

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 23 JUIN 2025 A 19 H 00

ORDRE DU JOUR

- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020
- APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2025 ET DU 10 AVRIL 2025
- INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX
- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT CULTUREL LE RADIANT – SAISON 2023-2024
- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN FOURRIERE ET LA DESTRUCTION DE VEHICULES
- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2024
- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE A RILLIEUX LA PAPE

Rapports présentés

- N° D2025_050 Déploiement de stations Vélo'v sur la CTM
- N° D2025_051 Fort de Montessuy _ Promesse de bail emphytéotique
- N° D2025_052 Dénomination d'une voie : Impasse des Cardons
- N° D2025_053 Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SARP en vue d'exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux à Collonges au Mont d'Or _ Avis du Conseil Municipal
- N° D2025_054 Réduction de capital de la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique _ SPL OSER _ Autorisation au représentant de la Ville de Caluire et Cuire à l'assemblée générale extraordinaire
- N° D2025_055 Opération de logement social par Habitat et Humanisme, 61 rue Pierre Brunier _ Participation financière de la commune
- N° D2025_056 Garanties financières d'emprunts accordées à l'entreprise sociale de l'habitat (ESH) CDC habitat social auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Acquisition-amélioration de 29 logements situés 23, 25 et 29 rue de l'Oratoire à Caluire et Cuire _ "Le Bissardon TR2"
- N° D2025_057 Convention de mise à disposition de locaux, terrains et équipements entre la Ville de Caluire et Cuire et le FCL Tennis _ Renouvellement
- N° D2025_058 Convention de mise à disposition de locaux, terrains, équipements et matériels entre la Ville de Caluire et Cuire et le FCL Hockey _ Renouvellement
- N° D2025_059 Convention de mise à disposition de locaux et d'équipements entre la Ville de Caluire et Cuire et le FCL Arts martiaux _ Renouvellement
- N° D2025_060 Mise en œuvre des chantiers éducatifs au titre de l'année 2025

- N° D2025_061 Convention unique relative au dispositif de Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs et de Gestion partagée de la demande de logement social et des attributions 2025-2031
- N° D2025_062 Fixation des tarifs 2026 de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
- N° D2025_063 Autorisation de mise en vente de biens mobiliers
- N° D2025_064 Services numériques à l'usager - Approbation de la convention cadre entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon
- N° D2025_065 Mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la Caisse d'Allocations Familiales
- N° D2025_066 Révision du régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Caluire et Cuire
- N° D2025_067 Révision des modalités de gestion des astreintes municipales
- N° D2025_068 Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2028 entre la Ville et le comité socio-culturel du personnel municipal _ Renouvellement

M. TOLLET : Bonjour à toutes et tous. La séance du Conseil Municipal est ouverte.
Je vous souhaite la bienvenue.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. TOLLET : Pour commencer, il nous faut désigner le secrétaire de séance. Je vous propose de désigner ce soir Monsieur MICHON. Qui est pour ?

**ADOPTE A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR**

M. TOLLET : Je vous remercie. Monsieur MICHON, veuillez s'il vous plaît procéder à l'appel.

Monsieur MICHON procède à l'appel.

Etaient présents : M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR-BAYROU, M. MATTEUCCI (jusqu'au N° 2025_053), M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN (à partir du N° 2025_053), M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, Mme CRESPY, (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT) Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER à partir du N° 2025_054), Mme VERNAY (par proc à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M.DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etaient absents : M. COCHET, Mme GEHIN (jusqu'au N°2025_052)

Trente-cinq conseillers municipaux sur les quarante-trois que compte le conseil municipal assistant en personne à la séance, le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 6 du Règlement intérieur du conseil municipal.

M. TOLLET : Comme lors de chaque séance, nous commençons par ce compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation qui a été donnée par le Conseil Municipal. La délégation prévoit que les décisions prises sont rapportées au Conseil et c'est ainsi que je vous communique cette information. Il n'y a pas de demande d'intervention. Nous passons au dossier suivant.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION
QUI LUI A ETE DONNEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020**

N° 2025-029 :

Avenant n°4 au marché N° 2023-001 – Lot 1 – entre la Ville et :

- *le titulaire : Société ROUX CABRERO SAS – 4 rue du Docteur Reybard – ZI Marenton II – 07100 ANNONAY (titulaire) ;*
 - *le co-traitant : Société VILQUIN – Le Belloire – CS 30048 – 16200 JARNAC ;*
- Signé le 12 février 2025.*

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 1 : structure – gros œuvre – charpente métallique

L'avenant n°4 a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement et de prévoir les travaux supplémentaires suivants :

- *création de massifs en pied de poteaux de charpente existants et suppression du sol en lamé dans TGBT.*

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant n°4 représente une augmentation de 1 575 € HT pour le mandataire ROUX CABRERO et une diminution de 380,91 € HT pour le co-traitant VILQUIN.

Le montant total du marché est porté de 1 279 369,76 € HT à 1 280 563,85 € HT.

N° 2025-030 :

Avenant n°2 au marché N° 2023-001 – Lot 4 – entre la Ville et la Société BORY ALEX METALLERIE MENUISERIE – ZAC LES EPALITS – 42610 SAINT ROMAIN LE PUY signé le 23 janvier 2025.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 4 : menuiseries extérieures aluminium – occultation

L'avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement et de prévoir les travaux supplémentaires suivants :

- *Intégration des boutons de commande des BSO en mode radio plutôt que de les insérer de manière inesthétique dans l'habillage bois sur les doublages en façade ;*
- *Pose de limiteurs d'ouverture sur les fenêtres des bureaux.*

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 4 329 € HT.

Le montant total du marché est porté de 275 129,16 € HT à 279 458,16 € HT.

N° 2025-031 :

Avenant n°3 au marché N° 2023-001 – Lot 8 – entre la Ville et la Société LA RHODANIENNE DE CARRELAGE – 54 rue Vaillant Couturier – 69200 VENISSIEUX signé le 31 janvier 2025.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 8 : revêtements des sols

L'avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement et de prévoir les travaux supplémentaires suivants :

Fourniture et pose de trois caniveaux, dépose des trois caniveaux existants qui avaient été mal implantés.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 7 380 € HT.

Le montant total du marché est porté de 169 631,89 € HT à 177 011,89 € HT.

N° 2025-032 :

Avenant n°2 au marché N° 2023-001 – Lot 10 – entre la Ville et la Société PI INSTALL – 14 rue des Serves – 01340 MONTREVEL EN BRESSE signé le 3 février 2025.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 10 : cloisons et portes isothermes

L'avenant n°2 a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement en raison de travaux supplémentaires :

- réalisation d'habillages au niveau des cellules de refroidissement ;
- réalisation anticipée de 2 chambres froides négatives nécessaires avant la réalisation des chapes ;
- dans la zone de réception, installation d'une porte supplémentaire afin de pouvoir installer un tableau divisionnaire dans une gaine technique ;
- démontage partiel d'une cloison puis remontage après les opérations de manutention ;
- changement du ventail de porte entre le sas habillage et la zone cuisson.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 7 315,70 € HT.

Le montant total du marché est porté de 535 577,58 € HT à 542 893,28 € HT.

N° 2025-033 :

Avenant n°4 au marché N° 2023-001 – Lot 17 – entre la Ville et la Société AXIMA – 214 rue Marius Berliet – 69400 ARNAS signé le 31 janvier 2025.

Objet : Construction de la cuisine centrale

Lot 17 : VRD espaces verts

L'avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement en raison de travaux supplémentaires :

- réalisation d'une clôture barreaudée et muret de soutènement ;
- ouverture pied de façade en raison d'une modification de planning et du remblaiement nécessaire contre les vides sanitaires ;
- divers travaux supplémentaires liés aux réseaux, notamment de chauffage urbain.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 69 884,30 € HT.
Le montant total du marché est porté de 508 020,60 € HT à 577 904,80 € HT.

N° 2025-034 :

Marché N° 2024-038 – Lot 1 – entre la Ville et la Société MACONNERIE DEMOLITION BATIMENT – 28 rue Louis Pradel – 69960 CORBAS signé le 14 février 2025.

Objet : Réhabilitation de la future Maison de l'économie positive
Lot 1 : gros œuvre – renforcement structurel

Durée : Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 9 mois :

- la période de préparation et de fabrication est de 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation,
- la période de travaux est de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Montant : 20 500 € HT

N° 2025-035 :

Marché N° 2024-038 – Lot 3 – entre la Ville et la Société TOFFOLETTI – 77 ancienne route de Niévroz – Z.A. Les Pré Seigneurs – 01120 DAGNEUX signé le 14 février 2025.

Objet : Réhabilitation de la future Maison de l'économie positive
Lot 3 : menuiseries

Durée : Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 9 mois :

- la période de préparation et de fabrication est de 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation,
- la période de travaux est de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Montant : 21 811,71 € HT

N° 2025-036 :

Marché N° 2024-038 – Lot 4 – entre la Ville et la Société C.A.E. GROUPE – 23 rue Eugène Pottier – 69100 VILLEURBANNE signé le 14 février 2025.

Objet : Réhabilitation de la future Maison de l'économie positive
Lot 4 : plâtrerie – peinture – faux plafonds

Durée : Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 9 mois :

- la période de préparation et de fabrication est de 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation,
- la période de travaux est de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Montant : 18 826,77 € HT

N° 2025-037 :

Marché N° 2024-038 – Lot 5 – entre la Ville et la Société FLUIDES SERVICE – 8 impasse du Rêve – 69100 VILLEURBANNE signé le 14 février 2025.

Objet : Réhabilitation de la future Maison de l'écologie positive

Lot 5 : plomberie

Durée : Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 9 mois :

- la période de préparation et de fabrication est de 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation,
- la période de travaux est de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Montant : 8 358 € HT

N° 2025-038 :

Marché N° 2024-038 – Lot 6 – entre la Ville et la Société FPEL – 40 route de Lyon – 69960 CORBAS signé le 14 février 2025.

Objet : Réhabilitation de la future Maison de l'écologie positive

Lot 6 : électricité

Durée : Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le délai global d'exécution des travaux est de 9 mois :

- la période de préparation et de fabrication est de 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation,
- la période de travaux est de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Montant : 8 900 € HT

N° 2025-039 :

Avenant n°4 au marché N° 2024-016 – Lot 1 – entre la Ville et :

- le titulaire : LAQUET SAS – 643 route de Beaurepaire – 26210 LAPEYROUSE MORNAY ;

- le co-traitant : Société POLYTAN – 4 rue Hector Servadac – 80440 GLISY ;

Signé le 28 février 2025.

Objet : Travaux de rénovation du terrain de Hockey sur gazon au stade Henri Cochet

L'avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement et le bordereau de prix initial BPU. Ces modifications concernent le mandataire LAQUET SAS.

Les travaux supplémentaires sont répartis comme suit :

- le terrain a été fragilisé par les pluies intensives et le contrôle des arrosages tardifs. Un léger affaissement a été constaté au niveau de la jonction entre la partie reprise et l'ancien terrain. A la réception, la planéité du terrain était impeccable.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 3 805 € HT.

Le montant total du marché est porté de 377 215,15 € HT à 381 020,15 € HT.

N° 2025-040 :

Marché N° 2024-044 – entre la Ville et la Société TERIDEAL TARVEL – 3 place Gustave Eiffel – CS 8073 – 94528 RUNGIS Cedex signé le 28 février 2025.

Objet : Entretien de certains espaces verts de la Ville de Caluire et Cuire.

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 9 avril 2025, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec maximum.

Montant maximum annuel : 40 000 € HT

N° 2025-041 :

Marché N° 2024-045 – entre la Ville et la Société PEINTURE INDUSTRIE ET BATIMENT – PIA GAZIL – 55 A avenue Paul Kruger – 69100 VILLEURBANNE signé le 28 février 2025.

Objet : Fourniture de peinture et de matériel de peinture

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 5 mars 2025, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec maximum.

Montant maximum annuel : 25 000 € HT

N° 2025-042 :

Marché N° 2024-046 – entre la Ville et la Société SELECT TT – APPEL MEDICAL – 276 avenue du Président Wilson – 93210 SAINT DENIS LA PLAINE signé le 28 février 2025.

Objet : Prestation de service de travail intérimaire dans la filière Médico-Sociale

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 10 avril 2025, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec maximum.

Montant maximum annuel : 55 000 € HT

N° 2025-043 :

Marché N° 2024-015 – entre la Ville et la Société GBA&CO – 7 rue Pablo Picasso – CS 70626 – 42041 SAINT ETIENNE Cedex 01 signé le 10 mars 2025.

Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour des travaux de gros entretien à la piscine municipale

Durée : Le marché est conclu à compter de sa date de notification. Le délai d'exécution prévisionnel de la mission de maîtrise d'oeuvre est d'environ 22 mois à compter de la notification du marché (plus 12 mois de garantie de parfait achèvement).

Montant : mission de base : 106 845 € HT (forfait provisoire)
mission complémentaire OPC : 15 050 € HT (forfait provisoire)
mission complémentaire diagnostic : 750 € HT

N° 2025-044 :

Marché subséquent n°2 à l'accord-cadre – N° 2023-0002 – entre la Ville et la Société Lyonnaise d'Eclairage CITEOS – 325 rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE signé le 12 mars 2025.

Objet : Gestion du système de vidéo-protection de la Ville de Caluire et Cuire

Le marché subséquent n°2 à pour objet l'extension du système de vidéo-protection sur les quartiers du Centre Bourg, de Saint Clair, de Vassieux et Cuire le Haut.

Durée : Le marché subséquent n°2 prend effet à compter de sa date de notification.
Le marché subséquent prendra fin à l'admission définitive et sans réserve des travaux et prestations au plus tard le 15 mai 2025.

Montant : 70 287,38 € HT (montant estimatif des travaux tel qu'il résulte du Détail Quantitatif Estimatif, DQE)

N° 2025-045 :

Avenant n°2 au marché N° 2023-051 – Lot 5 – entre la Ville et la Société CONCEPT 3 P – 72 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE signé le 14 février 2025.

Objet : Prestations de nettoyage quotidien de divers bâtiments communaux.

Lot 5 : nettoyage quotidien de divers bâtiments communaux

L'avenant a pour effet de modifier le BPU de l'accord cadre comme suit :

suppression de la prestation de nettoyage de la crèche « Galipettes », en raison de la future démolition du bâtiment sis 18 rue Paul Painlevé.

création d'une prestation de nettoyage de la crèche « Boule de Gones »

Durée : L'avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Montant : L'avenant n'a pas d'incidence financière.

N° 2025-046 :

Marché N° 2024-038 – lot 2 – entre la Ville et la Société BCCA2 – 55 rue Jean Moulin – 69300 CALUIRE ET CUIRE signé le 20 mars 2025.

Objet : Réhabilitation de la future Maison de l'Ecologie Positive
Lot 2 : carrelage, faïence, chape

Durée : Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

La période de préparation et de fabrication est de 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

La période de travaux est de 7 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le marché prend fin au terme du délai de garantie contractuelle.

Montant : 7 494,40 € HT

N° 2025-047 :

Arrêté municipal en date du 20 mars 2025.

Objet : Tarifs de Caluire Juniors

Les tarifs applicables à Caluire Juniors sont définis comme suit :

Catégories	Tarif	Tarif plancher	Tarif plafond
Accueil à la journée avec repas - enfant domicilié sur Caluire et Cuire	quotient familial CAF x taux d'effort de 0,91 % + part fixe de 3,47 €	7,10 €	30,63 €
Accueil à la journée avec panier repas - enfant domicilié sur Caluire et Cuire	quotient familial CAF x taux d'effort de 0,76 % + part fixe de 3,14 €	6,19 €	26,04 €
Accueil à la journée avec repas - enfant non domicilié sur Caluire et Cuire	quotient familial CAF x taux d'effort de 1,14 % + part fixe de 4,22 €	8,75 €	38,27 €
Accueil à la journée avec panier repas - enfant non domicilié sur Caluire et Cuire	quotient familial CAF x taux d'effort de 0,95 % + part fixe de 3,86 €	7,66 €	32,32 €

Ces tarifs sont applicables à partir du 1er septembre 2025.

N° 2025-048 :

Arrêté municipal en date du 20 mars 2025.

Objet : Tarifs des classes de découverte

Les tarifs applicables aux classes de découvertes sont définis comme suit :

TARIF À LA JOURNÉE	
<i>QF < 400 €</i>	<i>8,59 €</i>
<i>400 € ≤ QF < 1 800 €</i>	<i>QF x taux d'effort (1,72 %) + part fixe (1,70 €)</i>
<i>1 800 € ≤ QF</i>	<i>32,72 €</i>

Ces tarifs sont applicables à partir du 1er septembre 2025.

N° 2025-049 :

Arrêté municipal en date du 20 mars 2025.

Objet : Tarifs des activités périscolaires

Les tarifs applicables aux activités périscolaires sont définis comme suit :

ACCUEIL DU MATIN	
<i>tarif accueil pour un matin</i>	<i>QF x taux d'effort (0,115 %) + part fixe (1,10 €)</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>tarif plancher : 1,44 €</i> • <i>tarif plafond : 2,92 €</i>
<i>tarif accueil exceptionnel (hors délais)</i>	<i>4,26 €</i>

QF = quotient familial CAF ou MSA

RESTAURATION SCOLAIRE	
<i>tarif repas enfant domicilié sur Caluire et Cuire</i>	<i>QF x taux d'effort (0,278 %) + part fixe (1,24 €)</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>tarif plancher : 2,08 €</i> • <i>tarif plafond : 5,68 €</i>
<i>tarif repas enfant non domicilié sur Caluire et Cuire</i>	<i>5,68 €</i>
<i>tarif surveillance panier/ repas</i>	<i>QF x taux d'effort (0,134 %) + part fixe (0,69 €)</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>tarif plancher : 1,10 €</i> • <i>tarif plafond : 2,84 €</i>
<i>repas exceptionnel enfant (hors délai)</i>	<i>7,64 €</i>
<i>repas enfant placé en famille d'accueil ou à la Fondation d'Auteuil Providence Saint Nizier</i>	<i>2,08 €</i>
<i>repas adulte pour convenance personnelle</i>	<i>8,40 €</i>

QF = quotient familial CAF ou MSA

Ces tarifs sont applicables à partir du 1er septembre 2025.

N° 2025-050 :

Demande de subvention en date du 24 mars 2025.

Objet : Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'extension du système de vidéoprotection de la Ville au titre de l'année 2025.

Dans le cadre du Programme « Installer un système de sécurisation sur les espaces publics », il est déposé, au titre de l'année 2025, auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes une demande de subvention pour l'extension de la vidéo-protection.

Coût prévisionnel de l'opération : 70 287,38 € HT

N° 2025-051 :

Demande de subvention en date du 24 mars 2025.

Objet : Demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'équipement de la Police Municipale au titre de l'année 2025.

Dans le cadre du Programme « Acquérir et installer des équipements en matière de sécurité », il est déposé, au titre de l'année 2025, auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes une demande de subvention pour l'acquisition d'éléments de protection pour la Police Municipale.

Coût prévisionnel de l'opération : 7 078,80 € HT

N° 2025-052 :

Arrêté municipal en date du 31 mars 2025.

Objet : Tarifs de la Ludothèque

Les tarifs applicables à la Ludothèque sont définis comme suit :

RÉSIDENTS	
Cotisation annuelle « famille » valable de date à date	14,50 €
Cotisation annuelle valable de date à date : - Jeunes majeurs de moins de 26 ans - Demandeurs d'emploi - Personnes non imposables - Bénéficiaires du RSA ou de minimas sociaux	GRATUITÉ
Cotisation annuelle « groupe » valable de date à date (associations, institutions, crèches ou écoles privées domiciliées sur Caluire et Cuire...)	54,00 €

NON RÉSIDENTS	
<i>Cotisation annuelle « famille » valable de date à date</i>	27,50 €

OFFRE COMPLÉMENTAIRE réservée uniquement aux Résidents	
<i>Prêt de malle de jeux thématique (pour une durée maximale de deux semaines)</i>	13,50 € / malle + 53,00 € caution / malle
<i>Prêt de jeux surdimensionnés (pour une durée maximale d'une semaine)</i>	13,50 € / jeu + 53,00 € caution / jeu

Ces tarifs sont applicables à partir du 1er septembre 2025.

N° 2025-053 :

Avenant n°1 au marché N° 2023-022 – Lot 2 – entre la Ville, son mandataire la Société Publique Locale d'Efficacité Energétique (SPL OSER) et la Société Dauphine Isolation Environnement signé le 7 mars 2025.

Objet : Marché de travaux préparatoires à la rénovation de l'ancien collège Lassagne à Caluire et Cuire

Lot 2 : désamiantage

Désamiantage complémentaire des pieds de poteaux sous préau du bâtiment E avec démolition de l'enrobé autour des pieds de poteaux.

Durée : Les travaux devront être achevés avant le 18 avril 2025.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 10 900 € HT.

Le montant total du marché est porté de 299 747 € HT à 310 647 € HT.

N° 2025-054 :

Marché N° 2025-001 – entre la Ville et l'ALGED ESAT LA ROUE – route des Terres Bourdin – 69140 RILLIEUX LA PAPE signé le 11 avril 2025.

Objet : Prestation de service d'insertion professionnelle ayant pour support une activité de traitement de légumes et fruits frais bruts et une activité de plonge

Durée : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Montant : Le marché est un accord cadre mono-attributaire, conclu sans minimum et avec maximum.

Montant maximum annuel : 100 000 € HT

N° 2025-055 :

Avenant n°2 au marché N° 2023-049 – Lot 1 – entre la Ville et la Société VULCANO Skateparks S.L – Call Moli d'En Xex, 27 – 08291 RIPOLLET / BARCELONE signé le 8 avril 2025.

Objet : Travaux de construction d'un skatepark

Lot 1 : déconstruction, terrassement, VRD, skatepark, bâtiment associatif
L'avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement et prévoit les travaux suivants :

- Pose de clapet anti-retour en ligne pour une meilleure gestion des venues d'eau en fond de fouille et fond de bowl, apport de terre végétale, ajout de regard béton dans les fouilles drainantes du réseau d'éclairage public ;
- Ajustement de la surface de béton désactivé à couler, remodelage du talus à l'arrière du bâtiment associatif, nettoyage à la balayeuse pour la remise en état du béton désactivé, non réalisation du cheminement en stabilisé à l'est du bowl.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une diminution de 1828,38 € HT.

Le montant total du marché est porté de 1 147 007,26 € HT à 1 145 178,88 € HT.

N° 2025-056 :

Avenant n°2 au marché N° 2023-049 – Lot 2 – entre la Ville et la Société Lyonnaise d'Eclairage CITEOS – 325 rue Maryse Bastié – 69140 RILLIEUX LA PAPE signé le 8 avril 2025.

Objet : Travaux de construction d'un skatepark

Lot 2 : éclairage

L'avenant a pour effet de modifier l'article 2 de l'acte d'engagement et de prévoir les travaux supplémentaires suivants :

- La mise en place de deux pompes de relevage provisoires qui, en cas de montées des eaux vident les fosses du skatepark. Le câblage et raccordement via les prises étanches de deux pompes dans les regards ont été réalisés par le lot 1 ;
- travaux de terrassement complémentaires au niveau des massifs avec une plus value blindage par tube annelé.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant représente une augmentation de 5 610 € HT.

Le montant total du marché est porté de 141 361,65 € HT à 147 241,65 € HT.

N° 2025-057 :

Avenant n°3 au marché N° 2020-027 – Lots 2 et 3 – entre la Ville et la Société INDEX ENERGIES – 72 avenue Jean-Baptiste Clément – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT signé le 8 avril 2025.

Objet : Contrat d'exploitation, d'entretien et de maintenance des installations thermiques avec garantie totale

Lots 2 et 3 : chaufferies collectives, ventilation et traitement de l'air et exploitation des chaudières murales

L'avenant introduit les modifications suivantes :

- le changement de nom du site « Cuisine Centrale » par « Ancienne Cuisine Centrale », bâtiment situé 29 rue Pasteur – Caluire et Cuire ;
- pour le Lot 2 : la réévaluation du marché de maintenance du lot 2 à la suite du raccordement de plusieurs sites au Réseau de Chaleur Urbain. Supprimant de ce fait, les générateurs des chaufferies collectives et donc certaines prestations.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 01/08/2024.

Montant : L'avenant représente une diminution totale de 26 029,17 € HT.

Le montant total du marché est porté de 1 281 349,72 € HT à 1 255 320,69 € HT.

N° 2025-058 :

Avenant n°4 au marché N° 2020-027 – Lots 2 et 3 – entre la Ville et la Société INDEX ENERGIES – 72 avenue Jean-Baptiste Clément – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT signé le 8 avril 2025.

Objet : Contrat d'exploitation, d'entretien et de maintenance des installations thermiques avec garantie totale

Lots 2 et 3 : chaufferies collectives, ventilation et traitement de l'air et exploitation des chaudières murales

L'avenant introduit la modification suivante :

- pour le Lot 2 : la suppression du site Painlevé à la suite de l'arrêt d'exploitation de celui-ci, en vue de sa prochaine démolition ;

Durée : L'avenant prend effet à compter du 01/02/2025.

Montant : L'avenant représente une diminution de 4 950,63 € HT.

Le montant total du marché est porté de 1 255 320,69 € HT à 1 250 370,04 € HT.

N° 2025-059 :

Avenant n°3 au marché N° 2020-027 – Lot 4 – entre la Ville et la Société INDEX ENERGIES – 72 avenue Jean-Baptiste Clément – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT signé le 8 avril 2025.

Objet : Contrat d'exploitation, d'entretien et de maintenance des installations thermiques avec garantie totale

Lot 4 : climatisation

L'avenant a pour objet d'arrêter l'exploitation du site Painlevé et de prendre en considération le transfert du matériel de climatisation a été transféré sur le site « Boule de Gones ». Le nombre de climatiseur reste inchangé.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 01/01/2025.

Montant : L'avenant n'a pas d'incidence financière.

N° 2025-060 :

Marché N° 2025-003 – entre la Ville et la SAS ST GROUPE – ZAC Pioch Lyon – 34160 BOISSERON signé le 22 avril 2025.

Objet : Rénovation du parquet du Gymnase Lucien Lachaise

Durée : Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

La période de préparation et de fabrication est de 4 semaines à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

La période de travaux est de 12 semaines à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux. Les travaux devront avoir lieu du 26 mai au 14 août 2025

Le marché prend fin au terme du délai de garantie contractuelle.

Montant : 217 616 € HT (montant estimatif des travaux tel qu'il résulte du Détail Quantitatif Estimatif, DQE, pour l'offre de base + la prestation complémentaire éventuelle n°1 + la prestation complémentaire éventuelle n°2).

N° 2025-061 :

Avenant n°1 au marché N° 2020-014 – entre la Ville et la Société SFR – 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS signé le 23 avril 2025.

Objet : Services de télécommunications

L'avenant a pour objet de prolonger le marché jusqu'au 31 août 2025 pour réaliser un audit sur le périmètre de la téléphonie fixe, afin d'intégrer à terme les prestations à la Centrale d'Achat RESAH.

Durée : L'avenant prend effet à compter du 07 avril 2025.

Montant : L'avenant n'a pas d'incidence financière.

N° 2025-062 :

Arrêté municipal en date du 24 avril 2025.

Objet : Crédits Fournitures Scolaires – Année 2025

Le crédit fournitures scolaires attribué par élève et par an est fixé à :

- 33,50 € pour les écoles élémentaires,
- 29,00 € pour les écoles maternelles.

Les différents crédits spécifiques sont ainsi fixés :

- 55,50 € par élève pour le crédit attribué aux Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS),
- 500 € pour le dispositif « Unité Pédagogique pour Élèves allophones arrivants » (UPEAA),
- 41,50 € par classe pour le crédit attribué pour les frais spécifiques entraînés par la direction,

- 260,50 € par école et 80 € par classe pour le crédit attribué aux Bibliothèques Centres Documentaires et aux bibliothèques de classe en maternelle et en élémentaire,
- 105 € par école et 10,50 € par classe pour le crédit informatique,
- 352 € pour une création de classe,
- 101,50 € par classe de crédit supplémentaire alloué aux écoles élémentaires classées en DIF par l'Éducation Nationale,
- 250 € par intervenant pour l'enseignement de la musique,
- Le crédit global attribué au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) pour le suivi d'élèves scolarisés dans les écoles primaires publiques de Caluire et Cuire est fixé à 5.623,50 €. Il sera procédé à la répartition de ce crédit entre les intervenants concernés en concertation avec l'Inspection de l'Éducation Nationale.

N° 2025-063 :

Décision du Maire en date du 5 mars 2025.

Objet : Contrepartie d'image Région Auvergne Rhône-alpes lors de la « Fête des Lumières du 7 décembre 2024 ».

La Ville accepte le versement de la contrepartie d'image d'un montant de 2 000,00 € pour la Fête des Lumières 2024.

N° 2025-064 :

Décision du Maire en date du 6 mai 2025.

Objet : Contrepartie d'image Région Auvergne Rhône-alpes lors de la « Chasse aux Oeufs du 21 avril 2025 ».

La Ville accepte le versement de la contrepartie d'image d'un montant de 2 000,00 € pour la Chasse aux œufs 2025.

N° 2025-065 :

Avenant n°1 au marché N° 2024-003 – Lot 4 – entre la Ville et la SAS RHÔNE COUVERTURE ETANCHEITE – 120 rue Jacques Louis Hénon – 69004 LYON signé le 6 mai 2025.

Objet : Ecole maternelle Pierre et Marie Curie – Aménagement des espaces extérieurs
Lot 4 : Etanchéité

L'avenant a pour objet le remplacement de l'indice de révision des prix.

Durée : L'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Montant : L'avenant n'a pas d'incidence financière.

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU
10 MARS 2025 ET DU 10 AVRIL 2025**

M. TOLLET : Nous poursuivons avec l'adoption de ces deux procès-verbaux. Il n'y a pas de demande d'intervention.

Je mets d'abord l'adoption du **procès-verbal du 10 mars aux voix**. Qui est pour, contre ou abstention ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

Unanimité, je vous remercie. Concernant le **procès-verbal du 10 avril**, qui est pour, contre ou abstention ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

Je vous remercie pour cette unanimité.

INFORMATION SUR LES CONTENTIEUX

M. TOLLET : Comme lors de chaque séance, le Conseil municipal reçoit la communication des décisions juridictionnelles notifiées à la Ville.



M. TOLLET : Il n'y a pas de demande d'intervention. C'est une information qui n'entraîne pas de vote.

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL – RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT CULTUREL
LE RADIANT - SAISON 2023-2024**

M. JOUBERT : Par délibération n°D2023-036 en date du 3 Avril 2023, après une procédure de mise en concurrence, le Conseil Municipal a décidé de confier la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel le Radiant à la Société Bellevue, à compter du 1^{er} Juillet 2023, pour une période de 10 ans.

Les dispositions du contrat prévoient que le délégataire doit remettre, chaque année avant le 1^{er} décembre de l'année en cours, un rapport à la collectivité publique délégante qui est ensuite transmis au Conseil Municipal pour qu'il en prenne acte (article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les pièces constituant ce rapport sont précisées dans l'article 11-2 du contrat. Il doit comporter notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le rapport concernant la saison 2023-2024 a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 2 Juin 2025 (article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont le compte rendu est joint au présent rapport.

Il appartient au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de ce rapport.

PJ :

- Synthèse du rapport annuel du délégataire
- Compte rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'ÉQUIPEMENT
CULTUREL « LE RADIANT »**

**NOTE DE SYNTHÈSE SUR LE RAPPORT REMIS PAR LE
CONCESSIONNAIRE POUR LA SAISON 2023-2024**

Table des matières

Introduction.....	3
I - LA MISSION CULTURELLE	5
1.1. Bilan quantitatif.....	5
1.2. Bilan	7
1.3. Partenariats et collaborations.....	8
II - LA MISSION A CARACTÈRE COMMERCIAL.....	8
2.1. Locations des salles (article 3.2 du contrat de concession de service public).....	9
2.2. Activité bar et restauration.....	9
III - TARIFS APPLIQUÉS.....	10
3.1. Billetterie.....	10
3.2. Location de salles.....	10
3.3. Bar et restauration.....	10
IV - ANALYSE FINANCIÈRE DE LA CONCESSION.....	11
4.1. ANALYSE DU BILAN.....	12
4.2. ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT ET DES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION.....	17
4.3. SYNTHÈSE.....	20

INTRODUCTION :

La gestion et l'exploitation de l'équipement culturel municipal le Radian ont été confiées, depuis le 1^{er} juillet 2017 à la Société Bellevue. Il s'agit d'une troisième concession pour cette société qui a été gestionnaire de 2012 à 2017 puis de 2017-2022 prolongé de 1 an suite au Covid.

Le contrat de concession de service public¹ qui lie la Ville à la Société Bellevue, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que le concessionnaire transmet un rapport annuel à l'autorité délégante. L'ensemble des pièces constituant ce rapport est décrit dans l'article 11.2 du contrat.

Le rapport pour la saison 2023-2024 a été transmis à la Ville le 2 décembre 2024 conformément aux termes du contrat qui spécifient que le rapport doit être remis au plus tard le 31 décembre 2024 pour cette saison (article 11.2).

Il concerne la première saison de la concession 2023-2033.

La présente note est une synthèse du rapport remis par le concessionnaire.

1- Ce mode de gestion se définit comme un contrat par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix (articles 1411-1 et suivants du CGCT).

Synthèse

Cette 1ère saison de la concession de service public 2023-2033 a été marquée par un nouveau record de 158 535 spectateurs.

En conséquence, les produits issus de la billetterie, des locations et du bar/restaurant ont progressé, plaçant les recettes à un niveau élevé par rapport aux dernières années (à l'exception de 2023). Elles abondent ainsi 76 % des recettes. Parallèlement, la participation de la Ville de Caluire et Cuire liée aux contraintes de service public imposées dans le contrat représente 17,6 %. La reprise de l'activité de la salle de spectacle du Radiant a permis au concessionnaire de reprendre partiellement la provision pour risques qui avait été constituée et de rembourser le Prêt Garanti de l'État (PGE) qui avait été contracté deux ans auparavant.

Au global, le résultat au 30 juin 2024, premier exercice réalisé dans le cadre de ce nouveau contrat, est excédentaire de 74 897 € et vient conforter des fonds propres les plus élevés des sept dernières années. Une trésorerie largement positive permet à la société de ne pas emprunter pour son exploitation et d'autofinancer ses investissements, très élevés sur cet exercice.

Le fait de les avoir réalisés en début de période permettra d'exploiter les bénéfices de ces renouvellements et compléments (économies de location notamment..) sur toute la période contractuelle.

I - LA MISSION CULTURELLE

1.1. Bilan quantitatif :

Rappel des objectifs fixés par contrat	Rappel saison 2022-2023	Saison 2023-2024
GRANDE SALLE		
• Une programmation minimale de référence de 85 levers de rideau dans la grande salle	• 150 levers de rideau	• 145 levers de rideau
Théâtre/Lecture		
• 10 spectacles minimum	• 19 spectacles	• 29 spectacles
• 12 levers de rideau minimum	• 35 levers de rideau	• 39 levers de rideau
Création		

• Le concessionnaire assure au moins une création par saison pour un lever de rideau minimum	• 3	• 3
Humour		
• 8 spectacles minimum	• 23 spectacles	• 25 spectacles
• 8 levers de rideau minimum	• 28 levers de rideau	• 29 levers de rideau
Musiques		
• 10 spectacles minimum	• 53 spectacles	• 37 spectacles
• 10 levers de rideau minimum	• 61 levers de rideau	• 37 levers de rideau
Musique classique		
• 2 spectacles minimum	• 2 spectacles	• 2 spectacles
• 2 levers de rideau minimum	• 3 levers de rideau	• 4 levers de rideau
Danse		
• 2 spectacles minimum	• 8 spectacles	• 10 spectacles
• 2 levers de rideau minimum	• 9 levers de rideau	• 21 levers de rideau
Scolaires		
• 3 spectacles minimum	• 4 spectacles	• 4 spectacles
• 10 levers de rideau	• 6 levers de rideau	• 6 levers de rideau
Conférence		
• 2 conférences	• 2 conférences	• 2 conférences
• 2 levers de rideau	• 2 levers de rideau	• 2 levers de rideau
Cirque/Magie/Visuel		
• 4 spectacles minimum	• 6 spectacles	• 7 spectacles
• 6 levers de rideau minimum	• 6 levers de rideau	• 8 levers de rideau
Têtes d'affiches		
• 6 têtes d'affiche	• 7 spectacles	• 8 spectacles
• 6 levers de rideau	• 19 levers	• 15 levers de rideau
Jeunes talents		
• 3 en première partie	• 29 premières parties	• 17 premières parties
• 3 levers de rideau	29 levers de rideau	17 levers de rideau
SALLE BELLEVUE		
• Jeunes talents (musique, humour, théâtre)	• 0 spectacles	• 6 spectacles
• 6 spectacles minimum pour 6 levers de rideau	• 0 levers de rideau	• 6 levers de rideau
• Scolaires	• 3 spectacles (théâtre) • 20 levers de rideau	• 3 spectacles (théâtre d'objets et danse) • 16 levers de rideau

- 5 résidences (**3 au minimum prévues dans le contrat de concession**) : pour les répétitions d'un spectacle (Pomme), reprise et re-création (Isabelle Adjani dans Le Vertige Marylin) et création (Biennale de la Danse création de la Compagnie Dyptik). La bande à Mandrin pour 6 jours et la Compagnie De Fakto Dance pour 4 jours viennent compléter ce cycle de résidences.

1.2. Bilan :

Une saison riche qui marque le retour à la normale après la période Covid qui a impacté le fonctionnement jusqu'à la saison 2022-2023 avec des reports de nombreux spectacles.

Configuration de la grande salle pour l'ensemble des levers de rideau² :

Type de configuration	Nombre de levers de rideau		En pourcentage	
	2022-2023	2023-2024	2022-2023	2023-2024
GS1 : 850 places assises	47	36	43%	30%
GS2 : 1088 places assises	94	94	47%	57%
GS3 : 1278 assis/debout	3	3	1%	2%
GS4 : 1878 assis/debout	4	9	2%	5%
GS5 : 2500 debout	11	3	7%	7%

Fréquentation :

- 158 535 spectateurs (*153 708 spectateurs saison 2022-2023*)
- 3 520 scolaires (*3 717 en 2022-2023*)
- Les spectacles les plus fréquentés pour cette saison sont les concerts (42 459 soit 29 %) suivis par le théâtre (32 722 spectateurs soit 22 %) et l'humour (28 718 spectateurs soit 19 %) ce qui est proportionnel au nombre de spectacles présentés dans chaque catégorie.

ABONNEMENTS	2022-2023	2023-2024	Variation
Nombre d'abonnés	3606	4 508	+ 25 %
% de Caluirards	772	843	+ 9 %
% de Lyonnais	961	1501	+ 56 %
% autres communes de la métropole	1 072	1 456	+ 36 %
autres départements	645	708	+ 10 %
Nombre d'abonnements famille	206	345	+ 67 %

Synthèse :

Un chiffre record d'abonnés par rapport aux précédentes saisons.

² 167 levers de rideau dans le cadre de la mission culturelle

Nombre de jours d'occupation :

207 jours d'occupation

190 jours en 2022/2023

1.3. Partenariats et collaborations:

➔ Partenariats à caractère culturel :

- x Grands événements et lieux culturels métropolitains et Auralpins : Rhino Jazz festival, Les Nuits de Fourvière, La biennale de Lyon danse, Espace Gerson, Auditorium de Lyon, Centre chorégraphique Pole Pik, Théâtre Croix Rousse.

➔ Collaboration à caractère économique avec les commerçants locaux :

- x La Perle Sushi,
- x Voie Verte,
- x Au Marron Glacé,
- x Anaïs Cookies et Cie,
- x Maison Mpine l'institution.

Le concessionnaire a également maintenu les partenariats pour faciliter l'accès au lieu :

- x Plateforme de covoiturage sur le site internet,
- x Avec le Sytral réseau TCL : installation de 2 écrans diffusant les horaires de bus.

II - LA MISSION À CARACTÈRE COMMERCIAL

2.1. Locations des salles (article 4.2 du contrat de concession de service public) :

Le Radiant peut être loué aux entreprises, à des associations locales ou extérieures à la Ville et à des organismes privés pour des congrès, séminaires ou toute autre manifestation compatible avec la spécificité du lieu.

La Ville bénéficie chaque année de **huit gratuités maximum pour l'utilisation de la grande salle** et **dix gratuités maximum pour la salle dite Club Bellevue**.

Mises à disposition à la Ville de Caluire et Cuire de la grande salle	Entretiens de Caluire et Cuire Jean Moulin	2 jours
	Congrès AMF69	1 jour
	Téléthon	1 jour
	Voeux	1 jour
	Rotary Club Lyon-Caluire	1 jour
Club Bellevue		pas d'utilisation

Le Radiant loue la grande salle pour des évènements privés :

Événements	Gala de danse EDAC	1 jour
	Gala de danse Ecole Choregraphique Lyon	1 jour
	Trophée des services à la personne	1 jour
	Prix Littéraire lycéens et apprentis	1 jour

2.2. Activité bar et restauration :

	2022-2023	2023-2024
Unité de restauration	39 960	36 345
Nombre de verres	52 191	79 625
Friandises	6 774	5 596

III - TARIFS APPLIQUÉS

Les tarifs appliqués sont encadrés et doivent respecter une grille tarifaire dont l'évolution est fixée par le contrat de concession de service public (article 10.3 du contrat de concession et annexes).

3.1. Billetterie :

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire sont conformes à la grille tarifaire figurant en annexe C du contrat de concession pour la programmation faite directement par le Radiant-Bellevue.

3.2. Location de salles :

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire sont conformes à la grille tarifaire figurant en annexe D du contrat de concession.

3.3. Bar et restauration :

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire sont conformes à la grille tarifaire figurant en annexe E du contrat de concession.

IV - ANALYSE FINANCIÈRE DE LA CONCESSION

Préambule :

Les comptes qui ont été présentés par la Société SAS Bellevue, titulaire du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel « le Radiant », correspondent à un exercice de 12 mois, couvrant la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024. Il s'agit de la première année d'exploitation dans le cadre du contrat signé le 14 avril 2023. L'exercice présenté dans ce rapport est le premier de ce contrat de délégation. Pour mémoire, cette société était le concessionnaire de la Ville durant le précédent contrat de délégation d'une durée de 5 ans, prorogé d'un an soit au total de juillet 2017 au 30 juin 2023.

Quelques éléments clés de ce contrat pour mémoire :

- durée de 10 ans jusqu'au 30 juin 2033 ;*
- des travaux prévus par le concessionnaire à hauteur de 560 000 euros sur la durée ;*
- la participation annuelle de la Ville de Caluire, en contrepartie des obligations de service public (mentionnées à l'annexe B du contrat) est portée à 862 000 euros ;*
- le forfait acquitté par le concessionnaire est de 13 000 euros au titre de la redevance d'occupation de l'équipement Radiant (hors parkings) et l'intéressement est de 30 % du résultat net de l'exercice.*

L'analyse est effectuée à partir des éléments communiqués par le concessionnaire conformément au contrat.

4.1. ANALYSE DU BILAN :

- **Présentation synthétique du bilan :**

Afin d'assurer une bonne compréhension des comptes, les bilans antérieurs de la précédente concession d'une durée de 5 ans (+ 1 an de prorogation) sont présentés.

Bilan SAS Bellevue

En € HT ACTIF	30/06/2018	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2024
Immobilisations	223 076	193 825	201 901	164 558	156 177	286 442	688 723
Avances et acomptes	20 001	22 483	27 148	19 009	35 769	29 576	31 645
Créances	522 149	413 194	246 766	161 967	222 571	233 480	219 670
Usagers et comptes rattachés	237 625	307 111	30 377	31 249	63 464	28 341	40 565
Autres créances	284 524	106 083	216 389	130 718	159 107	205 139	179 105
Disponibilités	642 124	1 180 533	1 557 247	3 027 947	2 054 965	2 263 189	2 122 698
Valeurs mobilières de placement	0	700 000	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 200 000
Autres disponibilités	642 124	480 533	1 557 247	2 027 947	1 054 965	1 263 189	922 698
Charges constatées d'avances	141 291	185 282	188 321	240 933	105 191	94 531	223 135
Total	1 548 641	1 995 317	2 221 403	3 614 414	2 574 673	2 907 218	3 285 871

En € HT PASSIF	30/06/2018	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2024
Fonds associatifs ou capitaux propre	83 244	62 435	43 855	12 660	104 669	147 154	281 398
> Fonds associatifs ou capital social	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
> Réserves	61 424	24 346	26 751	17 692	-2 340	56 699	105 551
> Report à nouveau	0	0	0	0	0	0	0
> Résultat de l'exercice	-24 505	2 405	-8 338	-20 032	84 342	69 788	74 896
> Sub. d'investissement sur biens non renouvelables	31 325	20 884	10 442	0	7 667	5 667	85 951
Provisions	0	0	0	569 417	244 795	237 134	134 237
> Provisions pour risques	0	0	0	569 417	211 897	211 897	109 000
> Provisions pour charges	0	0	0	0	32 898	25 237	25 237
Fonds dédiés	0	0	0	0	0	0	0
Dettes	1 448 573	1 862 195	2 175 322	2 965 667	2 225 209	2 522 930	2 870 236
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	0	0	0	0	0	0	0
Concours bancaires courants	28 518	14 748	669 587	692 482	9 485	10 844	31 350
Emprunts et dettes financières diverses	0	0	0	0	0	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	294 183	173 719	138 678	231 523	312 926	307 399	429 769
Dettes sur immobilisations	0	0	0	0	0	0	0
Dettes fiscales et sociales	148 380	142 318	108 796	125 774	158 980	125 719	155 999
Autres dettes	977 492	1 531 410	1 258 261	1 915 888	1 743 818	2 078 948	2 253 118
Produits constatés d'avance	16 824	70 487	2 226	66 670	0	0	0
Total	1 548 641	1 995 317	2 221 403	3 614 414	2 574 673	2 907 218	3 285 871

L'analyse du bilan, présenté ci-dessus, de manière synthétique nous indique que :

- La société SAS Bellevue a un capital social de 15 K€ et des réserves positives de 56,7 K€ au début de l'exercice dû à l'excédent de l'année précédente (2022). Ces réserves se sont accrues pour atteindre 105,5K€ au terme de l'exercice 2024. Les fonds propres sont ainsi ramenés à plus de 115 K€ soit un niveau encore jamais atteint durant le contrat antérieur de délégation. Rappelons que cette période avait été impactée par la crise de la Covid-19. Comme le montre le bilan, il a fallu attendre la saison 2022/2023 pour retrouver des résultats favorables et avoir absorbé les effets de cette crise.
- Au regard de la crise sanitaire liée à la Covid-19 (fermeture de la majeure partie de la saison, ouverture avec jauge limitées, spectacles de la saison précédente et en cours reportés ...), une provision pour risques et charges de près de 570 K€ avait été constituée. Cette provision a fait l'objet d'une reprise en cours de saison 2022/2023 pour 357 K€ pour la partie de la provision concernant le risque d'exploitation lié aux activités. La provision pour risque lié au recours au chômage partiel durant la période de la COVID-19 a été conservée pour un montant de 211 897 €, et a fait l'objet d'une reprise au cours de cet exercice pour être ramenée à 109 000 euros à la clôture, en juin 2024. Parallèlement, une provision de 33 K€ pour pensions et obligations similaires liées au personnel avait été constituée, ramenée à 25 k€ en fin 2023. Elle reste maintenue à ce niveau ce qui porte les provisions totales à 134 k€ au lieu de 237 k€ en juin 2023.
- La société n'a pas de dette long terme.
- Elle a des disponibilités financières très importantes qui s'expliqueront dans la partie consacrée à la trésorerie.

- Le fonds de roulement (FdR) :

Le fonds de roulement est composé de ressources stables destinées à financer des actifs circulants. Il correspond à l'excédent des capitaux permanents sur les actifs immobilisés. Globalement, il représente l'assise financière de la société.

Financements long terme	30/06/2018	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2024
Capitaux propres (fonds associatifs ou capital social)	83 244	62 635	43 855	12 660	104 669	147 154	281 398
Provisions	0	0	0	569 417	244 795	237 134	134 237
Emprunts et dettes > 1 an	0	0	0	0	0	0	0
Total	83 244	62 635	43 855	582 077	349 464	384 288	415 635
Emplois stables	30/06/2018	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2024
Actif immobilisé net	223 076	193 825	201 901	164 558	156 177	284 442	688 723
Total	223 076	193 825	201 901	164 558	156 177	284 442	688 723
Fonds de roulement	-139 832	-131 190	-158 046	417 519	193 287	97 846	-273 088

Jusqu'au 30 juin 2020, le FdR restait négatif. En effet, les capitaux propres étaient inférieurs aux actifs immobilisés qui représentent néanmoins un montant relativement faible. Cela s'explique par le fait que la société n'est pas propriétaire du bâtiment mais seulement exploitante. Elle investit donc essentiellement dans du matériel nécessaire à l'exploitation des lieux et au confort des spectateurs, ainsi que dans l'entretien du bâtiment.

A partir de l'exercice 2020/2021, le FdR devient positif uniquement du fait de la constitution de la provision qui est considérée comme un financement long terme. Au cours des exercices suivants (21/22 et 22/23), une large partie de la provision a été reprise réduisant ainsi le montant des financements long terme, qui reste néanmoins important avec le niveau élevé des fonds propres. (415 k€)

Au cours de l'exercice 2023/2024, première année du nouveau contrat, 644 k€ d'investissement ont été réalisés, ce qui représente un montant plus élevé que les investissements prévus par la société durant la totalité du contrat (560 k€). Cela a pour conséquence un Fond de Roulement négatif. (-273 k€)

Pour rappel, les capitaux propres sont la principale source de financement long terme et doivent donc se maintenir à un niveau correct pour ne pas dégrader le fonds de roulement et permettre à la société de continuer à investir régulièrement. Une attention particulière doit donc être portée sur ce point et sur l'évolution des fonds propres tout au long de la vie de la société.

Cette situation serait préoccupante si d'autres points de cette analyse ne venaient contrebancer cette information :

- d'une part le niveau des fonds propres ne cesse d'augmenter (281 k€) ;
- le besoin en fond de roulement est très largement négatif ce qui indique que la société dispose d'une trésorerie abondante et n'a pas besoin d'emprunter pour son cycle d'activité. Il s'agit d'un BFR négatif structurel ;
- Le résultat net est excédentaire pour la troisième année consécutive et participe à cette évolution positive des réserves.

- Le besoin en fonds de roulement (BFR) :

La différence entre l'actif circulant (créances, charges constatées d'avance) et les dettes d'exploitation constitue le besoin de financement courant de la société pour son activité. Ce besoin de financement doit être normalement couvert par le fonds de roulement.

LE BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (en € HT)							
	30/06/2018	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2023
Valeur d'exploitation							
Avances et acomptes versés	20 001	22 483	27 168	19 009	35 769	29 576	31 445
Créances d'exploitation	522 149	413 194	246 766	161 967	222 571	233 480	219 670
Charges constatées d'avance	141 291	185 282	188 321	240 933	105 191	94 531	223 135
Total	683 441	620 959	462 255	421 909	363 531	357 587	474 450
Dettes d'exploitation							
Dettes fournisseurs et surimmo.	294 183	173 719	138 678	231 523	312 926	307 399	429 769
Dettes fiscales et sociales	148 380	142 318	108 796	125 774	158 980	125 719	155 999
Fonds dédiés	0	0	0	0	0	0	0
Autres dettes	977 492	1 531 410	1 258 261	1 915 888	1 743 818	2 078 968	2 253 118
Produits constatés d'avance	16 824	70 487	2 226	66 670	0	0	0
Total	1 436 879	1 917 934	1 507 961	2 339 855	2 215 724	2 512 086	2 838 886
Besoin en FDR en € (négatif = dégagement de FR)	-753 438	-1 296 975	-1 045 706	-1 917 946	-1 852 193	-2 154 499	-2 364 436

Un besoin en fonds de roulement négatif constitue un facteur stratégique très favorable au développement d'une politique de croissance financée sans recours à des capitaux extérieurs.

En l'espèce, le BFR est habituellement très fortement négatif, en grande partie du fait des autres dettes qui correspondent aux sommes restantes dues aux artistes venus se produire. En effet, les recettes issues de la vente des places sont encaissées bien avant la tenue des spectacles correspondants.

Les créances d'exploitation sont en général relativement importantes. Elles résultent principalement de la possibilité laissée aux abonnés d'échelonner le paiement de leur abonnement. Alors qu'elles avaient connu une baisse au cours des dernières années (baisse particulièrement importante au cours de l'année 2020/2021 liée au contexte sanitaire), à partir de l'exercice 2021/2022, on constate une reprise de ce poste, non confirmée sur la dernier exercice. Cette analyse est à mettre en relation avec la hausse du nombre d'abonnés, qui atteint pourtant des records. Ce poste reste encore très inférieur à la période d'avant Covid.

Globalement, on constate un besoin en fonds de roulement négatif le plus élevé depuis ces 7 dernières années.

• La trésorerie :

La comparaison du fonds de roulement au besoin de fonds de roulement permet de savoir si la société couvre correctement ses besoins et dispose éventuellement d'un « volant de sécurité ».

LA TRESORERIE (en € HT)							
	30/06/2018	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2024
Trésorerie							
Valeurs mobilières de placement	0	700 000	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 200 000
Décovert, part emprunt<1 an et ICNE	-28 518	-14 748	-669 587	-692 482	-9 485	-10 844	-31 350
Autres disponibilités	642 124	480 533	1 557 247	2 027 947	1 054 965	1 263 189	922 698
Trésorerie nette	613 606	1 165 785	887 660	2 335 465	2 045 480	2 252 345	2 091 348

A la fin de l'exercice 2022/2023, la trésorerie nette restait particulièrement élevée à plus de 2,2 M€. La trésorerie provient essentiellement du décalage existant dans ce genre d'activité avec des recettes encaissées avant les dépenses (variation négative du fonds de roulement) et non d'un fonds de roulement important. Cette trésorerie, qui semblait conjoncturelle sur la période impactée par la Covid, semble devenir plus structurelle avec cet exercice 2022/2023. Elle témoigne de l'activité importante de l'équipement avec un chiffre d'affaires de la billetterie et du bar-restauration élevé.

Cette trésorerie diminue en 2023/2024 du fait très certainement du financement des investissements réalisés (644 k€). Elle reste néanmoins très largement positive.

En synthèse, la présentation du bilan de la SAS Bellevue est cohérente avec l'activité de gestion et d'exploitation d'un équipement culturel comme le Radiant durant cette saison 2023/2024 qui est la première année du nouveau contrat de délégation :

- des actifs immobilisés peu élevés au départ mais qui sont en augmentation significative du fait des investissements réalisés par la société ces deux dernières années ;*
- peu de capital social mais des fonds propres qui progressent fortement grâce aux excédents importants réalisés par la SAS Bellevue depuis trois ans et se maintiennent malgré une reprise des provisions pour risques et charges liées à la Covid.*
- une provision correspondant aux aides liées au chômage partiel qui a été maintenue partiellement au regard du délai de deux ans dont dispose l'État pour réaliser des contrôles le cas échéant (elle devrait disparaître au prochain exercice) ;*
- une activité générant un besoin en fonds de roulement négatif du fait du décalage entre l'encaissement des produits des spectacles et des locations bien en amont du paiement des charges qui y sont associées. Cela entraîne une trésorerie importante qui sécurise l'activité ; ce Besoin en fonds de roulement négatif est une bonne chose ;*
- cette trésorerie couvre un fond de roulement négatif du fait des forts investissements réalisés et de la reprise des provisions, et malgré une subvention d'investissement. ;*
- l'absence de dette à long terme (> 1 an).*

2.2. ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT ET DES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

- Présentation synthétique du compte de résultat :**

En € HT	30/04/2018	30/04/2019	30/04/2020	30/04/2021	30/04/2022	30/04/2023	30/04/2024
CHARGES							
Charges d'exploitation	4 129 168	3 453 352	3 350 175	1 753 648	4 653 353	4 852 381	4 774 291
Achats de marchandises	134 098	117 907	108 226	19 659	197 046	245 084	224 299
Variation de stock	0	0	0	0	0	4 775	-4 724
Matières premières	-5 541	-103	4 224	-1 326	-1 903	1 418	2 655
Autres achats et charges externes	2 301 190	1 834 003	1 837 278	570 461	2 650 106	2 732 558	2 593 123
Impôts, taxes et versements assimilés	95 193	67 790	67 976	10 627	73 670	102 948	110 851
Salaires et traitements	918 052	851 043	756 406	344 162	1 030 144	1 024 941	1 071 944
Charges sociales	371 489	341 923	301 203	135 424	396 007	372 409	397 649
Dotation aux amortissements sur immo	54 806	49 756	54 868	56 771	49 046	47 226	107 393
Dotation aux amortissements sur actif circulant	0	0	0	0	1 942	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	0	0	0	569 417	32 898	25 237	0
Autres charges	259 881	191 033	219 994	48 453	230 397	295 785	271 101
Charges financières	343	7	0	390	5 955	0	0
Dotation aux amortissements et aux provisions	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts et charges assimilés	343	7	0	390	5 955	0	0
Charges exceptionnelles	1 545	2 890	4 801	8 827	1 978	5 600	17 143
Sur opérations de gestion	1 545	2 890	4 801	8 827	1 978	5 600	17 143
Dotation exceptionnelle aux amortissements et aux provisions							
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	12 727
TOTAL CHARGES	4 131 056	3 456 249	3 354 976	1 762 865	4 661 286	4 857 981	4 804 161

L'exercice 2023/2024 affiche une activité importante, sur la lancée de 2022/2023. C'est une année record pour la fréquentation et les abonnements.

Les charges sont, au global, en légère baisse -1,1 % par rapport à 2023, due à la baisse des achats et charges externes (-5,1 %), notamment pour ce qui concerne des locations de matériel et des prestations externes, à mettre en lien avec les investissements réalisés en matériels notamment. Les achats de spectacles, dépense majeure, sont stables.

Les salaires augmentent de 5,2 %.

Les charges sont constituées pour :

- 31 % par des frais de personnel qui représentent 1,47 M€, soit un poids correspondant à la moyenne de ces 7 dernières années. Ce montant comprend le personnel permanent (autour de 15 salariés) mais aussi le personnel non permanent rémunéré par vacations (journées ou périodes de travail du personnel non permanent) qui est en lien direct avec la tenue des spectacles.
- 69 % par les divers achats nécessaires au fonctionnement de l'équipement et au déroulement de la saison culturelle : 3,304 m€ dont les achats de spectacles (1,14 M€) stables par rapport à 2023.

Ainsi, même si les volumes financiers sont légèrement diminués, on retrouve une répartition des charges proche de celle de l'année dernière, pour une nombre de levers de rideaux sensiblement équivalent.

En € HT	30/06/2018	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2024
PRODUITS							
Produits d'exploitation	3 327 890	2 693 290	2 491 739	895 810	3 627 473	4 156 040	3 944 229
Ventes de marchandises	390 548	341 671	314 148	25 660	549 580	675 750	575 549
Production vendue (services)	2 883 616	2 328 449	2 137 205	240 775	3 008 009	3 315 438	3 214 760
Subvention d'exploitation	15 167	0	15 000	629 332	46 081	82 734	5 000
Reprises sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	34 840	102 897
Caissations	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits	38 559	23 170	25 386	43	23 803	47 278	46 023
Produits financiers	881	460	3 499	1 667	2 000	14 158	26 979
Autres intérêts et produits assimilés	881	460	3 499	1 667	2 000	14 158	26 979
Cessions de valeurs mobilières de placement	0	0	0	0	0	0	0
Produits exceptionnels	777 780	764 904	851 400	845 356	1 116 155	757 571	907 850
Sur opérations de gestion	777 780	764 904	851 400	845 356	1 116 155	757 571	907 850
Sur opérations en capital	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL PRODUITS	4 106 551	3 458 654	3 346 638	1 742 833	4 745 628	4 927 769	4 879 058

Avec le retour d'une activité importante l'an dernier, sans aucunes restrictions sanitaires, les produits issus de la billetterie, des locations et du bar ont atteint un niveau élevé même si on note une légère érosion (environ -200 k€) sur cet exercice 2023/2024.

Les produits d'exploitation sont cependant très élevés, et représentent plus de 82,5 % des dépenses d'exploitation (81 % en 2022/2023).

Parmi ces produits, 65 % correspondent à des recettes de billetterie, 20 % proviennent des locations de salles et 15 % des recettes du bar/restauration. Cette répartition est proche de celle que l'on retrouve durant les années précédentes (2021/2022 et 2022/2023). Il est à noter la stabilisation de la part des locations autour de 20 % et celle du bar autour de 15 % des produits. Il est rappelé que huit locations de salles gratuites (part locations et prestations liées) sont prévues en faveur de la Ville dans le cadre de ce contrat de concession.

La participation financière versée par la Ville qui s'élève à 862 K€ conformément au contrat de concession de service public, abonde désormais 17,6 % des produits. Cette participation est augmentée par rapport au contrat précédent et tient compte à la fois du besoin d'investissement en matériel et de la valorisation des prestations de service public (pour rappel : spectacles pour les scolaires, programmation minimale, accueil en résidence, politique tarifaire..).

La participation de la Ville reste cependant faible au regard des produits (moins de 20 %).

La reprise sur provision pour risques lié à la part salaire de la Covid permet de majorer les produits 2024.

Ainsi, au terme de ce premier exercice comptable dans le cadre de ce contrat de concession de service public, la SAS Bellevue présente un **résultat excédentaire de 74 897 €**.

Ce résultat positif est le troisième successivement depuis la fin de la Covid.

Pour rappel, selon l'intéressement prévu au contrat, la Ville de Caluire et Cuire percevra 30 % de ce montant soit 22 469 €.

• Les soldes intermédiaires de gestion :

Le retraitement du compte de résultat vise à faire apparaître les soldes intermédiaires qui fourniront ensuite les éléments permettant d'approfondir les facteurs explicatifs de l'évolution de l'activité.

Pour une cohérence de l'analyse, la participation de la Ville a été retraitée en recettes d'exploitation et retirée des recettes exceptionnelles.

	30/06/2018	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2024
Ventes de marchandises	390 548	341 671	314 148	25 680	549 580	675 750	575 549
Coût d'achat des march. vendues	128 557	117 804	112 450	18 333	195 143	251 277	222 230
	261 991	223 867	201 698	7 327	354 437	424 473	353 319
Production vendue	2 883 616	2 328 449	2 137 205	240 775	3 008 009	3 315 438	3 214 780
Production stockée							
Production immobilisée							
	2 883 616	2 328 449	2 137 205	240 775	3 008 009	3 315 438	3 214 760
Production de l'exercice	2 883 616	2 328 449	2 137 205	240 775	3 008 009	3 315 438	3 214 760
Marge commerciale	261 991	223 867	201 698	7 327	354 437	424 473	353 319
Conso. de fex. en provenance de tiers	2 301 190	1 834 003	1 837 278	570 461	2 650 106	2 732 558	2 593 123
	844 417	718 313	501 625	-322 359	712 340	1 007 353	974 956
Valeur ajoutée produite	844 417	718 313	501 625	-322 359	712 340	1 007 353	974 956
Subventions d'exploitation	768 167	753 000	768 000	1 382 332	799 081	835 734	867 000
Impôts et taxes	95 193	67 790	67 978	10 627	73 870	102 948	110 851
Charges de personnel	918 052	851 043	756 408	344 162	1 030 144	1 024 941	1 071 944
Charges sociales	371 489	341 923	301 203	135 424	396 007	372 409	397 649
	227 850	210 557	144 040	569 760	11 600	342 789	261 512
Excédent brut d'exploitation	227 850	210 557	144 040	569 760	11 600	342 789	261 512
Reprises sur amort. et provisions	0	0	0	0	0	34 840	102 897
Dot. aux amort. et provisions	54 806	49 756	54 868	626 188	77 886	72 463	107 393
Autres produits et cotisations	38 559	23 170	25 386	43	23 803	47 278	46 023
Autres charges	259 881	191 033	219 994	48 453	230 397	295 785	271 101
	48 278	-7 062	-105 436	-104 838	-272 880	56 659	31 938
Produits financiers	881	460	3 499	1 667	2 000	14 158	26 979
Charges financières	343	7	0	390	5 655	0	0
	538	453	3 499	1 277	3 955	14 158	26 979
Résultat d'exploitation	-48 278	-7 062	-105 436	-104 838	-272 880	56 659	31 938
Résultat financier							
	538	453	3 499	1 277	-3 955	14 158	26 979
47 740	-6 609	-101 937	-103 561	-276 835	70 817	58 917	
Produits exceptionnels	24 780	11 904	98 400	92 356	363 155	4 571	45 850
Charges exceptionnelles	1 545	2 890	4 801	8 827	1 978	5 600	17 143
	23 235	9 014	93 599	83 529	361 177	-1 029	28 707
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	12 727
Résultat courant	-47 740	-6 609	-101 937	-103 561	-276 835	70 817	46 190
Résultat exceptionnel							
	23 235	9 014	93 599	83 529	361 177	-1 029	28 707
-24 505	2 405	-8 338	-20 032	84 342	69 788	74 897	
Report des ressources non utilisées	0	0	0	0	0	0	0
Engagements à réaliser	0	0	0	0	0	0	0
	-24 505	2 405	-8 338	-20 032	84 342	69 788	74 897

L'excédent brut d'exploitation retrouve un niveau légèrement supérieur à celui des années avant Covid. Les recettes encaissées par la société, y compris la participation versée par la Ville, permettent de couvrir les charges engagées pour l'exploitation de l'équipement et la tenue des spectacles. Le résultat d'exploitation, notamment grâce à la reprise sur provisions, reste positif mais diminué. Le résultat financier, très significativement amélioré, vient compenser cette baisse dans le calcul du résultat courant. Le résultat global est également amélioré par le résultat exceptionnel et permet de retrouver un excédent supérieur à celui de 2023, malgré l'impôt sur les sociétés de 12 k€.

Il conviendra de surveiller ces éléments à l'avenir, car le résultat net serait beaucoup plus réduit sans la reprise de provisions, les recettes exceptionnelles d'exercice antérieur, et avec l'application de l'impôt sur les sociétés.

S'agissant du résultat financier, il est d'autant moins en danger que les importantes liquidités placées en comptes en terme devrait maintenir un niveau de résultat d'autant plus élevé que la société n'a pas eu besoin de s'endetter pour réaliser ses investissements et encore moins pour financer son exploitation.

4.3. SYNTHÈSE

Ce début de contrat se traduit par des résultats encore empreints d'éléments liés à la Covid (Provisions résiduelles) mais surtout avec des indicateurs de santé financière favorables : les réserves de la société sont consolidées, l'exploitation ne génère pas de besoin en fonds de roulement mais permet de constituer une trésorerie largement positive. Elle a notamment permis, sans emprunt, de financer les investissements prévus au contrat.

L'activité est à un niveau important et la fréquentation atteint des records (augmentation du nombre de spectateurs, augmentation du nombre d'abonnés...).

A la clôture de l'exercice 2023/2024, les comptes de la SAS Bellevue font apparaître un excédent relativement important de 74 897 € (après 2022 et 2023).



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Compte-rendu de la réunion du lundi 2 juin 2025

Ordre du jour :

- rapport annuel du concessionnaire de service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement CULTUREL le Radiant : saison 2023-2024,
- rapport annuel 2024/2025 de la fourrière.

Membres de la commission :

M. Côme TOLLET – Premier Adjoint représentant M. le Maire en tant que Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux- **Présent**

Membres du Conseil Municipal :

M. Robert THEVENOT - **Excusé**

M. Frédéric JOUBERT - **Présent**

M. Philippe COMPAGNON DE LA SERVETTE – **Présent**

Madame Fabienne GUGLIELMI - **Présente**

Mme Marie Jo LE CARPENTIER- **Présente**

Associations :

Monsieur Nicolas VINCENT – COUP DE POUCE – **Présent**

Madame Martine STREMSDOERFER – SECOURS CATHOLIQUE - **Présente**

LIRE ET FAIRE LIRE - **Nouvelle désignation en cours**

Madame Yvette CERISOLA – AVF - **Présente**

Madame Candice TISSIER – VAGABONDAGES - **Absente**

Services municipaux :

Monsieur Jean-Michel LE GAC

Monsieur Pierre GLEIZE

Madame Evelyne GORGE

Madame Adeline DATRINO

Monsieur Jérôme TROMPARENT

Autres participants invités :

Monsieur François PALMER - Administrateur du Radiant Bellevue

Madame Pauline OLGANIER – Responsable administrative et comptable du Radiant Bellevue

- Rapport annuel de la saison 2023-2024 du concessionnaire de service public de la gestion de la salle de spectacle Le Radiant confiée à la Société Bellevue.

En préambule, Monsieur Tollet remercie les participants pour leur présence et donne la parole à Monsieur Palmer pour la présentation du rapport d'activité.

Monsieur Palmer présente Madame Pauline Olagnier, Responsable administrative et comptable, qui aura vocation à le remplacer lors de son départ en retraite.

Monsieur Palmer rappelle que la nouvelle délégation a, pour la première fois, été signée pour 10 années afin de pouvoir prendre en charge des investissements importants (560 000 euros estimés et 644 000 euros ayant déjà été réalisés (transition écologique, ventilation, éclairage de la salle...)).

Il remercie la municipalité pour sa confiance et précise que la dotation aux amortissements prévue sera amortie sans difficulté.

Il souligne le retour en force du Club Bellevue (partenariat avec Baam Productions) pour la programmation de jeunes talents.

Données globales :

177 leviers de rideau,

158 535 spectateurs (contre 153 708 à la saison précédente),

4 508 abonnés (dont 843 Caluirards et 345 abonnements famille),

Ces trois données étant des records.

3 520 scolaires répartis sur 7 spectacles,

207 jours d'occupation (contre 190 à la saison précédente).

Monsieur Palmer précise que c'est la grande diversité des spectacles qui fait aussi son succès.

Créations d'emplois : 35 agents d'accueil pour 1 179 vacations, 54 agents pour le bar pour 1 443 vacations, 104 techniciens pour 1 132 vacations.

Monsieur Palmer présente les différents spectacles et concerts :

- Musique : 43 représentations
- Danse : 21 représentations
- Humour : 29 représentations
- Comédie musicale : 2 représentations
- Théâtre : 39 représentations.

Monsieur Tollet demande si le taux de remplissage est plus important sur certaines thématiques.

Monsieur Palmer répond qu'il y a 95 % de remplissage quels que soient les thèmes, l'engouement reste fort.

Le spectacle vivant se porte très bien notamment depuis la sortie de la crise Covid.

Madame Olagnier présente quelques données :

- le Club Bellevue : 12 artistes pour 6 soirées,

- 207 jours d'occupation,
- 167 levers de rideau pour la mission culturelle (dont 145 dans la grande salle Radiant),
- 17 jeunes talents ont été accueillis en première partie, dans la grande salle.

Monsieur Tollet demande quel est le retour des jeunes artistes.

Monsieur Palmer répond qu'ils sont comblés et précise qu'ils sont ensuite suivis et accompagnés. C'est le Radiant qui les propose aux grands artistes qui acceptent toujours.

Spectacles scolaires : tous les styles sont présentés et des écoles d'autres villes ont été accueillies. Monsieur Palmer rappelle que le tarif est de 5 euros pour les enfants Caluirards et 6,50 euros pour les non Caluirards.

Restauration : tout est fait maison, le Radiant disposant de 2 cuisines.

Monsieur Tollet demande s'il y a un cuisinier dans les effectifs du Radiant Bellevue.

Monsieur Palmer répond que 3 à 4 vacataires interviennent en journée complète. Cela rencontre un vif succès mais cela pourrait devenir problématique au regard de la capacité d'accueil de l'espace (220 à 240 places assises). Il est à noter que les unités de restauration représentent 30 % du nombre d'entrées ce qui est très important. Les spectateurs viennent bien en amont et en aval des spectacles.

Il n'y a plus de problématique sur le stationnement avec notamment le parking AFN, le covoiturage et les transports en commun.

Madame Olagnier présente les partenaires extérieurs dont 5 associations socio-culturelles accueillies. Il est précisé que des places sont offertes (notamment 1000 places au Secours Populaire de Caluire).

Monsieur Tollet souhaite savoir s'il n'y a que le Secours Populaire sur Caluire.

Monsieur Palmer répond par l'affirmative et précise qu'il répond aux demandes mais ne va pas les chercher.

Madame Olagnier présente les missions non culturelles. Il est constaté une diminution du nombre d'évènements au fil des années, au profit toutefois d'un accroissement du nombre de levers de rideau dans le cadre de la mission culturelle.

Monsieur Palmer présente les objectifs du contrat qui ont été atteints en termes de :

- levers de rideau, résidences, têtes d'affiches et créations,
- mises à dispositions gratuites de la salle (Entretiens de Caluire et Cuire Jean Moulin, Téléthon, Rotary Club, Vœux du Maire...),
- prix maximum des spectacles : 65 euros (prix public),
- tarifs bars et restauration qui ont légèrement augmenté,
- prix location de la salle (inchangé depuis 13 ans).

Madame Le Carpentier demande qui loue habituellement ?

Monsieur Palmer répond qu'il s'agit plutôt des producteurs (6 à 7 clients récurrents).

3/5

Madame Olagnier rappelle le record de spectateurs sur cette saison et présente leur répartition par genre (concert, théâtre...) et par répartition géographique.

Monsieur Le Gac demande des précisions sur les abonnements.

Monsieur Palmer rappelle les catégories concernées : demandeurs d'emploi, jeunes, familles...

Monsieur Palmer présente les fournisseurs locaux : Perle Sushi, Voie Verte, Au Marron Glacé.

Monsieur Palmer présente les données financières :

- dotation aux amortissements ayant doublé du fait des achats et investissement réalisés et qui devrait être amortie d'ici 6 à 7 ans,

- 13 000 euros d'impôts payés pour la première fois,

- 74 897 euros de résultat (assez similaire à la saison précédente) dont 30 % seront reversés à la Ville.

Monsieur Vincent demande à quoi correspondent les produits exceptionnels ?

Monsieur Palmer répond qu'il s'agit principalement de la participation de la Ville au regard des obligations fixées par cette dernière dans le cadre de ce contrat.

Monsieur Vincent demande des précisions sur la rémunération des artistes (cachet ou pourcentage de participation).

Monsieur Palmer répond qu'il s'agit d'un cachet fixe comprenant notamment les frais annexes (transport, hébergement, restauration...).

Madame Le Carpentier demande si on n'envisage pas une tarification spécifique pour les Caluirards.

Monsieur Palmer répond que c'est interdit par la loi dans le cadre de cette délégation de service public.

Monsieur Tollet rappelle le principe de la Délégation de Service Public : autonomie de gestion du délégataire dans le cadre du respect des obligations fixées par la Ville dans le cahier des charges.

Madame Guglielmi demande des précisions quant à la reprise des abonnements le jour de la présentation de saison.

Monsieur Palmer précise qu'il y aura des changements qui seront annoncés par Monsieur Victor Bosch. Il rappelle que 50 % des abonnements se font en ligne et annonce que, cette année, un guichet spécifique pour l'accueil des groupes sera prévu lors de cette présentation de saison.

Monsieur Tollet remercie Monsieur Palmer et Madame Olagnier.

- Rapport annuel 2024 du concessionnaire pour la mise en fourrière et destruction des véhicules

Monsieur Tromparent, Directeur de la Police Municipale, présente le bilan du concessionnaire après avoir rappelé l'objet et le contenu de cette délégation de service public conclue pour une durée de 5 ans, depuis le 16 février 2020, avec un prestataire installé à Rillieux La Pape.

Cela concerne l'enlèvement, le gardiennage, la restitution et l'aliénation ou la destruction (si pas de récupération du véhicule par le propriétaire). Cela va de la trottinette aux poids lourds avec le constat d'une forte augmentation des trottinettes qui a impliqué une adaptation en conséquence du véhicule du délégataire.

Modalités de fonctionnement : 7 jours sur 7, de 7 heures du matin à 2 heures du matin. La fourrière

est desservie par les transports en commun (à proximité de la ligne 33) et sous surveillance pour empêcher les intrusions.

L'ensemble de la procédure est désormais dématérialisé et a fortement simplifié les démarches.

Il est rappelé que le concessionnaire n'a pas de latitude sur les tarifs qui sont réglementés. Une vérification importante de la procédure et des facturations est assurée par les services de la Ville. Il est à noter que les tarifs ont baissé du fait de la suppression de l'expertise du véhicule.

Le chiffre d'affaires réalisé avec la Ville, a diminué de 7,81 % par rapport à la 4ème année. La part du chiffre d'affaires de la Ville par rapport au chiffre d'affaires global du concessionnaire, a également baissé : elle s'élève à 6,10 % (contre 8,21 % la 4ème année). Entre la 1ère et la 5ème année d'exécution, le chiffre d'affaires global du concessionnaire a, quant à lui, augmenté de 76,21 %.

On relève 332 enlèvements contre 339 l'année précédente.

Monsieur Joubert indique qu'il y a 4 emplois supplémentaires et que l'entreprise se développe bien. Monsieur Tromparent précise également qu'ils ont fait des acquisitions de matériels et note qu'ils sont très réactifs ce qui génère des conflits en moins.

Monsieur Tromparent tient à souligner la grande satisfaction des services de la Ville quant à la prestation assurée par cette société.

Il rappelle que beaucoup de personnes ne sont pas toujours à jour de leurs documents justificatifs et que la démarche peut, de ce fait, durer plus longtemps sachant que le délai pour récupérer son véhicule est de 15 jours.

Monsieur Vincent demande quel est le pourcentage de récupération des véhicules.

Monsieur Tromparent répond qu'il reste toutefois élevé. Cependant, certaines démarches prennent parfois plus de temps du fait de la production des justificatifs sollicités (carte grise notamment).

Il rappelle que le coût, forfaitaire pour la destruction des véhicules, est à la charge du propriétaire quand il est identifié (déclaré en préfecture). Sinon, cela revient à la charge de la Ville.

Monsieur Tollet remercie Monsieur Tromparent pour sa présentation ainsi que l'ensemble des membres pour leur présence à cette commission.

La séance est levée à 10 heures 55.

Côme TOLLET,

Président



5/5

M. JOUBERT : Bonsoir, mesdames et messieurs. Par délibération du 3 avril 2023, après une procédure de mise en concurrence, le Conseil municipal a confié la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel Le Radiant à la Société Bellevue pour 10 ans, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2033. Chaque année, le concessionnaire remet à la collectivité un rapport qui retrace les opérations afférentes à la délégation du service public et une analyse de la qualité de service. Le rapport du délégataire a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 2 juin 2025 dernier. Le compte rendu de la commission et la synthèse du rapport du délégataire vous ont été adressés. La saison 2023-2024 correspond à la première année d'exécution du contrat. Quelques chiffres caractérisent cette saison 2023-2024 :

- 177 levers de rideau ;
- 158 535 spectateurs contre 153 708 à la saison précédente, ce qui est un record ;
- 4 508 abonnés, dont 843 Caluirards et 345 abonnements famille ;
- 3 520 scolaires répartis sur 7 spectacles ;
- 207 jours d'occupation contre 190 à la saison précédente.

Cette première saison de la concession 2023-2033 a été marquée par un record en termes de spectateurs. Au global, le résultat au 30 juin 2024 est excédentaire de 74 897 euros et vient conforter les fonds propres les plus élevés des sept dernières années. Conformément aux dispositions du contrat de concession de service public, 30 % de ce résultat net excédentaire sera reversé à la Ville de Caluire et Cuire. Nous tenons surtout à remercier Victor BOSCH, M. PALMER et toute leur équipe pour ces excellents résultats et ces records à chaque fois repoussés un peu plus loin. Merci pour votre écoute.

M. TOLLET : Je vous remercie. En effet, nous ne pouvons que nous réjouir des résultats de cette délégation de service public ; il n'y a qu'à voir le monde qu'il y avait pour la présentation de la nouvelle saison, cette belle saison qui s'annonce pour l'année prochaine. Il n'y a pas de demande d'intervention. Ce n'est pas marqué, mais allez-y si vous voulez.

M. MATTEUCCI : Merci Monsieur TOLLET. Merci Monsieur JOUBERT, de cette présentation. Comme vous l'avez dit, c'est encore une belle saison, avec beaucoup de levers de rideau et une variété dans la proposition. Je crois que nous pouvons nous en féliciter. J'avais simplement une question concernant, dans le rapport, l'usage du Club Bellevue, notamment sur l'usage qui est le nôtre, puisqu'il y a 10 gratuités, mais nous n'en avons pas consommé durant cette année scolaire, enfin 2023-2024. Ma question, sans revenir sur le passé, est qu'il peut être intéressant si nous ne nous en servons pas, puisque ce sont des gratuités qui sont prévues pour la Ville, de les mettre éventuellement à disposition de certaines associations de Caluire qui sollicitent des espaces, au-delà de la salle des fêtes et de ce que nous faisons déjà. C'est simplement un constat que nous avions 10 gratuités et que nous ne les avons pas utilisées. C'est tout de même dommage parce que c'est une salle de qualité, certes pas une grande salle, mais malgré tout une salle de qualité. C'était un constat et peut-être qu'il y a une explication à cela mais, en tout cas, il me semble qu'il faut que nous soyons attentifs à pouvoir user de ces gratuités durant la période. Merci.

M. TOLLET : Il y a eu l'explication pendant la commission, quand nous avons examiné le bilan de cette saison. En effet, cette salle Bellevue est bien moins utilisée. En fait, elle peut être de moins en moins utilisée compte tenu du nombre d'ouvertures et du nombre de levers de rideau que pratique actuellement le Radiant. J'entends complètement votre remarque. Madame LE CARPENTIER, il me semble que nous avons un peu abordé ce sujet, mais pas à fond, pas vraiment sur la gratuité de cette petite salle. Il faut que nous regardions, que nous allions un peu plus loin et que nous demandions à utiliser plus les gratuités dans le cadre de la délégation de service public. Je vous remercie.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL – RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN FOURRIERE ET LA DESTRUCTION DE VEHICULES

Par délibération N°2019_116 du 17 décembre 2019, après une procédure de mise en concurrence, le Conseil Municipal a décidé de confier la délégation de service public pour la mise en fourrière et la destruction de véhicules sur la commune de Caluire et Cuire à la société " WARNING ASSISTANCE SV ". La délégation de service public a été conclue pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2020.

Les prestations du concessionnaire comprennent notamment :

- *l'enlèvement des véhicules aux fins de mise en fourrière,*
- *le gardiennage des véhicules,*
- *la restitution des véhicules,*
- *l'aliénation ou la destruction des véhicules.*

Aucun bien matériel et aucun local n'est mis à disposition du déléguétaire par la Ville de Caluire et Cuire pour l'exploitation de la fourrière.

Conformément à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique et aux dispositions contractuelles, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport doit permettre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport contient :

- *le nombre d'enlèvements effectués par catégorie,*
- *le nombre de véhicules enlevés,*
- *leur devenir,*
- *les sommes encaissées,*
- *le nombre de véhicules détruits.*

Le rapport concernant la cinquième année d'exécution de février 2024 à février 2025 a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 2 juin 2025 et dont le compte rendu est joint en annexe.

Il appartient au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de ce rapport.

PJ :

- *Rapport annuel du déléguétaire et ses annexes*
- *Compte rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux*



MISE EN FOURRIÈRE ET DESTRUCTION DE VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE

**RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE
Articles L3131-5 du CCP et L1411-3 et L1413-1 du CCGT
2024 – 2025**

Table des matières

I – CADRE JURIDIQUE.....	3
II- RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION.....	3
2.1. Les missions confiées au délégataire.....	3
2.2. Lieu de gardiennage des véhicules.....	4
2.3. Lieu de destruction des véhicules.....	5
2.4. Tarifs.....	5
III- ANALYSE FINANCIÈRE.....	7
Entre la 1ère et la 4ème année d'exécution, le chiffre d'affaires global du concessionnaire a augmenté de 76,21%.....	7
IV- ANALYSE DE LA QUALITÉ DE SERVICE RENDU.....	7

I – CADRE JURIDIQUE

La Ville de Caluire et Cuire a conclu une délégation de service public pour la mise en fourrière et la destruction des véhicules sur le territoire de la commune.

Le déléataire est la société :
WARNING ASSISTANCE SV
555 avenue de l'Industrie
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Représentée par Thibault VALON co-gérant de la société.

La délégation de service public a été conclue pour une durée de CINQ ANS à compter du 16 février 2020.

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Ce rapport :

- est examiné par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), en application de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- est transmis au Conseil municipal pour qu'il en prenne acte, conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT.

La CCSPL de la Ville de Caluire et Cuire a procédé à l'examen du rapport annuel du déléataire, au titre de l'exercice 2024 lors de sa séance du 2 Juin 2025.

II- RAPPEL DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

2.1. Les missions confiées au déléataire

Les prestations du concessionnaire comprennent notamment :

- l'enlèvement des véhicules aux fins de mise en fourrière,
- le gardiennage des véhicules,
- la restitution des véhicules,
- l'aliénation ou la destruction des véhicules.

Aucun bien matériel et aucun local n'est mis à disposition du déléataire par la Ville de Caluire pour l'exploitation de la fourrière.

La mission d'enlèvement du concessionnaire concerne :

- les véhicules légers,
- les poids lourds de 3,5 tonnes à 44 tonnes,
- les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception.

Le concessionnaire doit être en mesure d'assurer le déplacement et l'enlèvement des véhicules 7 jours sur 7, entre 7H00 du matin et 2h00 du matin.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des véhicules hors de la présence d'un équipage de police municipale.

2.2. Lieu de gardiennage des véhicules

Pour rappel, la société a déménagé, courant 2021, à l'adresse suivante :

211 rue du Chêne
69140 RILLIEUX LA PAPE

- Superficie et capacité de stockage : parc extérieur de 1 600 m² équipé d'une dalle de 250 m² pouvant récupérer les huiles et hydrocarbures (véhicules accidentés ou brûlés) afin d'être à la pointe des normes environnementales, ainsi que 800 m² de parc intérieur,
- Desserte en transport en commun : desservi par le bus 33, arrêt Genevrey, se trouvant à 300m de l'entrée du site,
- Sécurité : 12 caméras, 1 caméra thermique ainsi qu'un système d'alarme anti-intrusion.



2.3. Lieu de destruction des véhicules

La destruction des véhicules est effectuée :

DECONSTRUCTION AUTOS VILLETON
ZA LE VERNAY
38 300 Nivolas Vermelle

2.4. Tarifs

Les tarifs proposés par le concessionnaire et pratiqués en cours d'exécution ne peuvent excéder les tarifs maximum prévus par arrêté ministériel dans sa version en vigueur lors de la mise en fourrière des véhicules. Il en va de même lors de la révision des prix.

Pour chaque opération, le concessionnaire perçoit directement auprès des propriétaires des véhicules les frais d'enlèvement et de garde conformément à l'article R325-29 du Code de la Route.

Il peut également être amené à percevoir :

- les frais d'opérations préalables, (restitution sur place,...)
- les frais d'expertise

Le délégué facture directement à la Ville de Caluire et Cuire :

- Les interventions réalisées à la demande de la Ville, notamment les déplacements de véhicules.
- Un forfait correspondant aux frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de destruction lorsque les véhicules non récupérés au-delà du délai légal, d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté et jugés hors d'état de circuler ont été remis à la destruction.
- Le même forfait lorsque la Ville de Caluire et Cuire émet une demande d'enlèvement pour un véhicule démunie d'éléments indispensables à la circulation (véhicules brûlés notamment).

Les tarifs appliqués pour l'exploitation 2024 sont :

PRESTATIONS	CATEGORIES DE VEHICULES	TARIF INITIAL		REVISION 1		REVISION 2	
		PRIX UNITAIRE HT	PRIX UNITAIRE TTC*	PRIX UNITAIRE HT	PRIX UNITAIRE TTC*	PRIX UNITAIRE HT	PRIX UNITAIRE TTC*
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €
	Véhicules PL 7,51 t ≥ PTAC > 3,5 t	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €
	Voitures particulières	12,66 €	15,20 €	12,66 €	15,20 €	12,66 €	15,20 €
	Autres véhicules immatriculés	6,33 €	7,60 €	6,33 €	7,60 €	6,33 €	7,60 €
Enlèvement	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	6,33 €	7,60 €	6,33 €	7,60 €	6,33 €	7,60 €
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	228,66 €	274,40 €	228,66 €	274,40 €	228,66 €	274,40 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	177,83 €	213,40 €	177,83 €	213,40 €	177,83 €	213,40 €
	Véhicules PL 7,51 t ≥ PTAC > 3,5 t	101,66 €	122,00 €	101,66 €	122,00 €	101,66 €	122,00 €
	Voitures particulières	99,33 €	119,20 €	100,15 €	120,15 €	101,05 €	121,27 €
Déplacement	Autres véhicules immatriculés	38,08 €	45,70 €	38,08 €	45,70 €	38,08 €	45,70 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	38,08 €	45,70 €	38,08 €	45,70 €	38,08 €	45,70 €
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €
	Véhicules PL 7,51 t ≥ PTAC > 3,5 t	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €	19,08 €	22,90 €
Garde journalière	Voitures particulières	12,66 €	15,20 €	12,66 €	15,20 €	12,66 €	15,20 €
	Autres véhicules immatriculés	6,33 €	7,60 €	6,33 €	7,60 €	6,33 €	7,60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	6,33 €	7,60 €	6,33 €	7,60 €	6,33 €	7,60 €
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,66 €	9,20 €	7,66 €	9,20 €	7,66 €	9,20 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,66 €	9,20 €	7,66 €	9,20 €	7,66 €	9,20 €
Expertise	Véhicules PL 7,51 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,66 €	9,20 €	7,66 €	9,20 €	7,66 €	9,20 €
	Voitures particulières	5,26 €	6,31 €	5,30 €	6,36 €	5,35 €	6,42 €
	Autres véhicules immatriculés	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	76,25 €	91,50 €	76,25 €	91,50 €	76,25 €	91,50 €
Forfait facturé lorsque les véhicules non récupérés au-delà du délai légal, d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté et jugés hors d'état de circuler ont été remis à la destruction.	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	76,25 €	91,50 €	76,25 €	91,50 €	76,25 €	91,50 €
	Véhicules PL 7,51 t ≥ PTAC > 3,5 t	76,25 €	91,50 €	76,25 €	91,50 €	76,25 €	91,50 €
	Voitures particulières	50,83 €	61,00 €	50,83 €	61,00 €	50,83 €	61,00 €
	Autres véhicules immatriculés	25,42 €	30,50 €	25,42 €	30,50 €	25,42 €	30,50 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	25,42 €	30,50 €	25,42 €	30,50 €	25,42 €	30,50 €
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	458,25 €	549,00 €	458,25 €	549,00 €	458,25 €	549,00 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	407,42 €	488,90 €	407,42 €	488,90 €	407,42 €	488,90 €
	Véhicules PL 7,51 t ≥ PTAC > 3,5 t	331,25 €	397,50 €	331,25 €	397,50 €	331,25 €	397,50 €
	Voitures particulières	130,88 €	157,06 €	130,88 €	157,06 €	130,88 €	157,06 €
	Autres véhicules immatriculés	88,50 €	106,20 €	88,50 €	106,20 €	88,50 €	106,20 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	63,08 €	75,70 €	63,08 €	75,70 €	63,08 €	75,70 €

III- ANALYSE FINANCIÈRE

	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
Chiffre d'affaires global du concessionnaire	456 360,30 €	589 608 €	625 745 €	723 452 €	804 394 €
Chiffre d'affaires réalisé avec la Ville au titre des mises en fourrière et des destructions de véhicules	30 145,82 €	38 020,56 €	58 122,38 €	59 427,81 €	49 076 €
Part du chiffre d'affaires global	6 %	6,44%	9,29 %	8,21 %	6,10 %
Nombre d'enlèvements ayant donné lieu à la restitution du véhicule à l'usager	74	106	158	225	201
Nombre d'enlèvements ayant donné lieu à la destruction du véhicule.	107	127	149	114	131
Déplacement de véhicules	0	2	2	3	0
Vente au domaine	0	1	3	6	12
Forfait destruction facturé à la Ville	157,06 €	157,06 €	157,06 €	157,06 €	157,06 €

*Les frais liés aux destructions de véhicule sont facturés à la Ville de Caluire et Cuire, lorsque le propriétaire n'est pas identifiable. Le concessionnaire envoie à la Ville les attestations de destruction.

Se reporter aux 2 annexes financières :

- Annexe 1 : les comptes retraçant l'ensemble des opérations
- Annexe 2 : données financières

Entre la 1ère et la 5ème année d'exécution, le chiffre d'affaires global du concessionnaire a augmenté de 76,21%.

Le chiffre d'affaires réalisé avec la Ville a augmenté de 63 % entre la première année d'exécution et l'année 2024.

Le chiffre d'affaires réalisé avec la Ville a diminué de 7,81 % par rapport à la 4ème année. La part du chiffre d'affaires de la Ville par rapport au chiffre d'affaires global a également baissé : elle s'élève à 6,10 %.

IV- ANALYSE DE LA QUALITÉ DE SERVICE RENDU

Le délégué fait appel aux moyens matériels et humains suivants pour l'exécution de ses missions :

- Moyens humains :

ERIC SEVAT , co-gérant
 THIBAULT VALON , co-gérant
 BASTIEN MOULIN , employé depuis avril 2019
 ERIK FOURNERET, employé depuis mars 2022
 FABRICE ESCOFFIER, employé depuis novembre 2023
 THEO CHAPPA, employé depuis janvier 2024
 ALEXANDRE GUILLAUD, employé depuis octobre 2024

- Moyens matériels :

1 Mercedes Atego 1224, PTAC 12T de 2018
 1 Mitsubishi canter , PTAC 7,5T de 2008
 1 Nissan cabstar, PTAC 3,5T de 2010
 1 Mercedes unimog, PTAC 6,5T
 1 Mitsubishi fuso canter 7,5T compact de 2020
 1 LATIL de 1951 (treuil forestier)
 1 Volvo FL 16T de 2024, porte 3 voitures
 1 Volvo FL 16T de 2025 avec grue

Le déléataire remplit ses obligations de service public :

- le lieu de gardiennage, sous vidéo-surveillance, est facilement accessible en transport en commun pour les usagers (arrêt de bus n°33 - Genevrey à 290m de l'entrée)
- ouverture du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi matin sur appel téléphonique de 9h00 à 12h00
- affichage des tarifs de fourrière
- les délais et les procédures d'intervention sont respectés. Le déléataire est très réactif et intervient très souvent bien en deçà des délais prescrits dans la Concession de Service Public, ce qui facilite le travail des agents de police municipale.
- Le service rendu est de qualité. Le déléataire est à l'écoute des besoins du service, et se rend disponible à l'approche de période de fortes mobilisations ou lors d'opérations spéciales (exemple : travaux importants sur des parkings).



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Compte-rendu de la réunion du lundi 2 juin 2025

Ordre du jour :

- rapport annuel du concessionnaire de service public pour la gestion et l'exploitation de l'équipement CULTUREL le Radiant : saison 2023-2024,
- rapport annuel 2024/2025 de la fourrière.

Membres de la commission :

M. Côme TOLLET – Premier Adjoint représentant M. le Maire en tant que Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux- **Présent**

Membres du Conseil Municipal :

M. Robert THEVENOT - **Excusé**

M. Frédéric JOUBERT - **Présent**

M. Philippe COMPAGNON DE LA SERVETTE – **Présent**

Madame Fabienne GUGLIELMI - **Présente**

Mme Marie Jo LE CARPENTIER- **Présente**

Associations :

Monsieur Nicolas VINCENT – COUP DE POUCE – **Présent**

Madame Martine STREMSDOERFER – SECOURS CATHOLIQUE - **Présente**

LIRE ET FAIRE LIRE - **Nouvelle désignation en cours**

Madame Yvette CERISOLA – AVF - **Présente**

Madame Candice TISSIER – VAGABONDAGES - **Absente**

Services municipaux :

Monsieur Jean-Michel LE GAC

Monsieur Pierre GLEIZE

Madame Evelyne GORGE

Madame Adeline DATTRINO

Monsieur Jérôme TROMPARENT

Autres participants invités :

Monsieur François PALMER - Administrateur du Radiant Bellevue

Madame Pauline OLGANIER – Responsable administrative et comptable du Radiant Bellevue

- Rapport annuel de la saison 2023-2024 du concessionnaire de service public de la gestion de la salle de spectacle Le Radiant confiée à la Société Bellevue.

En préambule, Monsieur Tollet remercie les participants pour leur présence et donne la parole à Monsieur Palmer pour la présentation du rapport d'activité.

Monsieur Palmer présente Madame Pauline Olagnier, Responsable administrative et comptable, qui aura vocation à le remplacer lors de son départ en retraite.

Monsieur Palmer rappelle que la nouvelle délégation a, pour la première fois, été signée pour 10 années afin de pouvoir prendre en charge des investissements importants (560 000 euros estimés et 644 000 euros ayant déjà été réalisés (transition écologique, ventilation, éclairage de la salle...)).

Il remercie la municipalité pour sa confiance et précise que la dotation aux amortissements prévu sera amortie sans difficulté.

Il souligne le retour en force du Club Bellevue (partenariat avec Baam Productions) pour la programmation de jeunes talents.

Données globales :

177 levers de rideau,

158 535 spectateurs (contre 153 708 à la saison précédente),

4 508 abonnés (dont 843 Caluirards et 345 abonnements famille),

Ces trois données étant des records.

3 520 scolaires répartis sur 7 spectacles,

207 jours d'occupation (contre 190 à la saison précédente).

Monsieur Palmer précise que c'est la grande diversité des spectacles qui fait aussi son succès.

Créations d'emplois : 35 agents d'accueil pour 1 179 vacations, 54 agents pour le bar pour 1 443 vacations, 104 techniciens pour 1 132 vacations.

Monsieur Palmer présente les différents spectacles et concerts :

- Musique : 43 représentations

- Danse : 21 représentations

- Humour : 29 représentations

- Comédie musicale : 2 représentations

- Théâtre : 39 représentations.

Monsieur Tollet demande si le taux de remplissage est plus important sur certaines thématiques.

Monsieur Palmer répond qu'il y a 95 % de remplissage quels que soient les thèmes, l'engouement reste fort.

Le spectacle vivant se porte très bien notamment depuis la sortie de la crise Covid.

Madame Olagnier présente quelques données :

- le Club Bellevue : 12 artistes pour 6 soirées,

- 207 jours d'occupation,
- 167 levers de rideau pour la mission culturelle (dont 145 dans la grande salle Radiant),
- 17 jeunes talents ont été accueillis en première partie, dans la grande salle.

Monsieur Tollet demande quel est le retour des jeunes artistes.

Monsieur Palmer répond qu'ils sont comblés et précise qu'ils sont ensuite suivis et accompagnés. C'est le Radiant qui les propose aux grands artistes qui acceptent toujours.

Spectacles scolaires : tous les styles sont présentés et des écoles d'autres villes ont été accueillies.

Monsieur Palmer rappelle que le tarif est de 5 euros pour les enfants Caluirards et 6,50 euros pour les non Caluirards.

Restauration : tout est fait maison, le Radiant disposant de 2 cuisines.

Monsieur Tollet demande s'il y a un cuisinier dans les effectifs du Radiant Bellevue.

Monsieur Palmer répond que 3 à 4 vacataires interviennent en journée complète. Cela rencontre un vif succès mais cela pourrait devenir problématique au regard de la capacité d'accueil de l'espace (220 à 240 places assises). Il est à noter que les unités de restauration représentent 30 % du nombre d'entrées ce qui est très important. Les spectateurs viennent bien en amont et en aval des spectacles.

Il n'y a plus de problématique sur le stationnement avec notamment le parking AFN, le covoiturage et les transports en commun.

Madame Olagnier présente les partenaires extérieurs dont 5 associations socio-culturelles accueillies. Il est précisé que des places sont offertes (notamment 1000 places au Secours Populaire de Caluire).

Monsieur Tollet souhaite savoir s'il n'y a que le Secours Populaire sur Caluire.

Monsieur Palmer répond par l'affirmative et précise qu'il répond aux demandes mais ne va pas les chercher.

Madame Olagnier présente les missions non culturelles. Il est constaté une diminution du nombre d'évènements au fil des années, au profit toutefois d'un accroissement du nombre de levers de rideau dans le cadre de la mission culturelle.

Monsieur Palmer présente les objectifs du contrat qui ont été atteints en termes de :

- levers de rideau, résidences, têtes d'affiches et créations,
- mises à dispositions gratuites de la salle (Entretiens de Caluire et Cuire Jean Moulin, Téléthon, Rotary Club, Vœux du Maire...),
- prix maximum des spectacles : 65 euros (prix public),
- tarifs bars et restauration qui ont légèrement augmenté,
- prix location de la salle (inchangé depuis 13 ans).

Madame Le Carpentier demande qui loue habituellement ?

Monsieur Palmer répond qu'il s'agit plutôt des producteurs (6 à 7 clients récurrents).

Madame Olagnier rappelle le record de spectateurs sur cette saison et présente leur répartition par genre (concert, théâtre...) et par répartition géographique.

Monsieur Le Gac demande des précisions sur les abonnements.

Monsieur Palmer rappelle les catégories concernées : demandeurs d'emploi, jeunes, familles...

Monsieur Palmer présente les fournisseurs locaux : Perle Sushi, Voie Verte, Au Marron Glacé.

Monsieur Palmer présente les données financières :

- dotation aux amortissements ayant doublé du fait des achats et investissement réalisés et qui devrait être amortie d'ici 6 à 7 ans,

- 13 000 euros d'impôts payés pour la première fois,

- 74 897 euros de résultat (assez similaire à la saison précédente) dont 30 % seront reversés à la Ville.

Monsieur Vincent demande à quoi correspondent les produits exceptionnels ?

Monsieur Palmer répond qu'il s'agit principalement de la participation de la Ville au regard des obligations fixées par cette dernière dans le cadre de ce contrat.

Monsieur Vincent demande des précisions sur la rémunération des artistes (cachet ou pourcentage de participation).

Monsieur Palmer répond qu'il s'agit d'un cachet fixe comprenant notamment les frais annexes (transport, hébergement, restauration...).

Madame Le Carpentier demande si on n'envisage pas une tarification spécifique pour les Caluirards.

Monsieur Palmer répond que c'est interdit par la loi dans le cadre de cette délégation de service public.

Monsieur Tollet rappelle le principe de la Délégation de Service Public : autonomie de gestion du délégataire dans le cadre du respect des obligations fixées par la Ville dans le cahier des charges.

Madame Guglielmi demande des précisions quant à la reprise des abonnements le jour de la présentation de saison.

Monsieur Palmer précise qu'il y aura des changements qui seront annoncés par Monsieur Victor Bosch. Il rappelle que 50 % des abonnements se font en ligne et annonce que, cette année, un guichet spécifique pour l'accueil des groupes sera prévu lors de cette présentation de saison.

Monsieur Tollet remercie Monsieur Palmer et Madame Olagnier.

- Rapport annuel 2024 du concessionnaire pour la mise en fourrière et destruction des véhicules

Monsieur Tromparent, Directeur de la Police Municipale, présente le bilan du concessionnaire après avoir rappelé l'objet et le contenu de cette délégation de service public conclue pour une durée de 5 ans, depuis le 16 février 2020, avec un prestataire installé à Rillieux La Pape.

Cela concerne l'enlèvement, le gardiennage, la restitution et l'aliénation ou la destruction (si pas de récupération du véhicule par le propriétaire). Cela va de la trottinette aux poids lourds avec le constat d'une forte augmentation des trottinettes qui a impliqué une adaptation en conséquence du véhicule du délégataire.

Modalités de fonctionnement : 7 jours sur 7, de 7 heures du matin à 2 heures du matin. La fourrière

est desservie par les transports en commun (à proximité de la ligne 33) et sous surveillance pour empêcher les intrusions.

L'ensemble de la procédure est désormais dématérialisé et a fortement simplifié les démarches.

Il est rappelé que le concessionnaire n'a pas de latitude sur les tarifs qui sont réglementés. Une vérification importante de la procédure et des facturations est assurée par les services de la Ville. Il est à noter que les tarifs ont baissé du fait de la suppression de l'expertise du véhicule.

Le chiffre d'affaires réalisé avec la Ville, a diminué de 7,81 % par rapport à la 4ème année.

La part du chiffre d'affaires de la Ville par rapport au chiffre d'affaires global du concessionnaire, a également baissé : elle s'élève à 6,10 % (contre 8,21 % la 4ème année).

Entre la 1ère et la 5ème année d'exécution, le chiffre d'affaires global du concessionnaire a, quant à lui, augmenté de 76,21 %.

On relève 332 enlèvements contre 339 l'année précédente.

Monsieur Joubert indique qu'il y a 4 emplois supplémentaires et que l'entreprise se développe bien. Monsieur Tromparent précise également qu'ils ont fait des acquisitions de matériels et note qu'ils sont très réactifs ce qui génère des conflits en moins.

Monsieur Tromparent tient à souligner la grande satisfaction des services de la Ville quant à la prestation assurée par cette société.

Il rappelle que beaucoup de personnes ne sont pas toujours à jour de leurs documents justificatifs et que la démarche peut, de ce fait, durer plus longtemps sachant que le délai pour récupérer son véhicule est de 15 jours.

Monsieur Vincent demande quel est le pourcentage de récupération des véhicules.

Monsieur Tromparent répond qu'il reste toutefois élevé. Cependant, certaines démarches prennent parfois plus de temps du fait de la production des justificatifs sollicités (carte grise notamment).

Il rappelle que le coût, forfaitaire pour la destruction des véhicules, est à la charge du propriétaire quand il est identifié (déclaré en préfecture). Sinon, cela revient à la charge de la Ville.

Monsieur Tollet remercie Monsieur Tromparent pour sa présentation ainsi que l'ensemble des membres pour leur présence à cette commission.

La séance est levée à 10 heures 55.



Côme TOLLET,
Président

M. CIAPPARA : La mise en fourrière et la destruction de véhicules sur la commune de Caluire et Cuire ont été confiées à la société Warning Assistance via un contrat de délégation de service public. Le concessionnaire doit produire chaque année un rapport qui permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le rapport qui est communiqué aujourd'hui au Conseil municipal concerne la cinquième année d'exécution du contrat, de février 2024 à février 2025. Il a été examiné par la commission consultative des services publics locaux du 2 juin dernier, dont le compte rendu vous a également été transmis. Il est rappelé que le concessionnaire n'a pas de latitude sur les tarifs, qui sont réglementés. Il est à noter que les tarifs ont baissé du fait de la suppression de l'expertise de véhicule.

Quelques chiffres caractérisent ce rapport :

- Le concessionnaire a réalisé 332 enlèvements contre 339 l'année précédente ;
- Le chiffre d'affaires réalisé avec la Ville a diminué de 7 % par rapport à la quatrième année ;
- La part du chiffre d'affaires réalisé à Caluire et Cuire par rapport au chiffre d'affaires global du concessionnaire a également baissé ; elle s'élève à 6 % contre 8 % l'année précédente.
- Entre la 1^{ère} et la 5^{ème} année d'exécution, le chiffre d'affaires global du concessionnaire a quant à lui augmenté de 76 %.

Je souhaite pour conclure souligner la grande satisfaction des services de la Ville concernant la prestation assurée par cette société.

M. TOLLET : Merci, Monsieur CIAPPARA. En effet, c'est un service très utile pour la collectivité. Il n'y a pas de demande d'intervention.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ANNÉE 2024



Centre Communal d'Action Sociale

Rapport d'activités 2024



L'accueil du CCAS et l'aide facultative

- **Une baisse de l'accueil physique et téléphonique :**
 - Passages physiques : 4 830 passages d'usagers en 2024 (- 13 %) ;
 - Appels téléphoniques : 8 526 (- 6 %).
Baisse de fréquentation sans doute liée à la reconstitution de l'équipe (arrivées de la responsable sociale, de 3 nouveaux Travailleurs Sociaux et un agent d'accueil)
- **Permanences numériques :**

Un point numérique à l'accueil du CCAS pour faciliter la réalisation des démarches en ligne a permis de réaliser 138 rendez-vous.
- **Domiciliation des personnes :**

200 personnes ont bénéficié d'une élection de domicile **en 2024 (- 22 % par rapport à 2023)**.
- **Aide facultative**

Une activité essentielle du CCAS qui représente 90 318 € en 2024 (- 12 %).
447 foyers ont bénéficié d'une aide facultative dont 1/3 de nouveaux foyers (non connus en 2023).



Accompagnements des travailleurs sociaux

- 4 travailleurs sociaux interviennent au CCAS : 2 sur une mission RSA et logement et 2 auprès du public « personnes âgées ».
 - **Suivi social des bénéficiaires du RSA** dans le cadre d'une convention avec la Métropole de Lyon. La convention prévoit d'accompagner 80 bénéficiaire RSA en file active mensuelle. En 2024 : 105 personnes ont été suivies (+ 24 %) avec pour objectif de lever les freins périphériques à la recherche d'emploi (logement, santé, etc.).
 - **Logement social** : Orientation des demandeurs et proposition d'un accompagnement social ponctuel, pour les situations les plus complexes.
37 foyers ont accédé à un logement grâce à l'action du CCAS (46 en 2023).
 - **Personnes âgées** : **467 personnes** accompagnées (dont 202 nouvelles personnes) principalement pour de l'aide aux démarches administratives (frein numérique entre autre).
Le CCAS s'appuie sur un réseau de 16 bénévoles.
Il met en place des actions collectives dans le cadre de la Semaine Bleue.
Il propose un dispositif d'activités physiques adaptées CAP'Seniors.
-



La veille sociale

- **Solidarité Été** : dispositif de veille sociale et de soutien à domicile visant à soutenir les personnes âgées isolées lors de la période estivale (juillet - août) : aide aux courses, visites de convivialité, accompagnement en RDV médicaux...
→ 65 personnes aidées en 2024 dont 23 nouveaux inscrits.
- **Le registre des personnes vulnérables** : registre nominatif des personnes âgées ou en situation de handicap de la commune, vivant à domicile et en faisant la demande. Elles sont contactées lorsque le plan canicule est activé : 112 foyers inscrits dont 11 nouvelles situations.
87 % sont âgées de plus de 75 ans dont 35 % ont plus de 90 ans.



La Résidence Marie Lyan

- **Les résidents :**

79 seniors

Une moyenne d'âge de 82 ans

7 sorties en 2024

13 bénéficiaires de l'APL

- Un Conseil de la Vie Sociale actif avec 3 réunions dans l'année.

- **Deux logements intergénérationnels :**

Un logement au rez-de-chaussée en colocation de 2 étudiants, géré par l'Association « Ensemble 2 génération ».

Un logement au 1er étage attribué à un étudiant, géré par l'Association Pari Solidaire.

M. MICHON : Comme l'année dernière, nous souhaitons vous présenter, en effet, le bilan de l'activité du Centre communal d'action sociale sur l'année 2024. L'idée est de vous donner quelques chiffres pour que vous ayez un peu notion de l'activité du Centre communal d'action sociale. Nous notons, sur l'année 2024, 4 830 passages physiques d'usagers au sein de l'accueil du CCAS et 8 526 appels téléphoniques. C'est en légère baisse par rapport à l'année 2023. Il y a un point également sur les permanences numériques, puisque nous avons eu au sein du CCAS 138 rendez-vous qui ont été fixés pour de l'accompagnement numérique. Nous pouvons là aussi observer une petite baisse, mais liée à d'autres points qui sont aussi présents sur le territoire, notamment à l'Hôtel de ville, au rez-de-chaussée au niveau du service d'accueil, et également sur des associations, puisque le Secours populaire et les Centres sociaux proposent aussi des accompagnements numériques. Ce sont des choses en plus de ce que propose le CCAS. Concernant la domiciliation des personnes, un peu plus de 200 personnes ont bénéficié d'une élection de domicile, donc d'une adresse postale au CCAS sur l'année 2024. Là aussi, nous sommes sur un chiffre en baisse par rapport à 2023, mais un nombre qui reste constant depuis le début de l'année.

Je passe aux aides facultatives, ce qui est tout de même l'activité principale du CCAS. Les aides facultatives sont les aides financières qui sont accordées pour aider au paiement d'une facture de loyer, d'une facture d'électricité ou autres aides financières, qui sont des aides ponctuelles. C'est un peu plus de 447 foyers qui ont bénéficié d'une aide facultative, dont un tiers de nouveaux foyers, pour un montant d'un peu plus de 90 000 euros sur l'année 2024.

Sur le CCAS, nous avons 4 travailleurs sociaux qui interviennent, 2 sur la mission de suivi RSA et logement et 2 auprès du public personnes âgées. Sur le suivi social des bénéficiaires du RSA, nous avons une convention avec la Métropole de Lyon pour 80 dossiers suivis de bénéficiaires du RSA, en file active. Sur l'année 2024, nous avons suivi 105 personnes. Nous sommes sur une hausse en comparaison à l'année 2023, une hausse de personnes suivies au sein du CCAS sur l'accompagnement RSA. Sur le logement social, 37 foyers ont accédé à un logement grâce à l'action du CCAS. Là aussi, le CCAS est présent pour le montage des dossiers et l'accompagnement. Sur le public personnes âgées, 467 personnes ont été accompagnées sur l'année 2024, dont 202 nouvelles personnes, principalement pour de l'aide aux démarches administratives.

Nous rappelons aussi que le CCAS s'appuie sur un réseau de bénévoles d'une quinzaine de personnes et que le CCAS mène aussi des actions dans le cadre de la Semaine bleue en octobre pour les personnes âgées. Il y a également le dispositif d'activités physiques adaptées Cap Senior, qui est proposé aux personnes retraitées tout au long de l'année.

Un autre élément important, l'été arrive et le dispositif Solidarité Été va se mettre en place, qui permet de maintenir une veille sociale et un soutien à domicile pour les personnes principalement seules, isolées ou âgées qui sont chez elles ou porteuses de handicap. Sur l'année 2024, ce sont 65 personnes qui ont pu être aidées durant l'été, avec 23 nouveaux inscrits en 2024. Ce dispositif est reconduit cette année pour l'été 2025.

Une obligation du CCAS est la tenue du registre des personnes vulnérables ; la tenue d'un registre de personnes qui peuvent être appelées en période de canicule. Nous sommes à 112 foyers qui étaient inscrits, dont 11 nouvelles personnes sur l'année 2024. Vous voyez que la moyenne d'âge est à 87 % de plus de 75 ans, dont 35 % ont plus de 90 ans. Ce sont principalement des personnes isolées qui n'ont pas de contact avec leur famille ou même le voisinage et qui, du coup, sont inscrites sur ce registre et sont appelées par les bénévoles du CCAS ou les professionnels qui travaillent au CCAS. Elles sont appelées quotidiennement en période de canicule pour prendre des nouvelles et apporter des aides si nécessaire.

Je fais un petit focus également sur la Résidence autonomie Marie Lyan qui accueille 79 séniors. L'âge moyen est de 82 ans. La Résidence autonomie est pleine et remplie. Nous avons bien sûr quelques dossiers en attente, mais nous avons un taux d'occupation de 100 %. Depuis quelques années, nous avons mis en place le logement intergénérationnel sur cette résidence, puisqu'il y a un logement au rez-de-chaussée en colocation avec deux étudiants, avec l'association Ensemble 2 Générations, et un logement au premier étage, qui est également attribué à un étudiant et qui est géré par l'association Le Pari Solidaire.

Voilà globalement, en quelques chiffres et quelques lignes, l'activité du CCAS et son importance, comme vous avez pu le voir, par rapport au nombre de personnes qui sont suivies et accompagnées, avec une activité qui reste bien soutenue. Je vous remercie.

M. TOLLET : Merci, Monsieur MICHON, pour tout ce travail d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en difficulté. Je crois que Monsieur ATTAR BAYROU veut intervenir. Non ? Cette présentation n'entraîne pas de vote.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE À RILLIEUX-LA-PAPE

La SCI Georgette, dont le siège est situé à Toulon, a obtenu l'autorisation préfectorale au titre de l'environnement d'aménager une plateforme logistique de 13 039 m² au 105 avenue du 8 mai 1945 à Rillieux-la-Pape. Cette parcelle était précédemment occupée par la société VEOLIA.

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en avril 2024 et complété en novembre 2024. Une enquête publique s'est tenue début 2025 et le Conseil municipal de Rillieux-la-Pape a émis un avis favorable en février 2025.

La plateforme comprendra trois cellules de stockage pour un volume de 170 100 m³, des voies de circulation, des bureaux et des aménagements paysagers.

L'autorisation environnementale est accordée sous réserve de la bonne application des engagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la SCI Georgette, et de la mise en œuvre des prescriptions particulières complémentaires de préservation de la faune et de la flore définies dans l'arrêté préfectoral.

En outre, il est demandé une étude de conformité des panneaux photovoltaïques, selon les préconisations du SDMIS.

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-86

portant autorisation environnementale relative à l'aménagement et l'exploitation d'une plateforme logistique, située au 105 avenue du 8 mai 1945 à Rillieux-la-Pape, par la société SCI GEORGETTE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la décision n° 2022-ARA-KKP-3913 prise en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas, soumettant à évaluation environnementale le projet dénommé «Création d'un bâtiment d'activités» sur la commune de Rillieux-la-Pape (69) ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 8 avril 2024 et complétée le 3 juin 2024, puis le 7 novembre 2024, par la société SCI GEORGETTE dont le siège social est situé 18 rue Jean Perrin à Toulouse (31100) pour l'aménagement et l'exploitation d'une plateforme logistique (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1er août 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU** la décision en date du 28 novembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 11 décembre 2024 qui s'est déroulée du lundi 6 janvier 2025 au jeudi 6 février 2025 ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Rillieux-la-Pape en date du 13 février 2025 ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Caluire et Cuire, Fontaines-sur-Saône, Sathonay Camp et du conseil de la Métropole de Lyon ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 mars 2025 ;

VU le rapport et les propositions du 3 avril 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 9 avril 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 9 avril 2025 de l'exploitant ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de suivis relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

1. – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

SCI GEORGETTE dont le siège social est situé 18 rue Jean Perrin à Toulouse, numéro SIREN 893276238, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rillieux-la-Pape, au 105, avenue du 8 mai 1945 (coordonnées Lambert 93 X=845941 et Y=6525526), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.4.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.4.5 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité du site, l'exploitant devra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, avec pour objectif une remise en état du site permettant un usage futur de type industriel au sens de l'article D.5556-1-A du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.512-6-1, alinéa 5 du code de l'environnement), l'exploitant titulaire de la présente autorisation fera attester la remise en état du site par une entreprise certifiée.

1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour sa création et son exploitation sont complétées par celles de l'article 2 « Prescriptions particulières - Compléments des prescriptions générales » du présent arrêté.

2. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1 PRÉServation DE LA FAUNE ET DE LA FORE

2.1.1 Mesures de réduction

MR1 – Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1er septembre et le 1er mars.

Les opérations de démolition démarrent entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Si les travaux de terrassement ne démarrent pas ensuite immédiatement, le chantier ne débute qu'après le passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'espèces protégées sur le site.

MR2 – Dispositifs préventifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

En phase travaux, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur départ du site sur des zones identifiées et adaptées,
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
- les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible.

La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

MR3 – Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- modalités d'éclairage dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace ;
- puissance nominale des lampes utilisées réduite ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires ;

- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR4 – Maintien de la transparence du site vis-à-vis des déplacements de la faune

Les clôtures ceinturant le tènement permettent le passage de la petite faune en ménageant un espace au sol d'une dizaine de centimètres. La figure ci-dessous présente quelques dispositifs utilisables.



MR5 – Aménagement et gestion différenciée des espaces verts

Le projet prévoit la création de 3 853 m² d'espaces verts et la plantation de 126 sujets ligneux.

La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale).

La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est la suivante (liste non exhaustive) :

Espèces arbustives : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*).

Espèces arborées : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire. Une taille est admise entre le 1er janvier et le 1er mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin. Les bois morts sont laissés sur place.

La strate herbacée fait l'objet d'une gestion différenciée favorable à la biodiversité par fauchage tardif avec exportation des résidus de fauche. Une gestion plus intensive est pratiquée aux abords immédiats des bâtiments et au niveau des parkings.

Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

2.1.2 Mesures d'accompagnement

MA1 – Aménagement d'abris et de gîtes artificiels pour la faune

Cette mesure comprend :

- l'installation d'un minimum de 2 gîtes artificiels à chiroptères sur les futurs bâtiments du projet. Les gîtes sont positionnés à une hauteur minimale de 3 mètres, orientés sud-est / est ou à défaut nord-est ;

– la création de 2 hibernaculums au sein des futurs espaces verts du projet (schéma de principe ci-dessous). Ils sont disposés sur un emplacement ensoleillé et composés d'un amas de pierres et de branchages sur une hauteur de 80 cm à 1 mètre. Le diamètre au sol est de l'ordre de 2 mètres.



Source : Crédit THEM4 Environnement ©

2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET MOYENS D'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

2.2.1 Généralités

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies par les normes en vigueur.

Les poteaux incendie sont contrôlés tous les 3 ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les 9 ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles sont transmis au maire ainsi qu'au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie. Ces résultats sont aussi tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.2 Besoins en eau

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 210 m³/h durant trois heures.

L'exploitant est en mesure de justifier à la préfète la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau.

L'exploitant dispose de minimum quatre points d'eau incendie sous pression délivrant chacun au minimum 60 m³/h pendant trois heures et de deux points d'aspiration d'eau incendie associés au bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité de 2 380 m³.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et aux services de secours et d'incendie, avant la mise en service des installations :

- pour chaque point d'eau incendie normalisé, une attestation garantissant la conformité aux normes et le débit à 1 bar (pression résiduelle) ;
- des résultats de mesures unitaires et simultanées de débit-pression sur les points d'eau incendie sous pression, garantissant la disponibilité effective des débits et des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les mesures débit-pression réalisées mettent en évidence des insuffisances, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour garantir la disponibilité effective des besoins en eau. Le cas échéant, il transmet à l'inspection des installations classées et aux services de secours et d'incendie la localisation, les caractéristiques et les justificatifs de conformité des points d'eau incendie complémentaires mis en place.

2.2.3 Refroidissement des murs coupe-feu entre les cellules de stockage

Les murs coupe-feu entre les cellules de stockage sont équipés de moyens fixes permettant leur irrigation à un débit de 10 l/min/mètre linéaire. Cette irrigation dispose de sa propre cuve et se déclenche automatiquement en cas de détection incendie.

2.2.4 Réalimentation des réserves en eau

Les réserves en eau dédiées au refroidissement des murs coup-feu et au sprinklage du site sont toutes munies de dispositifs permettant leur réalimentation par les services d'incendie et de secours.

2.2.5 Aires d'aspiration des eaux d'extinction incendie

Avant la mise en exploitation du site, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la justification de la comptabilité et la fiabilité des dispositifs mis à disposition des services d'incendie et de secours pour l'aspiration des eaux d'extinction incendie avec les matériels des services d'incendie et de secours

2.3 ÉTUDE DE CONFORMITÉ – PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Avant la mise en service des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque, l'exploitant transmet à la préfète, une étude par un organisme compétent justifiant la conformité de l'installation à la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité et aux dispositions du guide de recommandations établi par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, de septembre 2022, intitulé « Préconisations du SDMIS lors de l'installation de panneaux photovoltaïques », annexé au présent arrêté.

3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (SCI GEORGETTE – 18 rue Jean Perrin - 31100 TOULOUSE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

3.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rillieux-la-Pape et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rillieux-la-Pape pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Rillieux-la-Pape fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3^o L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Rillieux-la-Pape, Caluire et Cuire, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Camp et au conseil métropolitain de la métropole de Lyon, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Rillieux-la-Pape, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie sera adressée :

- au conseil métropolitain de la métropole de Lyon ;
- aux conseils municipaux des communes de Caluire et Cuire, Fontaines-sur-Saône, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp ;

<p>Lyon, Le 19 avril 2025 Pour la préfète,</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Le sous-préfète Direction départementale Protection de l'environnement [Signature]</p> <p>Signé électroniquement par Judith HUSSON</p>
--

M. TOLLET : Pour la dernière information délivrée ce soir au Conseil municipal, il s'agit d'un arrêté préfectoral accordant une autorisation environnementale à la SCI Georgette, dont le siège est situé à Toulon. L'autorisation est relative à une plateforme logistique de plus de 13 000 mètres carrés au 105 avenue du 8 mai 1945 à Rillieux-la-Pape. Cette parcelle était précédemment occupée par la société Veolia.

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en avril 2024. Il a été complété en novembre 2024. Une enquête publique s'est tenue début 2025 et le Conseil municipal de Rillieux a émis un avis favorable en février 2025. La plateforme comprendra trois cellules de stockage, des voies de circulation, des bureaux et des aménagements paysagers.

L'autorisation environnementale est accordée sous réserve de la bonne application des engagements prévus dans le dossier et de la mise en œuvre des prescriptions particulières complémentaires de préservation de la faune et de la flore définies dans l'arrêté préfectoral. En outre, il est demandé une étude de conformité des panneaux photovoltaïques selon les préconisations du SDIS.

Il n'y a pas de demande d'intervention. Nous pouvons donc passer au rapport suivant.

N° D2025_050 DÉPLOIEMENT DE STATIONS VÉLO'V SUR LA CTM

M. MICHON :

Délibérations conjointes des communes de Sathonay-Camp, Caluire et Cuire et Rillieux-la-Pape pour la demande de déploiement de stations Vélo'v sur le Plateau Nord

Considérant les compétences de la Métropole de Lyon en matière de mobilité et de transports,
Considérant la nécessité de promouvoir une mobilité douce, accessible, durable et respectueuse de l'environnement,
Considérant le rôle structurant du service Vélo'v dans l'offre de mobilité de la Métropole de Lyon,
Considérant que l'extension du réseau Vélo'v est un levier important pour favoriser le report modal et limiter l'usage de la voiture individuelle,

Les communes du Plateau Nord, Sathonay-Camp, Caluire et Cuire, et Rillieux-la-Pape, par cette délibération conjointe, affirment leur volonté politique commune d'obtenir le déploiement de nouvelles stations Vélo'v sur leurs territoires respectifs et prioritairement sur les 3 sites suivants :

- à la Gare de Sathonay-Rillieux, qui deviendrait ainsi un véritable pôle multimodal, combinant transports en commun et vélo ;
- à l'Hôtel de Ville de Caluire et Cuire, desservant ainsi également le Radiant-Bellevue, la Maison de la Métropole, le Centre Communal d'Action Sociale et la Médiathèque Bernard Pivot ;
- dans le Centre-ville de Rillieux-la-Pape, à proximité de l'Echappée et des arrêts de transports en commun, desservant ainsi le cœur de la Ville de "Ville Nouvelle".

Par ailleurs, afin de répondre pleinement aux besoins et aux attentes des habitants du Plateau Nord, et avoir ainsi un maillage efficace du territoire, ces sites restent à équiper :

- à Rillieux-la-Pape, le quartier Vancia et la nouvelle entrée de Ville Ostérode qui nécessitent des liens de mobilités renforcés avec le centre-ville ;
- à Sathonay-Camp, le centre-ville ;
- à Caluire et Cuire, le centre bourg, la place du Vernay, la place Gutenberg, le square Brosset, le square Elie Vignal, le quai Clemenceau vers le pont Paul Bocuse et en bas de la montée Castellane, la place Foch, le chemin Petit, l'angle du chemin de Vassieux/chemin de Bel Air, la route de Strasbourg, la rue Pasteur, la montée des Forts, le square Lassagne, le gymnase André Cuzin, la piscine Isabelle-Jouffroy, le gymnase Charles Sénard et le gymnase Lachaise.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AFFIRMER son soutien à une extension ambitieuse du réseau Vélo'v sur le Plateau Nord ;

- *DE DEMANDER à la Métropole de Lyon de prioriser le déploiement de nouvelles stations Vélo'v sur son territoire, en lien avec les deux autres communes signataires ;*

- *D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à transmettre la présente délibération au Président de la Métropole de Lyon, ainsi qu'aux communes partenaires.*

M. MICHON : Il s'agit d'une délibération conjointe entre les communes de Sathonay-Camp, Caluire et Cuire et Rillieux-la-Pape pour la demande de déploiement de stations Vélo'v sur le plateau Nord. Considérant les compétences de la Métropole de Lyon en matière de mobilité et de transport, considérant la nécessité de promouvoir une mobilité douce, accessible, durable et respectueuse de l'environnement, considérant le rôle structurant du service Vélo'v dans l'offre de mobilité de la Métropole de Lyon, considérant que l'extension du réseau Vélo'v est un levier important pour favoriser le report modal et limiter l'usage de la voiture individuelle, les communes du plateau Nord Sathonay-Camp, Caluire et Cuire et Rillieux-la-Pape, par cette délibération conjointe, affirment leur volonté politique commune d'obtenir le déploiement de nouvelles stations Vélo'v sur leur territoire respectif et prioritairement sur les trois sites suivants :

- À la gare de Sathonay-Rillieux, qui deviendrait ainsi un véritable pôle multimodal combinant transport en commun et vélo ;
- À l'Hôtel de ville de Caluire-et-Cuire, desservant ainsi également le Radiant Bellevue, la Maison de la Métropole, le Centre communal d'action sociale et la médiathèque Bernard Pivot ;
- Et à l'Hôtel de ville de Rillieux-la-Pape, desservant ainsi le pôle administratif des services de la Ville, particulièrement utile aux habitants de l'ensemble du plateau Nord, tout particulièrement les services d'état civil.

Par ailleurs, afin de répondre pleinement aux besoins et aux attentes des habitants du plateau Nord et avoir ainsi un maillage efficace du territoire, ces sites restent à équiper :

- À Rillieux-la-Pape, L'Échappée, desservant ainsi le cœur de la ville de Ville Nouvelle ainsi que la nouvelle médiathèque L'Échappée, le quartier Vancia et la nouvelle entrée de ville Ostérode, qui nécessite des liens de mobilité renforcés avec le centre-ville ;
- À Sathonay-Camp, le centre-ville ;
- Et à Caluire et Cuire, le centre-bourg, la place du Vernay, la place Gutenberg, le square Brosset, le square Elie Vignal, le quai Clémenceau vers le pont Paul Bocuse et en bas de la montée Castellane, la place Foch, le chemin Petit, l'angle du chemin de Vassieux, chemin de Bel-Air, la route de Strasbourg, la rue Pasteur, la montée des Forts, le square Lassagne, le gymnase André Cuzin, la piscine Isabelle Jouffroy, le gymnase Charles Sénard et le gymnase Lachaise.

Il est demandé au Conseil municipal d'affirmer son soutien à une extension ambitieuse du réseau Vélo'v sur le plateau Nord, de demander à la Métropole de Lyon de prioriser le déploiement de nouvelles stations Vélo'v sur son territoire, en lien avec les deux autres communes signataires, et d'autoriser le Maire ou son remplaçant à transmettre la présente délibération au Président de la Métropole de Lyon ainsi qu'aux communes partenaires.

M. TOLLET : Je vous remercie, Monsieur MICHON. Le texte des deux amendements que vous proposez est sur la table de chaque conseiller. Ils portent les numéros 1 et 2.

M. MICHON : En effet, vous avez une proposition d'amendements de M. Michon, comme c'est indiqué, numéros 1 et 2, qui correspondent en fait à des modifications qui nous ont été transmises par la Ville de Rillieux-la-Pape alors que le document vous avait déjà été envoyé. Je me permets de vous lire ces deux amendements.

2025-050_ Déploiement de stations Velo'v sur la CTM

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE M. MICHON

N°1) Dans le troisième paragraphe, relatif aux sites prioritaires, remplacer

" - à l'Hôtel de Ville de Rillieux-la-Pape, desservant ainsi le pôle administratif des services de la Ville, particulièrement utile aux habitants de l'ensemble du plateau nord, tout particulièrement les services d'état civil."

par

- dans le Centre-ville de Rillieux-la-Pape, à proximité de l'Echappée et des arrêts de transports en commun, desservant ainsi le cœur de la Ville de "Ville Nouvelle",

N°2) Dans le quatrième paragraphe, relatif aux sites restant à équiper, remplacer

" - à Rillieux-la-Pape, l'Echappée, desservant ainsi le cœur de la Ville de "Ville Nouvelle" ainsi que la nouvelle médiathèque l'Echappée, le quartier Vancia et la nouvelle entrée de Ville Ostérode qui nécessitent des liens de mobilité renforcés avec le centre ville ; "

par

- à Rillieux-la-Pape, le quartier Vancia et la nouvelle entrée de Ville Ostérode qui nécessitent des liens de mobilités renforcés avec le centre-ville ;

M. TOLLET : Merci, Monsieur MICHON. Je vais donner la parole à ceux qui l'ont demandée. Je précise que M. GILLARD a également déposé deux amendements, dont le texte est pareillement sur vos tables. Ils portent les numéros 3 et 4. Monsieur GILLARD les soutiendra au cours de son intervention, qui sera suivie par celles de M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI et M. MEGEVAND. Monsieur GILLARD, vous avez la parole.

M. GILLARD : Je vous remercie. Pour une fois, nous sommes d'accord sur le rôle des stations Vélo'v pour développer la part modale du vélo et réduire la part de l'automobile. Le nouveau Vélo'v électrique vert a trouvé son public, en particulier des jeunes qui n'ont pas les moyens d'acheter un vélo électrique et qui souhaitent ne pas avoir de problèmes de stationnement. Avec 5 stations Vélo'v, soit 96 emplacements, Caluire n'a pour l'instant pas été oubliée dans le déploiement des stations Vélo'v, malgré sa position sur une colline. Elle est même la 5^e ville la mieux dotée de la Métropole en bornes Vélo'v. Parmi les villes de 20 000 à 100 000 habitants, elle est classée 3^e ville en nombre d'habitants pour un Vélo'v. À Caluire, nous avons 453 habitants pour un Vélo'v, après Oullins, Pierre-Bénite et Vénissieux.

Cette délibération demande à la Métropole d'installer sur notre commune environ 20 stations supplémentaires, ce qui mettrait Caluire à égalité avec Villeurbanne en nombre d'habitants par Vélo'v. Le contrat avec Decaux ne permet pas d'appliquer les ambitions de Caluire sur tout le territoire, à moins que la Métropole finance directement. Or, les élus de la Métro Positive contestent régulièrement les budgets consacrés au développement du vélo. Il y a aussi la possibilité que les communes prennent à leur charge l'investissement dans les stations Vélo'v. Après un début de mandat niant la pertinence de voir plus de cyclisme en ville, nous constatons que vous souhaitez maintenant développer la pratique du vélo. Pour nous, le meilleur moyen de développer le vélo est de sécuriser les déplacements. Nous constatons que Caluire manque encore fortement d'aménagements cyclables, condition de la sécurité. Avec ses 21 kilomètres d'aménagements cyclables, soit 50 centimètres par habitant, chiffre de juin de l'*open data* de la

Métropole, Caluire est à 55 places sur 58 des communes des villes de la métropole. Les votes des représentants du plateau Nord de la Métro Positive à la Métropole n'ont pas montré une volonté farouche de défendre l'extension du réseau cyclable. Plus que la multiplication des stations Vélo'v, pour atteindre plus de 15 % de part modale du vélo sur Caluire, nous faisons de la sécurité des cyclistes et des piétons une priorité.

Les comptages des associations de cyclistes montrent que nos nombreux cyclistes, en particulier des familles, progressent bien plus lorsque la voirie est sécurisée, par exemple sur la montée de la Boucle, la Voie verte ou le chemin de Crémieux. Les voies de circulation autour des stations Vélo'v que vous souhaitez ajouter ne sont pas toujours sécurisées. L'axe François Peissel-Le Bourg n'est pas sécurisé. Sur la rue Jean Moulin, la traversée à vélo nord-sud de l'église au carrefour de la rue Pierre Terrasse n'est pas aménagée. Les accès de la place Gutenberg, la place du Vernay et le square Elie Vignal sont à 50 km/h sans sécurisation des cyclistes, de même pour l'avenue du Général de Gaulle et les rues Pasteur et de Margnolles. Le rond-point de la place Foch n'est pas sécurisé pour les cyclistes. Au square Brosset, la montée des cyclistes vers la place Foch n'est pas prévue. La montée Castellane a été oubliée dans les plans vélo et le quai Clemenceau est à 50 km/h sans piste cyclable. Il n'y a pas encore de piste cyclable sur le chemin Petit, du chemin de Crémieux au rond-point du chemin Petit. La route de Strasbourg est en cours d'aménagement pour les bus et les vélos, mais les véhicules stationnent devant la piste cyclable. Des dépôts sauvages se font sur la piste cyclable, avec un accident grave la semaine dernière. Avez-vous eu des nouvelles du cycliste accidenté ? Où en est l'enquête pour rechercher les responsables ? Que prévoit la Ville pour empêcher les stationnements de véhicules devant la piste cyclable et sur les trottoirs ?

Nous proposerons un amendement numéro 1 pour Rillieux, afin d'améliorer la qualité de service des Vélo'v. Nous proposerons un amendement numéro 2... Alors, pardon, c'est 3 et 4. Et nous proposerons un amendement numéro 4 pour la mise en place des stations Vélo'v sans augmenter les risques pour la sécurité des cyclistes. Nous voterions pour la délibération si nos amendements étaient votés.

2025-050_ Déploiement de stations Vélo'v sur la CTM

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE M. GILLARD

N°3) Objet : Augmenter l'ambition pour la Ville de Rillieux.

Dans le quatrième paragraphe, après " renforcés avec le centre-ville", insérer :

- Les Brosses, quartier excentré entrée de ville avec la route de Genève ; La Zone Périca ; Les Mercières, hameau excentré entrée de ville avec Périca ; La Roue, quartier excentré, peu desservi par les transports en commun ; le Centre Europe, cœur de quartier de la ville, entre Rivot-Bellevue et Alagniers-Mont Blanc.

N°4) Objet : Mettre en place des nouvelles stations Vélo'v au fur et à mesure du développement d'un réseau cyclable sécurisé.

A la fin du quatrième paragraphe,

insérer :

De façon à ne pas mettre en danger les cyclistes, jeunes et moins jeunes, roulant avec des Vélo'v sur des parcours non sécurisés, les Villes du Plateau Nord solliciteront la Métropole pour installer des stations Vélo'v au fur et à mesure de la sécurisation des voies pour les cyclistes : passage à une ville 30 km/h, pistes cyclables, bandes cyclables, contre sens cyclables...

La liste finale des stations Vélo'v à prévoir sera définie par les parties prenantes : les usagers vélos, les comités de quartier, les communes et la Métropole de Lyon...

**Dans le délibéré,
compléter**

"DE DEMANDER à la Métropole de Lyon de prioriser le déploiement de nouvelles stations Vélo'v sur son territoire, en lien avec les deux autres communes signataires"

par

au fur et à mesure du développement d'un réseau cyclable sécurisé.

M. GILLARD : L'objectif de l'amendement numéro 3 est d'augmenter l'ambition pour la ville de Rillieux. Nous ajoutons les Brosses, quartier excentré, entrée de ville, avec la route de Genève, la zone PERCIA, les Mercières, hameau excentré de ville, la Roue, quartier excentré, peu desservi par les transports en commun, le centre Europe, cœur de ville de la ville, entre Rivot/Bellevue et Alagniers/Mont-blanc.

L'amendement numéro 4 est pour mettre en place des nouvelles stations Vélo'v au fur et à mesure du développement d'un réseau cyclable sécurisé. À la fin du quatrième paragraphe, nous nous proposons d'insérer : « *De façon à ne pas mettre en danger les cyclistes, jeunes et moins jeunes, roulant avec des Vélo'v sur des parcours non sécurisés. Les villes du plateau Nord solliciteront la Métropole pour installer les stations Vélo'v au fur et à mesure de la sécurisation des voies pour les cyclistes : passage à une ville 30 km/h, pistes cyclables, bandes cyclables, contre-sens cyclables. La liste finale des stations Vélo'v à prévoir sera définie par les parties prenantes, les usagers vélo, les comités de quartier, les communes et la Métropole de Lyon.* »

Après le paragraphe demandant à la Métropole de Lyon de prioriser le déploiement des nouvelles stations Vélo'v sur son territoire, en lien avec les deux autres communes signataires, nous demandons d'ajouter : « *Au fur et à mesure du développement du réseau cyclable sécurisé* ».

M. TOLLET : Merci, Monsieur GILLARD. Monsieur ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Premier Adjoint, mes chers collègues. Tout d'abord, à l'énoncé des propos de M. GILLARD, j'ai entendu, et j'espère que j'ai mal entendu, que la voie Verte était devenue une piste cyclable sécurisée. Est-ce pour les vélos ou pour les piétons ? Je voudrais peut-être que l'on m'apporte quelques lumières. En même temps, vous nous excuserez, mais le groupe centriste n'a pas proposé d'amendement. Le seul amendement que nous aurions pu proposer, c'est l'accès à l'arrivée de la ligne B de métro ou de la ligne C pour désengorger la circulation et permettre aux Caluirards de pouvoir circuler sur tout l'espace métropolitain. Depuis 2005, c'est un véritable succès du dispositif Vélo'v, que nous connaissons tous et qui a profondément changé notre rapport à la mobilité urbaine. Je tiens à rappeler que ce dispositif a été mis en place, à la fois sur le plan administratif et politique, grâce à la volonté d'un élu visionnaire avant l'heure, notre collègue Gilles VESCO, qui était centriste, qui fut pendant des années membre de ce Conseil municipal et qui, durant son mandat métropolitain, a été chargé par le Président de l'époque, Gérard Collomb, de piloter cette transformation. Ils ont su ensemble travailler à l'intérêt général, sans dogmatisme, avec une vision claire, et faire cohabiter tous les modes de transport dits doux, dans une logique d'accessibilité, d'efficacité et de sobriété pour la collectivité. Aujourd'hui, bien que cela arrive avec retard, nous nous réjouissons de voir que la commune de Caluire pourra enfin bénéficier de ce dispositif, qui est en redéploiement. C'est une avancée positive que nous soutiendrons pleinement. Nous serons favorables à cette extension du service, convaincus qu'elle continuera à améliorer la mobilité de tous, tout en s'inscrivant dans une démarche respectueuse de l'environnement et du cadre de vie. Je vous remercie.

M. TOLLET : Merci. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci, je serai plus bref que mon collègue. Pour peut-être le rassurer, la voie Verte est en zone mixte, vélo et piéton. En tout cas, c'est un beau projet de demander l'extension des Vélo'v sur notre plateau Nord. Je souscris à cette démarche, comme j'ai pu l'exprimer à plusieurs reprises. Il me semble que derrière notre intention, ce sur quoi il faut que nous soyons les plus combatifs, c'est sur les stations, les lieux de circulation structurants. C'est vrai que cela a été

énoncé, à la fois la gare de Sathonay, l'Hôtel de Ville Radiant pour nous à Caluire et le pôle de centralité sur Rillieux. Je pense que ce sont des axes importants qui participent activement à l'attractivité de la ville. Il est vrai que, dans la mesure du possible, si nous pouvons avoir l'extension des stations sur des lieux plus éloignés, je pense que nous avons tout intérêt à le demander. Toutefois, il me semble que là où nous devons insister, c'est vraiment sur ces stations structurantes dans notre ville, qui viendraient compléter celles déjà existantes et qui permettraient d'avoir une mobilité qui puisse à la fois répondre à une demande de nos concitoyens et permettre la circulation sur l'ensemble du plateau Nord avec des moyens de mobilité douce, électrique en l'occurrence, puisqu'il est maintenant d'usage d'utiliser plus souvent les Vélo'v verts que les Vélo'v rouges, surtout pour monter à Caluire. Je souscris et je soutiens ce projet. Au-delà même des contingences qui seraient d'ordre politique quant aux positions sur la Métropole, il me semble nécessaire que nous puissions demander l'extension de ce dispositif Vélo'v sur notre commune et sur le plateau Nord dans des dispositions plutôt structurantes. Merci.

M. TOLLET : Merci. Monsieur MEGEVAND.

M. MEGEVAND : Je me raccroche à la discussion, mais c'est uniquement en ce qui concerne la sécurité des vélos dans la partie du centre-bourg qui est entre le rond-point du chemin de Crépieux et la montée Castellane. Tous les habitants qui m'ont contacté, dont l'association Caluire à Venir, me font part du fait que beaucoup de cyclistes, quasiment tous les matins, empruntent à contresens les trottoirs, au mépris des gens qui circulent, par exemple avec des poussettes pour les mamans, des personnes âgées ou des piétons. Un certain nombre de villes en France ont mis des panneaux pour imposer le passage à pied, vélo tenu en main. Je crois qu'il serait bien de le faire, et dans les deux sens, parce que cette portion-là devient dangereuse.

M. TOLLET : Merci, Monsieur MEGEVAND. Je souscris complètement à votre remarque. C'est absolument inadmissible de voir des vélos sur le trottoir. Il y en a de plus en plus, à partir de l'Immaculée, qui prennent le trottoir et c'est dangereux, extrêmement dangereux. Un jour, il va y avoir un accident. En effet, je pense que votre remarque est tout à fait judicieuse, mais je vais laisser M. MICHON répondre aux différentes interrogations et je compléterai peut-être.

M. MICHON : J'ai plusieurs points de réponse. Monsieur MEGEVAND, je vous réponds tout de suite sur la partie de la rue Jean Moulin entre la montée Castellane, plus exactement la rue Pierre Terrasse, et le chemin de Crépieux. Aujourd'hui, cela fait partie du plan Vélo 2, si vous l'avez vu. Nous avons proposé, en effet, dans le plan Vélo 2, la possibilité d'avoir un contresens cyclable, puisque nous sommes en zone 30 et que les vélos ont l'autorisation de circuler en contresens. Tout cela n'est pas aujourd'hui matérialisé mais cela fait partie du projet sur le plan Vélo 2. La circulation sur le trottoir, que ce soit par les cyclistes ou les trottinettes, est bien évidemment interdite, je le rappelle, et des verbalisations ont déjà été prononcées à ce niveau.

Monsieur ATTAR BAYROU, je vous confirme, comme l'a dit M. MATTEUCCI, que la voie Verte reste une voie mixte vélo et piéton, comme elle l'est aujourd'hui, et ne sera pas une voie lyonnaise. Les choses sont actées. Là-dessus, il n'y a pas de sujet.

Concernant les stations Vélo'v, revenons tout de même à notre sujet, certes, nous avons aujourd'hui 5 stations. Je rappelle que lors d'une délibération précédente, même d'un vœu lors d'un conseil municipal, nous avions demandé 18 stations supplémentaires. Je les ai citées tout à l'heure. C'est bien évidemment resté sans réponse. Aujourd'hui, de nouveaux Vélo'v sont arrivés ; vous les avez vus. Ce sont les Vélo'v verts, qui sont des Vélo'v électriques qui permettent d'accéder plus facilement aux hauteurs et aux plateaux. Chez nous, nous sommes tout de même concernés, me semble-t-il, sur le plateau Nord. Plus de 30 nouvelles stations sont installées à la suite de cela : 3 à Saint-Fons, 3 à Vaulx-en-Velin, 4 à Villeurbanne, 5 à Vénissieux, 0 à Caluire et Cuire, 0 à Rillieux-la-Pape, 0 à Sathonay-Camp. D'accord ? Quel est l'objectif ? Quel est l'intérêt d'aller vendre aux habitants de la Métropole des Vélo'v électriques s'ils ne peuvent pas les utiliser pour remonter sur le plateau Nord ? Moi, je n'ai pas la réponse.

En tout cas, nous souhaitons dans ce vœu, de même que Rillieux-la-Pape et Sathonay-Camp, puisque c'est un vœu commun, défendre notre commune. Nous souhaitons défendre la Ville, Caluire et Cuire, les habitants, le souhait de nouvelles implantations. Vous ne voulez pas voter le vœu, dont acte. Nous voyons que vous ne souhaitez pas de nouvelle station Vélo'v sur la Ville, et vous nous faites des propositions pour la ville de Rillieux-la-Pape, mais nous n'allons pas décider ce soir pour la ville de Rillieux-la-Pape. La ville de Rillieux-la-Pape nous a fait des propositions. Si vous voulez négocier avec eux d'autres choses, vous voyez avec eux ou vos collègues, mais ce n'est pas le débat aujourd'hui.

En tout cas, le plan Vélo 2 qui vous a été présenté en conseil municipal il y a déjà quelques mois a été présenté à la Métropole de Lyon, à M. BAGNON et d'autres. Il y a des choses qui ont été actées dedans et d'autres qui sont en cours. Aujourd'hui, vous le voyez, c'est compliqué. Il n'y a plus de financement à la Métropole. On nous dit qu'il y a des reports de travaux, des reports de ceci ou de cela. À un moment donné, il ne faut pas non plus vouloir faire comme pour le métro B, nous vendre du rêve et nous dire à la fin : « Désolé les gars, il n'y a plus d'argent pour faire des pistes vélo. » Nous avons fait le nécessaire. Ne dites pas que la ville de Caluire et Cuire ne fait rien pour le vélo. Excusez-moi, mais les aménagements qui se sont faits, notamment encore récemment, et cela a fait parler, sur la route de Strasbourg, sont tout de même des aménagements pour le vélo. Le plan Vélo 2, s'il ne mentionne pas de maillage fin sur les axes structurants dont parlait M. MATTEUCCI tout à l'heure... Les choses sont là. Maintenant, nous sommes en négociation avec la Métropole pour voir comment nous pouvons avancer sur ces sujets. En tout cas, le vœu est assez clair. Nous ne demandons pas là 18 stations, mais 1 sur la commune. Si nous ne pouvons même pas avoir une station avec des Vélo'v supplémentaires, notamment pour desservir - et vous le savez très bien - le Radiant ou d'autres lieux très visités par les habitants ici, tels que la médiathèque, la mairie ou le CCAS... J'estime que nous avons fait notre *job* à ce niveau.

M. TOLLET : Merci, Monsieur MICHON. Je rappelle que ce n'est pas un vœu, c'est une délibération. C'est vraiment un acte formel de la Ville de Caluire et Cuire et des deux autres communes. Je vais commencer par mettre aux voix...

M. GILLARD : Je voulais tout de même rebondir.

M. TOLLET : Non.

M. GILLARD : Il faut que nous soyons clairs. Vous n'allez pas nous faire le coup à chaque conseil municipal, Monsieur TOLLET.

M. TOLLET : Nous vous avons demandé d'intervenir sur la présentation et les amendements de M. MICHON. Vous êtes intervenu, vous les avez commentés et vous avez présenté vos amendements. Tout le monde s'est exprimé autour de la table.

Je mets maintenant aux voix les amendements numéro 1 et numéro 2 proposés par M. MICHON.

Qui est pour l'adoption de l'**amendement numéro 1** ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

Qui est pour l'**amendement numéro 2** ?

ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 41 VOIX POUR

Je vous remercie pour cette unanimité.

L'amendement 1 et l'amendement 2 sont adoptés et viennent modifier le rapport 2025_050.

Je mets maintenant aux voix les amendements déposés par M. GILLARD.

Qui est pour l'adoption de l'**amendement numéro 3** ? Qui est contre ?

REJETÉ

PAR 33 VOIX CONTRE : « *CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT* »
7 VOIX POUR : « *URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES* »+ « *CALUIRE, C'EST POSSIBLE !* » + M MEGEVAND

M. Attar-Bayrou ne prend pas part au vote

Je vous remercie.

Qui est pour l'**amendement numéro 4** ?

M. GILLARD : Il faut que nous réfléchissions, parce que cela a un peu changé les choses avec l'amendement de M. MICHON. Il faut que nous nous concertions entre nous et nous demandons une courte suspension de séance.

M. TOLLET : Nous en étions au numéro 4. Vous étiez pour. Qui est contre ?

REJETÉ

PAR 33 VOIX CONTRE : « *CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT* »
7 VOIX POUR : « *URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES* »+ « *CALUIRE, C'EST POSSIBLE !* » + M MEGEVAND
M. Attar-Bayrou ne prend pas part au vote

Je vous remercie. Les amendements numéro 3 et 4 sont rejettés.

Je mets aux voix le rapport numéro **2025-050** tel qu'amendé par les amendements numéro **1 et 2** ; c'est l'ensemble maintenant.

Qui est pour, contre et abstention ?

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

PAR 36 VOIX POUR : « CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT » + "CALUIRE AU CŒUR" + "CALUIRE, C'EST POSSIBLE" + M. MEGEVAND
5 ABSTENTIONS : « URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES »

M. TOLLET : Je vous remercie. Nous passons...

M. GILLARD : En revanche, Monsieur MICHON, il ne faut pas faire croire que nous sommes contre les stations Vélo'v. Nous sommes pour, mais après le plan Vélo 2. Nous souhaitons que le plan Vélo 2 soit mis en application et, après, mettre les stations Vélo'v. Vous avez fait croire des choses que nous n'avons pas dites.

M. TOLLET : S'il vous plaît, Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : Je n'ai pas eu la possibilité de parler, donc je voulais être clair.

N° D2025_051 FORT DE MONTESSUY _ PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

M. TOLLET :

Acquis par la Ville en 1972, le Fort de Montessuy constitue un lieu exceptionnel, composé d'un patrimoine militaire comprenant le fort et sa galerie défensive, ainsi qu'un parc public de 3 hectares. Il ne bénéficie d'aucun classement au titre des Monuments Historiques.

La commune entretient les espaces verts et loge différentes activités à l'intérieur.

Véritable poumon vert du quartier, il constitue un espace de promenade et de détente pour les Caluirards.

En l'absence de besoin d'affection à un service public, la Ville a eu la volonté de valoriser ce patrimoine. Conformément à la délibération n°2022_051 en date du 4 juillet 2022, la Ville a ainsi lancé une procédure d'appel à projets le 25 juillet 2022 pour la réutilisation et l'exploitation du site du Fort de Montessuy.

La Ville a souhaité conclure un bail de longue durée avec pour objectifs de :

- remettre en valeur un patrimoine situé dans un cadre d'exception,
- définir un projet en harmonie avec le site,
- renforcer l'attractivité du lieu,
- renouveler et développer l'offre en matière de services.

Au vu de l'avis de la Commission d'appel à projets en date du 21 mars 2024, l'équipe menée par URBAN PROJECT a été désignée lauréate. La Ville a négocié une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives avec les sociétés «URBAN PROJECT» et «YOUSE» comme preneur.

Ainsi, il a été convenu entre les parties de consentir au preneur, pour une période de cinquante ans à partir de la mise en exploitation du programme, un bail emphytéotique régi par les articles L.451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, avec un droit réel portant sur le site du Fort de Montessuy et sur le parking situé au Nord du site d'une capacité de 37 places , afin qu'il réalise le programme suivant :

« Exploitation d'un tiers-lieu comprenant un espace de coworking, une offre de restauration, des animations socio-culturelles diversifiées et un espace événementiel, pouvant accueillir des séminaires, conférences conformes aux caractéristiques définies par le programme . »

Toutes les autorisations dans les termes de l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme sont consenties par le bailleur au preneur, afin d'effectuer les démarches pour l'obtention de la ou des autorisations d'urbanisme.

La modification n°4 du PLU-H, approuvée le 16 décembre 2024 par le Conseil de la Métropole de Lyon et devenue exécutoire le 23 janvier 2025, prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) permettant la surélévation du bâtiment existant, et la réalisation du programme dont la destination est ci-après littéralement reproduite :

« Réhabilitation d'un immeuble à destination d'équipement, de commerce, de restauration, de services en lien avec la vocation loisir/culture du lieu».

L'activité de coworking peut relever de la destination « commerce et activité de service » - " sous destination " : « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » puisque, comme le retient la doctrine commerciale, l'exploitation d'un espace de coworking suppose bien un contrat de prestation de services.

Afin de pérenniser et sécuriser les activités qui se développeront dans le cadre du bail emphytéotique conclu pour une durée de cinquante ans, il conviendrait de faire évoluer les destinations prévues par le STECAL créé lors de la modification n°4 du PLU-H.

Ainsi, la Ville s'engage à demander à la Métropole de Lyon, lors d'une prochaine évolution du PLU-H selon les modalités qu'elle aura définie, ce changement, pour permettre l'implantation d'activités « des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire », définies à l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme et notamment les sous-destinations "bureau, centre de congrès et d'exposition".

Les conditions suspensives de la promesse de bail sont relatives à :

- l'origine de propriété du terrain
- la situation hypothécaire
- les servitudes
- l'urbanisme
- la signature des contrats entre le preneur (investisseur) et les exploitants des activités de restauration et de coworking et de l'espace événementiel
- la signature d'un contrat de promotion immobilière au profit du preneur (promoteur)
- l'obtention par le preneur d'une offre ferme de financement bancaire du montant du contrat de promotion immobilière
- l'obtention définitive des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet
- le changement de PLU-H défini
- la désaffection du terrain et son déclassement
- la purge des droits de préemption et/ou de préférence

L'emprise foncière du bail emphytéotique est constituée par un ou plusieurs volumes ayant pour assiette un terrain d'une contenance d'environ 3 388 m² :

- la parcelle du Fort et ses abords, désignée « AY206 Le Fort » dans les documents annexés, concédée entièrement pour une contenance de 2 913m²,
- la parcelle sur laquelle seules des portions d'espaces ou volumes seront concédées, désignée « AY206 Les volumes » pour une contenance de 475m².

Cette contenance de 3 388m² est à distraire de la parcelle cadastrée section AY, numéro 206, située sur la commune de Caluire et Cuire, lieudit « Allée Turba-Choux » d'une contenance de 27 605 m².

- Un parc de stationnement d'environ 1.162 m² à distraire de la parcelle cadastrée section AY numéro 406 d'une contenance de 18.480 m², à destination de stationnements aériens permettant la réalisation des stationnements réglementaires nécessaires au titre des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet.

L'emprise foncière comprend :

- Le bâtiment principal du Fort de Montessuy dans son intégralité,
- Le parvis d'entrée à l'Ouest dit la « cour d'honneur »,
- La terrasse R+1 côté Nord,
- L'espace extérieur de plain-pied à l'est ainsi que le « théâtre de verdure »,
- L'entrée du stand de tir longue distance pour l'installation d'une future guinguette,
- La salle de stockage,
- Le passage Nord-Sud,
- L'espace spécifique pour le local technique chauffage.

L'ensemble de l'assiette foncière et des volumes objets du bail emphytéotique a été formalisé par un cabinet de géomètres-experts.

Dans le cadre du bail, une redevance assujettie à la TVA sera versée au bailleur par le preneur.

Le versement du loyer annuel est composé :

- *D'une part fixe :*
 - *d'un montant d'un (1) euro symbolique, pendant la phase de travaux jusqu'à la mise en exploitation du programme,*
 - *puis d'un (1) euro/m² de surface de plancher, à compter de la mise en exploitation du programme. Le montant définitif sera fixé en fonction de la surface de plancher (existante, à démolir et à créer) autorisée par le permis de construire définitif soit environ 1 523,00 € HT ;*
 - *D'une part variable représentant 1% du chiffre d'affaires annuel HT des activités commerciales, due à compter de la quatrième année d'exploitation, applicable en cas de chiffre d'affaires (2.669.593€) réalisé égal à 100% du chiffre d'affaires prévisionnel résultant du compte d'exploitation prévisionnel annexé et en cas de résultat net positif, soit un montant prévisionnel de 26.696€ HT environ.*

Les conditions financières du bail ont fait l'objet d'un avis du service départemental des domaines en date du 07/02/2025, complété par un avis en date du 27 mai 2025. Celui-ci évalue le montant de la redevance annuelle à 14 390 € HC-HT par an sur 50 ans. Le montant de la redevance projetée est donc supérieur à l'estimation établie par le Service Départemental des Domaines.

Dans le cadre de la réalisation du programme, le preneur sera tenu de réaliser ou de faire réaliser à ses frais les travaux prévus par les plans annexés à la promesse.

Le preneur s'engage à réaliser à ses frais les travaux d'aménagement paysager de l'entrée du site (accroche rue Turba et Choux) qui, bien qu'extérieurs au terrain, participent directement à la mise en valeur du projet et à son exploitation. Le contenu et les modalités desdits travaux seront définis par une convention d'offre de concours conclue entre le bailleur et le preneur indissociable du bail, conformément au programme annexé.

Par ailleurs, le preneur mettra à disposition du bailleur l'espace évènementiel douze fois par an gratuitement. Les modalités seront fixées par des conventions à conclure entre le bailleur et les exploitants des activités concernées au plus tard dans les six mois de l'ouverture au public du programme.

Le preneur ne pourra céder à titre onéreux les droits qu'il tient de la promesse. Le preneur (promoteur) pourra néanmoins substituer dans ses droits et obligations, toute société (investisseur) par simple notification au bailleur et au notaire soussigné avant la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives, à condition toutefois que la substitution soit préalablement agréée par le bailleur.

Enfin, le calendrier prévisionnel du projet prévoit que :

- *Le preneur s'engage à déposer la demande de permis de construire dans les quatre mois suivant la signature de la promesse.*
- *La désaffectation des activités présentes sur le terrain doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2025, pour permettre un déclassement du domaine public à cette date qui fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, les conditions de délai de désaffectation déterminées dans la précédente délibération n°2022_053 n'ayant pu être réalisées.*
- *La signature des contrats entre le preneur (investisseur) et les exploitants des activités de restauration et de coworking et de l'espace évènementiel, la signature du contrat de promotion immobilière au projet du preneur (promoteur), et l'obtention pour le preneur (investisseur) d'une offre ferme de financement bancaire doivent être réalisées au plus tard six mois suivant l'obtention du permis de construire définitif.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Ville de Caluire et Cuire et les sociétés Urban Project et Youse, avec faculté de substitution, relatif au Fort de Montessuy, dans les conditions ci-dessus exposées ;

- DE S'ENGAGER à demander, dans le cadre de la prochaine évolution du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon, une modification des destinations prévues au STECAL relatif au Fort de Montessuy, en autorisant les activités du secteur tertiaire (bureaux, centre de congrès, et d'exposition);

- D'OPTER pour l'assujettissement de la redevance au régime fiscal de la TVA ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale ;

- *D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la promesse de bail emphytéotique, le bail emphytéotique, les avenants éventuels, toutes les conventions ayant un lien avec le bail, et tous les documents s'y rapportant ;*
- *DE DIRE que les recettes seront versées au budget de la commune selon le plan de compte 510 – 752 ;*
- *DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

Projet du 11/06/2025

120729701
AB/APV/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE ,
À CALUIRE-ET-CUIRE (69034), Place du Docteur Frédéric Dugoujon,
dans les locaux de la Maire de CALUIRE-ET-CUIRE,

Maître Angélique BONNEAU, Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dénommée "1629 NOTAIRES", titulaire d'un Office Notarial, dont le siège social est à LYON 1er (Rhône), 9 rue du Bât d'Argent, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 69008,

A RECU le présent acte contenant PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES à la requête des Parties ci-après identifiées :

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. BAILLEUR

La **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Rhône, dont l'adresse est à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), place du Docteur Frédéric Dugoujon, identifiée au SIREN sous le numéro 216900340.

Ci-après dénommée le « **Bailleur** » ou la « **Ville** ».

1.2. PRENEURS

1°/ La Société dénommée **URBAN PROJECT**, Société par actions simplifiée au capital de 40000 €, dont le siège est à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009), 33 quai Arloing La Ciergerie, identifiée au SIREN sous le numéro 789539707 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

2°/ La Société dénommée YOUSE, Société par actions simplifiée au capital de 40000 €, dont le siège est à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), WOJO, 15 rue des Cuirassiers, identifiée au SIREN sous le numéro 830504403 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Ci-après dénommées ensemble le « **Preneur** ».

2. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

Le Bailleur déclare :

- que son état civil et ses qualités indiqués en tête des présentes sont exacts
- qu'il a la capacité légale et obtenu tous les consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure la présente vente et à exécuter les obligations en résultant à sa charge ;
- que la signature et l'exécution du présent Bail ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des présentes; spécialement qu'en signant les présentes, elle ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

Le Preneur déclare :

- que les caractéristiques de la personne morale indiquées en tête des présentes telles que nationalité, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- que ladite personne morale a été dûment constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et existent valablement ;
- qu'elle n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises,
- que ladite personne morale n'est concernée par aucune demande en nullité ou en dissolution ou mandat ad hoc ;
- que la signature et l'exécution du Bail ne contreviennent pas aux statuts de la personne morale ou aux décisions des organes délibérants ou de leurs mandataires sociaux, et à aucun contrat ou engagement auquel elle serait partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui serait opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du Bail.

Chaque représentant de ladite personne morale atteste pour lui-même et leur mandant avoir la capacité légale et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la conclusion du Bail, lesquelles ne font l'objet d'aucune contestation ou demande en nullité.

3. PRESENCE – REPRESENTATION

- La **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE** est représentée à l'acte par **+++**

Annexe n°1

- La Société dénommée **URBAN PROJECT** est représentée à l'acte par la société « **STONE FLOWER** », société à responsabilité limitée au capital de 10.000€, ayant son siège social à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), 32 rue Royet, identifiée au SIREN sous le numéro 898327879 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, agissant en sa qualité de Président de la société URBAN PROJECT, fonction à laquelle elle a été nommée par décision de l'assemblée générale des associés en date du 1er juin 2021, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

Ladite société « STONE FLOWER » elle-même représentée par **Monsieur Damien BEAUFILS**, agissant en qualité de Gérant, fonction à laquelle il a été nommé et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

Annexe n°2

- La Société dénommée **YOUSE** est représentée à l'acte par la société « YOUSE CAPITAL », société par actions simplifiée au capital de 2.529.000€, ayant son siège social à LYON (69003), 15 rue Cuirassiers, identifiée au SIREN sous le numéro 978067643 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, agissant en sa qualité de Président de la société YOUSE, fonction à laquelle elle a été nommée par décision de l'associé unique du 6 octobre 2023, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

Ladite société « YOUSE CAPITAL » elle-même représentée par :

- la société « ADR PATRIMOINE », EURL dont le siège est à SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69370), 17 Chemin de Plantefort, identifiée au SIREN sous le numéro 817 545 700 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, agissant en qualité de Président statutaire de la société YOUSE CAPITAL et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi. Ladite société ADR PATRIMOINE elle-même représentée par **Monsieur Alain BARBIER**, agissant en sa qualité d'associé unique et gérant statutaire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi

- la société « CAPSCORP », SARL à associé unique dont le siège est à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) 8 Rue Alexandre Berthier, identifiée au SIREN sous le numéro 980 502 066 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, agissant en qualité de Directeur Général de la société YOUSE CAPITAL, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi. Ladite société CAPSCORP elle-même représentée par **Monsieur Sébastien LAPENDRY**, agissant en sa qualité d'associé unique et gérant statutaire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

Annexe n°3

4. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Promesse, et sauf stipulation contraire expresse, dans cette dernière :

- (i) Les termes et expressions apparaissant avec une majuscule dans l'exposé, les articles, paragraphes et alinéas de la Promesse auront le sens qui leur y est attribué ; et
- (ii) Les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

Annexe(s) : désigne indifféremment tous documents annexés à la Promesse. Toutes les Annexes ont été portées à la connaissance des Parties dès avant ce jour et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par elles ;

Article(s) : désigne un ou plusieurs articles de la Promesse ;

Assiette Foncière : désigne le terrain et les volumes appartenant à la **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE**, désigné à l'Article 9 de la Promesse et constituant l'emprise foncière du Bail.

Bail ou Bail Emphytéotique : désigne l'acte authentique de bail emphytéotique qui sera reçu par Maître Angélique BONNEAU, Notaire associée à LYON 1^{er} arrondissement, après réalisation des conditions suspensives de la Promesse ;

Bailleur : désigne la **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE** dont la comparution figure ci-avant à l'Article 1.1 ;

Bien(s) : désignent les biens et droits immobiliers objets du Bail emphytéotique ;

Dépôt de garantie : désigne le dépôt de garantie visé à l'Article 12 ;

Ouvrages : désignent les ouvrages existants tels que décrits à l'Article 9 et ceux qui seront créés le cas échéant par le Preneur.

Partie(s) : désigne ensemble le Bailleur et le Preneur, et séparément l'un ou l'autre ;

Preneur : désigne ensemble les sociétés **URBAN PROJECT** et **YOUSE** dont la comparution figure ci-avant à l'Article 1.1, avec faculté de substitution prévue à l'Article 18 ;

Projet ou Programme : désigne le programme d'activités et de travaux du Preneur visé à l'Article 7.4 ;

Promesse ou Présentes : désigne la promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives objet des présentes ayant pour objet les Biens en vue de la réalisation du Programme par le Preneur.

5. FORME DES ENGAGEMENTS ET DES DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes de la Promesse seront réputés émaner directement des Parties, même s'ils émanent directement du représentant légal ou conventionnel des Parties.

Les termes utilisés au singulier incluront leur pluriel, et réciproquement, sauf en ce qui concerne le terme « Parties ».

Jusqu'à la signature du Bail, les relations entre les Parties seront régies par les stipulations de la Promesse. Postérieurement à cette date, les relations entre les Parties seront régies par le Bail. Il est précisé que s'il existe des contradictions entre les stipulations de la Promesse et du Bail, les stipulations du Bail prévaudront.

Il est encore convenu entre les Parties que les stipulations de la Promesse font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'échanges entre elles antérieurs à la signature des Présentes.

6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

7. EXPOSE

Les Parties, préalablement à la Promesse, ont exposé ce qui suit ci-après :

7.1. MAÎTRISE FONCIÈRE PAR LA VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE

La **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE** est propriétaire :

- de la parcelle cadastrée section **AY numéro 206** sise à CALUIRE-ET-CUIRE (Rhône) 69034, lieudit « Allée Turba-Choux » pour l'avoir acquise par acte administratif du 29 décembre 1972, publié au service de la publicité foncière de LYON 1 le 10 janvier 1973, volume 589 numéro 1 ;

- de la parcelle cadastrée section **AY numéro 406** (issue de la division de la parcelle AY numéro 237) sise à CALUIRE-ET-CUIRE (Rhône) 69034, lieudit « Allée Turba-Choux » pour l'avoir acquise par acte reçu par Maître BONNETON, notaire à CALUIRE-ET-CUIRE, le 3 décembre 1976 publié au service de la publicité foncière de LYON 1 le 21 février 1977, volume 1656 numéro 19 ;

L'Assiette Foncière et les Ouvrages qui y sont édifiés sont actuellement affectés aux activités d'associations, à des stationnements et au service des Parcs et jardins de la Ville de Caluire et Cuire.

La présente Promesse est donc conclue sous condition suspensive de déclassement préalable de l'Assiette Foncière et des Ouvrages qui ne pourra intervenir qu'après leur désaffection à la suite de la relocalisation des activités concernées **au plus tard le 31 décembre 2025.**

7.2. APPEL À PROJET POUR LA RÉUTILISATION ET L'EXPLOITATION DU SITE DU FORT DE MONTESSUY

Par un avis publié au MONITEUR, sur un profil d'acheteur et sur son site internet le **25 juillet 2022**, la **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE** a lancé un appel à projets relatif à l'aménagement et à l'exploitation du « **Fort de Montessuy** » et incluant :

- (i) Le financement,
- (ii) La conception,
- (iii) La réalisation des travaux d'aménagement,
- (iv) Le gros entretien, la maintenance et l'exploitation technique des bâtiments, installations et équipements,
- (v) L'exploitation du site du Fort de Montessuy.

7.3. LA CANDIDATURE DU PRENEUR

En vue de répondre à l'appel à projets de la **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE**, la société **URBAN PROJECT** a formé un groupement avec la société **YOUSE** (ci-après dénommées ensemble le « **Groupement** ») pour mettre en commun leurs moyens et leurs compétences.

Au vu de l'avis du jury, le Groupement a été déclaré lauréat de l'appel à projets le **21 mars 2024** par le Maire de la **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE**.

7.4. LA RÉALISATION ET VALORISATION DU PROJET

Dans le cadre de l'appel à projets, le Groupement a proposé à la **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE** un schéma juridique de valorisation du site du Fort de Montessuy comprenant notamment la conclusion d'un bail emphytéotique en application des articles L.451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Ce schéma juridique inclut le cadre contractuel de mise en œuvre, la structure juridique envisagée et les dispositifs permettant de garantir, sur la durée du bail, la qualité du Projet.

Le Preneur a demandé au Bailleur de lui consentir, pour une période de **cinquante (50) ans à partir de la mise en exploitation du Programme**, dans le cadre juridique du bail emphytéotique régi par les articles L.451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, un droit réel portant sur le site du Fort de Montessuy, afin pour le Preneur d'y réaliser le Programme suivant :

Exploitation d'un tiers-lieu comprenant un espace de bureaux/coworking, une offre de restauration, des animations socio-culturelles diversifiées et un espace

évenementiel, pouvant accueillir des séminaires, conférences conformes aux caractéristiques définies par le programme annexé aux présentes.

Annexe n°4

Le Programme devra faire l'objet d'autorisations administratives de construire :

- visant les destinations et sous-destinations suivantes telles que définies par les articles R.151-27 et R 151-28 du Code de l'Urbanisme :
 - o commerce et activités de service : restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
 - o équipements d'intérêt collectif et services publics : salles d'art et de spectacles, autres équipements recevant du public
 - o autres activités du secteur tertiaire : bureaux, centre de congrès et d'exposition,
- et permettant la surélévation du bâtiment existant.

La modification n°4 du PLU-H approuvée le 19 décembre 2024 et devenue exécutoire le 23 janvier 2025 prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) permettant la surélévation du bâtiment existant, et la réalisation du Programme dans les conditions ci-après littéralement reproduites :

« Réhabilitation d'un immeuble à destination d'équipement, de commerce, de restauration, de services en lien avec la vocation loisir/culture du lieu »

Ainsi, les Présentes sont conclues la sous condition suspensive de l'intégration, par une prochaine évolution du PLU-H, des activités du secteur tertiaire (bureaux, centre de congrès et d'exposition), qui devra avoir été adoptée de manière définitive dans les conditions prévues aux Présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la Promesse objet des présentes.

8. NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT : PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le Bailleur promet de consentir un bail emphytéotique, dans les termes des articles L 451-1 à L 451-9 et R 451-1 à R 451-3 du Code rural et de la pêche maritime, et de tous les textes subséquents, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, en s'obligant à toutes garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au Preneur, qui accepte sous les mêmes conditions.

9. DÉSIGNATION DU BIEN

L'Assiette Foncière du Bail Emphytéotique est constituée par :

D'une part :

- Un terrain d'une contenance d'environ 2.913 m²,
- Et plusieurs volumes ayant pour assiette foncière un terrain d'une contenance d'environ 475 m², Soit une assiette foncière totale d'une contenance d'environ 3.388 m² à distraire de la parcelle cadastrée section **AY numéro 206**, située sur la Commune de CALUIRE ET CUIRE (Rhône) 69034, lieudit « Allée Turba-Choux » d'une contenance totale de 27.605 m².

Cette emprise comprend :

- Le bâtiment principal du « Fort de Montessuy » dans son intégralité,
- Le parvis d'entrée à l'Ouest dit la « cour d'honneur »,
- La terrasse R+1 côté Nord,
- L'espace extérieur de plain-pied à l'est ainsi que le « théâtre de verdure »,

- L'entrée du stand de tir longue distance pour l'installation d'une future guinguette,
- La salle de stockage,
- Le passage Nord-Sud,
- L'espace spécifique pour le local technique chauffage.

Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer.

Et d'autre part :

- Un parc de stationnement de 37 places dont 1 PMR d'environ 1.023 m² à distraire de la parcelle cadastrée section **AY numéro 406** d'une contenance totale de 18.480 m², à destination de stationnements aériens permettant à minima la réalisation des stationnements réglementaires nécessaires au titre des autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation du Projet.

Le périmètre global du Bail Emphytéotique est matérialisé par :

- o le plan de divisions et de division en volumes établi par le cabinet MESURES & SOLUTIONS, géomètre-expert à CALUIRE-ET-CUIRE 69300, 65 rue François Peissel, en date de mai 2025,
- o un descriptif de l'opération et des nouvelles limites établi par le cabinet MESURES & SOLUTIONS susnommé en date du 20 mai 2025,
- o la coupe de principe n°1 pour la division en volumes sur la parcelle AY 206 p2 de mars 2025.

Annexe n°5

Un document d'arpentage sera établi par le géomètre-expert susvisé, aux frais du Bailleur, à partir du plan de division ci-annexé, à l'effet de constater les divisions cadastrales des parcelles AY 206 et 406, par un dépôt du document d'arpentage concomitamment à l'acte authentique d'état descriptif de division en volumes (EDDV).

Un état descriptif de division en volumes (EDDV) sera établi à la requête du Bailleur, aux frais du Bailleur, à partir du descriptif et de la coupe ci-annexée, à l'effet de constater la création de la volumétrie, aux termes d'un acte authentique qui sera régularisé préalablement au bail emphytéotique.

Les Parties se concerteront pour valider ensemble les projets du géomètre et d'acte authentique dans un délai compatible avec la réalisation des Présentes.

10. LES CONDITIONS DE LA RÉALISATION DU BAIL

10.1. RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA PROMESSE

La Promesse est expressément soumise aux conditions suspensives ci-après :

Les Parties déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article 1304-3 du Code Civil aux termes desquelles : « *La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement* ».

10.1.1. ENONCÉ DES CONDITIONS SUSPENSIVES

10.1.1.1. Conditions suspensives au bénéfice du Preneur

La Promesse est conclue sous les conditions suivantes dont seul le Preneur pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

La renonciation à une condition suspensive ne pourra être qu'expresse et écrite et résulter d'une lettre recommandée ou d'un exploit de commissaire de justice adressé par le Preneur au Bailleur, soit avant le délai fixé pour la réalisation de l'événement, soit après la défaillance de ladite condition suspensive, mais dans ce dernier cas dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la date fixée pour la réalisation de l'événement.

(i) L'origine de propriété

Qu'il soit établi une origine de propriété régulière et incommutable des Biens, du chef de la **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE** et des précédents propriétaires, remontant à un titre translatif de plus de trente ans.

(ii) La situation hypothécaire

Que les Biens ne soient pas grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale tant du chef de la **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE** que des précédents propriétaires à moins qu'il soit produit un accord de mainlevée des créanciers.

(iii) Les servitudes

Que les Biens ne soient pas grevés de servitudes de quelque nature qu'elles soient, ni d'aucun cahier des charges notamment de lotissement, susceptibles de gêner ou d'entraver la jouissance des Biens conformément à la destination future du Programme prévue à l'Article 7.4.

(iv) Urbanisme :

Que les documents d'urbanisme en vigueur et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, ou ne contiennent aucune disposition de nature à déprécier de manière significative la valeur des Biens ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le Preneur le destine ou pouvant faire obstacle au Projet du Preneur ou à le rendre plus onéreux.

(v) La signature des contrats entre le Preneur et les exploitants des activités de restauration et de coworking et de l'espace évènementiel

Que des contrats de baux commerciaux et/ou mandat de gestion soient signés entre le Preneur et les exploitants des activités de restauration et de coworking et d'évènementiel, sous la condition suspensive de la signature du Bail Emphytéotique.

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de six (6) mois suivant l'obtention du permis de construire définitif.

(vi) La signature d'un contrat de promotion immobilière au profit du Preneur

Qu'un Contrat de Promotion immobilière (CPI) portant sur les travaux nécessaires à la réalisation du Projet soit signé au profit du Preneur sous la condition suspensive de la signature du Bail Emphytéotique.

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de six (6) mois suivant l'obtention du permis de construire définitif.

(vii) *L'obtention par le Preneur d'une offre ferme de financement bancaire du montant du contrat de promotion immobilière*

Que le Preneur obtienne une offre ferme de financement bancaire du montant du CPI et des frais liés respectant les conditions prévues par l'offre du Groupement dont l'extrait intitulé « Modalités de financement de l'opération de réhabilitation » est annexé aux Présentes.

Annexe n°6

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de six (6) mois suivant l'obtention du permis de construire définitif.

(viii) *L'obtention définitive des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet*

Que toutes les autorisations administratives et en particulier le permis de construire nécessaire à la réalisation du Projet soient obtenues et purgées de tout recours et retrait au plus tard seize (16) mois suivant la signature de la Promesse et le caractère définitif de la délibération du conseil municipal autorisant la signature de la Promesse (sauf prorogation prévue ci-après).

Le Preneur s'engage à déposer la demande de permis de construire dans les quatre (4) mois suivant la signature de la Promesse et le caractère définitif de la délibération du conseil municipal autorisant la signature de la Promesse.

(ix) *Le changement de PLU-H définitif*

Que les activités du secteur tertiaire (bureaux, centre de congrès et d'exposition) soient ajoutées dans le cadre de la prochaine évolution du document d'urbanisme (post modification n°4 du PLU-H) qui devra être définitive au plus tard seize (16) mois suivant la signature de la Promesse et le caractère définitif de la délibération du conseil municipal autorisant la signature de la Promesse (sauf prorogation prévue ci-après), et sous réserve de l'obtention préalable du permis de construire définitif faisant l'objet de la condition suspensive (viii).

A l'issue de ce délai, si le changement définitif du PLU-H n'était pas intervenu, les Parties se rapprocheront sur convocation écrite adressée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, au plus tard dans les **deux (2) mois** de l'expiration du délai de réalisation de ladite condition suspensive, pour convenir des suites à donner aux Présentes, au regard du stade d'avancement de la procédure et des échanges en cours avec la Métropole ainsi que du calendrier envisagé.

Dans le cadre de cet échange, les Parties pourront convenir :

- Soit de régulariser le Bail Emphytéotique, avec l'engagement irrévocable des Parties de poursuivre conjointement les démarches auprès de l'autorité compétente pour obtenir ce changement de définitif de PLU-H dans les meilleurs délais,

Tant que ce changement définitif de PLU-H ne sera pas obtenu, les Parties se rapprocheront annuellement pour examiner les incidences sur l'économie générale du Bail Emphytéotique.

- Soit d'abandonner l'opération de sorte que la Promesse sera caduque et le Bailleur sera redevable au profit du Preneur de l'indemnité prévue ci-après au C - de l'Article 10.1.2.

A défaut d'accord écrit entre les Parties dans les deux (2) mois de la réception de la convocation, la Promesse sera caduque et le Bailleur sera redevable au profit du Preneur de l'indemnité prévue ci-après au C - de l'Article 10.1.2.

10.1.1.2. Conditions suspensives au bénéfice des deux Parties

La Promesse est conclue sous les conditions suivantes stipulées au bénéfice des deux Parties, qui ne pourront y renoncer que d'un commun accord.

(x) La désaffection et le déclassement

Que le déclassement des Biens, après constat préalable de la désaffection, soit prononcé **au plus tard le 31 décembre 2025**, et que l'Assiette Foncière et les Ouvrages soient libres de toute location ou occupation.

Au plus tard au terme de ce délai, la délibération prononçant le déclassement devra être définitive.

Si un motif tenant à la protection de la continuité du service public ou du domaine public s'opposait au déclassement, le Bailleur s'engage à indemniser le Preneur dans les conditions prévues ci-après à l'Article 9.1.2.

(xi) La purge des droits de préemption et/ou de préférence

Qu'aucun droit de préemption, quel qu'il soit, résultant de dispositions légales, ni aucun droit de préférence résultant de dispositions conventionnelles, ne puisse être exercé sur les Biens. Dans l'hypothèse où un tel droit existerait, le Bailleur s'engage à procéder, sans délai, aux formalités nécessaires à sa purge.

L'offre par le titulaire du droit de préemption ou de préférence de conclure le Bail Emphytéotique à des conditions différentes de celles notifiées entraînera la non-réalisation de la condition suspensive au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption sur les Biens, la Promesse sera caduque de plein droit et le Bailleur délié de toute obligation à l'égard du Preneur.

Les formalités de purge seront accomplies, le cas échéant, à la diligence du Bailleur qui mandate à cet effet le Notaire soussigné qui est ainsi chargé de transmettre la notification à la personne ou administration intéressée et cette notification devra stipuler que la réponse du bénéficiaire du droit devra être adressée audit notaire.

Etant ici précisé qu'en l'état actuel de la réglementation, la conclusion du Bail Emphytéotique n'est pas soumise à la purge du droit de préemption urbain.

10.1.2. LE DÉLAI DE RÉALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Bailleur et le Preneur s'engagent à effectuer toute diligence et à se tenir mutuellement informés de leurs démarches en vue de la réalisation des conditions suspensives.

Les conditions suspensives (i), (ii), (iii), (iv), (x) et (xi) devront être réalisées **au plus tard le 31 décembre 2025** sauf prorogation.

Les conditions suspensives (vii) et (ix) devront être réalisées au plus tard seize (16) mois suivant la signature de la Promesse et le caractère définitif de la délibération du conseil municipal autorisant la signature de la Promesse (sauf prorogation prévue ci-après).

Les conditions suspensives (v), (vi), (vii) devront être réalisées au plus tard dans un délai maximum de six (6) mois suivant l'obtention du permis de construire définitif.

Les dates ci-dessus stipulées seront automatiquement prorogées uniquement dans l'hypothèse où un recours administratif ou contentieux était introduit contre les décisions de la **VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE** de signer la Promesse et/ou de déclasser les Biens, ou contre les autorisations administratives obtenues, pour une durée maximale de dix-huit (18) mois.

Les Parties se tiendront mutuellement informées dans les meilleurs délais de l'existence et de l'issue d'un tel recours.

De manière générale, les Parties conviennent qu'elles ne pourront se prévaloir de la non-réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives avant de s'être rapprochées pour en étudier les incidences sur les Présentes, sur convocation écrite adressée par la Partie la plus diligente à l'autre, au plus tard dans les deux (2) mois de l'expiration du délai de réalisation de la condition suspensive qui aura été le cas échéant prorogée automatiquement dans les conditions ci-avant prévues.

Par suite, les Parties ne pourront se prévaloir de la non-réalisation de l'une des conditions suspensives et de la caducité de la Promesse dans les délais impartis et le cas échéant prorogés automatiquement, qu'à défaut d'accord écrit entre les Parties à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la réception de la convocation susvisée.

En effet, à défaut d'accord écrit entre les Parties dans ce délai de deux (2) mois, pour quelque cause que ce soit, la condition suspensive sera réputée non-réalisée, sauf renonciation par son bénéficiaire.

Ce mécanisme de rencontre a vocation à s'appliquer dans le cas où l'une des Parties souhaite se prévaloir de la non-réalisation d'une condition suspensive au cours de la durée de validité de la promesse le cas échéant prorogée.

En cas d'accord écrit entre les Parties dans le délai ci-avant prévu, il y aura lieu de régulariser un avenant à la Promesse.

A - Dans l'hypothèse où, au terme du délai de réalisation des conditions suspensives le cas échéant prorogé dans les conditions ci-avant prévues, l'une des conditions suspensives n'était pas réalisée (sauf la condition suspensive n°ix concernant le changement de PLU-H définitif prévue au C-), **et le Bailleur ne consentait plus à proroger la Promesse**, alors que le Preneur aurait satisfait à ses obligations contractuelles,

Le Bailleur indemnisera le Preneur des dépenses effectuées pour l'exécution de la Promesse sur la base de factures acquittées auprès des prestataires extérieurs portant sur les frais d'études et de conseils ayant notamment concouru à la rédaction de l'ensemble des contrats, à la préparation du dossier de demande de permis de construire et la réalisation des études d'avant-projet ainsi que des frais de montage et de pilotage des études susvisées du Preneur.

Cette indemnisation des frais devra être justifiée par le Preneur par la production des factures acquittées et ne pourra en tout état de cause excéder la somme globale et forfaitaire de :

(i) **230.000€ HT, TVA en sus**, après l'obtention du permis de construire,

(ii) **590.000€ HT, TVA en sus**, après l'obtention du permis de construire, l'obtention du financement bancaire, la signature des baux ou mandats de gestion, et la signature du CPI.

B - Dans l'hypothèse inverse où, au terme du délai de réalisation des conditions suspensives éventuellement prorogé, l'une des conditions suspensives n'était pas réalisée (sauf la condition suspensive n°ix concernant le changement de PLU-H définitif prévu au C-) et **le Preneur ne consentait plus à proroger la Promesse**, alors que le Bailleur aurait satisfait à ses obligations contractuelles,

Le Preneur indemnisera le Bailleur des dépenses effectuées pour l'exécution de la Promesse sur la base des factures acquittées ou autre justificatif et ne pourra en tout état de cause excéder la somme globale et forfaitaire de :

- Diagnostic géotechnique G5 et G2AVP établi sur la base de l'offre du preneur : 5.000€ TTC
- Frais de conseils et d'études : 16.600€ TTC
- Coûts RH relatifs au suivi du projet : 25.000€ TTC

Total : 46.600€ TTC

C - Etant ici précisé que dans l'hypothèse où, **la condition suspensive n°ix concernant le changement de PLU-H définitif ne serait pas réalisée dans le délai prévu ci-dessus**, le Preneur et/ou le Bailleur ne consentirait plus à proroger la Promesse :

- Le Bailleur indemnisera le Preneur des dépenses effectuées pour l'exécution de la Promesse sur la base de factures acquittées avec des prestataires extérieurs portant sur les frais d'études et de conseils ayant notamment concouru à la rédaction de l'ensemble des contrats, à la préparation du dossier de demande de permis de construire et la réalisation des études d'avant-projet ainsi que des frais de montage et de pilotage des études susvisées du Preneur.

Cette indemnisation des frais devra être justifiée par le Preneur par la production des factures acquittées et ne pourra en tout état de cause excéder la somme globale et forfaitaire de **230.000€ HT, TVA en sus**, après réalisation de la condition suspensive d'obtention du permis de construire définitif,

- Sans indemnisation du Bailleur à la charge du Preneur.

A défaut de réalisation de l'une de ces conditions suspensives dans les délais susvisés éventuellement prorogés, la Promesse sera considérée comme caduque de plein droit, et les Parties seront déliées de tout engagement sous réserve de l'indemnisation prévue ci-dessus.

Parallèlement au versement par le Bailleur de l'indemnisation destinée à couvrir les frais engagés par le Preneur pour l'exécution de la Promesse, il est expressément convenu ce qui suit :

Le Preneur transfère irrévocablement au Bailleur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle détenu par le Preneur afférents aux études techniques, aux dossiers administratifs, aux plans, aux relevés et à l'ensemble des documents et informations se rapportant à l'obtention et au contenu du permis de construire (ci-après dénommés ensemble la « **Documentation technique** »).

En conséquence, le Preneur cédera au Bailleur l'intégralité des droits qu'il détient, à savoir :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, de dupliquer, d'imprimer, d'enregistrer sans limitation de nombre, le droit de représenter ou de faire représenter et de communiquer au public quelle qu'en soit la destination, pour tout public et sans limitation, le droit de modifier, d'adapter, de compléter, d'arranger, de transformer, d'intégrer au sein d'autres éléments, de créer des œuvres dérivées et de traduire sans réserve ni redevance supplémentaire,

notamment pour des raisons techniques et opérationnelles, tout ou partie de la Documentation technique, dans une version originale ou modifiée, sous toutes formes, en tous formats, sur tous supports, en toutes matières, en toutes couleurs ou combinaison de couleurs ;

- Le droit de publier, de diffuser, d'éditer et de rééditer, de concéder des droits d'utilisation ou de céder, louer, prêter par tous moyens des reproductions de tout ou partie de la Documentation technique à titre onéreux ou gratuit, le droit de faire usage et d'exploiter tout ou partie de la Documentation technique, à titre personnel ou au profit de tiers, à titre gratuit ou onéreux, incluant notamment le droit pour le Bailleur ou pour un tiers de faire usage et d'exploiter la Documentation technique dans l'objectif de réaliser le Projet.

À compter du règlement de l'indemnisation, le Bailleur disposera de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle détenus par le Preneur attachés à la Documentation technique, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle s'y rapportant en application du Code de la propriété intellectuelle ou de toute autre réglementation applicable.

Ce transfert est effectué au bénéfice exclusif du Bailleur, et interviendra sans limitation territoriale et sans restriction quant au mode et à la forme d'exploitation des droits cédés.

Le Preneur s'engage à effectuer, dans les meilleurs délais toutes les formalités nécessaires en vue de constater ce transfert, y compris la remise d'exemplaires originaux et la transmission de tous documents et informations susceptibles de permettre au Bailleur d'exercer pleinement les droits transférés susmentionnés.

La cession emportera également, au profit du Bailleur, la propriété des supports matériels de la Documentation technique. Le Preneur s'engage notamment à accepter le transfert du permis de construire au Bailleur.

Le Preneur renonce expressément à toute revendication ultérieure ou à toute rémunération complémentaire concernant les documents transférés.

10.2. RÉITÉRATION DU BAIL PAR ACTE AUTHENTIQUE

10.2.1. LA RÉCIPROCIDÉ DES ENGAGEMENTS

Il s'est formé entre les Parties une convention de promesse synallagmatique dans les termes des articles 1106, 1108 et 1307-2 du Code civil.

Dans la commune intention des Parties, et pendant toute la durée de la Promesse, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel.

Les Parties conviennent expressément ce qui suit :

- Leurs engagements et obligations respectifs souscrits dans la Promesse sont irrévocables ;
- Ils pourront être soumis à l'exécution forcée, renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1221 du code civil,
- Toute rétractation unilatérale de volonté de l'une des Parties sera inefficace du fait du caractère synallagmatique de la Promesse ;
- La réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées n'aura pas d'effet rétroactif.

Le Bailleur s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la Promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur le Bien objet des Présentes, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, ou de manière générale toute

occupation, comme aussi de n'y apporter aucun changement susceptible de rendre plus difficile ou plus onéreuse la réalisation du Projet, si ce n'est avec le consentement du Preneur.

Le Bailleur devra assurer l'entretien et la garde du Bien jusqu'à la conclusion du Bail.

10.2.2. LE DÉLAI DE RÉITÉRATION

En cas de réalisation des conditions suspensives de la Promesse ou de renonciation à celles-ci par celle des Parties en faveur de laquelle ces conditions suspensives sont stipulées, les Parties s'engagent à signer le Bail qui sera reçu par le Notaire susnommé, **dans les trente (30) jours de la réalisation de la dernière condition suspensive dans les délais prévus à l'Article 10.1.2, et sauf accord contraire des Parties.**

La réitération du Bail ne pourra avoir lieu qu'un jour ouvré de l'Etude du notaire rédacteur aux heures normales d'ouverture. Si le délai expirait un jour non ouvré, la réitération du Bail devra avoir eu lieu au plus tard le dernier jour ouvré précédent son expiration.

Le Bail entrera en vigueur à la date de signature de l'acte authentique moyennant le paiement par le Preneur, à cette date, des frais du Bail.

10.2.3. L'EXÉCUTION

L'expiration du délai ci-avant prévu n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des Parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

A défaut de signature de l'acte authentique de Bail dans le délai ci-avant prévu, alors que les conditions suspensives seront réalisées ou auront fait l'objet d'une renonciation par leur bénéficiaire, et que les documents administratifs nécessaires à la perfection du Bail auront été obtenus, la Partie la plus diligente pourra procéder par acte de commissaire de justice, au domicile élu dans la Promesse, à une mise en demeure de l'autre Partie de signer le Bail en l'Etude du Notaire soussigné, à jour et heure fixés (la « **Date fixée** »), entre le deuxième et le dixième jour ouvré à compter dudit acte de commissaire de justice.

A la Date fixée, il sera procédé :

- soit à la signature de l'acte authentique de Bail ;
- soit à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel il sera constaté le défaut de l'autre Partie.

Dans ce dernier cas, la Partie non-défaillante pourra, dès la signature du procès-verbal et au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de signature dudit procès-verbal :

- Soit poursuivre judiciairement la réalisation du Bail ; Dans cette hypothèse, la Partie défaillante sera redevable envers l'autre Partie de la clause pénale prévue ci-après à l'Article 11.
- Soit reprendre purement et simplement sa liberté, la Promesse étant alors résolue de plein droit sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire. Dans cette hypothèse, la Partie défaillante sera redevable envers l'autre Partie de la clause pénale prévue ci-après à l'Article 11 et de l'indemnisation ci-avant prévue à l'Article 10.1.2.

A défaut pour la partie non défaillante d'avoir saisi le tribunal compétent dans le délai de deux (2) mois susvisé, celle-ci ne pourra plus poursuivre judiciairement la réalisation du Bail.

11. CLAUSE PENALE

Au cas où, toutes les conditions suspensives de la Promesse étant remplies, l'une des Parties, après avoir été mise en demeure dans les conditions ci-avant prévues, ne régulariserait pas l'acte authentique de Bail et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre Partie une somme correspondant à **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)** à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, et sans préjudice des indemnités prévues ci-avant à l'Article 10.1.2.

Il est précisé que la présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des Parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution du Bail.

12. DÉPÔT DE GARANTIE

12.1. MONTANT

En garantie du respect par le Preneur de l'ensemble de ses obligations résultant de la Promesse et du paiement de clause pénale prévue à l'Article 11 ci-avant, les Parties conviennent de fixer le montant du dépôt de garantie à une somme correspondant à **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

12.2. GARANTIE BANCAIRE DU VERSEMENT DU DÉPÔT DE GARANTIE

En garantie du versement au Promettant du montant du Dépôt de Garantie, le Preneur s'engage à remettre au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la signature de la Promesse, au Bailleur, qui le reconnaît, l'original d'un engagement de caution solidaire (la « **Caution** ») émanant d'un établissement financier notoirement solvable ayant une succursale en France, et produisant effet jusqu'à l'expiration de la promesse éventuellement prorogé, augmenté de deux (2) mois.

Dans l'hypothèse où le Preneur se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir la Caution dans le délai imparti, il aura la faculté d'effectuer en la comptabilité du Notaire Soussigné, dans le même délai, le versement d'une somme correspondant au montant du Dépôt de Garantie, et d'y substituer par la suite une Caution dans les conditions ci-avant énoncées.

Dans l'hypothèse où la somme ou l'original de la Caution, convenu au titre du Dépôt de Garantie, ne serait pas versée ou remis par le Preneur, dans le délai imparti, la Promesse sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, si bon semble au Bailleur.

12.3. SORT DU DÉPÔT DE GARANTIE

a) Le sort du Dépôt de Garantie sera le suivant :

- (i) La Caution sera restituée par le Bailleur au Preneur, sans indemnité de part ni d'autre, dans le mois de la demande qui lui aura été formulée par le Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les hypothèses suivantes :
 - la non-réalisation de l'une des conditions suspensives de la Promesse, à laquelle son bénéficiaire n'aurait pas renoncé ;
 - le Bailleur déciderait de ne pas signer le Bail bien que les conditions suspensives de la Promesse soient réalisées, sans

préjudice de la faculté laissée au Preneur de poursuivre la réalisation judiciaire du Bail et de solliciter alors le versement par le Bailleur au Preneur de la clause pénale prévue à l'Article 11 ;

- (ii) Le Dépôt de Garantie sera acquis au Bailleur, au titre de la clause pénale stipulée à l'Article 11, et ce dernier aura la faculté d'appeler l'établissement financier qui sera caution en paiement du montant du Dépôt de Garantie dans l'hypothèse suivante : Le Preneur ne signerait pas le Bail bien que les conditions suspensives de la Promesse soient réalisées, sans préjudice de la faculté laissée au Bailleur de poursuivre la réalisation judiciaire du Bail.
- b)** En cas d'exercice par le Bénéficiaire de sa faculté de substituer à la Caution le versement d'une somme d'argent correspondante, à titre de gage-espèces ou à titre de séquestre sur la comptabilité du Notaire soussigné, le sort de cette somme sera le suivant :
- (i) Cette somme sera restituée par le Bailleur au Preneur, sans indemnité de part ni d'autre, dans le mois de la demande qui lui aura été formulée par le Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les hypothèses suivantes :
 - la non-réalisation de l'une des conditions suspensives de la Promesse, à laquelle son bénéficiaire n'aurait pas renoncé ;
 - le Bailleur déciderait de ne pas signer le Bail bien que les conditions suspensives de la Promesse soient réalisées, sans préjudice de la faculté laissée au Preneur de poursuivre la réalisation judiciaire du Bail et de solliciter alors le versement par le Bailleur au Preneur de la clause pénale prévue à l'article 11.
 - (ii) Cette somme restera en totalité acquise au Bailleur au titre de la clause pénale stipulée à l'Article 11 de la Promesse dans l'hypothèse où le Preneur ne signerait pas le Bail bien que les conditions suspensives de la Promesse soient réalisées, sans préjudice de la faculté laissée au Bailleur de poursuivre la réalisation judiciaire du Bail.

13. CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 10.1, le Bail sera consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les Parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à respecter.

13.1. CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

13.1.1. LA DURÉE DU BAIL

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de **CINQUANTE (50) ANNEES** entières et consécutives qui commence à courir le jour de la **mise en exploitation du Programme**.

La mise en exploitation du Programme sera justifiée par l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité.

Le Bail ne peut se proroger par tacite reconduction.

Le Bail est prorogeable pour des périodes successives d'une durée de **DIX (10) ANS** sur demande écrite du Preneur notifiée par lettre recommandée avec avis

de réception au Bailleur au moins un **(1) an** avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Toute acceptation ou refus de la demande de prorogation par le Bailleur devra être exprès et motivé au plus tard dans un délai de **quatre (4) mois** à compter de sa réception.

La durée du Bail éventuellement prorogée ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années au total conformément à l'article L.451-1 du code rural et de la pêche maritime.

13.1.2. L'ENTRÉE EN JOUSSANCE DU PRENEUR

A titre de conditions essentielles et déterminantes pour le Preneur sans laquelle il n'aurait pas consenti aux présentes,

Le Preneur aura la jouissance de l'Assiette Foncière à compter du jour de la signature du Bail, par la prise de possession réelle, l'Assiette Foncière devant être libre de tout occupant, locataire, contrat de location ou d'occupation quelconque, y compris de tout contrat d'affichage, et de tous encombrants et déchets.

Les Parties sont convenues :

(i) Que le Bailleur devra faire réaliser sur l'Assiette Foncière, à frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement aux principaux réseaux publics (eau potable, assainissement, électricité, incendie, réseau télécom / internet haut débit, réseau de chaleur urbain ou équivalent) suffisamment dimensionnés pour les besoins du bâtiment résultant du Projet, **au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter du démarrage des travaux** (dépôt de la DOC), sauf cas de force majeure ou causes légitimes de suspension de délai telles que ci-après définies, ou accord contraire entre les Parties.

(ii) En cas de non-réalisation de ces travaux par le Bailleur dans le délai ci-avant prévu, le Preneur pourra faire réaliser les travaux directement auprès de l'entreprise de son choix. Le Preneur fournira au Bailleur dans les dix (10) jours de leur réception la copie des devis des travaux à réaliser. Le Bailleur sera tenu de payer au Preneur une pénalité libératoire égale au coût des travaux résultant desdits devis, avec un coefficient de 1,4.

(iii) En cas de non-réalisation de ces travaux par le Bailleur, ou à défaut par le Preneur dans les conditions ci-avant prévues au (ii), au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai ci-avant prévu au (i), le Bailleur sera tenu de payer au Preneur une pénalité égale à l'ensemble des frais et coûts consécutifs à cette prorogation (indemnité, pénalité, frais financiers de portage...) dûment justifiés par le Preneur.

Le descriptif des travaux de raccordement à réaliser par le Bailleur est demeuré ci-annexé.

Annexe n°7

- Les Parties se concerteront pour convenir de l'organisation du chantier et des interfaces avec les travaux à réaliser par le Bailleur, ainsi que de la période de réalisation desdits travaux selon le phasage du Programme.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour prendre toute disposition pour favoriser l'accessibilité du stationnement public et gratuit au Programme.

L'Assiette Foncière devra être intégrée au sein d'un parc public bénéficiant d'accès, d'éclairage et d'une ouverture au public dans la mesure nécessaire à l'exploitation du Programme, sans aucune restriction susceptible d'en impacter l'exploitation.

A cette fin, le Bailleur s'engage à assurer le bon entretien du parc.

Le Preneur s'engage à :

- réaliser à ses frais les travaux d'aménagement paysager de l'entrée du site (accroche rue Turba et Choux) qui, bien qu'extérieurs à l'Assiette Foncière, participent directement à la mise en valeur du Projet et à son exploitation,
- achever ces travaux au plus tard dans un délai de **six (6) mois** après l'achèvement du Programme, en fonction de la saisonnalité, et sauf cas de force majeure ou causes légitimes de suspension de délai ci-après définies.

Le descriptif et le périmètre des travaux d'aménagement de l'accroche à réaliser par le Preneur est demeuré ci-annexé.

Annexe n°8

Le contenu et les modalités desdits travaux seront définis par une convention d'offre de concours qui sera conclue entre le Bailleur et le Preneur concomitamment à la signature du Bail.

Les Parties conviennent d'établir préalablement à la signature du Bail Emphytéotique un état des lieux d'entrée en possession du Preneur contradictoirement directement entre elles, ou par exploit de commissaire de justice à la demande de l'une des Parties et aux frais de cette dernière.

Le Preneur reconnaît avoir reçu du Bailleur avant la signature de la Promesse les études et diagnostics suivants, dont une copie est ci-annexée :

Annexe n°9

- Un repérage avant travaux des risques liés à la présence d'amiante et de plomb dressé par la société SOCOBAT EXPERTISES sise à CALURIE ET CUIRE (69300), 17 chemin du Charroi, en date du 24 avril 2024,
- Un diagnostic Etat Parasitaire et un diagnostic mérules dressé par la société ABEXAMIANTE EXPERTISES sise à TOUSSIEUX (01600), 181 route de Trévoux, en date du 29 août 2024,
- Un diagnostic Pollution (zone de locaux techniques de la Ville avec carburants entreposés), dressé par la société GINGER BURGEAP Région Centre-est (Lyon), sise à LYON 3^{ème} (69003), 19 rue de la Villette en date du 17 octobre 2024,
- Fourniture de l'ensemble des plans de réseaux indiquant les points de raccordement et leur état ainsi que du rapport d'intervention établis par la société DETECT RESEAUX 69 sise à VENISSIEUX (69200), 2 rue Roger Planchon, en date du 28 juin 2024,
- Un diagnostic géotechnique avec reconnaissance des fondations sur la base Cahier des Charges MOE de niveau G2AVP dressé par la société GINGER BURGEAP Région Centre-est (Lyon), sise à LYON 3^{ème} (69003), 19 rue de la Villette en date du 22 novembre 2024, le Preneur ayant retenu le principe de fondations superficielles et d'absence d'eau,
- Un diagnostic PEMD dressé par la société SOCOBAT EXPERTISES sise à CALURIE ET CUIRE (69300), 17 chemin du Charroi, en date du 26 août 2024,
- Un diagnostic structure dressé par le bureau d'étude ACE STRUCTURE, sis à LYON 9^{ème}, 12 rue Félix Mangini, en date du 9 novembre 2023
- Un rapport d'inspection de la réserve dressé par la société SLIR sise à MOINS (69780), 11 rue des Petites Brosses en date du 11 octobre 2023.

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des Biens et les prendre dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger du Bailleure aucune garantie, sans pouvoir éléver aucune réclamation ni former aucun recours contre le Bailleure pour quelque cause que ce soit sous réserve du respect des conditions ci-avant prévues.

13.1.3. LE LOYER (OU LA REDEVANCE)

a) Le montant :

Le Bail sera consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel composé :

- D'une part fixe :
 - a. d'un montant d'un (1) euro symbolique, pendant la phase de travaux jusqu'à la mise en exploitation du Programme,
 - b. puis d'un (1) euro/m² de surface de plancher, à compter de la mise en exploitation du Programme. Le montant définitif sera fixé en fonction de la surface de plancher (existante, à démolir et à créer) autorisée par le permis de construire définitif soit environ 1.523,00 € HT ;
- D'une part variable représentant 1% du chiffre d'affaires annuel HT des activités commerciales, due à compter de la quatrième année d'exploitation, applicable en cas de chiffre d'affaires (2.669.593€) réalisé égal à 100% du chiffre d'affaires prévisionnel résultant du compte d'exploitation prévisionnel annexé et en cas de résultat net positif, soit un montant prévisionnel de 26.696€ HT environ.

Annexe n°10

Aux fins de contrôle de l'application de la part variable du loyer, le Preneur transmet au Bailleure le 1^{er} juin de chaque année les bilans et comptes de résultats des activités commerciales de l'exercice précédent.

Le Bailleure déclare que les conditions financières du Bail ont fait l'objet de deux avis du service départemental des domaines annexés au présent Bail.

Annexe n°11

b) L'indexation

La part fixe du loyer sera révisable chaque année à la date anniversaire de la date de signature du Bail suivant la variation de l'**indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT)** publié par l'INSEE à la valeur connue au jour de la signature du Bail.

Le montant révisé de la part fixe du loyer sera exigible dès l'échéance suivant la révision sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

c) Les modalités de paiement :

Le montant de la part fixe et de la part variable du loyer seront payables par le Preneur, qui s'y oblige, le 1^{er} juillet de chaque année.

13.1.4. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Preneur réalise ou fait réaliser, à ses frais, les travaux prévus par les plans et descriptifs annexés à la Promesse conformément :

- aux règles de l'art,
- aux prescriptions réglementaires et administratives,
- au Permis de construire,

Le Preneur devra poursuivre les travaux jusqu'à leur complet achèvement, ainsi que les éléments d'infrastructure ou d'équipement qui pourraient être nécessaires à la desserte et, d'une manière générale, à l'exploitation des Ouvrages.

Etant ici rappelé que le Preneur s'engage à réaliser à ses frais les travaux d'aménagement paysager de l'entrée du site (accroche rue Turba et Choux) qui, bien qu'extérieurs à l'Assiette Foncière, participent directement à la mise en valeur du Projet et à son exploitation.

Le contenu et les modalités desdits travaux seront définis par une convention d'offre de concours qui sera conclue entre le Bailleur et le Preneur concomitamment à la signature du Bail.

Les travaux de raccordement aux VRD et nécessaires à l'exploitation des Ouvrages conformément à leur destination, ainsi que tous frais de raccordement aux réseaux existants, d'électricité, d'eau potable, d'eaux usées, de chauffage urbain ou autres fluides et qui s'avéreraient nécessaires seront à la charge du Bailleur dans les conditions définies à l'Article 13.1.2 ci-dessous.

Le Preneur devra également s'assurer que ses entreprises conservent en bon état d'entretien et de nettoyage au fur et à mesure que cela est nécessaire les abords de son chantier.

13.1.5. LA DESTINATION DES OUVRAGES ET DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Les Ouvrages et l'Assiette Foncière objets du Bail sont destinés à l'exploitation d'un tiers-lieu comprenant un espace de coworking, une offre de restauration, des animations socio-culturelles diversifiées et un espace événementiel, pouvant accueillir des séminaires, conférences conformes aux caractéristiques définies par le programme annexé aux Présentes.

Correspondant aux destinations suivantes telles que définies par l'article R 151-28 du Code de l'Urbanisme :

- commerce et activités de service : restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- équipements d'intérêt collectif et services publics : salles d'art et de spectacles, autres équipements recevant du public
- autres activités du secteur tertiaire : bureaux, centre de congrès et d'exposition.

Le Preneur pourra modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité sous réserve de préserver la valeur du patrimoine présent sur le site, et de respecter la législation et la réglementation applicables.

Tout changement ou adjonction d'activité devra donner lieu à une information préalable par le Preneur au Bailleur sur les caractéristiques précises de l'activité envisagée et notamment sur son chiffre d'affaires prévisionnel.

Ce changement ou cette adjonction d'activité donnera lieu à l'établissement d'un nouveau compte d'exploitation prévisionnel qui se substituera à celui annexé aux Présentes.

Le Preneur devra maintenir une activité effective au sein des Ouvrages conformément aux destinations indiquées ci-dessus pendant toute la durée du Bail, sous peine de résiliation du Bail en cas d'inexécution pendant vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Un droit d'usage de certains abords directs (partie de la parcelle AY 205, espaces enherbés à R+1 au Sud du Fort) de l'Assiette Foncière définis dans le dossier d'offre pourra être accordé par le Bailleur aux exploitants du Preneur pour

l'organisation d'évènements en lien avec les activités prévues ci-dessus. Les conditions de ce droit d'usage seront fixées par des conventions conclues entre le Bailleur et les exploitants des activités concernées. Tout refus du Bailleur devra être motivé.

Le Preneur mettra également et gratuitement à la disposition du Bailleur l'espace évènementiel douze (12) fois par an selon le principe suivant :

- La petite salle (20 pax) toute l'année, en semaine et journée,
- La grande salle (100 pax) toute l'année, en semaine et le week-end, en journée et soirée.

Les modalités de ce droit d'usage seront fixées par des conventions à conclure entre le Bailleur et les exploitants des activités concernées **au plus tard dans les six (6) mois de l'ouverture au public du Programme.**

13.1.6. LE CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

a) Le démarrage des travaux :

Le Preneur s'engage à démarrer les travaux dans les délais réglementaires.

b) L'achèvement des travaux :

Le Preneur s'engage àachever les Ouvrages au plus tard dans un délai de **dix-huit (18) mois** à compter du démarrage des travaux.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence, ou causes légitimes de suspension impactant directement l'exécution des travaux.

Pour l'application du Bail, sont considérés comme des causes légitimes justifiant la suspension du délai de réalisation des travaux les évènements ci-après dès lors qu'ils ont un impact direct sur leur exécution, sauf négligence ou faute du Preneur :

- les journées d'intempéries définies conformément à l'article L 5424-8 du Code du Travail, savoir :
 - o les conditions atmosphériques et les inondations rendant dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir sur le chantier,
 - o les arrêts de chantier imposés par le SPS de l'opération, pour l'un des corps d'état, pour des raisons de sécurité liées aux conditions atmosphériques,
 - o les journées d'intempéries justifiées par les fiches de la station météorologique de Caluire.
- les retards résultant de toutes mesures archéologiques, de quelque nature qu'elles soient, et notamment les retards provenant de la découverte ou de la présence avérée ou supposée de sites ou vestiges archéologiques,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre, limiter ou arrêter les travaux ainsi que les accidents de chantier dont les causes ne pourraient être imputables au Preneur (faute ou négligence),
- tout retard ou modification résultant de toute décision imputable à tout recours gracieux, hiérarchique ou contentieux exercé à l'encontre des permis de construire modificatifs et/ou des actes administratifs unilatéraux ou contractuels afférents au projet,

- les jours de retard occasionnés par la mise en œuvre de normes nouvelles apparues en cours de chantier et dont l'exécution serait rendue obligatoire par la loi ou la réglementation avant l'achèvement des constructions,
- l'imposition de mesures de distanciation sociale, de restriction de circulation et/ou d'activités de nature à empêcher le déroulement du chantier de réhabilitation, décidées par l'Etat Français, par exemple en cas d'épidémie et/ou de pandémie,
- les retards liés aux délais d'exécution de travaux rendus nécessaires par la découverte de réseaux actifs (dévoiement ou suppression de canalisations/câbles) et/ou de pollution, et/ou d'amiante et/ou d'anomalies du sol ou du sous-sol non identifiés à la date de signature du Bail,
- les retards imputables aux compagnies concessionnaires, sauf faute ou manque d'anticipation du Preneur,
- les ruptures ou les difficultés d'approvisionnement du chantier pour certains matériaux comme l'acier, l'aluminium, le bois, provoquant un arrêt de tout ou partie des travaux ou empêchant la poursuite de ceux-ci dans des conditions existantes lors de la signature du Bail,
- la rupture ou les difficultés d'approvisionnement sera à justifier par production des documents échangés entre l'acheteur et le fournisseur (devis du fournisseur avec indication du délai de livraison, bon de commande daté et émis dans un délai compatible avec le délai annoncé par le fournisseur, courrier du fournisseur annonçant la rupture ou le nouveau délai de livraison),
- les cyber-attaques paralysant l'organisation du Preneur et/ ou des entreprises intervenant sur le chantier et/ou d'un des fournisseurs à justifier par la production au Bailleur de justificatifs,
- les retards imputables à des restrictions d'accès au parc public dans lequel sont situés les Biens,
- les retards résultant des travaux restant à la charge du Bailleur.

En cas de force majeure ou de causes légitimes de suspension de délais ci-dessus définies, la date prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

Pour l'appréciation des évènements ci-dessus prévus, les Parties conviennent de se rapporter au certificat établi par le maître d'œuvre ayant la direction des travaux sous sa responsabilité, accompagné des pièces justificatives. Ce certificat devra justifier que l'événement considéré a causé un retard sur le chantier, et mentionner l'origine et la durée du retard.

13.1.7. LA DÉTERMINATION DE L'ACHÈVEMENT

L'obligation d'achever les travaux comportera pour le Preneur l'obligation de souscrire une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux dans les trente (**30**) jours de cet achèvement et d'obtenir l'attestation de non-contestation à la conformité des travaux avec les autorisations de construire obtenue prévue par l'article R. 462-10 du Code de l'Urbanisme.

a) La réception des travaux

Le Preneur devra aviser le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, de la date de réception des

travaux, et organisera une visite avec le Bailleur, si ce dernier le souhaite, **quinze (15) jours** avant ladite réception des travaux par le Preneur avec la Maîtrise d'Oeuvre.

b) La conformité

Au plus tard dans les **six (6) mois** de l'achèvement des travaux, le Preneur justifiera au Bailleur de la conformité des travaux réalisés par rapport au permis de construire et son modificatif éventuel par la production de :

- la copie de la déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux adressée au Maire de la Commune,
- l'attestation délivrée par la Commune certifiant que la conformité des travaux avec le permis de construire et son modificatif éventuel n'a pas été contestée.

Le Preneur s'oblige à notifier ce certificat au Bailleur et à en effectuer le dépôt au rang des minutes du Notaire soussigné.

Le Bailleur disposera d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification qui lui sera faite par le Preneur pour vérifier la conformité des travaux avec les plans et descriptifs.

c) La garantie financière d'achèvement

Le Preneur souscrira au bénéfice du Bailleur au plus tard à la date de signature du Bail une caution délivrée par un organisme financier de premier rang ou une entreprise d'assurance agréé à cet effet aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer toutes les sommes nécessaires à l'achèvement du Programme conformément aux plans et descriptifs annexés en renonçant aux bénéfices de discussion et de division, dans les conditions prévues par les articles R 261-17 et R 261-21 (alinéa b) du Code de la Construction et de l'Habitation.

13.1.8. LA CONSTITUTION ET L'ACQUISITION DE DROITS RÉELS

Le Preneur pourra grever de priviléges et d'hypothèques son droit réel ainsi que les Ouvrages.

Après en avoir préalablement informé le Bailleur, le Preneur pourra aussi consentir conformément à la loi, les servitudes passives indispensables au Projet. Toutes les autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement préalable et exprès du Bailleur.

Le Bailleur donne également tous pouvoirs au Preneur à l'effet d'acquérir les servitudes (exemples : prospects, reculs...), mitoyennetés et droits de passage nécessaires à la réalisation des travaux.

Ces pouvoirs sont conférés au Preneur dans l'intérêt commun du Bailleur et du Preneur et en contrepartie des engagements contractés par le Preneur envers le Bailleur.

En conséquence, ces pouvoirs sont stipulés irrévocables pendant la durée du Bail. Ils expireront à la date de délivrance de l'attestation de non-opposition à conformité susvisée.

Le Preneur devra, dans le délai de **six (6) mois** à compter de la délivrance du certificat de conformité, rendre compte au Bailleur.

Il est expressément convenu au surplus que les sommes qui pourraient être payées à des tiers, au titre de ces acquisitions et en exécution des conventions passées par le Preneur, seront supportées exclusivement par ce dernier qui s'y oblige expressément.

A l'expiration du Bail par arrivée du terme contractuel ou résiliation, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des travaux et celles à la constitution desquelles le Bailleur aurait consenti, ainsi que tous les priviléges et hypothèques conférés par le Preneur et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.

13.1.9. ENTRETIEN – RÉPARATION - TRAVAUX

Le Preneur devra pendant tout le cours du Bail et jusqu'à ce que se produise l'acquisition des constructions au profit du Bailleur dans les conditions prévues ci-après, conserver à ses frais en bon état d'entretien les Ouvrages et tous les aménagements qu'il y aurait apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de la construction et de ses aménagements ainsi que tous travaux de ravalement prescrits par les textes en vigueur ou les règlements du site et tous travaux de mise aux normes.

D'une manière générale, le Preneur assumera pendant la durée du Bail l'intégralité des charges afférentes aux travaux d'entretien courant et à la vétusté des Ouvrages et de toutes les conséquences liées au manque d'entretien et à la vétusté des Ouvrages.

13.1.10. L'AGRANDISSEMENT OU LA DÉMOLITION DES OUVRAGES – AMÉNAGEMENTS - INSTALLATIONS

Le Preneur pourra édifier de nouvelles constructions pour agrandir les Ouvrages sous la condition que les aménagements ainsi opérés ne portent pas atteinte à la valeur du fonds du Bailleur et à charge de fixer le montant de l'augmentation du loyer du Bail.

Ces nouvelles constructions devront donner lieu à une information écrite et préalable du Bailleur détaillant leurs caractéristiques et leur impact sur le fonds.

Le Preneur ne pourra démolir les Ouvrages, même pour en édifier d'autres, sans l'accord préalable et par écrit du Bailleur et à la condition que les aménagements ainsi opérés ne portent pas atteinte à la valeur du fonds du Bailleur.

Le Preneur aura la faculté de procéder dans l'emprise des Biens donnés à Bail à toute opération d'aménagement et d'installation utile aux activités exercées à la condition que les aménagements et installations ainsi opérés ne portent pas atteinte à la valeur du fonds. Ces aménagements et installations donneront lieu à une information écrite et préalable du Bailleur détaillant leurs caractéristiques techniques et leur impact sur les Biens donnés à Bail.

Le Preneur réalise les constructions, démolitions, aménagements et installations conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux autorisations administratives requises notamment d'urbanisme qu'il sollicitera sous son entière responsabilité.

13.1.11. LE DROIT DE VISITE DES OUVRAGES

Le Bailleur pourra faire visiter les Ouvrages par son architecte ou son mandataire, au minimum une fois par an à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparations et de ravalement.

A cet égard, le Preneur sera avisé de la démarche du Bailleur par lettre recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de cinq (5) jours.

13.1.12. LA CESSION - L'APPORT EN SOCIÉTÉ

Le Preneur pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits résultant du Bail ou les apporter en société.

La cession pourra être totale ou partielle.

Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport devront s'engager directement envers le Bailleur à l'exécution de toutes les conditions du Bail et des conventions non détachables.

Les cessionnaires demeureront tenus solidairement entre eux et avec le Preneur, vis-à-vis du Bailleur, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Toutefois, en cas de fusion du Preneur, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit au Preneur dans tous les droits et obligations résultant du Bail et des conventions non détachables.

13.1.13. LES LOCATIONS

Le Preneur pourra louer librement les Ouvrages pour une durée ne pouvant excéder celle du Bail. Il devra faire son affaire personnelle de toute indemnité, éviction et pénalités pouvant être dues en raison de cette occupation, de telle manière que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

En conséquence, à l'expiration du Bail par arrivée du terme ou résiliation, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le Preneur ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Toutefois, les baux qui pourraient être consentis avec l'accord du Bailleur pour une durée excédant la durée du Bail Emphytéotique demeureront en vigueur même après l'expiration dudit Bail Emphytéotique.

13.1.14. LES IMPÔTS

Le Preneur acquittera pendant toute la durée du Bail, en sus du prix du Bail ci-dessus stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels les Ouvrages peuvent et pourront être assujettis même ceux qui, de droit, seront à la charge du Bailleur, notamment la taxe foncière.

13.1.15. LES ASSURANCES

a) Les assurances construction :

Le Preneur s'oblige, au titre de la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation du Projet et plus généralement de tous travaux de construction, à souscrire les polices d'assurances suivantes :

- une police dommages - Ouvrage ;
- une police de responsabilité civile décennale du constructeur non réalisateur ;
- une police Tous Risques Chantier ;
- une police responsabilité civile.

Le Preneur s'engage à :

- accomplir auprès des assureurs les formalités requises pour souscrire les polices d'assurances visées aux paragraphes ci-dessus,
- faire auprès des compagnies d'assurance les déclarations prévues dans les polices tant en cours de travaux et à la réception,

- régler directement aux assureurs les primes et ajustements de primes résultant du coût total définitif de construction ainsi que les frais et taxes y relatifs, y compris les compléments de prime, frais et taxes.

Le Preneur devra justifier à tout moment au Bailleur de la validité de ses assurances et du paiement des primes en adressant sur simple demande du Bailleur une attestation d'assurance dûment signée par la compagnie d'assurance.

b) Les assurances dommage aux Biens et de responsabilité après réception :

Le Preneur s'oblige à souscrire et à maintenir pendant toute la durée du Bail une assurance dommage aux Biens (ou multirisques) garantissant les Ouvrages à leur valeur à neuf.

S'agissant des dommages matériels, le Preneur devra maintenir assurés les Ouvrages contre l'incendie, foudre, explosions de toute nature, dommages électriques de toute nature, chutes et/ou chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci, ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones, grêle, mouvement de terrain, sécheresse, et en général toutes catastrophes naturelles ou phénomène naturel, dommages aux biens résultant de grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, acte de terrorisme, malveillance, sabotage, dégâts des eaux, bris de glace, neige sur toiture.

Le Preneur s'engage à souscrire et à maintenir une assurance responsabilité civile jusqu'au terme du Bail.

Ces assurances seront contractées auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le Preneur justifiera de ces assurances et de l'acquis exact des primes à première demande du Bailleur, et en tout état de cause à chaque renouvellement du contrat d'assurance.

L'attestation d'assurance devra émaner de l'assureur et préciser la nature des garanties, leur montant ainsi que le niveau des franchises et attester que le souscripteur est à jour du paiement des primes.

c) Le droit de substitution du Bailleur au Preneur pour le paiement des primes

Le Bailleur aura toujours le droit de se substituer au Preneur pour payer les primes des assurances et de souscrire les polices d'assurances complémentaires si le Preneur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le Preneur devra rembourser au Bailleur le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

Les polices de dommage aux Biens souscrites devront contenir une renonciation des assureurs à tout recours contre le Bailleur.

13.1.16. LA SURVENANCE DE SINISTRE

En cas de sinistre survenu aux Ouvrages pendant la durée du Bail, même par cas fortuit ou force majeure, le Preneur sera tenu de procéder à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours ni répétition contre le Bailleur.

L'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction des Ouvrages ou à leur remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, le tout sauf décision commune contraire des Parties.

Pour la reconstruction et remise en état, le Preneur devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire les Ouvrages sinistrés ou de remettre en état les parties détruites, le Bail prendra fin de plein droit au plus tard douze (12) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des Parties, le Bailleur reprendra l'Assiette Foncière ou les vestiges résultant de la destruction des Ouvrages.

L'indemnité qui sera due par les compagnies d'assurances au titre du sinistre considéré reviendra aux deux parties (Bailleur et Preneur) dans les proportions suivantes :

- le Preneur aura droit à une portion de l'indemnité proportionnelle à la valeur non amortie des Ouvrages qu'il aura réalisés, et à hauteur de toutes sommes restant dues en principal, intérêt, frais et accessoire au titre du financement du Projet,
- le Bailleur aura droit au reliquat de l'indemnité.

Chacune des Parties supportera, dans les mêmes proportions, tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

13.1.17. LA RÉSILIATION DU BAIL

La résiliation du Bail Emphytéotique ne pourra être poursuivie qu'en justice, dans les conditions prévues par l'article L. 451-5 du Code rural, soit par le Bailleur en cas de défaut de paiement de la redevance par le Preneur pendant deux années consécutives, soit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution du Bail Emphytéotique dans les conditions ci-après prévues.

Toutefois, dans le cas où le Preneur aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du Bail Emphytéotique ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du Bailleur, avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à partir de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter auront été dénoncés aux titulaires de ces droits réels ou créanciers inscrits. Si à l'expiration du délai susvisé, ces derniers n'ont pas signifié au Bailleur leur substitution pure et simple ou celle d'un tiers désigné par eux dans les droits et obligations du Preneur, la résiliation du Bail pourra intervenir, et les sûretés hypothécaires ou autres droits réels conférés à des tiers s'éteindront.

- **Résiliation pour faute du Bailleur**

Motifs de résiliation pour faute du Bailleur

Le Preneur pourra demander judiciairement la résiliation du Bail pour les motifs suivants, après une mise en demeure adressée au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quarante-cinq (45) jours :

- s'il est impossible de réaliser les travaux de raccordement visés à l'Article 13.1.2 en cas de faute du Bailleur, ou à défaut de paiement par le Bailleur des pénalités prévues au profit du Preneur audit Article
- si le Bailleur manque significativement à son obligation d'entretien et

d'accessibilité (hors stationnement) du parc public prévue à l'Article 13.1.2,

- si le Bailleur vend les Biens sans respecter le pacte de préférence prévu à l'Article 13.1.19,
- si le Bailleur conclut un bail commercial sur les Biens sans respecter la promesse prévue à l'Article 13.1.20,
- si le Bailleur manque significativement à sa garantie d'éviction prévue à l'Article 13.2.1,

Indemnisation en cas de résiliation pour faute du Bailleur

Le Preneur aura droit à une indemnité destinée à compenser l'intégralité de son préjudice et celui de ces sous-locataires, à savoir : leur préjudice matériel, direct, et certain subi.

- **Résiliation pour faute du Preneur**

Motifs de résiliation pour faute du Preneur

Le Bailleur pourra demander judiciairement la résiliation du Bail pour les motifs suivants, après une mise en demeure adressée au Preneur par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quarante-cinq (45) jours :

- si le Preneur ne réalise pas les travaux d'aménagement paysager de l'entrée du site (accroche rue Turba et Choux) prévus à l'Article 13.1.2,
- si le Preneur ne paye pas le loyer prévu à l'Article 13.1.3, ou les impôts prévus à l'Article 13.1.14, pendant deux (2) années consécutives,
- si le Preneur ne respecte pas les destinations autorisées par la législation et la réglementation applicable rappelées à l'Article 13.1.5, ou porte atteinte à la valeur du patrimoine présent sur le site,
- si le Preneur ne maintient pas une activité effective au sein des Ouvrages conformément à leurs destinations pendant une durée de vingt-quatre (24) mois consécutifs,
- si le Preneur manque significativement à son obligation :
 - de démarrer et d'achever les travaux du Programme dans les conditions prévues aux Articles 13.1.4, 13.1.6 et 13.1.7,
 - d'entretien et de réparations prévue à l'Article 13.1.9,
 - d'assurances prévue à l'Article 13.1.15,
- si les constructions ou aménagements réalisés par le Preneur porte atteinte à la valeur du fonds du Bailleur et ne respectent pas les conditions prévues à l'Article 13.1.10,
- si le Preneur démolit les Ouvrages sans l'accord préalable et écrit du Bailleur prévu à l'Article 13.1.10,
- si le Preneur ne procède pas à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites en cas de sinistre prévue à l'Article 13.1.16 (et sans préjudice de la résiliation du Bail prévue en cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire les Ouvrages sinistrés ou de remettre en état dans les conditions prévues à l'Article 13.1.16),

Indemnisation en cas de résiliation pour faute du Preneur

Le Bailleur aura droit à une indemnité destinée à compenser l'intégralité de son préjudice, à savoir : son préjudice matériel, direct, et certain subi, couvrant notamment le montant des loyers dus sur la durée du Bail restant à courir.

De son côté, le Preneur sera indemnisé par le Bailleur de la valeur non amortie des investissements qualifiés d'immeubles par nature et d'immeubles par destination réalisés par le Preneur et ses sous-locataires dans le respect des conditions du Bail.

Cette valeur sera évaluée à la date d'effet de la résiliation, sur la base de la valeur nette comptable desdits investissements qualifiés d'immeubles par nature et d'immeubles par destination dans les comptes du Preneur et de ses sous-locataires.

Cette valeur subira une décote de 10%.

- **Cas particulier de résiliation**

En outre, le Preneur pourra demander judiciairement la résiliation du Bail après une mise en demeure adressée au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quarante-cinq (45) jours, s'il est impossible de réaliser les travaux de raccordement visés à l'Article 13.1.2 en l'absence de faute du Bailleur.

Dans cette hypothèse, le Preneur aura droit à une indemnité destinée à compenser l'intégralité de son préjudice et celui de ces sous-locataires, à savoir notamment : les frais engagés et ceux consécutifs aux résiliations des contrats, dûment justifiés, et dans la limite de cinq (5) années d'exploitation.

Le Preneur fera ses meilleurs efforts pour limiter dans la mesure du possible ces frais.

13.1.18. LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

a) Au cours du Bail :

Les Ouvrages et tous travaux d'aménagement effectués par le Preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du Bail.

b) A la fin du Bail :

A l'expiration du Bail, par arrivée du terme ou par résiliation, les Ouvrages et tous aménagements réalisés par le Preneur sur l'Assiette Foncière, comme toutes améliorations et agrandissements de quelle que nature qu'elles soient, deviendra de plein droit, et sans autre indemnité que celle ci-avant prévue le cas échéant à l'Article 13.1.17, la propriété du Bailleur en l'état, sans qu'il soit besoin d'un acte pour constater cette accession.

13.1.19. PACTE DE PRÉFÉRENCE

Le Bailleur s'oblige, dans le cas où il déciderait de vendre les Biens pris à Bail, et pendant toute la durée du Bail, à donner la préférence au sens de l'article 1123 du Code Civil au Preneur ou à son successeur en qualité de Preneur sur tout autre acquéreur pour l'acquisition des Biens et ce à égalité de prix et conditions de vente.

Ce pacte de préférence constituera une disposition dépendante du Bail Emphytéotique au regard de la publicité foncière.

Si une vente amiable doit intervenir, le Preneur aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels l'acquéreur aurait décidé de contracter, et qui devront lui être notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour être valable, cette notification devra préciser expressément qu'elle est adressée en exécution du pacte de préférence qui sera stipulé aux termes du Bail Emphytéotique, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Le Preneur, bénéficiaire du droit de préférence, disposera alors d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au Bailleur, suivant le même formalisme, son acceptation.

La renonciation au droit de préférence par le Preneur s'exercera suivant le même formalisme ou par le silence de ce dernier durant le délai fixé ci-dessus.

Ce pacte de préférence sera valable pendant toute la durée du Bail Emphytéotique.

En cas de refus ou de silence de la part du Preneur, le Bailleur sera ainsi libre de vendre les Biens à un tiers sans que cela puisse l'être à des conditions plus défavorables pour l'acquéreur que celles qui ont été proposées au Preneur, sauf alors à repurger le droit de préférence dans les mêmes conditions.

Aux termes du Bail Emphytéotique, les Parties requerront le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des usagers.

13.1.20. PROMESSE DE BAIL COMMERCIAL

Dans le cas où il déciderait de conclure un bail commercial sur les Biens à l'issue du Bail Emphytéotique, le Bailleur promet de donner la préférence au Preneur ou à son successeur en qualité de Preneur sur tout autre preneur à bail commercial et ce à égalité de loyer et conditions de bail commercial.

Ce bail commercial sera conclu pour une durée de neuf (9) années minimum.

Pour le cas où les Parties n'auraient pu convenir à l'amiable et directement entre elles du montant du loyer pour le bail commercial, il est prévu que ce loyer sera déterminé comme suit :

A l'expiration de la durée conventionnelle du Bail Emphytéotique et en vue de déterminer la valeur locative des Biens, il sera procédé à une double expertise :

- l'une par un expert choisi par le Bailleur,
- l'autre par un expert choisi par le Preneur.

La valeur locative des Biens qui sera retenue sera la moyenne des estimations faites par lesdits experts et ce, de convention expresse entre les Parties.

D'un commun accord entre les Parties, le montant du loyer commercial du bail de neuf (9) années qui fera l'objet de la promesse de bail commercial à l'issue du Bail Emphytéotique correspondra à 80% de la valeur locative déterminée selon la moyenne des deux estimations faites à dires d'experts.

Ce bail commercial sera soumis à la législation qui sera alors en vigueur lors de sa prise d'effet, et comportera un pacte de préférence au profit du Preneur devenu locataire, rédigé dans les mêmes termes que celui-ci-avant prévu.

Le Preneur disposera alors d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification par le Bailleur de son souhait d'exercer la présente promesse de bail

commercial, par courrier recommandé avec accusé réception, pour émettre sa position au sujet de cette promesse et faire connaître au Bailleur, suivant le même formalisme, son acceptation.

La renonciation à cette promesse par le Preneur s'exercera suivant le même formalisme ou par le silence de ce dernier durant le délai fixé ci-dessus.

En cas de refus ou de silence de la part du Preneur, le Bailleur sera ainsi libre de louer par bail commercial les biens à un tiers.

13.1.21. RÉVISION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du bail, les Parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour en réexaminer les conditions d'exécution, notamment financières, sur production des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

- Modification législative ou réglementaire bouleversant l'équilibre économique de l'exploitation du Projet et rendant le coût de la poursuite de celle-ci manifestement disproportionné ;
- Et, plus généralement, tout fait ou acte remettant en cause substantiellement l'équilibre financier du Bail étant précisé que l'on entend par « remise en cause substantielle de l'équilibre financier » une variation significative des postes de produits ou de charges pour des motifs extérieurs aux parties.

Toute demande de révision doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties s'engageant à se réunir dans un délai d'un (1) mois à compter la réception par son destinataire de ladite demande.

La mise en œuvre de la procédure de révision n'interrompt pas l'exécution du bail.

La présente clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du Bail.

Toute modification du bail donnera lieu à la conclusion d'un avenant dans le cadre de la règlementation en vigueur d'un commun accord entre les Parties.

13.2. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

13.2.1. GARANTIE D'ÉVICTI

Le Preneur bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction organisée par les articles 1626 à 1640 du Code civil.

À ce sujet, le Bailleur déclare :

- qu'il n'existe sur le Bien aucune action en rescission, résolution, réquisition ou expropriation,
- qu'il n'existe aucun litige en cours et aucune procédure sur le Bien ;
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le Preneur un droit quelconque sur le Bien dont il s'agit résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à la réalisation des Présentes.

13.2.2. L'ÉTAT DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le Preneur prendra l'Assiette Foncière dans son état au jour de l'entrée en jouissance dans les conditions prévues à l'article 13.1.2, sans pouvoir exercer aucun

recours contre le Bailleur pour quelle que cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

13.2.3. L'URBANISME

Concernant la parcelle AY numéro 206 : un certificat d'urbanisme d'information dont une copie est annexé a été délivré par la Commune de CALUIRE-ET-CUIRE sous le numéro CU 069 034 25 00019, le 18 mars 2025.

Concernant la parcelle AY numéro 406 : un certificat d'urbanisme d'information dont une copie est annexé a été délivré par la Commune de CALUIRE-ET-CUIRE sous le numéro CU 069 034 25 00033, le 28 mai 2025.

Annexe n°12

Le Preneur s'obligera à respecter les dispositions des règles d'urbanisme applicables à l'Assiette Foncière.

13.2.4. LES SERVITUDES

Le Bailleur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'Assiette Foncière et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles pouvant éventuellement résulter de la loi.

13.2.5. SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le Bailleur déclare que l'Assiette Foncière est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du contrat ainsi qu'il résulte de l'état hypothécaire en date du +++.

13.2.6. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les Parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La carte relative aux anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)
- La base de données relative l'information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée aux Présentes.

Annexe n°13

La consultation de ces bases de données ne révèle pas l'existence d'ICPE à l'adresse de l'Assiette Foncière.

Le Bailleur déclare n'avoir personnellement exploité aucune installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sur l'Assiette Foncière.

Le Bailleur déclare :

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une telle installation classée,

- qu'à sa connaissance, les Biens ne sont pas concernés par l'exploitation actuelle ou passée d'une installation soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) ;
- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L. 211-5 du Code de l'environnement ;
- ne pas connaître l'existence de déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement ;
- qu'il n'a reçu de l'administration, sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, en sa qualité de « producteur » ou de « détenteur » de déchets, aucune injonction de faire des travaux de remise en état des Biens ;
- qu'il existe une cuve enterrée ;
- qu'il n'existe pas de transformateur électrique enterré ou en surface.

En conséquence, le Preneur prendra l'Assiette Foncière en l'état sans garantie du Bailleur quant à l'état du sol et du sous-sol et renonce expressément à tout recours contre le Bailleur sur le fondement de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

Un diagnostic environnemental du milieu souterrain a été établi, à la demande du Bailleur, par la société GINGER BURGEAP Région Centre-Est Lyon, sise à LYON 3ème, 17 rue de la Villette, dont le rapport a été établi le 17 octobre 2024 et dont la synthèse est ci-après littéralement rapportée :

« 4. Synthèse et recommandations

4.1. Synthèse

Dans le cadre d'un futur projet d'aménagement des locaux du Fort de Montessuy, non communiqué à ce stade, la MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE a missionné GINGER BURGEAP pour la réalisation d'un diagnostic de pollution initial du milieu souterrain, objet de ce rapport.

Les résultats sur les gaz de sol prélevés en septembre 2024 sont cohérents entre les 2 zones investiguées et indiquent, après application du facteur d'atténuation du transfert des polluants volatils vers l'air intérieur, l'absence de dépassements des valeurs de référence pour tous les échantillons analysés.

En l'absence d'impact identifié dans le milieu gaz du sol, aucune mesure de gestion particulière n'est à considérer pour les futurs usagers du site et les travailleurs en phase chantier, sous réserve du maintien de la dalle actuelle. »

13.2.7. L'ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTION DES SOLS

Le Bailleur a fourni au Preneur l'état des risques prescrit par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement.

Cet état délivré le **19 mai 2025** est demeuré annexé au Bail après mention.

Annexe n°15

Le Preneur, informé de la situation du Bien à cet égard, s'oblige à en faire son affaire personnelle sans recours contre le Bailleur.

Le Bailleur déclare en outre que le Bien n'a fait l'objet, à sa connaissance, d'aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance allouée au, titre le la garantie des risques de catastrophes naturelles (article L 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (article L 125-2 du Code des Assurances).

Sur la base des informations qui lui ont été communiquées par le Bailleur, le Preneur déclare renoncer à tous recours contre le Bailleur au titre des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement.

13.3. AUTRES CONDITIONS DU BAIL

13.3.1. L'OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION DU BAILLEUR

A titre de condition essentielle et déterminante en l'absence de laquelle le Bailleur n'aurait pas consenti le Bail au Preneur, le Preneur s'oblige à informer le Bailleur de l'état d'avancement des travaux de réhabilitation des Ouvrages, au moyen notamment de la production d'une attestation du Maître d'œuvre adressée au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, selon une périodicité trimestrielle.

D'une manière générale, le Preneur s'oblige à produire au Bailleur tous documents que ce dernier estimerait utiles pour sa parfaite information de l'état d'avancement des travaux.

13.3.2. L'ACCÈS AU CHANTIER

Le Preneur s'oblige à autoriser le Bailleur ainsi que ses ayants-droits et ayants-cause à accéder au chantier afin de vérifier notamment son bon déroulement, sous réserve du respect d'un préavis de soixante-douze (72) heures.

13.3.3. RESPONSABILITÉ

Le Preneur assume toute obligation en relation avec la réalisation du Programme faisant l'objet de la Promesse et du Bail à ses risques et périls et ne bénéficie d'aucun recours ou créance contre le Bailleur au titre dudit Programme, et renonce à demander une indemnisation quelconque au Bailleur au titre de la Promesse, du Bail et plus généralement du Programme, à l'exception de ce qui est prévu aux Présentes.

14. AUTORISATIONS LIÉES A LA PROMESSE

14.1. DÉPÔT DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

En vue des démarches pour l'obtention par le Preneur de la ou des autorisations d'urbanisme ci-dessus visée(s), toutes autorisations dans les termes à l'article R. 423-1 du Code de l'urbanisme sont consenties par le Bailleur au Preneur.

Le Bailleur s'oblige, en tout état de cause, à réitérer cette autorisation par lettre séparée, à première demande du Preneur.

Il est bien entendu entre les Parties que tous frais, y compris les frais et émoluments d'architecte ou autre concepteur ou technicien resteront à la charge du Preneur qui l'accepte.

14.2. RELEVÉS - BORNAGE

Le Preneur aura la possibilité de pénétrer sur l'Assiette Foncière, à compter de la signature des Présentes et d'effectuer tous relevés, moyennant un préavis de huit (8) jours ouvrés qui devra indiquer la durée d'intervention qui ne pourra excéder quarante-huit (48) heures consécutives.

De même, le Bailleur confère au Preneur toutes autorisations et tous pouvoirs nécessaires pour établir ou faire établir le bornage des parcelles objet de la présente promesse.

14.3. AUTORISATION DE SONDAGES

Le Bailleur donne également, à compter de ce jour, toutes autorisations nécessaires au Preneur afin que celui-ci puisse effectuer ou faire effectuer, à ses frais, assurances, risques et périls, des sondages moyennant un préavis de huit (8) jours ouvrés qui devra indiquer la durée d'intervention qui ne pourra excéder quarante-huit (48) heures consécutives :

- en vue de rechercher d'éventuelles sujétions ou pollution du sol ou du sous-sol,
- en vue de rechercher la présence d'amiante, de plomb et de mâchefer dans le cadre de l'établissement du rapport avant démolition.

Dans le cas où le Preneur ne donnerait pas suite aux Présentes pour quelque raison que ce soit, il devra remettre les lieux en l'état primitif à ses frais.

14.4. AUTORISATION RELATIVE À L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le Bailleur investit le Preneur de tous pouvoirs et autorisations requis à l'effet d'effectuer toutes demandes et démarches avec l'administration compétente relativement à la réglementation sur l'archéologie préventive.

15. SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

Si un sinistre de nature à rendre le Bien inutilisable pour l'affection sus indiquée survenait à l'intérieur de la durée de validité de la promesse, le Preneur aurait la faculté de renoncer purement et simplement au Bail, et le Preneur bénéficiera de l'indemnité définie ci-dessous à l'article 10.1.2 en cas de sinistre imputable au Bailleur.

16. CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles

17. DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

18. FACULTE DE SUBSTITUTION

Le Preneur ne pourra céder à titre onéreux les droits qu'il tient de la Promesse.

Le Preneur pourra néanmoins substituer dans ses droits et obligations, toute société par simple notification au Bailleur et au Notaire soussigné avant la date de

réalisation de la dernière des conditions suspensives, à condition toutefois que la substitution soit préalablement agréée par le Bailleur.

Étant précisé que le Bailleur ne pourra refuser d'agréer le substitué que s'il ne présente pas les garanties juridiques, professionnelles, techniques et financières au vu desquelles la Promesse aura été conclue, ou si l'investisseur ne présente pas les conditions juridiques, financières ou professionnelles suffisantes pour assurer la bonne conservation du Bien, ou si la substitution à ce tiers investisseur entraîne une modification des clauses essentielles de la Promesse.

En outre, les Parties conviennent que :

- Seule une substitution pure et simple est autorisée, et non conditionnelle ;
- La substitution pourra être totale ou partielle ;

En acceptant d'être substitué dans le bénéfice de la Promesse, le substitué sera de plein droit tenu de toutes les obligations du Preneur dans les termes de la Promesse.

Dans ce cas, le Preneur restera solidairement tenu avec son substitué de la bonne exécution des obligations qui sont les siennes au titre de la Promesse, et de l'exécution de toutes les charges et conditions du Bail comme de ses suites jusqu'à la conclusion du Bail.

19. REQUISITION

Les Parties donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du Notaire soussigné chargé d'établir le Bail à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique telles que : demande d'état-civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres, pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de droit de préemption, ces derniers auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

20. DECLARATIONS FISCALES

20.1. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le Bail Emphytéotique est une convention conférant des droits réels au sens du 1° bis de l'article 261 D du Code Général des Impôts.

En application des dispositions de l'article 260 5° du Code Général des Impôts, le Bailleur consentant un bail visé au 1° bis de l'article 261 D du Code Général des Impôts peut demander à acquitter la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le Preneur devra être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et être immatriculé en qualité de redevable à la Recette des impôts compétente.

De son côté, le Bailleur déclare vouloir opter pour l'assujettissement de la redevance du présent Bail Emphytéotique à la taxe sur la valeur ajoutée.

Son option sera déclarée à la Recette des impôts compétente (au Service des Impôts des entreprises, SIE de Caluire et Cuire, 1 rue Claude Baudrand 69300 Caluire et Cuire) et prendra effet au premier jour du mois au cours duquel elle sera déclarée.

20.2. ENREGISTREMENT – SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le Bail sera dispensé de la formalité de l'enregistrement ainsi que de la taxe de la publicité foncière en vertu de l'article 743-1 du Code général des impôts.

20.3. CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

La taxe prévue à l'article 879 du Code général des impôts sera perçue lors de la publication du bail par l'acte authentique sur la valeur cumulée des loyers et la valeur résiduelle des constructions en fin de bail, qui sera indiquée par les Parties pour la signature du Bail.

Le tout sous réserve de modifications imposées par l'administration fiscales et applicables aux présentes le jour de la signature du Bail par l'acte authentique.

21. DISPENSE DE PUBLICITE FONCIERE

Les Parties dispensent le Notaire soussigné de faire publier les Présentes au service de la publicité foncière.

22. ENREGISTREMENT

L'un des exemplaires de la Promesse sera soumis à la formalité de l'enregistrement à l'initiative de la partie la plus diligente.

23. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments de la Promesse, du Bail, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du Preneur, qui s'y oblige expressément.

24. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

25. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et

le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

26. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

27. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

- Annexe n°1 : Pouvoirs de la VILLE DE CALUIRE-ET-CUIRE ;
- Annexe n°2 : Pouvoirs de la société URBAN PROJECT ;
- Annexe n°3 : Pouvoirs de la société YOUSE ;
- Annexe n°4 : Description du Programme selon l'offre ;
- Annexe n°5 : Plan de division, descriptif et coupe de principe n°1 ;
- Annexe n°6 : Extrait de l'offre : Modalités de financement de l'opération de réhabilitation ;
- Annexe n°7 : Descriptif des travaux de raccordement ;
- Annexe n°8 : Descriptif et périmètre des travaux d'aménagement de l'accroche ;
- Annexe n°9 : Diagnostics
- Annexe n°10 : Compte d'exploitation prévisionnel selon l'offre ;
- Annexe n°11 : Avis des domaines ;
- Annexe n°12 : Certificats d'urbanisme ;
- Annexe n°13 : Consultation des bases de données ICPE ;
- Annexe n°14 : ERP

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur trente-huit (38) pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

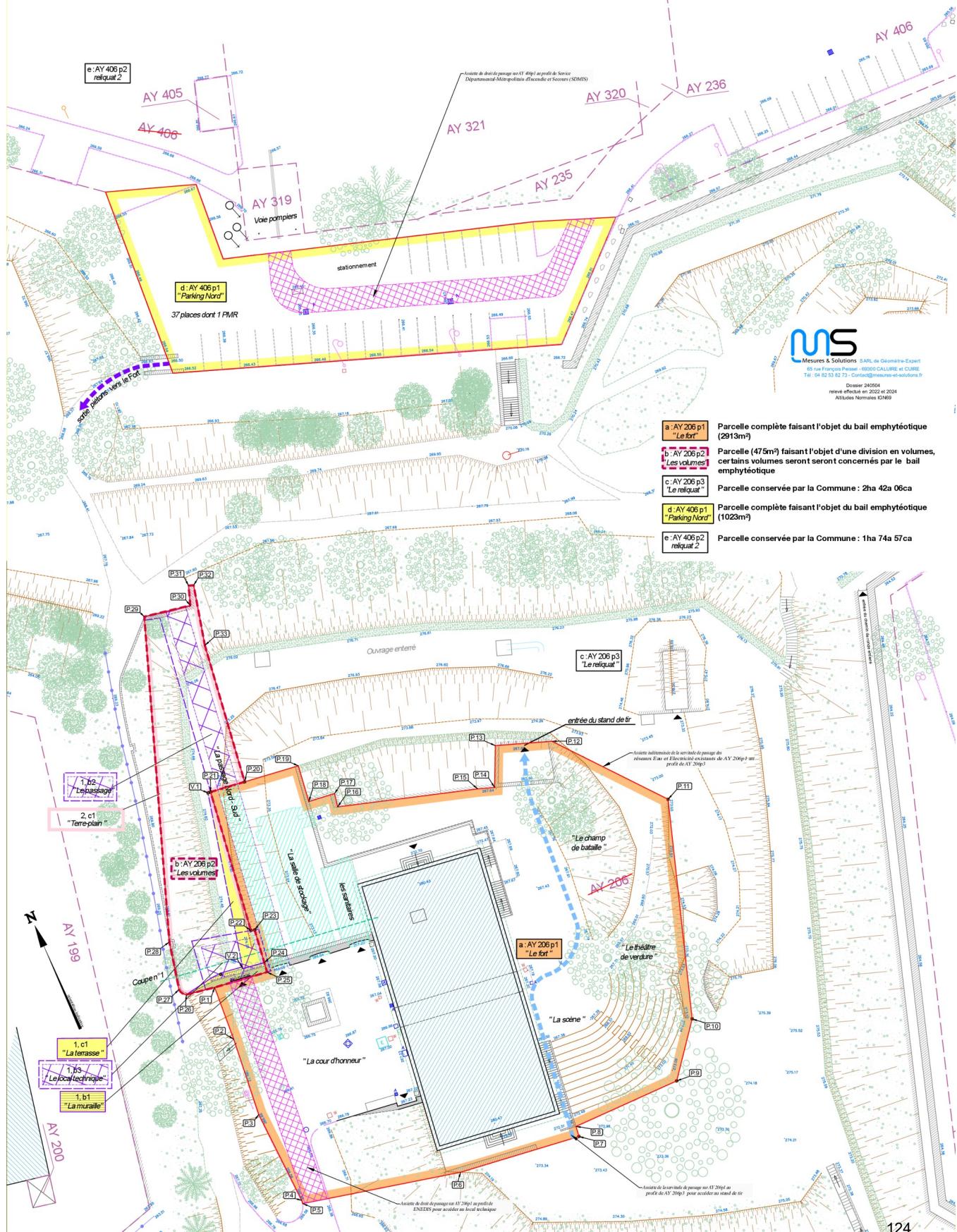
Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET

Plan de division et de division en volumes

Echelle 1/300 (A2) - mars 2025



M. TOLLET : Acquis par la Ville en 1972, le Fort de Montessuy constitue un lieu exceptionnel. En l'absence de réels besoins d'affectation à un service public, la Ville a eu la volonté de valoriser ce patrimoine en formalisant une procédure d'appel à projets pour la réhabilitation et l'exploitation du site du Fort de Montessuy. Elle a souhaité conclure un bail de longue durée avec pour objectif de renforcer l'attractivité du lieu, renouveler et développer l'offre en matière de services. Au vu de l'avis de la Commission d'appel à projets, l'équipe menée par Urban Project a été désignée lauréate. La Ville a négocié un projet de promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives avec les sociétés Urban Project et Youse comme preneurs. Il a été convenu entre les parties de consentir aux preneurs pour une période de 50 ans un bail emphytéotique afin qu'ils réalisent le programme suivant : exploitation d'un tiers lieu comprenant un espace de *cweworking*, une offre de restauration, des animations socioculturelles diversifiées et un espace événementiel pouvant accueillir des séminaires et conférences.

La modification numéro 4 du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat exécutoire depuis le 23 janvier 2025 prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, le STECAL, permettant la surélévation du bâtiment existant et la réalisation du programme de réhabilitation. Afin de pérenniser et sécuriser les activités qui se développeront dans le cadre de ce bail emphytéotique, il conviendrait de faire évoluer les destinations prévues par le STECAL. Ainsi, la Ville s'engage à demander ce changement à la Métropole de Lyon lors d'une prochaine évolution du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat pour permettre l'implantation d'activités correspondant aux sous-destinations bureaux, centres de congrès et d'exposition.

Les conditions suspensives figurant dans la promesse de bail sont reprises dans la délibération. D'ailleurs, vous aurez certainement remarqué que celles concernant justement le changement de PLUH définitif n'étaient pas reprises dans la liste figurant en page 2 de la délibération. Comme il vaut mieux être exhaustifs au risque d'être redondants, nous allons compléter et adopter, si vous le voulez bien, la délibération avec la liste de toutes les conditions suspensives fixées dans la promesse de bail en annexe. Le versement du loyer annuel est composé d'une part fixe de 1 euro par mètre carré à compter de la mise en exploitation et d'une part variable représentant 1 % du chiffre d'affaires annuel des activités commerciales, due à compter de la quatrième année d'exploitation. Dans le cadre de la réalisation du programme, le preneur sera tenu de réaliser à ses frais les travaux prévus par la promesse, notamment l'aménagement paysager de l'entrée du site. Le preneur mettra à disposition de la Ville l'espace événementiel 12 fois par an gratuitement. Le calendrier prévisionnel du projet est détaillé dans la délibération. Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique entre la ville et les sociétés Urban Project et Youse, de s'engager à demander dans le cadre de la prochaine évolution du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole une modification des destinations prévues par le STECAL, d'opter pour l'assujettissement de la redevance au régime fiscal de la TVA et d'autoriser la signature de la promesse du bail emphytéotique et de tous les documents s'y reportant. Il y a une demande d'intervention de M. MATTEUCCI et M. MEGEVAND.

M. MATTEUCCI : Merci de cette présentation, M. TOLLET. C'est un beau projet pour ce tiers lieu. Quand il verra le jour, cela amènera une dynamique nouvelle pour ce quartier de Montessuy, dans la continuité des nouvelles habitations et du futur cinéma qui vont bientôt également arriver. Concernant ce bail emphytéotique, j'avais deux sujets finalement, dont la question autour du tir à longue distance, puisque, si j'ai bien lu, il y a un projet de guinguette dans la partie qui serait proposée et cela fait partie des volumes qui restent à discuter. Je me pose la question du conflit d'usages. La deuxième chose est que, dans le bail, la lecture du plan qui est annexé laisse apparaître le passage du parc de stationnement qui se trouve côté Nord du Fort comme partie intégrante du bail emphytéotique. Il me semble que c'est actuellement un parking très utilisé par les habitants de l'immeuble dit « la Grande Barre », entre l'avenue Fleming et la rue Turba et Choux. Ma question est : comment cette transition va-t-elle s'opérer, puisque c'est un parking qui est très utilisé ? Comment envisage-t-on d'accompagner cette évolution auprès des habitants ? Même s'il s'intègre au bail emphytéotique, nous pouvons supposer qu'il devient un parking privatif et qu'il pourrait par conséquent être fermé. Nous allons aussi nous retrouver sur une question de conflit d'usages et de la façon dont ce projet, au-delà de son aspect à la fois culturel, social et économique, peut aussi s'intégrer sans trop de confrontation avec le reste du territoire, notamment

les immeubles mitoyens. En tout cas, je me félicite de la réalisation de ce bail, qui augure d'un projet qui n'est pas encore là, mais que nous espérons voir arriver d'ici une bonne dizaine d'années. Je voudrais avoir quelques réponses sur les conflits d'usages. Merci.

M. TOLLET : Merci, Monsieur MATTEUCCI. Vous n'êtes pas très optimiste en parlant de 10 ans ; j'espère que ce sera ouvert avant. Monsieur MEGEVAND.

M. MEGEVAND : J'ai une réflexion incidente. Il y a quelque temps, nous avons eu une réunion pour voir ce qu'était le Café Daddy et, pour se rendre depuis ce fameux parking jusqu'au Café Daddy, nous constatons que les lieux sont un peu délabrés. Je me demandais, sachant que la Ville a déjà fait beaucoup pour Montessuy, si le fait d'améliorer la situation relève de la copropriété ou si la Ville est partie prenante.

M. TOLLET : Merci. Monsieur FAIVRE, je vous autorise à prendre la parole.

M. FAIVRE : Merci beaucoup. Comme M. MEGEVAND, j'ai une toute petite remarque. Au regard du projet du Fort de Montessuy ou du cinéma qui ne sera pas loin, peut-il y avoir l'intégration, peut-être partagée, puisque nous sommes sur un bail emphytéotique, avec une aide de la ville, justement d'une station Vélo'v non loin de ces deux équipements ? Sachant qu'une station Vélo'v est entre 30 000 et 40 000 euros, je pense que cela peut peut-être être intégré dans le bilan général de l'une des deux opérations ou partagé par les deux opérations. Merci.

M. TOLLET : Merci. Je vais tout de suite vous répondre, Monsieur FAIVRE : nous ferons la demande à la Métropole d'une nouvelle station Vélo'v supplémentaire dans le cadre du développement de ce secteur.

Monsieur MEGEVAND, c'est vrai que ce n'est pas tout à fait le sujet de ce rapport. Il y a un mélange entre des parties privées et la voirie. En effet, je le reconnaiss pour la voirie et les trottoirs. En décembre, je me suis même fait une belle entorse, parce qu'il y avait un beau trou juste à la sortie du Carré de Montessuy. En effet, la voirie n'est pas très bien entretenue. Il y a en fait deux parties, dont les parties privées gérées par la SPEM et l'AVM, et puis la Métropole.

Sur vos deux questions, Monsieur MATTEUCCI, le tir à longue distance est maintenu sur le site. Il y aura une convention de passage par rapport à la guinguette pour que les personnes qui utilisent le pas de tir puissent y aller. Il y aura une réglementation, une organisation de l'horaire quant à l'utilisation du pas de tir. Pour le parking, en effet, c'est une obligation que nous avons de mettre en place le parking, le stationnement d'environ 1 162 mètres carrés sur le cadastre. C'est une partie publique qui appartient à la Ville de Caluire et Cuire et qui sera privatisée pour l'utilisation des activités du Fort de Montessuy. En effet, il sera fermé, puisqu'il sera à la charge de l'exploitant. C'est lui qui prendra en charge la fermeture et l'exploitation de son parking.

Il s'agit, Messieurs, de ce que je peux vous dire sur ce rapport.

Je vais le mettre aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

N° D2025_052 DÉNOMINATION D'UNE VOIE : IMPASSE DES CARDONS

M. TOLLET :

Le lotissement « Le Clos du Charroi », sis 820 chemin de la Combe, a été aménagé en 1991 sur un tènement situé à proximité du carrefour entre le chemin de la Combe et le chemin du Charroi, dans le quartier du Vernay à Caluire et Cuire.

Les colotis ont attiré l'attention de la Ville sur le problème d'adressage qu'ils rencontrent au quotidien. La confusion entre le nom du lotissement et le nom de la rue à proximité entraîne de nombreuses difficultés pour trouver la bonne adresse.

Le Président de l'Association Syndicale Libre « Le Clos du Charroi » a confirmé à la Ville le souhait des résidents de bénéficier d'une nouvelle numérotation permettant de solutionner les difficultés rencontrées.

La localisation du lotissement sur le chemin de la Combe, associée à son nom reprenant le toponyme du Charroi, à l'origine de cette confusion quant à son adressage, rend nécessaire la dénomination de la voie de ce lotissement.

Or, le décret d'application du 11 août 2023 de la loi 3DS prévoit que les communes peuvent procéder à la dénomination, entre autres, des voies internes des lotissements ouvertes à la circulation publique, lorsque cela s'avère nécessaire, afin par la suite de préciser les adresses de chacune des constructions s'y trouvant.

Le toponyme du Charroi évoque le passé agricole du quartier du Vernay et le transport par charrette des cultures de choux et de cardons.

Il convient donc aujourd'hui d'attribuer un nom à la voie privée desservant le lotissement « Le Clos du Charroi », compétence qui, en vertu de l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, relève du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *DE DÉNOMMER la voie privée desservant le lotissement « Le Clos du Charroi »: Impasse des Cardons ;*
- *DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

M. TOLLET : Le lotissement Le Clos du Charroi est aménagé sur un tènement situé à proximité du carrefour entre le chemin de la Combe et le chemin du Charroi dans le quartier du Vernay. Les colotis ont attiré l'attention de la Ville sur le problème d'adressage qu'ils rencontrent au quotidien. La confusion entre le nom du lotissement et le nom de la rue à proximité entraîne de nombreuses difficultés. Comme le toponyme du Charroi évoque le passé agricole du quartier du Vernay, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le nom « impasse des Cardons » à cette voie privée. Je crois que M. ATTAR BAYROU veut intervenir. Je pense que c'est sur le nom.

M. ATTAR BAYROU : Eh oui, Monsieur le Premier Adjoint. Nous sommes aujourd'hui appelés à nous prononcer sur la dénomination d'une voie. Il s'agit de nommer cette impasse « impasse des Cardons ». Cela dit, puisqu'il nous est proposé de rendre hommage à cette belle astéracée qu'est le Cardon, pourquoi ne pas en faire un emblème ? Après tout, peut-être pourrions-nous, un jour, rivaliser avec Vaulx-en-Velin, capitale mondiale du cardon, située non loin de chez nous. Il y en aurait certains aux champs, d'autres dans les impasses. Quoi qu'il en soit, réjouissons-nous que Caluire renoue avec un brin d'humour et de poésie avec son passé agricole à travers les noms qui font écho à sa ruralité, mais ne pourrait-on pas envisager de lui donner un nom d'un personnage illustre qui a fait Caluire ou quelqu'un qui a marqué notre commune ?

M. TOLLET : Merci, Monsieur ATTAR BAYROU. J'imaginais que vous alliez faire une intervention dans ce sens. Après l'impasse des Coquelicots, l'impasse des Cardons, je trouve que c'est sympa. Il y avait la fleur sauvage, là c'est l'exploitation et le maraîchage. C'est vrai que sur Caluire, mais peut-être plus particulièrement sur Lyon, le cardon est tout de même un légume tout à fait particulier, pour ceux qui sont amateurs du cardon à la moelle.

Je vais mettre ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR

**N° D2025_053 DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA
SOCIÉTÉ SARP EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRANSIT ET
REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX À COLLONGES AU MONT D'OR _ AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

M. TOLLET :

La société SARP Centre-Est a déposé auprès des services préfectoraux une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux située ZI Island – 4 rue des Sablières à Collonges-au-Mont-d'Or.

Cette demande vise à poursuivre l'exploitation du site, suspendue en 2022 dans l'attente de la régularisation de l'autorisation pour l'environnement.

Les installations envisagées sont visées par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation. Au titre de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement, un examen au cas par cas de la soumission du projet à l'évaluation environnementale prévue à l'article L122-1 du Code de l'environnement, a été transmis à l'autorité compétente.

Par décision n°2022-ARA-KKP-3856 du 16 septembre 2022, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale et donc à étude d'impact.

La société SARP Centre-Est doit par conséquent déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de Madame la Préfète du département du Rhône, qui comporte notamment une étude d'incidence dont le contenu est fixé à l'article R181-14 du Code de l'environnement et une description de l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'environnement et L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales.

*La consultation du public se fait dès lors par voie électronique, du 19 mai au 20 juin 2025.
L'avis des conseils municipaux des communes situées dans un périmètre de 5 km est sollicité.*

L'installation permet le transit et le regroupement de déchets dangereux hydrocarburés, eaux et sédiments, provenant de séparateurs hydrocarbures et de nettoyage de cuves à fioul de clients particuliers, industriels et collectivités territoriales.

*Les déchets sont ensuite envoyés en centre de traitement agréés.
La capacité du site est limitée à 49,5 tonnes.*

Le dossier présente les installations et analyse les risques pour l'environnement qu'elles représentent, ainsi que les moyens de maîtrise prévus.

Risque accident

Le site bénéficie de mesures de prévention renforcées (dispositif de lutte contre l'incendie, formation du personnel, plan de gestion de crise).

Bruit

L'impact sonore est faible, limité aux circulations en journée des véhicules. Le site est par ailleurs situé en zone industrielle.

Air et odeurs

L'impact est limité, les déchets étant faiblement pollués (moins de 2 % de concentration en hydrocarbures). Le stockage est réalisé dans des récipients fermés (une benne et une cuve étanches) limitant les émanations olfactives.

Gestion des eaux, pollutions des sols et nappe phréatique

Les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées dans le sol par l'intermédiaire de puits perdus à créer selon les préconisations des services de la Métropole de Lyon.

Les installations de gestion des déchets dangereux sont placées sur rétention. Les eaux issues de cette activité sont traitées comme des déchets hydrocarburés, limitant ainsi le risque de pollution des sols et de la nappe phréatique.

En complément, les eaux de voiries seront orientées vers un prétraitement (débourbeur et séparateur d'hydrocarbures) à créer et d'une vanne de sectionnement afin d'éviter tout rejet accidentel au milieu, avant d'être envoyées vers le réseau unitaire et la STEP de Pierre Bénite.

Cet équipement aura une capacité totale supérieure au volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie. Une convention de rejets est en cours de mise en place avec le service métropolitain de gestion des eaux usées, mais n'a pour le moment pas encore abouti.

Ce conventionnement permettra de fixer le programme de surveillance des rejets.

Impact sur la biodiversité

Aucun impact n'est identifié, le site étant situé en zone fortement anthropisée.

Conclusion

Ce projet répond aux enjeux et réglementations sur le traitement des déchets industriels et la protection de l'environnement.

Toutefois, la gestion des eaux pluviales n'est pas encore aboutie :

- Les travaux permettant l'infiltration des eaux de toitures restent à réaliser;*
- Le prétraitement sur site des eaux de voiries, potentiellement chargées en matières en suspension et en hydrocarbures, doit encore être aménagé;*
- La gestion des rejets au réseau collectif est en attente d'une convention pour laquelle les discussions n'ont pas encore débuté;*
- Le programme de surveillance des rejets n'est pas établi.*

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ÉMETTRE un avis favorable sur le dossier présenté par la société SARP tel qu'annexé à la présente délibération, avec réserve sur la finalisation de la gestion des eaux pluviales du site ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. TOLLET : La société SARP a déposé auprès des services préfectoraux une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux situés à Collonges-au-Mont-d'Or. Cette demande vise à poursuivre l'exploitation du site suspendue en 2022. La consultation du public a été faite par voie électronique et l'avis des conseils municipaux des communes situées dans le périmètre de 5 kilomètres est sollicité. Vous avez pu consulter le dossier complet déposé par la société. Il présente les installations et analyse les risques pour l'environnement qu'elles représentent, ainsi que les moyens de maîtrise prévus. Ce projet répond aux enjeux et réglementations sur le traitement des déchets industriels et la protection de l'environnement. Toutefois, la gestion des eaux pluviales

n'est pas encore aboutie. C'est ainsi qu'il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur ce dossier avec la réserve sur la finalisation de la gestion des eaux pluviales du site, comme le demande la Métropole de Lyon.

Il y a des demandes d'intervention de M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU et M. MATTEUCCI. Monsieur FAIVRE.

M. FAIVRE : Merci. On nous demande ici d'accorder une autorisation environnementale pour la société SARP en vue d'exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux à Collonges-au-Mont-d'Or. Il s'agit d'une société de collecte de boues et d'eaux issues du nettoyage de cuves et de séparateurs d'hydrocarbures. Il faut bien saisir que cette activité avait été suspendue en 2022 car elle n'était pas couverte par une autorisation environnementale conforme à la réglementation des ICPE, c'est-à-dire installations classées pour la protection de l'environnement. Bien que le dossier présenté affiche plusieurs garanties et mesures, plusieurs éléments d'inquiétude subsistent ; inquiétudes que vous venez vous-même de formuler. Vous avez noté le problème de gestion d'eaux pluviales, mais il y a aussi l'absence de convention de rejet avec le gestionnaire d'assainissement, qui n'est pas encore aboutie, l'absence de programme de surveillance des rejets.

Ainsi, certains aménagements prévus apparaissent incomplets ou non conformes aux exigences. Le projet ne prévoit en effet pas de solution satisfaisante pour éviter que les eaux de voirie et de lavage soient rejetées directement dans le réseau unitaire. Malgré l'utilisation d'un débouleur, d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures, comme précisé dans le résumé technique, c'est très gênant, puisque cela signifie concrètement qu'en l'absence de réseau séparatif et dissocié, les eaux de pluie et les eaux usées sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration. Or, lors d'épisodes pluvieux, les réseaux peuvent déborder, entraînant des rejets directs dans la Saône. Il y a même un schéma en page 164 qui le démontre. L'absence de ce traitement risque aussi une surcharge inutile et néfaste des stations d'épuration. Par ailleurs, le système de suivi et de surveillance des rejets n'est pas finalisé et la convention de rejet avec le service d'assainissement n'est à ce jour pas signée, comme peut le décrire la notice descriptive en page 33.

Dans ces conditions, bien que le projet présente une utilité en matière de dépollution, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable, car comment pouvons-nous nous assurer de la mise en conformité simplement avec des réserves émises dans cette délibération ? Bien que la décision finale revienne à madame la préfète, la Ville de Caluire porte elle aussi une part de responsabilité, en tant que collectivité consultée dans le cadre de cette procédure. Merci.

M. TOLLET : Merci, Monsieur FAIVRE. Monsieur ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Premier Adjoint, mes chers collègues, hormis l'intitulé que je ne répéterai pas, notre groupe s'interroge vivement sur l'opportunité d'un tel projet, particulièrement dans une zone fortement urbanisée, géographiquement instable, à proximité aussi de sites industriels, dans une vallée fortement contrainte géologiquement. La nature des activités envisagées soulève à la fois la question environnementale, sanitaire, sécuritaire et mérite une attention particulière. C'est pourquoi nous souhaiterions que cette demande fasse l'objet d'une étude beaucoup plus approfondie, incluant une vraie concertation élargie, et qu'une recherche de localisation alternative plus adaptée, avec l'éloignement des zones d'habitation, soit sérieusement envisagée. Nous voterons contre cette délibération pour l'intérêt général et l'intérêt sanitaire.

M. TOLLET : Merci. Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Je ne vais pas ajouter plus d'éléments à ce qu'ont pu dire M. FAIVRE et M. ATTAR BAYROU. Il me semble qu'au vu de l'incertitude et des risques que cela fait courir sur le système des eaux, la seule alternative que nous ayons est de ne pas donner un avis favorable à cette demande, parce qu'elle engendre plus de risques qu'elle ne crée de bénéfices. Il me semble qu'ils pourront présenter leur dossier à partir du moment où ils auront réalisé l'ensemble des travaux nécessaires, d'autant qu'il est dans le passif de cette entreprise de ne pas toujours réaliser les travaux, donc il me semble nécessaire que nous puissions avoir cette assurance. Merci.

M. TOLLET : Merci. Pour répondre sur la raison pour laquelle cela a été suspendu en 2022, c'était simplement un problème administratif : ils n'avaient pas fait les déclarations nécessaires pour l'exploitation. Il y avait déjà une exploitation qui était faite. En 2022, la DDT a demandé une suspension d'exploitation compte tenu du fait que la demande d'autorisation environnementale n'avait pas été faite auprès de la préfecture.

Sur les procédures qui sont demandées, j'entends tout à fait M. ATTAR BAYROU sur le fait qu'il faut peut-être avoir plus d'éléments. Là, c'est très encadré. On nous demande un positionnement à l'issue d'une enquête publique qui a été faite. Nous sommes, au même titre que cette enquête publique, sollicités dans le cadre de la demande de la préfecture. J'entends vos différentes remarques. C'est vrai que c'était une exploitation qui fonctionnait auparavant. Quand nous voyons les volumes et la capacité du site, il est de 49 tonnes. 49 tonnes, ce sont deux semi-remorques. Nous restons tout de même dans des situations très raisonnables. Ce sont des déchets que nous avons aussi, Ville de Caluire, par exemple pour la cuisine centrale. Nous faisons venir une entreprise qui vient dégraissier nos bacs en cuisine centrale et ce sont ces produits qui vont aller dans cette usine d'exploitation, qui sont simplement stockés et qui repartent en fonction de la qualité du déchet dans les différents sites, notamment à Saint-Priest. Ils repartent dans ces différents sites du secteur. Nous ne sommes finalement que sur une plateforme d'attente.

Il y a tout de même toute une analyse sur les risques. Les risques d'accident sont tout à fait minimes. Concernant le bruit, il n'y a pas d'impact. Sur l'air et les odeurs, l'impact est limité. S'agissant de l'impact sur la biodiversité, il n'y en a pas. En effet, sur les eaux, il faut être vigilant à ce sujet. C'est la raison pour laquelle nous émettons une réserve sur ce rapport et sur cette décision. Malgré tout, ce n'est pas sur la Ville de Caluire. C'est vrai que c'est un peu plus compliqué de dire que l'on est heureux d'accueillir ces zones de stockage. Toutefois, compte tenu de la réglementation et des obligations que va avoir cette entreprise, à qui *in fine* la préfecture devra donner son accord, et si elle donne son accord, c'est qu'elle est conforme, que le traitement est conforme et le stockage est conforme à toutes les normes environnementales, je maintiens cette possibilité d'émettre un avis favorable avec des prescriptions et des réserves sur la gestion des eaux.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ? Contre ? Abstention ?

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

**PAR 33 VOIX POUR : « CALUIRE ET CIURE ENSEMBLE NATURELLEMENT»
ET 9 CONTRE : «URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES » + « CALUIRE AU COEUR » +
« CALUIRE ET CIURE , C'EST POSSIBLE » + M. MEGEVAND**

N° D2025_054 RÉDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE _ SPL OSER _ AUTORISATION AU REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE CALUIRE ET CIURE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

M. THEVENOT :

La Ville de Caluire et Ciure est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) suite à la délibération n°2021_105 en date du 13 décembre 2021.

Deux collectivités actionnaires ont fait savoir qu'elles souhaitaient que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de leur permettre de sortir du capital de la Société :

- le SIEL-TE 42, Syndicat d'énergie de la Loire, actionnaire fondateur ,*
- la Ville de Megève, actionnaire depuis mars 2018.*

Ces deux collectivités détiennent 5 400 actions qui se décomposent ainsi :

Actionnaires	Actions	Montant (€)
SIEL 42	5 000	50 000
Ville de Megève	400	4 000
TOTAL	5 400	54 000

Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 54 000 euros.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER réuni le 2 avril 2025 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 5 400 euros
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 euros
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 6 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital ».

Cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, à constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du Code de commerce, le Conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL OSER en vue de leur annulation

Il convient également d'autoriser le représentant de la Ville de Caluire et Cuire à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL OSER à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions ci-dessus exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 54 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

- Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;
- Vu, le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le représentant de la Ville aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions et caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum de la réduction de capital : 54 000 euros (54 000 €) amenant le capital de 6 177 050 € à 6 123 050 € ;
 - Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
 - Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
 - Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la

réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant ;

- DE NE PAS DONNER SUITE à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. THEVENOT : Monsieur le Premier Adjoint, mes chers collègues, la Ville de Caluire est devenue actionnaire de la SPL d'efficacité énergétique OSER par délibération du 13 décembre 2021. Cette société nous assiste d'ailleurs dans le projet important de rénovation du collège Lassagne, l'installation d'une école et d'autres activités là-bas. Deux collectivités actionnaires ont fait savoir qu'elles souhaitent que la SPL organise une réduction de capital afin de leur permettre de sortir du capital de la société. Il s'agit du Syndicat d'énergie de la Loire et de la Ville de Megève. Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 54 000 euros. Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER a convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider cette réduction de capital par voie de rachat d'actions. Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le représentant de la Ville à voter en faveur de l'organisation de la réduction du capital, non justifiée par des pertes, par voie de rachat d'actions aux conditions et caractéristiques détaillées dans le rapport et de ne pas donner suite à la proposition de rachat d'actions.

M. TOLLET : Merci, Monsieur THEVENOT. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je vais mettre ce rapport aux voix, sachant que je ne prendrai pas part au vote, étant donné que je suis vice-président de cette SPL OSER. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

Merci pour cette unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR
(M. TOLLET ne prend pas part au vote)

N° D2025_055 OPÉRATION DE LOGEMENT SOCIAL PAR HABITAT ET HUMANISME, 61 RUE PIERRE BRUNIER _ PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

M. TOLLET :

Créée en 1986, la société Foncière d'Habitat et Humanisme a pour objectif la construction, l'acquisition et la rénovation de logements destinés aux personnes en difficulté. A Caluire et Cuire, la société Foncière Habitat et Humanisme, dispose, au dernier inventaire S.R.U., de 12 logements, notamment dans le quartier de Vassieux.

La société foncière s'est portée récemment acquéreur d'un logement T3 de 61,37 m² au 61 rue Pierre Brunier, et va réaliser des travaux d'amélioration (travaux de rafraîchissement, avec le changement des tapisseries, désamiantage du sol ...). Le logement est un P.L.A.i.

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 2433 €.

Ce montant est calculé sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville à l'opération de logement social réalisée par la foncière Habitat et Humanisme (1 P.L.A.i) ;*
- *D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention de participation financière ;*
- *DE DIRE que la dépense de 2433 € sera inscrite au budget de l'exercice 2025, au compte fonction 72 – nature 2042 – AP04 ;*
- *DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
OPERATION DE LOGEMENT SOCIAL
61 rue Pierre BRUNIER**

OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement des aides financières accordées par la Ville de CALUIRE ET CUIRE à l'opération de logement social sis 61 rue Pierre Brunier CALUIRE ET CUIRE réalisée par la Foncière Habitat et Humanisme,

ENTRE :

- La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération du conseil municipal n° 2025-007 en date du 10 mars 2025,

d'une part,

ET :

-Foncière Habitat et Humanisme dont le siège social est au siège social, 69 chemin de Vassieux à Caluire et Cuire , représenté par Monsieur Pierre Luc SABRE Directeur général, dûment habilité,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les participations financières des collectivités locales s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des financements aidés dont bénéficient les logements sociaux conventionnés (PLUS, PLA d'intégration ou populations défavorisées, Programme Social Thématique hors OPAH).

en conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'opération

Le maître d'ouvrage, Foncière Habitat et Humanisme a lancé une opération de logement social de 1 logement : 1 P.L.A.i, au 61 rue Pierre Brunier.

Justification de l'opération :

- acquisition-amélioration

Article 2 : contribution de la ville de CALUIRE ET CUIRE

La commune de CALUIRE ET CUIRE décide d'accorder une aide financière d'un montant de **2433 euros**.

La participation communale sera versée au maître d'ouvrage, à la demande de celui-ci, selon les modalités suivantes :

100 % à la fin de l'opération sur présentation de la déclaration d'achèvement de travaux visée par le maître d'œuvre.

Article 3 : versement des participations

Fait en 2 exemplaires.

Caluire et Cuire le,

COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE Le Maire	HABITAT ET HUMANISME Le Directeur Général
---	--

Annexe : copie de la délibération du conseil municipal de la ville de CALUIRE ET CUIRE.

M. TOLLET : Il s'agit d'une opération foncière d'Habitat et Humanisme pour l'acquisition d'un logement PLAI situé au 61 rue Pierre Brunier. Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite la ville pour une participation financière arrondie à 2 433 euros. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le principe de cette participation financière. Monsieur ATTAR BAYROU, vous avez la parole.

Mme GEHIN : C'était simplement un petit mot pour exprimer le soutien de notre groupe à la participation financière de ce projet porté par Habitat et Humanisme, qui est une association connue et reconnue de tous, qui va permettre la construction de ces logements, association qui incarne une vision vraiment humaine de l'habitat, qui permet de placer la personne au cœur du sujet, une insertion dans la vie locale, un accès digne à un logement pérenne. Nous soutenons aujourd'hui ce projet.

M. TOLLET : Merci, Madame GEHIN. Monsieur MEGEVAND, mettez votre micro, s'il vous plaît.

M. MEGEVAND : C'était une remarque à propos du signataire des conventions qui vont suivre.

M. TOLLET : Nous n'en sommes pas là.

M. MEGEVAND : Oui, mais je parle bien de ce qui nous est proposé et la suite. Je m'étonne, du moins je voudrais savoir comment il se fait que c'est plutôt habituellement « le Maire ou son représentant », donc le Premier Adjoint, mais que là, systématiquement, dans les documents qui vont suivre à partir de l'opération de logement social, c'est toujours « le Maire Philippe COCHET ».

M. TOLLET : Oui, mais c'est logique. Dans le rapport présenté, c'est le Maire ou son représentant. À partir du moment où, lors de la signature du contrat, le Maire est indisponible, c'est son représentant qui signe le contrat et qui se substitue au Maire.

M. MEGEVAND : Vous ne répondez pas à ma question, Monsieur Côme TOLLET. Je demande pourquoi il se fait que, dans les conventions qui suivent, c'est « le Maire » et non pas « le maire ou son représentant ».

M. TOLLET : Là, je parle de ce rapport. Nous verrons sur ceux d'après. Merci. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

N° D2025_056 GARANTIES FINANCIÈRES D'EMPRUNTS ACCORDÉES À L'ENTREPRISE SOCIALE DE L'HABITAT (ESH) CDC HABITAT SOCIAL AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) - ACQUISITION-AMÉLIORATION DE 29 LOGEMENTS SITUÉS 23, 25 ET 29 RUE DE L'ORATOIRE À CALUIRE ET CUIRE _ "LE BISSARDON TR2"

M. TOLLET :

La SA d'HLM CDC Habitat Social sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition-amélioration de 29 logements situés au 23-25 et 29, rue de l'Oratoire, à Caluire et Cuire. Cela permet de compléter une opération d'acquisition-amélioration de 44 logements qui a fait l'objet d'une garantie votée précédemment par la Commission permanente de la Métropole de Lyon et le Conseil Municipal lors de leurs séances respectives du 18 novembre 2024 et du 10 mars 2025.

Pour assurer le financement de cette opération, le SA d'HLM CDC Habitat Social doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt constitué de 7 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 518 588,00 € souscrit par l'emprunteur CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 169195 constitué de 7 lignes de prêt.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 677 788,20 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM CDC Habitat Social.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 169195 en annexe, signé entre la SA d'HLM CDC Habitat Social, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 518 588,00 € souscrit par la SA d'HLM CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°169195 constitué de 7 lignes de prêt, tel qu'annexé à la présente délibération.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de 677 788,20 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM CDC Habitat Social pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,
- le contrat de prêt n°169195,
- un projet de convention.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Lyon, le 10 Mars 2025

Filière Finance

Monsieur le Maire,
MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE
 Service des finances
 Place du Docteur Frédéric Dugoujon
 69300 CALUIRE ET CUIRE

A l'attention de M. Frédéric HEYRAUD

Référence : AD – GI 2025 035
 Pièce jointe : citées
 Affaire suivie par : Amel DJEHICHE
 04 78 95 99 48
amel.djehiche@cdc-habitat.fr
 Objet : CALUIRE – Résidence « Le Bissardon »
 : Tranche 2 : 23-25-27-29 rue de l'Oratoire
 Demande de garantie d'emprunt

Monsieur le Maire,

CDC HABITAT SOCIAL réalise une opération d'acquisition-amélioration de 29 logements (12 PLUS, 9 PLAI et 8 PLS) situés 23-25-27 et 29 rue de l'Oratoire à CALUIRE.

Les financements des prêts PLUS, PLAI et PLS ont été sollicités auprès de la Banque des Territoires. Conformément à la réglementation, ces emprunts doivent faire l'objet d'une demande de garantie d'emprunt auprès des Collectivités Locales.

Une demande de garantie a été présentée auprès de la Métropole de Lyon à hauteur de 85 % des prêts PLUS, PLAI et PLS, et par la présente nous avons l'honneur de solliciter le complément de 15 % sur ces prêts.

Les montants des garanties demandées à la VILLE DE CALUIRE s'élèvent à :

	Montant
PLUS Construction	173 691,45 €
PLUS Foncier	116 490,60 €
PLAI Construction	127 116,90 €
PLAI Foncier	88 823,10 €
PLS	49 287,15 €
PLS Complémentaires	54 934,95 €
PLS Foncier	67 444,05 €

Les caractéristiques financières de ces prêts sont les suivantes :

	Montant	Durée d'amortissement	Taux d'intérêt	Progressivité des annuités	Péodicité des échéances
PLUS Construction	1 157 943 €	40 ans	Livret A + 0,60 %	0 %	Annuelle
PLUS Foncier	776 604 €	60 ans	Livret A + 0,40 %	1 %	Annuelle
PLAI Construction	847 446 €	40 ans	Livret A - 0,40 %	0 %	Annuelle

PLAI Foncier	592 154 €	60 ans	Livret A + 0,40 %	1 %	Annuelle
PLS	328 581 €	40 ans	Livret A + 1,11 %	0 %	Annuelle
PLS Complémentaires	366 233 €	40 ans	Livret A + 1,11 %	0 %	Annuelle
PLS Foncier	449 627 €	60 ans	Livret A + 0,40 %	1 %	Annuelle

Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Pour vous permettre d'instruire notre demande, nous vous adressons un dossier comprenant :

- la note de présentation de l'opération ;
- les décisions d'agrément en date du 21 Décembre 2021 ;
- le Procès-Verbal de notre Directoire du 29 Novembre 2023;
- le contrat de prêt n°169195 émis par la Banque des Territoires ;
- un modèle de délibération de garantie d'emprunt

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Eva BOLARD
Responsable de la filière finance AURA



Adresse de correspondance :

CDC Habitat Social
Direction régionale Auvergne - Rhône-Alpes
 5 Place Camille Georges - Immeuble le K
 69002 Lyon

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/01/2025 18:36:49

Emmanuelle Puente-Miguez

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 21/02/2025 17 52 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 169195

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°
000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE BISSARDON, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 29 logements situés 23, 25 et 29 rue de l'Oratoire 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cinq-cent-dix-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-huit euros (4 518 588,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de trois-cent-soixante-six mille deux-cent-trente-trois euros (366 233,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de huit-cent-quarante-sept mille quatre-cent-quarante-six euros (847 446,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-douze mille cent-cinquante-quatre euros (592 154,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de trois-cent-vingt-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-un euros (328 581,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quatre-cent-quarante-neuf mille six-cent-vingt-sept euros (449 627,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-cinquante-sept mille neuf-cent-quarante-trois euros (1 157 943,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-seize mille six-cent-quatre euros (776 604,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 29/04/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - métropole de Lyon
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - commune de Caluire-et-Cuire
- Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5645242	5645236	5645237	5645240
Montant de la Ligne du Prêt	366 233 €	847 446 €	592 154 €	328 581 €
Commission d'instruction	210 €	0 €	0 €	190 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,4 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,4 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,4 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	3,4 %	4,11 %
Péodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqués ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5645241	5645238	5645239	
Montant de la Ligne du Prêt	449 627 €	1 157 943 €	776 604 €	
Commission d'instruction	260 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,4 %	3,6 %	3,4 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,4 %	3,6 %	3,4 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	24 mois	-	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,4 %	0,6 %	0,4 %	
Taux d'intérêt ²	3,4 %	3,6 %	3,4 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	1 %	0 %	1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) "base de calcul" - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	METROPOLE DE LYON	85,00
Collectivités locales	COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différences correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146366, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169195, Ligne du Prêt n° 5645242

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146366, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169195, Ligne du Prêt n° 5645236

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146366, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169195, Ligne du Prêt n° 5645237

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146366, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169195, Ligne du Prêt n° 5645240

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146366, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169195, Ligne du Prêt n° 5645241

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146366, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169195, Ligne du Prêt n° 5645238

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE
33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
75013 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146366, CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 169195, Ligne du Prêt n° 5645239

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1540031000010000323804K72 en vertu du mandat n° AADPH2013338000010 en date du 4 décembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 29/01/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 169195 / N° de la Ligne du Prêt : 5645242
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 366 233 €
Taux actuel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2026	4,11	18 807,35	3 755,17	15 052,18	0,00	362 477,83	0,00
2	29/01/2027	4,11	18 807,35	3 909,51	14 897,84	0,00	358 568,32	0,00
3	29/01/2028	4,11	18 807,35	4 070,19	14 737,16	0,00	354 498,13	0,00
4	29/01/2029	4,11	18 807,35	4 237,48	14 569,87	0,00	350 260,65	0,00
5	29/01/2030	4,11	18 807,35	4 411,64	14 395,71	0,00	345 849,01	0,00
6	29/01/2031	4,11	18 807,35	4 592,96	14 214,39	0,00	341 256,05	0,00
7	29/01/2032	4,11	18 807,35	4 781,73	14 025,62	0,00	336 474,32	0,00
8	29/01/2033	4,11	18 807,35	4 978,26	13 829,09	0,00	331 496,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/01/2034	4,11	18 807,35	5 182,86	13 624,49	0,00	326 313,20	0,00
10	29/01/2035	4,11	18 807,35	5 395,88	13 411,47	0,00	320 917,32	0,00
11	29/01/2036	4,11	18 807,35	5 617,65	13 189,70	0,00	315 299,67	0,00
12	29/01/2037	4,11	18 807,35	5 848,53	12 958,82	0,00	309 451,14	0,00
13	29/01/2038	4,11	18 807,35	6 088,91	12 718,44	0,00	303 362,23	0,00
14	29/01/2039	4,11	18 807,35	6 339,16	12 468,19	0,00	297 023,07	0,00
15	29/01/2040	4,11	18 807,35	6 599,70	12 207,65	0,00	290 423,37	0,00
16	29/01/2041	4,11	18 807,35	6 870,95	11 936,40	0,00	283 552,42	0,00
17	29/01/2042	4,11	18 807,35	7 153,35	11 654,00	0,00	276 399,07	0,00
18	29/01/2043	4,11	18 807,35	7 447,35	11 360,00	0,00	268 951,72	0,00
19	29/01/2044	4,11	18 807,35	7 753,43	11 053,92	0,00	261 198,29	0,00
20	29/01/2045	4,11	18 807,35	8 072,10	10 735,25	0,00	253 126,19	0,00
21	29/01/2046	4,11	18 807,35	8 403,86	10 403,49	0,00	244 722,33	0,00
22	29/01/2047	4,11	18 807,35	8 749,26	10 058,09	0,00	235 973,07	0,00
23	29/01/2048	4,11	18 807,35	9 108,86	9 698,49	0,00	226 864,21	0,00
24	29/01/2049	4,11	18 807,35	9 483,23	9 324,12	0,00	217 380,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/01/2050	4,11	18 807,35	9 872,99	8 934,36	0,00	207 507,99	0,00
26	29/01/2051	4,11	18 807,35	10 278,77	8 528,58	0,00	197 229,22	0,00
27	29/01/2052	4,11	18 807,35	10 701,23	8 106,12	0,00	186 527,99	0,00
28	29/01/2053	4,11	18 807,35	11 141,05	7 666,30	0,00	175 386,94	0,00
29	29/01/2054	4,11	18 807,35	11 598,95	7 208,40	0,00	163 787,99	0,00
30	29/01/2055	4,11	18 807,35	12 075,66	6 731,69	0,00	151 712,33	0,00
31	29/01/2056	4,11	18 807,35	12 571,97	6 235,38	0,00	139 140,36	0,00
32	29/01/2057	4,11	18 807,35	13 088,68	5 718,67	0,00	126 051,68	0,00
33	29/01/2058	4,11	18 807,35	13 626,63	5 180,72	0,00	112 425,05	0,00
34	29/01/2059	4,11	18 807,35	14 186,68	4 620,67	0,00	98 238,37	0,00
35	29/01/2060	4,11	18 807,35	14 769,75	4 037,60	0,00	83 468,62	0,00
36	29/01/2061	4,11	18 807,35	15 376,79	3 430,56	0,00	68 091,83	0,00
37	29/01/2062	4,11	18 807,35	16 008,78	2 798,57	0,00	52 083,05	0,00
38	29/01/2063	4,11	18 807,35	16 666,74	2 140,61	0,00	35 416,31	0,00
39	29/01/2064	4,11	18 807,35	17 351,74	1 455,61	0,00	18 064,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/01/2065	4,11	18 807,02	18 064,57	742,45	0,00	0,00	0,00
Total			752 293,67	366 233,00	386 060,67	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 29/01/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
 N° du Contrat de Prêt : 169195 / N° de la Ligne du Prêt : 5645236
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLAI

Capital prêté : 847 446 €
 Taux actuelier théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2026	2,60	34 330,06	12 296,46	22 033,60	0,00	835 149,54	0,00
2	29/01/2027	2,60	34 330,06	12 616,17	21 713,89	0,00	822 533,37	0,00
3	29/01/2028	2,60	34 330,06	12 944,19	21 385,87	0,00	809 589,18	0,00
4	29/01/2029	2,60	34 330,06	13 280,74	21 049,32	0,00	796 308,44	0,00
5	29/01/2030	2,60	34 330,06	13 626,04	20 704,02	0,00	782 682,40	0,00
6	29/01/2031	2,60	34 330,06	13 980,32	20 349,74	0,00	768 702,08	0,00
7	29/01/2032	2,60	34 330,06	14 343,81	19 986,25	0,00	754 358,27	0,00
8	29/01/2033	2,60	34 330,06	14 716,74	19 613,32	0,00	739 641,53	0,00
9	29/01/2034	2,60	34 330,06	15 099,38	19 230,68	0,00	724 542,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/01/2035	2,60	34 330,06	15 491,96	18 838,10	0,00	709 050,19	0,00
11	29/01/2036	2,60	34 330,06	15 894,76	18 435,30	0,00	693 155,43	0,00
12	29/01/2037	2,60	34 330,06	16 308,02	18 022,04	0,00	676 847,41	0,00
13	29/01/2038	2,60	34 330,06	16 732,03	17 598,03	0,00	660 115,38	0,00
14	29/01/2039	2,60	34 330,06	17 167,06	17 163,00	0,00	642 948,32	0,00
15	29/01/2040	2,60	34 330,06	17 613,40	16 716,66	0,00	625 334,92	0,00
16	29/01/2041	2,60	34 330,06	18 071,35	16 258,71	0,00	607 263,57	0,00
17	29/01/2042	2,60	34 330,06	18 541,21	15 788,85	0,00	588 722,36	0,00
18	29/01/2043	2,60	34 330,06	19 023,28	15 306,78	0,00	569 699,08	0,00
19	29/01/2044	2,60	34 330,06	19 517,88	14 812,18	0,00	550 181,20	0,00
20	29/01/2045	2,60	34 330,06	20 025,35	14 304,71	0,00	530 155,85	0,00
21	29/01/2046	2,60	34 330,06	20 546,01	13 784,05	0,00	509 609,84	0,00
22	29/01/2047	2,60	34 330,06	21 080,20	13 249,86	0,00	488 529,64	0,00
23	29/01/2048	2,60	34 330,06	21 628,29	12 701,77	0,00	466 901,35	0,00
24	29/01/2049	2,60	34 330,06	22 190,62	12 139,44	0,00	444 710,73	0,00
25	29/01/2050	2,60	34 330,06	22 767,58	11 562,48	0,00	421 943,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/01/2051	2,60	34 330,06	23 359,54	10 970,52	0,00	398 583,61	0,00
27	29/01/2052	2,60	34 330,06	23 966,89	10 363,17	0,00	374 616,72	0,00
28	29/01/2053	2,60	34 330,06	24 590,03	9 740,03	0,00	350 026,69	0,00
29	29/01/2054	2,60	34 330,06	25 229,37	9 100,69	0,00	324 797,32	0,00
30	29/01/2055	2,60	34 330,06	25 885,33	8 444,73	0,00	298 911,99	0,00
31	29/01/2056	2,60	34 330,06	26 558,35	7 771,71	0,00	272 353,64	0,00
32	29/01/2057	2,60	34 330,06	27 248,87	7 081,19	0,00	245 104,77	0,00
33	29/01/2058	2,60	34 330,06	27 957,34	6 372,72	0,00	217 147,43	0,00
34	29/01/2059	2,60	34 330,06	28 684,23	5 645,83	0,00	188 463,20	0,00
35	29/01/2060	2,60	34 330,06	29 430,02	4 900,04	0,00	159 033,18	0,00
36	29/01/2061	2,60	34 330,06	30 195,20	4 134,86	0,00	128 837,98	0,00
37	29/01/2062	2,60	34 330,06	30 980,27	3 349,79	0,00	97 857,71	0,00
38	29/01/2063	2,60	34 330,06	31 785,76	2 544,30	0,00	66 071,95	0,00
39	29/01/2064	2,60	34 330,06	32 612,19	1 717,87	0,00	33 459,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/01/2065	2,60	34 329,71	33 459,76	869,95	0,00	0,00	0,00
Total			1 373 202,05	847 446,00	525 756,05	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 169195 / N° de la Ligne du Prêt : 5645237
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 592 154 €
Taux actuelier théorique : 3,40 %
Taux effectif global : 3,40 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2026	3,40	18 807,78	0,00	18 807,78	1 325,46	592 154,00	1 325,46
2	29/01/2027	3,40	18 995,85	0,00	18 995,85	1 182,45	592 154,00	2 507,91
3	29/01/2028	3,40	19 185,81	0,00	19 185,81	1 032,69	592 154,00	3 540,60
4	29/01/2029	3,40	19 377,67	0,00	19 377,67	875,95	592 154,00	4 416,55
5	29/01/2030	3,40	19 571,45	0,00	19 571,45	711,95	592 154,00	5 128,50
6	29/01/2031	3,40	19 767,16	0,00	19 767,16	540,44	592 154,00	5 668,94
7	29/01/2032	3,40	19 964,83	0,00	19 964,83	361,15	592 154,00	6 030,09
8	29/01/2033	3,40	20 164,48	0,00	20 164,48	173,78	592 154,00	6 203,87
9	29/01/2034	3,40	20 366,13	0,00	20 366,13	- 21,96	592 154,00	6 181,91

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/01/2035	3,40	20 569,79	0,00	20 569,79	- 226,37	592 154,00	5 955,54
11	29/01/2036	3,40	20 775,48	0,00	20 775,48	- 439,76	592 154,00	5 515,78
12	29/01/2037	3,40	20 983,24	0,00	20 983,24	- 662,47	592 154,00	4 853,31
13	29/01/2038	3,40	21 193,07	0,00	21 193,07	- 894,82	592 154,00	3 958,49
14	29/01/2039	3,40	21 405,00	0,00	21 405,00	- 1 137,18	592 154,00	2 821,31
15	29/01/2040	3,40	21 619,05	0,00	21 619,05	- 1 389,89	592 154,00	1 431,42
16	29/01/2041	3,40	21 835,24	221,92	21 613,32	- 1 431,42	591 932,08	0,00
17	29/01/2042	3,40	22 053,60	1 927,91	20 125,69	0,00	590 004,17	0,00
18	29/01/2043	3,40	22 274,13	2 213,99	20 060,14	0,00	587 790,18	0,00
19	29/01/2044	3,40	22 496,87	2 512,00	19 984,87	0,00	585 278,18	0,00
20	29/01/2045	3,40	22 721,84	2 822,38	19 899,46	0,00	582 455,80	0,00
21	29/01/2046	3,40	22 949,06	3 145,56	19 803,50	0,00	579 310,24	0,00
22	29/01/2047	3,40	23 178,55	3 482,00	19 696,55	0,00	575 828,24	0,00
23	29/01/2048	3,40	23 410,34	3 832,18	19 578,16	0,00	571 996,06	0,00
24	29/01/2049	3,40	23 644,44	4 196,57	19 447,87	0,00	567 799,49	0,00
25	29/01/2050	3,40	23 880,88	4 575,70	19 305,18	0,00	563 223,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/01/2051	3,40	24 119,69	4 970,08	19 149,61	0,00	558 253,71	0,00
27	29/01/2052	3,40	24 360,89	5 380,26	18 980,63	0,00	552 873,45	0,00
28	29/01/2053	3,40	24 604,50	5 806,80	18 797,70	0,00	547 066,65	0,00
29	29/01/2054	3,40	24 850,54	6 250,27	18 600,27	0,00	540 816,38	0,00
30	29/01/2055	3,40	25 099,05	6 711,29	18 387,76	0,00	534 105,09	0,00
31	29/01/2056	3,40	25 350,04	7 190,47	18 159,57	0,00	526 914,62	0,00
32	29/01/2057	3,40	25 603,54	7 688,44	17 915,10	0,00	519 226,18	0,00
33	29/01/2058	3,40	25 859,58	8 205,89	17 653,69	0,00	511 020,29	0,00
34	29/01/2059	3,40	26 118,17	8 743,48	17 374,69	0,00	502 276,81	0,00
35	29/01/2060	3,40	26 379,35	9 301,94	17 077,41	0,00	492 974,87	0,00
36	29/01/2061	3,40	26 643,15	9 882,00	16 761,15	0,00	483 092,87	0,00
37	29/01/2062	3,40	26 909,58	10 484,42	16 425,16	0,00	472 608,45	0,00
38	29/01/2063	3,40	27 178,67	11 109,98	16 068,69	0,00	461 498,47	0,00
39	29/01/2064	3,40	27 450,46	11 759,51	15 690,95	0,00	449 738,96	0,00
40	29/01/2065	3,40	27 724,97	12 433,85	15 291,12	0,00	437 305,11	0,00
41	29/01/2066	3,40	28 002,21	13 133,84	14 868,37	0,00	424 171,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/01/2067	3,40	28 282,24	13 860,42	14 421,82	0,00	410 310,85	0,00
43	29/01/2068	3,40	28 565,06	14 614,49	13 950,57	0,00	395 696,36	0,00
44	29/01/2069	3,40	28 850,71	15 397,03	13 453,68	0,00	380 299,33	0,00
45	29/01/2070	3,40	29 139,22	16 209,04	12 930,18	0,00	364 090,29	0,00
46	29/01/2071	3,40	29 430,61	17 051,54	12 379,07	0,00	347 038,75	0,00
47	29/01/2072	3,40	29 724,92	17 925,60	11 799,32	0,00	329 113,15	0,00
48	29/01/2073	3,40	30 022,16	18 832,31	11 189,85	0,00	310 280,84	0,00
49	29/01/2074	3,40	30 322,39	19 772,84	10 549,55	0,00	290 508,00	0,00
50	29/01/2075	3,40	30 625,61	20 748,34	9 877,27	0,00	269 759,66	0,00
51	29/01/2076	3,40	30 931,87	21 760,04	9 171,83	0,00	247 999,62	0,00
52	29/01/2077	3,40	31 241,18	22 809,19	8 431,99	0,00	225 190,43	0,00
53	29/01/2078	3,40	31 553,60	23 897,13	7 656,47	0,00	201 293,30	0,00
54	29/01/2079	3,40	31 869,13	25 025,16	6 843,97	0,00	176 268,14	0,00
55	29/01/2080	3,40	32 187,82	26 194,70	5 993,12	0,00	150 073,44	0,00
56	29/01/2081	3,40	32 509,70	27 407,20	5 102,50	0,00	122 666,24	0,00
57	29/01/2082	3,40	32 834,80	28 664,15	4 170,65	0,00	94 002,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	29/01/2083	3,40	33 163,15	29 967,08	3 196,07	0,00	64 035,01	0,00
59	29/01/2084	3,40	33 494,78	31 317,59	2 177,19	0,00	32 717,42	0,00
60	29/01/2085	3,40	33 829,81	32 717,42	1 112,39	0,00	0,00	0,00
Total			1 536 024,89	592 154,00	943 870,89	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 29/01/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
 N° du Contrat de Prêt : 169195 / N° de la Ligne du Prêt : 5645240
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 328 581 €
 Taux actuel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2026	4,11	16 873,78	3 369,10	13 504,68	0,00	325 211,90	0,00
2	29/01/2027	4,11	16 873,78	3 507,57	13 366,21	0,00	321 704,33	0,00
3	29/01/2028	4,11	16 873,78	3 651,73	13 222,05	0,00	318 052,60	0,00
4	29/01/2029	4,11	16 873,78	3 801,82	13 071,96	0,00	314 250,78	0,00
5	29/01/2030	4,11	16 873,78	3 958,07	12 915,71	0,00	310 292,71	0,00
6	29/01/2031	4,11	16 873,78	4 120,75	12 753,03	0,00	306 171,96	0,00
7	29/01/2032	4,11	16 873,78	4 290,11	12 583,67	0,00	301 881,85	0,00
8	29/01/2033	4,11	16 873,78	4 466,44	12 407,34	0,00	297 415,41	0,00
9	29/01/2034	4,11	16 873,78	4 650,01	12 223,77	0,00	292 765,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/01/2035	4,11	16 873,78	4 841,12	12 032,66	0,00	287 924,28	0,00
11	29/01/2036	4,11	16 873,78	5 040,09	11 833,69	0,00	282 884,19	0,00
12	29/01/2037	4,11	16 873,78	5 247,24	11 626,54	0,00	277 636,95	0,00
13	29/01/2038	4,11	16 873,78	5 462,90	11 410,88	0,00	272 174,05	0,00
14	29/01/2039	4,11	16 873,78	5 687,43	11 186,35	0,00	266 486,62	0,00
15	29/01/2040	4,11	16 873,78	5 921,18	10 952,60	0,00	260 565,44	0,00
16	29/01/2041	4,11	16 873,78	6 164,54	10 709,24	0,00	254 400,90	0,00
17	29/01/2042	4,11	16 873,78	6 417,90	10 455,88	0,00	247 983,00	0,00
18	29/01/2043	4,11	16 873,78	6 681,68	10 192,10	0,00	241 301,32	0,00
19	29/01/2044	4,11	16 873,78	6 956,30	9 917,48	0,00	234 345,02	0,00
20	29/01/2045	4,11	16 873,78	7 242,20	9 631,58	0,00	227 102,82	0,00
21	29/01/2046	4,11	16 873,78	7 539,85	9 333,93	0,00	219 562,97	0,00
22	29/01/2047	4,11	16 873,78	7 849,74	9 024,04	0,00	211 713,23	0,00
23	29/01/2048	4,11	16 873,78	8 172,37	8 701,41	0,00	203 540,86	0,00
24	29/01/2049	4,11	16 873,78	8 508,25	8 365,53	0,00	195 032,61	0,00
25	29/01/2050	4,11	16 873,78	8 857,94	8 015,84	0,00	186 174,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/01/2051	4,11	16 873,78	9 222,00	7 651,78	0,00	176 952,67	0,00
27	29/01/2052	4,11	16 873,78	9 601,03	7 272,75	0,00	167 351,64	0,00
28	29/01/2053	4,11	16 873,78	9 995,63	6 878,15	0,00	157 356,01	0,00
29	29/01/2054	4,11	16 873,78	10 406,45	6 467,33	0,00	146 949,56	0,00
30	29/01/2055	4,11	16 873,78	10 834,15	6 039,63	0,00	136 115,41	0,00
31	29/01/2056	4,11	16 873,78	11 279,44	5 594,34	0,00	124 835,97	0,00
32	29/01/2057	4,11	16 873,78	11 743,02	5 130,76	0,00	113 092,95	0,00
33	29/01/2058	4,11	16 873,78	12 225,66	4 648,12	0,00	100 867,29	0,00
34	29/01/2059	4,11	16 873,78	12 728,13	4 145,65	0,00	88 139,16	0,00
35	29/01/2060	4,11	16 873,78	13 251,26	3 622,52	0,00	74 887,90	0,00
36	29/01/2061	4,11	16 873,78	13 795,89	3 077,89	0,00	61 092,01	0,00
37	29/01/2062	4,11	16 873,78	14 362,90	2 510,88	0,00	46 729,11	0,00
38	29/01/2063	4,11	16 873,78	14 953,21	1 920,57	0,00	31 775,90	0,00
39	29/01/2064	4,11	16 873,78	15 567,79	1 305,99	0,00	16 208,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/01/2065	4,11	16 874,26	16 208,11	666,15	0,00	0,00	0,00
Total			674 951,68	328 581,00	346 370,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 169195 / N° de la Ligne du Prêt : 5645241
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 449 627 €
Taux actuelier théorique : 3,40 %
Taux effectif global : 3,40 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2026	3,40	14 280,89	0,00	14 280,89	1 006,43	449 627,00	1 006,43
2	29/01/2027	3,40	14 423,69	0,00	14 423,69	897,85	449 627,00	1 904,28
3	29/01/2028	3,40	14 567,93	0,00	14 567,93	784,13	449 627,00	2 688,41
4	29/01/2029	3,40	14 713,61	0,00	14 713,61	665,11	449 627,00	3 353,52
5	29/01/2030	3,40	14 860,75	0,00	14 860,75	540,59	449 627,00	3 894,11
6	29/01/2031	3,40	15 009,35	0,00	15 009,35	410,37	449 627,00	4 304,48
7	29/01/2032	3,40	15 159,45	0,00	15 159,45	274,22	449 627,00	4 578,70
8	29/01/2033	3,40	15 311,04	0,00	15 311,04	131,95	449 627,00	4 710,65
9	29/01/2034	3,40	15 464,15	0,00	15 464,15	- 16,67	449 627,00	4 693,98

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/01/2035	3,40	15 618,79	0,00	15 618,79	- 171,88	449 627,00	4 522,10
11	29/01/2036	3,40	15 774,98	0,00	15 774,98	- 333,91	449 627,00	4 188,19
12	29/01/2037	3,40	15 932,73	0,00	15 932,73	- 503,01	449 627,00	3 685,18
13	29/01/2038	3,40	16 092,06	0,00	16 092,06	- 679,45	449 627,00	3 005,73
14	29/01/2039	3,40	16 252,98	0,00	16 252,98	- 863,47	449 627,00	2 142,26
15	29/01/2040	3,40	16 415,51	0,00	16 415,51	- 1 055,36	449 627,00	1 086,90
16	29/01/2041	3,40	16 579,67	168,50	16 411,17	- 1 086,90	449 458,50	0,00
17	29/01/2042	3,40	16 745,46	1 463,87	15 281,59	0,00	447 994,63	0,00
18	29/01/2043	3,40	16 912,92	1 681,10	15 231,82	0,00	446 313,53	0,00
19	29/01/2044	3,40	17 082,05	1 907,39	15 174,66	0,00	444 406,14	0,00
20	29/01/2045	3,40	17 252,87	2 143,06	15 109,81	0,00	442 263,08	0,00
21	29/01/2046	3,40	17 425,39	2 388,45	15 036,94	0,00	439 874,63	0,00
22	29/01/2047	3,40	17 599,65	2 643,91	14 955,74	0,00	437 230,72	0,00
23	29/01/2048	3,40	17 775,65	2 909,81	14 865,84	0,00	434 320,91	0,00
24	29/01/2049	3,40	17 953,40	3 186,49	14 766,91	0,00	431 134,42	0,00
25	29/01/2050	3,40	18 132,94	3 474,37	14 658,57	0,00	427 660,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/01/2051	3,40	18 314,26	3 773,82	14 540,44	0,00	423 886,23	0,00
27	29/01/2052	3,40	18 497,41	4 085,28	14 412,13	0,00	419 800,95	0,00
28	29/01/2053	3,40	18 682,38	4 409,15	14 273,23	0,00	415 391,80	0,00
29	29/01/2054	3,40	18 869,21	4 745,89	14 123,32	0,00	410 645,91	0,00
30	29/01/2055	3,40	19 057,90	5 095,94	13 961,96	0,00	405 549,97	0,00
31	29/01/2056	3,40	19 248,48	5 459,78	13 788,70	0,00	400 090,19	0,00
32	29/01/2057	3,40	19 440,96	5 837,89	13 603,07	0,00	394 252,30	0,00
33	29/01/2058	3,40	19 635,37	6 230,79	13 404,58	0,00	388 021,51	0,00
34	29/01/2059	3,40	19 831,72	6 638,99	13 192,73	0,00	381 382,52	0,00
35	29/01/2060	3,40	20 030,04	7 063,03	12 967,01	0,00	374 319,49	0,00
36	29/01/2061	3,40	20 230,34	7 503,48	12 726,86	0,00	366 816,01	0,00
37	29/01/2062	3,40	20 432,65	7 960,91	12 471,74	0,00	358 855,10	0,00
38	29/01/2063	3,40	20 636,97	8 435,90	12 201,07	0,00	350 419,20	0,00
39	29/01/2064	3,40	20 843,34	8 929,09	11 914,25	0,00	341 490,11	0,00
40	29/01/2065	3,40	21 051,78	9 441,12	11 610,66	0,00	332 048,99	0,00
41	29/01/2066	3,40	21 262,29	9 972,62	11 289,67	0,00	322 076,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/01/2067	3,40	21 474,92	10 524,32	10 950,60	0,00	311 552,05	0,00
43	29/01/2068	3,40	21 689,67	11 096,90	10 592,77	0,00	300 455,15	0,00
44	29/01/2069	3,40	21 906,56	11 691,08	10 215,48	0,00	288 764,07	0,00
45	29/01/2070	3,40	22 125,63	12 307,65	9 817,98	0,00	276 456,42	0,00
46	29/01/2071	3,40	22 346,88	12 947,36	9 399,52	0,00	263 509,06	0,00
47	29/01/2072	3,40	22 570,35	13 611,04	8 959,31	0,00	249 898,02	0,00
48	29/01/2073	3,40	22 796,06	14 299,53	8 496,53	0,00	235 598,49	0,00
49	29/01/2074	3,40	23 024,02	15 013,67	8 010,35	0,00	220 584,82	0,00
50	29/01/2075	3,40	23 254,26	15 754,38	7 499,88	0,00	204 830,44	0,00
51	29/01/2076	3,40	23 486,80	16 522,57	6 964,23	0,00	188 307,87	0,00
52	29/01/2077	3,40	23 721,67	17 319,20	6 402,47	0,00	170 988,67	0,00
53	29/01/2078	3,40	23 958,88	18 145,27	5 813,61	0,00	152 843,40	0,00
54	29/01/2079	3,40	24 198,47	19 001,79	5 196,68	0,00	133 841,61	0,00
55	29/01/2080	3,40	24 440,46	19 889,85	4 550,61	0,00	113 951,76	0,00
56	29/01/2081	3,40	24 684,86	20 810,50	3 874,36	0,00	93 141,26	0,00
57	29/01/2082	3,40	24 931,71	21 764,91	3 166,80	0,00	71 376,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	29/01/2083	3,40	25 181,03	22 754,23	2 426,80	0,00	48 622,12	0,00
59	29/01/2084	3,40	25 432,84	23 779,69	1 653,15	0,00	24 842,43	0,00
60	29/01/2085	3,40	25 687,07	24 842,43	844,64	0,00	0,00	0,00
Total			1 166 315,15	449 627,00	716 688,15	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 169195 / N° de la Ligne du Prêt : 5645238
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 157 943 €
Taux actuelier théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2026	3,60	41 685,95	0,00	41 685,95	0,00	1 157 943,00	0,00
2	29/01/2027	3,60	41 685,95	0,00	41 685,95	0,00	1 157 943,00	0,00
3	29/01/2028	3,60	56 394,32	14 708,37	41 685,95	0,00	1 143 234,63	0,00
4	29/01/2029	3,60	56 394,32	15 237,87	41 156,45	0,00	1 127 996,76	0,00
5	29/01/2030	3,60	56 394,32	15 786,44	40 607,88	0,00	1 112 210,32	0,00
6	29/01/2031	3,60	56 394,32	16 354,75	40 039,57	0,00	1 095 855,57	0,00
7	29/01/2032	3,60	56 394,32	16 943,52	39 450,80	0,00	1 078 912,05	0,00
8	29/01/2033	3,60	56 394,32	17 553,49	38 840,83	0,00	1 061 358,56	0,00
9	29/01/2034	3,60	56 394,32	18 185,41	38 208,91	0,00	1 043 173,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/01/2035	3,60	56 394,32	18 840,09	37 554,23	0,00	1 024 333,06	0,00
11	29/01/2036	3,60	56 394,32	19 518,33	36 875,99	0,00	1 004 814,73	0,00
12	29/01/2037	3,60	56 394,32	20 220,99	36 173,33	0,00	984 593,74	0,00
13	29/01/2038	3,60	56 394,32	20 948,95	35 445,37	0,00	963 644,79	0,00
14	29/01/2039	3,60	56 394,32	21 703,11	34 691,21	0,00	941 941,68	0,00
15	29/01/2040	3,60	56 394,32	22 484,42	33 909,90	0,00	919 457,26	0,00
16	29/01/2041	3,60	56 394,32	23 293,86	33 100,46	0,00	896 163,40	0,00
17	29/01/2042	3,60	56 394,32	24 132,44	32 261,88	0,00	872 030,96	0,00
18	29/01/2043	3,60	56 394,32	25 001,21	31 393,11	0,00	847 029,75	0,00
19	29/01/2044	3,60	56 394,32	25 901,25	30 493,07	0,00	821 128,50	0,00
20	29/01/2045	3,60	56 394,32	26 833,69	29 560,63	0,00	794 294,81	0,00
21	29/01/2046	3,60	56 394,32	27 799,71	28 594,61	0,00	766 495,10	0,00
22	29/01/2047	3,60	56 394,32	28 800,50	27 593,82	0,00	737 694,60	0,00
23	29/01/2048	3,60	56 394,32	29 837,31	26 557,01	0,00	707 857,29	0,00
24	29/01/2049	3,60	56 394,32	30 911,46	25 482,86	0,00	676 945,83	0,00
25	29/01/2050	3,60	56 394,32	32 024,27	24 370,05	0,00	644 921,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/01/2051	3,60	56 394,32	33 177,14	23 217,18	0,00	611 744,42	0,00
27	29/01/2052	3,60	56 394,32	34 371,52	22 022,80	0,00	577 372,90	0,00
28	29/01/2053	3,60	56 394,32	35 608,90	20 785,42	0,00	541 764,00	0,00
29	29/01/2054	3,60	56 394,32	36 890,82	19 503,50	0,00	504 873,18	0,00
30	29/01/2055	3,60	56 394,32	38 218,89	18 175,43	0,00	466 654,29	0,00
31	29/01/2056	3,60	56 394,32	39 594,77	16 799,55	0,00	427 059,52	0,00
32	29/01/2057	3,60	56 394,32	41 020,18	15 374,14	0,00	386 039,34	0,00
33	29/01/2058	3,60	56 394,32	42 496,90	13 897,42	0,00	343 542,44	0,00
34	29/01/2059	3,60	56 394,32	44 026,79	12 367,53	0,00	299 515,65	0,00
35	29/01/2060	3,60	56 394,32	45 611,76	10 782,56	0,00	253 903,89	0,00
36	29/01/2061	3,60	56 394,32	47 253,78	9 140,54	0,00	206 650,11	0,00
37	29/01/2062	3,60	56 394,32	48 954,92	7 439,40	0,00	157 695,19	0,00
38	29/01/2063	3,60	56 394,32	50 717,29	5 677,03	0,00	106 977,90	0,00
39	29/01/2064	3,60	56 394,32	52 543,12	3 851,20	0,00	54 434,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/01/2065	3,60	56 394,43	54 434,78	1 959,65	0,00	0,00	0,00
Total			2 226 356,17	1 157 943,00	1 068 413,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement En Euros

Édité le : 29/01/2025

Emprunteur : 0060794 - CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 169195 / N° de la Ligne du Prêt : 5645239
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 776 604 €
Taux actuelier théorique : 3,40 %
Taux effectif global : 3,40 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2026	3,40	24 666,21	0,00	24 666,21	1 738,33	776 604,00	1 738,33
2	29/01/2027	3,40	24 912,87	0,00	24 912,87	1 550,77	776 604,00	3 289,10
3	29/01/2028	3,40	25 162,00	0,00	25 162,00	1 354,37	776 604,00	4 643,47
4	29/01/2029	3,40	25 413,62	0,00	25 413,62	1 148,79	776 604,00	5 792,26
5	29/01/2030	3,40	25 667,75	0,00	25 667,75	933,72	776 604,00	6 725,98
6	29/01/2031	3,40	25 924,43	0,00	25 924,43	708,79	776 604,00	7 434,77
7	29/01/2032	3,40	26 183,68	0,00	26 183,68	473,64	776 604,00	7 908,41
8	29/01/2033	3,40	26 445,51	0,00	26 445,51	227,91	776 604,00	8 136,32
9	29/01/2034	3,40	26 709,97	0,00	26 709,97	- 28,80	776 604,00	8 107,52

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/01/2035	3,40	26 977,07	0,00	26 977,07	- 296,88	776 604,00	7 810,64
11	29/01/2036	3,40	27 246,84	0,00	27 246,84	- 576,74	776 604,00	7 233,90
12	29/01/2037	3,40	27 519,31	0,00	27 519,31	- 868,82	776 604,00	6 365,08
13	29/01/2038	3,40	27 794,50	0,00	27 794,50	- 1 173,55	776 604,00	5 191,53
14	29/01/2039	3,40	28 072,45	0,00	28 072,45	- 1 491,40	776 604,00	3 700,13
15	29/01/2040	3,40	28 353,17	0,00	28 353,17	- 1 822,83	776 604,00	1 877,30
16	29/01/2041	3,40	28 636,70	291,04	28 345,66	- 1 877,30	776 312,96	0,00
17	29/01/2042	3,40	28 923,07	2 528,43	26 394,64	0,00	773 784,53	0,00
18	29/01/2043	3,40	29 212,30	2 903,63	26 308,67	0,00	770 880,90	0,00
19	29/01/2044	3,40	29 504,42	3 294,47	26 209,95	0,00	767 586,43	0,00
20	29/01/2045	3,40	29 799,47	3 701,53	26 097,94	0,00	763 884,90	0,00
21	29/01/2046	3,40	30 097,46	4 125,37	25 972,09	0,00	759 759,53	0,00
22	29/01/2047	3,40	30 398,44	4 566,62	25 831,82	0,00	755 192,91	0,00
23	29/01/2048	3,40	30 702,42	5 025,86	25 676,56	0,00	750 167,05	0,00
24	29/01/2049	3,40	31 009,44	5 503,76	25 505,68	0,00	744 663,29	0,00
25	29/01/2050	3,40	31 319,54	6 000,99	25 318,55	0,00	738 662,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/01/2051	3,40	31 632,73	6 518,21	25 114,52	0,00	732 144,09	0,00
27	29/01/2052	3,40	31 949,06	7 056,16	24 892,90	0,00	725 087,93	0,00
28	29/01/2053	3,40	32 268,55	7 615,56	24 652,99	0,00	717 472,37	0,00
29	29/01/2054	3,40	32 591,24	8 197,18	24 394,06	0,00	709 275,19	0,00
30	29/01/2055	3,40	32 917,15	8 801,79	24 115,36	0,00	700 473,40	0,00
31	29/01/2056	3,40	33 246,32	9 430,22	23 816,10	0,00	691 043,18	0,00
32	29/01/2057	3,40	33 578,78	10 083,31	23 495,47	0,00	680 959,87	0,00
33	29/01/2058	3,40	33 914,57	10 761,93	23 152,64	0,00	670 197,94	0,00
34	29/01/2059	3,40	34 253,72	11 466,99	22 786,73	0,00	658 730,95	0,00
35	29/01/2060	3,40	34 596,26	12 199,41	22 396,85	0,00	646 531,54	0,00
36	29/01/2061	3,40	34 942,22	12 960,15	21 982,07	0,00	633 571,39	0,00
37	29/01/2062	3,40	35 291,64	13 750,21	21 541,43	0,00	619 821,18	0,00
38	29/01/2063	3,40	35 644,56	14 570,64	21 073,92	0,00	605 250,54	0,00
39	29/01/2064	3,40	36 001,00	15 422,48	20 578,52	0,00	589 828,06	0,00
40	29/01/2065	3,40	36 361,01	16 306,86	20 054,15	0,00	573 521,20	0,00
41	29/01/2066	3,40	36 724,62	17 224,90	19 499,72	0,00	556 296,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/01/2067	3,40	37 091,87	18 177,80	18 914,07	0,00	538 118,50	0,00
43	29/01/2068	3,40	37 462,79	19 166,76	18 296,03	0,00	518 951,74	0,00
44	29/01/2069	3,40	37 837,42	20 193,06	17 644,36	0,00	498 758,68	0,00
45	29/01/2070	3,40	38 215,79	21 257,99	16 957,80	0,00	477 500,69	0,00
46	29/01/2071	3,40	38 597,95	22 362,93	16 235,02	0,00	455 137,76	0,00
47	29/01/2072	3,40	38 983,93	23 509,25	15 474,68	0,00	431 628,51	0,00
48	29/01/2073	3,40	39 373,77	24 698,40	14 675,37	0,00	406 930,11	0,00
49	29/01/2074	3,40	39 767,50	25 931,88	13 835,62	0,00	380 998,23	0,00
50	29/01/2075	3,40	40 165,18	27 211,24	12 953,94	0,00	353 786,99	0,00
51	29/01/2076	3,40	40 566,83	28 538,07	12 028,76	0,00	325 248,92	0,00
52	29/01/2077	3,40	40 972,50	29 914,04	11 058,46	0,00	295 334,88	0,00
53	29/01/2078	3,40	41 382,22	31 340,83	10 041,39	0,00	263 994,05	0,00
54	29/01/2079	3,40	41 796,05	32 820,25	8 975,80	0,00	231 173,80	0,00
55	29/01/2080	3,40	42 214,01	34 354,10	7 859,91	0,00	196 819,70	0,00
56	29/01/2081	3,40	42 636,15	35 944,28	6 691,87	0,00	160 875,42	0,00
57	29/01/2082	3,40	43 062,51	37 592,75	5 469,76	0,00	123 282,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 29/01/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	29/01/2083	3,40	43 493,13	39 301,52	4 191,61	0,00	83 981,15	0,00
59	29/01/2084	3,40	43 928,06	41 072,70	2 855,36	0,00	42 908,45	0,00
60	29/01/2085	3,40	44 367,34	42 908,45	1 458,89	0,00	0,00	0,00
Total			2 014 481,07	776 604,00	1 237 877,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, habilité par délibération N°2025 du Conseil Municipal du 23 juin 2025, d'une part,
et

la Société SA HLM CDC Habitat Social représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne CANOVA, habilitée ou tout autre personne habilitée, d'autre part.

EXPOSE :

La Société SA HLM CDC Habitat Social se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 4 518 588,00 € constitué de 7 lignes de prêt destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 29 logements situés 23,25 et 29 Rue de l'Oratoire, à Caluire et Cuire, dont les caractéristiques sont les suivantes: un prêt complémentaire au prêt locatif social (PLS 2025) s'élevant à 366 233 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Aidé Construction (PLAI) s'élevant à 847 446 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Aidé d'Intégration Foncier (PLAI Foncier) s'élevant à 592 154 € pour une durée de 60 ans, un Prêt Locatif Social (PLS) s'élevant à 328 581 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Social foncier (PLS foncier) s'élevant à 449 627 € pour une durée de 60 ans , un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Construction s'élevant à 1 157 943 € pour une durée de 40 ans et un Prêt Locatif à Usage Social Foncier (PLUS Foncier) s'élevant à 776 604 € pour une durée de 60 ans.

Par délibération en date du 23 juin 2025, le Conseil Municipal de Caluire et Cuire a décidé d'accorder la garantie partielle (15%) de la Ville pour les emprunts précités.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% à la Société SA HLM CDC habitat pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 518 588,00 € constitué de 7 lignes de prêt destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 29 logements situés 23,25 et 29 Rue de l'Oratoire, à Caluire et Cuire, dont les caractéristiques sont les suivantes: un prêt complémentaire au prêt locatif social (PLS 2025) s'élevant à 366 233 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Aidé Construction (PLAI) s'élevant à 847 446 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Aidé d'Intégration Foncier (PLAI Foncier) s'élevant à 592 154 € pour une durée de 60 ans, un Prêt Locatif Social (PLS) s'élevant à 328 581 € pour une durée de 40 ans, un Prêt Locatif Social foncier (PLS foncier) s'élevant à 449 627 € pour une durée de 60 ans , un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Construction s'élevant à 1 157 943 € pour une durée de 40 ans et un Prêt Locatif à Usage Social Foncier (PLUS Foncier) s'élevant à 776 604 € pour une durée de 60 ans, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux d'intérêt et taux de progressivité en vigueur au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 2 : Au cas où la Société SA HLM CDC Habitat Social se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place.

La Société SA HLM CDC Habitat Social s'engage à prévenir la Ville de Caluire et Cuire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité où elle se trouverait de faire face à des échéances, au moins deux mois à l'avance. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le même délai. Cette mesure d'information doit permettre à la Ville de se substituer immédiatement à l'emprunteur défaillant et éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires.

A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risquent également d'être impayées.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Ville auront le caractère d'avance remboursable.

Ce remboursement devra intervenir aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et par priorité, dans un délai maximum de 2 ans.

Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement.

A défaut de remboursement de l'avance, la Ville émettra un titre de recette correspondant aux avances.

ARTICLE 3 : Pour avoir sûreté de sa créance, la Ville se réserve le droit, en cas de mise en jeu de la garantie, de prendre toute hypothèque sur les biens de l'emprunteur faisant l'objet de la garantie.

ARTICLE 4 : En contrepartie de la présente garantie par la Ville de Caluire-et-Cuire, la société SA HLM CDC Habitat Social devra résérer à la Ville de Caluire-et-Cuire en logements : 3% du nombre de logements financés et garantis pour toute la durée des prêts.

ARTICLE 5 : La Société SA HLM CDC Habitat Social s'engage :

1° - à fournir chaque année à la Ville de Caluire et Cuire, avant le TRENTE JUIN DE CHAQUE ANNEE, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes ainsi que tout autre document sur demande motivée de la Ville de Caluire et Cuire pour lui permettre un contrôle financier et s'assurer notamment que les remboursements des annuités y sont bien intégrées ;

2° - à subir les contrôles financiers auxquels sa comptabilité pourrait être soumise à la demande motivée de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 6 : Tous droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment frais d'inscription hypothécaire, sont à la charge de la Société SA HLM CDC Habitat Social.

Fait à Caluire et Cuire,
Le

Pour CDC Habitat Social
Le Directeur

Pour la Ville
Le Maire,

M. TOLLET : Ce rapport concerne une garantie qui fait suite à une première tranche votée lors du Conseil municipal du 10 mars. Il s'agit d'une opération d'acquisition-amélioration située aux 23, 25 et 29 rue de l'Oratoire pour 29 logements sociaux. Il est demandé au Conseil municipal d'accorder la garantie financière à CDC Habitat pour 15 % du montant total des prêts, soit 677 788,20 euros. La Métropole garantit les 85 % restants. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

N° D2025_057 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, TERRAINS ET ÉQUIPEMENTS ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE FCL TENNIS _ RENOUVELLEMENT

M. COUTURIER :

L'Association Football Club de Lyon Tennis est l'une des plus renommées au plan régional depuis de nombreuses années. Les terrains du stade Henri Cochet furent ainsi, en 1957, le théâtre d'un quart de finale de la Coupe Davis.

Le club dispose de treize courts dont six couverts. Le revêtement de quatre courts couverts a récemment été rénové par la Ville. Riche de 643 licenciés, le FCL Tennis est ouvert aux joueuses et joueurs de tout niveau. L'Association accueille, depuis deux saisons maintenant, une étape de l'ITF World Tennis Tour Juniors. Il s'agit d'un circuit mondial dédié aux joueurs de 18 ans et moins constituant un véritable tremplin vers le circuit professionnel.

Pour la mise en œuvre de ses activités, l'Association Football Club de Lyon Tennis bénéficie par convention, depuis de nombreuses années, d'une mise à disposition de locaux, terrains et équipements, sur le site du stade Henri Cochet, 9 Rue François Peissel à Caluire et Cuire.

Il s'agit notamment d'un bâtiment sur deux niveaux, de locaux de stockage, de 13 courts de tennis ainsi que d'un terrain de mini-tennis.

La convention de mise à disposition approuvée par délibération N°2020_099 en date du 12 octobre 2020 étant aujourd'hui arrivée à échéance, il s'agit pour le Conseil Municipal, afin de permettre la continuité du bon fonctionnement du Football Club de Lyon Tennis, de la renouveler pour une durée de quatre années.

Cette convention prévoit que la Ville assume directement, sur les biens mis à disposition de l'association, les obligations incombant au propriétaire et que le FCL Tennis prend en charge notamment les consommations de fluides et les frais de nettoyage.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Il demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux, terrains et équipements entre la Ville de Caluire et Cuire et le Football Club de Lyon Tennis, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

FOOTBALL CLUB LYON
TENNIS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE TERRAINS, D'ÉQUIPEMENT
POUR UNE ASSOCIATION OCCUPANT DE MANIÈRE PERMANENTE**

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, ci-après dénommée « la Ville », dûment habilité par la délibération N° D2025-XXX du Conseil Municipal du 23 Juin 2025, d'une part,

et

l'Association dénommée FOOTBALL CLUB LYON TENNIS, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 9 rue François Peissel à CALUIRE ET CUIRE, représentée par Madame Claire SIMON sa Présidente en exercice, dûment autorisée par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l' « **Association** », d'autre part

Étant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions.

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux, terrains et équipements par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes l' activité suivante :

- la pratique du tennis.

L'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée à la présente convention (annexe 2).

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de signature.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à tout moment.

Dans ce cas, la résiliation anticipée interviendra moyennant l'observation d'un préavis de trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé-réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1**.

La mise à disposition des biens de la Ville à l'Association est accordée à titre permanent.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux objets de la présente convention pour ses propres besoins.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'Association déclarant bien les connaître.

2 – Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement les locaux fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 – L'Association assurera une gestion raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.

Pour ce faire, le responsable de l'association devra alerter dans les plus brefs délais :

- le service de la vie associative et sportive du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h au 04 78 30 38 00,
- la direction technique d'astreinte, hors des horaires de bureaux et les week-ends au 06 07 74 78 13.

L'Association s'engage à transmettre au Service Vie Associative et Sportive, par mail ou par courrier, tous les éléments utiles. Il est rappelé que l'Association est en charge du dépôt de plainte auprès du commissariat.

4 – L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des locaux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle s'engage à transmettre une attestation d'assurance valide à la Ville justifiant de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 – Chaque année, l'Association fournira à la Ville un calendrier d'occupation des locaux au plus tard le 30 septembre. Ce dernier pourra être ajusté en cours d'année en fonction de l'occupation réelle des locaux. La Ville se réserve la faculté d'effectuer des contrôles réguliers.

6 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « *Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

Elle prendra en charge :

1/ Pour les biens à usage non exclusif :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage, ventilation et installations de plomberie...),
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures,
- la taille des arbres, des haies, et l'entretien des massifs.

2/ Pour les biens mis à disposition à titre exclusif :

2-1 éléments bâtis :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage, ventilation et plomberie),
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures.
- le changement des équipements du contrôle d'accès afin de permettre sa gestion complète par l'Association.

2-2 terrains en terre battue :

- préparation et réfection annuelle pour remise en service des courts au début du printemps.
- à la fin du chantier de réfection annuelle, mise à disposition d'un stock de terre battue (dans la limite de 8 tonnes sous réserve des stocks restant de la saison précédente).

2-3 Autres terrains :

- le gros entretien et réparations,
- le gros entretien des sols sportifs (reprises de fissures, réfection de résine),
- la maintenance de l'éclairage.

L'Association prendra en charge :

- la consommation d"électricité, d'eau et de chauffage, les télécommunications (y compris l'arrosage des terrains en terre battue)
- le nettoyage des locaux et des sanitaires ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer les poubelles...) conformément à la réglementation en vigueur.
- la gestion complète du contrôle d'accès.

1/ Pour l'entretien des terrains en terre battue :

- suivi régulier des sols sportifs et fourniture du complément en terre battue, nécessaire à l'entretien périodique des courts extérieurs,
- entretien périodique des courts en terre battue (tamisage, arrosage et balayage des lignes),
- suivi bi-hebdomadaire pour assurer une qualité homogène pendant la saison (mai à octobre),
- petites réparations des grillages et serrures usagées,
- vidage des poubelles des courts et enlèvement des détritus laissés sur ceux-ci,
- évacuation des feuilles mortes le cas échéant,
- remplacement des filets usagés et autres mobiliers (chaises d'arbitres, bancs, ...).

2/ Pour l'entretien des autres terrains :

- nettoyage annuel adapté selon les revêtements,
- petites réparations des grillages et serrures usagées,
- vidage des poubelles des courts et enlèvement des détritus laissés sur ceux-ci,
- remplacement des filets usagés et autres mobiliers (chaises d'arbitres, bancs, ...).

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Les frais liés au nettoyage, seront pris en charge par l'Association.

Les frais liés à la fourniture d'électricité, de chauffage et d'eau étant pris en charge par l'Association, ils feront l'objet d'une refacturation par la Ville lorsque l'Association ne dispose pas de ses propres abonnements.

Les frais liés à l'installation et à la fourniture d'internet et les communications téléphoniques seront pris en charge par l'Association. Les abonnements devront être soumis pour accord à la Ville préalablement à leur souscription.

Les frais liés à la gestion du contrôle d'accès seront pris en charge par l'Association.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition de locaux et/ou de matériel, pourra être quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par

l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis sur demande à l'association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle, en apposant notamment le logo de la Ville.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (Article 418-2 du Code de la Route).

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention selon les modalités suivantes :

ARTICLE 6-1

L'Association pourra mettre fin à la convention, à tout moment, selon les modalités exposées à l'article 2.

ARTICLE 6-2

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'Association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, Place du Docteur Frédéric Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexées à la convention :

ANNEXE 1 : Descriptif des biens mis à disposition

ANNEXE 2 : Charte communale de laïcité

Fait à Caluire et Cuire, le

Madame Claire SIMON,
Présidente de l'Association

Monsieur Philippe COCHET,
Maire



ANNEXE 1
DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

ASSOCIATION : FOOTBALL CLUB DE LYON TENNIS

REPRESENTEE PAR : Madame Claire Simon

NOMS, ADRESSE ET DESCRIPTIF DES LOCAUX, TERRAINS ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION :

Les locaux mis à disposition sont situés au :
Stade Henri COCHET,
9, rue François PEISSEL
69300 CALUIRE ET CUIRE

1) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE NON EXCLUSIF de l'Association :

- les parkings et les abords,
- salle coupe DAVIS, bureau et bloc sanitaire attenant.

2) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE EXCLUSIF de l'Association :

Bâtiment à 2 niveaux construit en 2014 :

1) au rez de chaussée :

- un club house avec bar,
- un bloc sanitaires,
- deux vestiaires,
- quatre bureaux,
- hall d'accueil.

2) au 1er étage :

- un salon,
 - une salle de musculation de 51,42 m²,
 - une terrasse de 285 m²,
- ainsi que les aires de circulation et rangements divers pour une surface totale de 380,42 m².

Locaux de stockage et de rangement :

- un local de stockage de 20 m² situé dans un bâtiment annexe,
- un local de stockage de 24 m² situé entre le court n°4 et les mini courts,
- 2 locaux de rangements adjacents aux courts couverts d'un total de 20,47 m², soit une surface totale globale de 64,47 m².

Terrains de tennis, 14 au total :

- 4 courts en dur couverts,
- 2 courts en dur sous bulle amovible,
- 5 courts en terre battue extérieurs dont un terrain d'honneur,
- 2 courts en dur extérieurs,
- 1 court de mini tennis.

2 Places de stationnement privatives.

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le

Madame Claire SIMON
Présidente de l'Association

**N° D2025_058 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, TERRAINS,
ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE FCL
HOCKEY _ RENOUVELLEMENT**

M. COUTURIER :

L'Association Football Club de Lyon Hockey sur gazon va célébrer, en 2025, ses 120 ans d'existence. Elle compte 373 licenciés.

Cette Association, grâce à ses « équipes fanion », a remporté onze titres de champion de France, une coupe nationale en masculin et sept titres nationaux en féminine. De nombreux joueurs internationaux ont été issus de ces équipes.

En début de saison 2024, dans le cadre de l'opération Héritage mise en place par les pouvoirs publics à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024, la Ville a obtenu gratuitement une des moquettes utilisées lors de ces compétitions. Elle a ainsi pu optimiser les coûts de rénovation du terrain de hockey.

Pour la mise en œuvre de ses activités, l'Association Football Club de Lyon Hockey sur gazon bénéficie par convention, depuis de nombreuses années, d'une mise à disposition de locaux, terrains, équipements et matériels sur le site du stade Henri Cochet, 9 Rue François Peissel à Caluire et Cuire. Il s'agit notamment d'un bâtiment de type R+1, d'un bâtiment modulaire de 90 m² et d'un terrain de hockey sur gazon avec sa tribune.

La convention de mise à disposition approuvée par délibération N°2020_098 en date du 12 octobre 2020 étant aujourd'hui arrivée à échéance, il s'agit pour le Conseil Municipal, afin de permettre la continuité du bon fonctionnement du Football Club de Lyon Hockey sur gazon, de la renouveler pour une durée de quatre années.

Cette convention prévoit que la Ville assume directement, sur les biens mis à disposition de l'association, les obligations incombant au propriétaire et que le FCL Hockey prend en charge notamment les consommations de fluides et les télécommunications.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux, terrains, équipements et matériels entre la Ville de Caluire et Cuire et le Football Club de Lyon Hockey sur gazon, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

FOOTBALL CLUB LYON
HOCKEY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE TERRAINS, D'ÉQUIPEMENT
ET DE MATÉRIEL POUR UNE ASSOCIATION OCCUPANT DE MANIÈRE
PERMANENTE**

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, ci après dénommée la « **Ville** », dûment habilité par la délibération N° D2025-XXX du Conseil Municipal du 23 Juin 2025, d'une part,

et

l'Association dénommée **FOOTBALL CLUB LYON HOCKEY**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 9 rue François Peissel à Caluire et Cuire, représentée par Monsieur Richard DENIS, son Président en exercice, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l' « **Association** », d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux, de terrains, équipements et de matériel par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

- la pratique du hockey sur gazon.

L'association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée à la présente convention (annexe 2).

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de signature.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à tout moment.

Dans ce cas, la résiliation anticipée interviendra moyennant l'observation d'un préavis de trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé-réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1**.

La mise à disposition des biens de la Ville à l'Association est accordée à titre permanent.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux, les équipements et les terrains objets de la présente convention pour ses propres besoins.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'Association déclarant bien les connaître.

2 – Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement les locaux fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 – L'Association assurera une gestion raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.

Pour ce faire, un représentant de l'Association devra alerter immédiatement :

- le Service de la vie associative et sportive du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h au 04 78 30 38 00,
- la direction technique d'astreinte, hors des horaires de bureaux et les week-ends au 06 07 74 78 13.

L'Association s'engage à transmettre au Service vie associative et sportive, par mail ou par courrier, tous les éléments utiles. Il est rappelé que l'Association est en charge du dépôt de plainte auprès du commissariat.

4 – L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des locaux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle s'engage à transmettre une attestation d'assurance valide à la Ville justifiant de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 – Chaque année l'Association fournira à la Ville un calendrier d'occupation des locaux au plus tard le 30 septembre. Ce dernier pourra être ajusté en cours d'année en fonction de l'occupation réelle des locaux. La Ville se réserve la faculté d'effectuer des contrôles réguliers.

6 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « *Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

Elle prendra en charge :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles et du terrain de jeu,
- un entretien annuel du terrain de jeu en gazon synthétique selon les nécessités,
- l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie...),
- l'entretien des abords et extérieurs du site, des grillages et clôtures,
- la taille des arbres, des haies, et l'entretien des massifs.

L'Association prendra en charge :

- les frais d'eau relatifs à l'arrosage du terrain synthétique ainsi que les frais d'électricité liés à son éclairage,
- l'entretien courant du terrain de jeu en gazon synthétique et de ses abords dans l'enceinte du terrain de jeu,
- la consommation d'électricité, d'eau et de chauffage,
- les télécommunications,

- le nettoyage des locaux et des sanitaires ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer les poubelles...) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Les frais liés au nettoyage seront pris en charge par l'Association.

Les frais liés à la fourniture d'électricité, de chauffage et d'eau étant pris en charge par l'Association, ils feront l'objet d'une refacturation par la Ville lorsque l'Association ne dispose pas de ses propres abonnements.

Les frais liés à l'installation et à la fourniture d'internet et les communications téléphoniques seront pris en charge par l'Association. Les abonnements devront être soumis pour accord à la Ville préalablement à leur souscription.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition de locaux et/ou de matériel, pourra être quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis sur demande à l'Association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle, en apposant notamment le logo de la Ville.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (Article 418-2 du Code de la Route).

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention selon les modalités suivantes :

ARTICLE 6-1

L'Association pourra mettre fin à la convention, à tout moment, selon les modalités exposées à l'article 2.

ARTICLE 6-2

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'Association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, Place du Docteur Frédéric Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexées à la convention :

ANNEXE 1 : Descriptif des biens mis à disposition

ANNEXE 2 : Charte communale de laïcité

Fait à Caluire et Cuire, le

Monsieur Richard DENIS,
Président de l'Association

Monsieur Philippe COCHET,
Maire



ANNEXE 1
DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

ASSOCIATION : FOOTBALL CLUB DE LYON HOCKEY

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Richard DENIS

NOMS, ADRESSE ET DESCRIPTIF DES LOCAUX, TERRAINS ET ÉQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION :

Les locaux mis à disposition sont situés au :

Stade Henri COCHET,
9, rue François PEISSEL
69300 CALUIRE ET CUIRE

1) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE NON EXCLUSIF de l'Association :

- les parkings et les abords,
- salle coupe DAVIS, bureau et bloc sanitaire attenant.

2) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE EXCLUSIF de l'Association :

UN BÂTIMENT DE TYPE R+1 COMPORTANT :

- des locaux d'activité à usage de club house en rez de chaussée de 70 m² environ,
- un espace administratif d'environ 30 m² au 1^{er} étage,
- un sous sol aménagé en vestiaires (pour les joueurs ou joueuses et pour les arbitres), toilettes, infirmerie, local antidopage et local de stockage.

UN BÂTIMENT MODULAIRE DE 90m²:

- à usage de vestiaires et de douches,

UN TERRAIN DE SPORT :

- pour la pratique du hockey sur gazon en revêtement « synthétique mouillé » avec éclairage,
- une tribune annexée au dit terrain.

3 PLACES DE STATIONNEMENT PRIVATIVES.

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le

Monsieur Richard DENIS
Président de l'Association

**N° D2025_059 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS
ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET LE FCL ARTS MARTIAUX _
RENOUVELLEMENT**

M. COUTURIER :

L'Association Football Club de Lyon Arts Martiaux a été créée en 1999. Elle compte près de 500 licenciés. Les résultats obtenus soulignent le travail important des athlètes et la qualité de ses professeurs. La qualité du travail de formation et de perfectionnement dispensée par le club est reconnue par les plus hautes instances fédérales.

Le club s'illustre régulièrement dans des compétitions de très haut niveau. C'était le cas récemment au dernier Open International de Paris avec l'obtention de huit médailles dont trois d'or.

Pour la mise en œuvre de ses activités, l'Association Football Club de Lyon Arts Martiaux bénéficie par convention, depuis de nombreuses années, d'une mise à disposition de locaux et d'équipements sur le site du stade Henri Cochet, 9 Rue François Peissel à Caluire et Cuire.

Il s'agit notamment d'un dojo, de trois salles, de bureaux et de vestiaires.

La convention de mise à disposition approuvée par délibération N°2020_100 en date du 12 octobre 2020 étant aujourd'hui arrivée à échéance, il s'agit pour le Conseil Municipal, afin de permettre la continuité du bon fonctionnement du Football Club de Lyon Arts martiaux, de la renouveler pour une durée de quatre années. Cette convention prévoit que la Ville assume directement, sur les biens mis à disposition de l'association, les obligations incomant au propriétaire et que le FCL Arts martiaux prend en charge notamment les consommations de fluides et les télécommunications.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements entre la Ville de Caluire et Cuire et le Football Club de Lyon Arts Martiaux, telle qu'annexée à la présente délibération ;*
- *D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;*
- *DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*



SERVICE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

FOOTBALL CLUB LYON ARTS
MARTIAUX

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS POUR UNE
ASSOCIATION OCCUPANT DE MANIÈRE PERMANENTE**

CONCLUE ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, ci-après dénommée « la Ville », dûment habilité par la délibération N° D2025-XXX du Conseil Municipal du 23 Juin 2025, d'une part,

et

l'Association dénommée FOOTBALL CLUB LYON ARTS MARTIAUX , Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 9 rue François Peissel à CALUIRE ET CUIRE, représentée par Madame Bérengère BROCHIER sa Présidente en exercice, dûment autorisée par délibération du conseil d'administration, ci-après dénommée l' « Association », d'autre part,

Étant préalablement exposé que :

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions,

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux et d'équipements par la Ville.

Il est précisé que, conformément à son objet social, l'Association développe à la signature des présentes les activités suivantes :

- la promotion, l'enseignement et la formation dans le domaine des arts martiaux, sports de combat et entraînement sportif.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée à la présente convention (annexe 2).

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de signature.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin à tout moment.

Dans ce cas, la résiliation anticipée interviendra moyennant l'observation d'un préavis de trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé-réception.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en **annexe 1**.

La mise à disposition des biens de la Ville à l'Association est accordée à titre permanent.

La Ville se réserve le droit d'utiliser éventuellement les locaux et équipements objets de la présente convention pour ses propres besoins.

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'Association déclarant bien les connaître.

2 – Tout projet d'aménagement qui modifierait durablement les locaux fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Ville.

3 – L'Association assurera une gestion raisonnée des biens mis à sa disposition et devra les rendre en bon état.

L'Association ne pourra faire, ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée au bien mis à sa disposition.

Pour ce faire, un représentant de l'Association devra alerter immédiatement :

- le Service de la vie associative et sportive du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h au 04 78 30 38 00,
- la direction technique d'astreinte, hors des horaires de bureaux et les week-ends au 06 07 74 78 13.

L'association s'engage à transmettre au Service vie associative et sportive, par mail ou par courrier, tous les éléments utiles. Il est rappelé que l'Association est en charge du dépôt de plainte auprès du commissariat.

4 – L'Association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires tant pour garantir sa responsabilité civile en lien avec son activité que les risques locatifs du fait de l'occupation des locaux.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle s'engage à transmettre une attestation d'assurance valide à la Ville justifiant de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

5 – Chaque année l'Association fournira à la Ville un calendrier d'occupation des locaux au plus tard le 30 septembre. Ce dernier pourra être ajusté en cours d'année en fonction de l'occupation réelle des locaux. La Ville se réserve la faculté d'effectuer des contrôles réguliers.

6 – L'Association veillera, dans le cadre de l'utilisation des lieux mis à disposition, au respect de l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui précise qu' « *Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant au propriétaire.

Elle prendra en charge :

- l'entretien du gros œuvre pour les éléments immeubles,
- l'entretien des dispositifs techniques (électrique, chauffage et installations de plomberie...),
- le changement des équipements du contrôle d'accès afin de permettre sa gestion complète par l'Association.

L'Association prendra en charge :

- la consommation d'électricité, d'eau et de chauffage,
- les télécommunications,
- le nettoyage des locaux et des sanitaires ainsi que l'évacuation des déchets (sortir et rentrer les poubelles...) conformément à la réglementation en vigueur.
- les frais liés à la gestion complète du contrôle d'accès (abonnement à un prestataire pour la maintenance, achat des badges...).

ARTICLE 3-2 : REDEVANCE ET CHARGES

La mise à disposition des locaux et matériels appartenant à la Ville est consentie à titre gracieux.

Les frais liés au nettoyage, seront pris en charge par l'Association.

Les frais liés à la fourniture d'électricité, de chauffage et d'eau étant pris en charge par l'Association, ils feront l'objet d'une refacturation par la Ville lorsque l'Association ne dispose pas de ses propres abonnements.

Les frais liés à l'installation et à la fourniture d'internet et les communications téléphoniques seront pris en charge par l'Association. Les abonnements devront être soumis pour accord à la Ville préalablement à leur souscription.

Les frais liés à la gestion complète du contrôle d'accès seront pris en charge par l'Association.

ARTICLE 3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE

La mise à disposition de locaux et/ou de matériel, pourra être quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis sur demande à l'Association.

Il est rappelé que les aides tant matérielles que financières apportées par la Ville à l'association sont accordées sous réserve de la préservation de l'équilibre budgétaire communal assuré par la perception d'un niveau stable et suffisant de dotations de l'État.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle, en apposant notamment le logo de la Ville.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (Article 418-2 du Code de la Route).

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention selon les modalités suivantes :

ARTICLE 6-1

L'Association pourra mettre fin à la convention, à tout moment, selon les modalités exposées à l'article 2.

ARTICLE 6-2

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le délai court à compter de la première date de présentation.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toutes modifications des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies après échange entre les parties feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'Association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, Place du Docteur Frédéric Dugoujon à 69300 Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution du présent contrat sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexées à la convention :

ANNEXE 1 : Descriptif des biens mis à disposition

ANNEXE 2 : Charte communale de laïcité

Fait à Caluire et Cuire, le

Madame Bérengère BROCHIER,
Présidente de l'Association

Monsieur Philippe COCHET,
Maire



ANNEXE 1
DESCRIPTIF DES BIENS MIS A DISPOSITION

ASSOCIATION : FOOTBALL CLUB DE LYON ARTS MARTIAUX

REPRÉSENTÉE PAR : Madame Bérengère BROCHIER

NOMS, ADRESSE ET DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION :

Les locaux mis à disposition sont situés au :

Stade Henri COCHET,
9, rue François PEISSEL
69300 CALUIRE ET CUIRE

1) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE NON EXCLUSIF de l'Association :

- les parkings et les abords.

2) les biens de la Ville mis à disposition à USAGE EXCLUSIF de l'Association :

AU REZ DE CHAUSSÉE :

- un dojo
- un bureau,
- un sanitaire,
- un vestiaire,
Soit une surface de 334,53 m²,

AU PREMIER ÉTAGE :

- trois salles,
- un bureau
- deux vestiaires,
- un sanitaire,
- une terrasse
Soit une surface de 381 m² hors terrasse.

ainsi que les aires de circulation et rangements divers pour une surface totale de 715,53 m² hors terrasse.

2 PLACES DE STATIONNEMENT PRIVATIVES

Fait à CALUIRE ET CUIRE, le

M. COUTURIER : Il s'agit là du renouvellement des conventions de mise à disposition à titre exclusif des locaux et des terrains qui sont occupés par les trois activités sur le FCL: le tennis, les arts martiaux, ainsi que le hockey. Nous avons là des équipes qui évoluent à de bons niveaux, des hauts niveaux. Sur la mise à disposition, la convention précise que la ville a les obligations du propriétaire d'entretenir et de surveiller les équipements, et c'est à l'association qui en est bénéficiaire de faire l'entretien courant, le nettoyage notamment, et à elle également de prendre en charge les fluides, eau et électricité en l'occurrence. Toujours concernant la mise à disposition, les clubs se voient également déléguer la gestion des badges d'accès, notamment pour les arts martiaux et le tennis. C'est une convention qui a une durée de 4 ans. Est adjointe à cette convention pour chacun des clubs une charte communale de laïcité, sur laquelle les clubs doivent également s'engager. Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de cette convention de mise à disposition des locaux et des terrains entre la ville et les différents clubs, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les éventuels avenants ultérieurs, et de charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent. Je vous remercie.

M. TOLLET : Merci, Monsieur COUTURIER. Monsieur GILLARD et M. ATTAR BAYROU veulent intervenir.

M. GILLARD : Je retire mon intervention.

M. TOLLET : Monsieur ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Premier adjoint, mes chers collègues, nous voudrions féliciter les clubs des FCL et plus particulièrement le club hockey, qui est parfois un peu relégué ou laissé de côté, mais il y a eu une avancée importante pour son soutien. Ce club, depuis plus de 100 ans, participe au rayonnement de notre région, il flirte avec l'excellence olympique à chaque olympiade. Nous avons des membres sélectionnés et des équipes sélectionnées en championnat de France, tout en faisant de ce club une élite. Pendant quelques années, il a été le parent pauvre du FCL, et je tiens à vous féliciter d'avoir su redonner une impulsion. Notre groupe sera bien évidemment favorable à cette délibération. Merci.

M. TOLLET : C'est vrai que c'est un site absolument exceptionnel, que nous avons pu récupérer à la Ville de Lyon ; bravo à tous les clubs.

M. COUTURIER : Je veux simplement ajouter que les clubs qui sont au FCL n'ont jamais été délaissés, comme vous pouvez le sous-entendre. Le FCL Hockey a eu également la possibilité d'obtenir l'ancienne salle Coupe Davis en mise à disposition, partagée avec le Tennis, ce qui lui permet d'avoir un *pool house* qu'il n'avait pas auparavant. J'estime tout de même que, dans cette démarche, nous les avons toujours soutenus, y compris même financièrement. Je trouve la remarque un peu déplacée dans ce cadre. Concernant le Tennis, c'est pareil. En son temps, le Tennis a eu son *club house* avec également un bâtiment d'un étage. Concernant les Arts martiaux, ils ont quasiment la totalité du site, avec une extension de terrasse de plus de 300 mètres carrés. Je pense tout de même que nous n'avons jamais laissé ce site, comme vous pouvez le dire, à l'abandon, contrairement à la Ville de Lyon qui s'en était complètement déchargée. Je pense que la collaboration que nous avons aujourd'hui avec l'ensemble de ces clubs est largement plébiscitée et soutenue. Je vous donne une petite information qui est de taille aussi, puisque vous ne le savez certainement pas, mais vous le découvrirez peut-être cet été : les chutes qui ont servi à l'installation de cette moquette bleue qui se trouve au FCL Hockey ont pu également permettre de conforter et de rendre plus agréable la descente de l'escalier de la piscine qui va sur l'herbe. Quand vous quitterez la partie buvette qui est à l'étage et que vous irez sur l'herbe, vous aurez la joie de marcher sur une moquette bleue des JO. Je vous remercie.

M. TOLLET : Merci Monsieur COUTURIER. De manière beaucoup plus globale, nous pouvons tout de même dire que les installations sportives sur le territoire de Caluire sont tout à fait remarquables.

M. ATTAR BAYROU : Ce n'était pas le FCL dans son entièreté des clubs, seulement le Hockey.

M. TOLLET : Oui, le Hockey, je peux vous dire qu'avec la moquette, c'est bien.

Monsieur MEGEVAND, je vais répondre à votre question. En fait, annexées à ces rapports, nous avons des conventions qui sont types et qui seront signées par la personne qui les signera quand elles seront effectives. Je lis la première phrase : « *La ville de Caluire-et-Cuire, représentée par son Maire, M. Philippe COCHET.* » En effet, c'est actuellement M. Philippe COCHET qui est Maire de la Ville de Caluire et Cuire. Vous pouvez voir après que nous ne mettons pas le numéro de la délibération. Ce sont vraiment des projets. Or, c'est vrai qu'à la fin de la convention, systématiquement, il est marqué : « *M. Philippe COCHET, Maire* ». Ce ne sont que des projets. Nous signerons et, le jour venu, ce sera en fait l'institution qui signera avec l'association. Ce n'est pas la personne, monsieur X ou monsieur Y, qui va signer cette convention. Cette personne représente la Ville et nous mettrons le nom qu'il faut quant au signataire qui signera ces conventions.

M. MEGEVAND : Ma remarque n'était pas juridique. J'ai bien conscience que le Maire est toujours le Maire. Je signale simplement que le Conseil d'État vient de publier une décision qui est importante, puisque l'élu mahorais qui était avant M. COCHET vient d'être débouté...

M. TOLLET : Monsieur MEGEVAND, ce n'est pas le sujet. Actuellement. M. COCHET est toujours Maire de la Ville de Caluire et Cuire.

Je vais donc mettre ces rapports aux voix.

Sur le rapport **2025_057** concernant le **FCL Tennis**, qui est pour ?

**RAPPORT N° 2025_057
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

Sur le rapport 058 pour le **FCL Hockey**, qui est pour ?

**RAPPORT N° 2025_058
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie.

Sur le rapport 059 pour le **FCL Arts martiaux**, qui est pour ?

**RAPPORT N° 2025_059
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR**

Je vous remercie pour cette unanimité.

N° D2025_060 MISE EN ŒUVRE DES CHANTIERS ÉDUCATIFS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

M. MANINI :

Depuis le 8 avril 2024, les quartiers de Saint-Clair, Cuire le Bas et Montessuy ont été reclassés en « Quartiers Populaires Métropolitains ». Ces trois quartiers, auparavant classés en veille active, font désormais l'objet d'une attention renforcée dans le cadre de la réforme 2024 de la politique de la ville. La commune de Caluire et Cuire a, en effet, souhaité maintenir une veille approfondie afin de prévenir toute détérioration de la situation sociale, urbaine ou économique de ces secteurs.

Dans cette optique, il est proposé que certaines actions reconnues pour leur intérêt et leur efficacité soient reconduites en 2025. Les « chantiers éducatifs », mis en œuvre en partenariat avec la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche (AJD), s'inscrivent pleinement dans cette démarche. Cette initiative permet à des jeunes, filles et garçons de plus de 16 ans résidant à Caluire et Cuire, de vivre une première expérience professionnelle durant les vacances d'été, au sein de divers services municipaux.

En 2025, huit structures municipales accueilleront les jeunes dans le cadre de ces chantiers : Parcs et Jardins, Centre Technique Municipal (atelier polyvalence), Caluire Juniors, Caluire Jeunes, Maison de la parentalité, Restauration, Piscine, Direction des Services Informatiques et Télécommunications.

Un groupe de 16 jeunes pourra bénéficier de ce dispositif. Ces participants sont identifiés par les éducateurs de prévention spécialisée des AJD qui les accompagnent tout au long de l'année.

Depuis plusieurs années, la Ville soutient financièrement cette action de prévention. En 2025, sa participation s'élève à 15 230 euros, couvrant le coût salarial de 18 semaines d'activité à raison de 35 heures par semaine, ainsi que les frais de gestion associés.

Il est demandé au Conseil Municipal

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche au titre des chantiers éducatifs de l'année 2025 telle qu'annexée à la présente délibération ;*
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ;*
- DE DIRE que les crédits afférents seront imputés au compte 338 nature 65748 du budget 2025 ;*
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*



VILLE DE CALUIRE ET CUIRE

FONDATION « LES AMIS DE JEUDI-DIMANCHE »

**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE
DE CHANTIERS ÉDUCATIFS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

Entre les soussignés

La Ville de Caluire et Cuire, représentée par Monsieur le Maire Philippe COCHET, agissant en vertu de la délibération N° D2025 XXX du Conseil Municipal du 23 juin 2025 ;

et

La Fondation « Les Amis de Jeudi-Dimanche » représentée par Monsieur Abderrazak SALEM, agissant par délégation et en qualité de directeur du Service de Prévention Spécialisée de la Fondation dont le siège administratif est : 100 rue des fougères 69 009 Lyon.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre la Ville de Caluire et Cuire et la Fondation « Les Amis de Jeudi-Dimanche » (AJD) pour l'organisation de chantiers éducatifs durant l'année 2025.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Le Chargé de Mission développement partenarial territorial de la Ville de Caluire et Cuire coordonne l'ensemble du dispositif.

Le service de prévention spécialisée de la Fondation AJD se charge de sélectionner les jeunes proposés pour l'attribution des chantiers éducatifs.

Les chantiers éducatifs sont proposés par la Ville de Caluire et Cuire en concertation avec l'équipe éducative de prévention spécialisée de la Fondation AJD. La Ville de Caluire et Cuire désigne un référent pour chaque chantier éducatif proposé.

La Fondation AJD transmet les noms des jeunes sélectionnés à chaque référent des services de la Ville concernés.

La Fondation AJD assure l'accompagnement éducatif des jeunes en amont, pendant et en aval de leur participation aux chantiers.

La Ville de Caluire et Cuire fournit tout le matériel et équipement de protection individuelle nécessaire à la bonne réalisation des travaux et conforme à la sécurité du travail, au respect des consignes de sécurité sanitaires en vigueur au moment du déroulement des chantiers selon les modalités de mise en œuvre spécifiques à chaque service municipal concerné.

Les services municipaux veillent à l'application stricte des conditions réglementaires de sécurité notamment sur le plan sanitaire, ainsi qu'à la bonne conduite de l'activité.

L'équipe éducative des AJD assure une relation régulière avec les techniciens de la Ville.²³⁴

L'association AIDPS, employeur des jeunes, par l'intermédiaire de la Fondation AJD, se charge des formalités administratives (contrats de travail, fiches de paie, déclaration unique d'embauche ...).

ARTICLE 3 – NOMBRE DE JEUNES CONCERNÉS

Le nombre maximum de jeunes concernés est fixé dans la limite budgétaire prévisionnelle indiquée à l'article 5.

ARTICLE 4 – NATURE DES CHANTIERS ÉDUCATIFS ET NOMBRE DE POSTES

Les chantiers éducatifs se dérouleront pendant les vacances scolaires selon un calendrier et un horaire spécifique à chaque service municipal concerné.

Les chantiers proposés sont principalement les suivants, sur la base de 35 heures par semaine et par jeune, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire :

- Service Parcs et Jardins
- Centre Technique Municipal (atelier polyvalence)
- Service jeunesse (Caluire Juniors et Caluire Jeunes)
- Maison de la Parentalité
- Restauration
- Direction des Systèmes d'Information & Télécommunications
- Piscine.

D'autres services municipaux peuvent compléter l'offre de chantiers éducatifs.

Le service de la prévention spécialisée de la Fondation AJD communique la liste des noms des jeunes inscrits pour les chantiers éducatifs.

ARTICLE 5 – COÛT

Les chantiers concernent au maximum 18 jeunes sur la base d'une période de travail d'une semaine de 35 heures (soit 18 semaines d'activité en totalité sur l'année).

La Ville de Caluire et Cuire s'engage à verser en 2025 à la Fondation « Les Amis de Jeudi-Dimanche » pour cette action une participation financière d'un montant maximum de 15 230 € correspondant au coût salarial d'une semaine de travail de 35 heures pour 18 jeunes ainsi que les frais de gestion associés.

La Fondation AJD s'engage à inscrire le coût des chantiers éducatifs dans l'enveloppe budgétaire définie, soit 15 230 € en 2025. Tout dépassement budgétaire sera à la seule charge de la Fondation AJD.

A la fin de l'opération des chantiers éducatifs, le Service de prévention spécialisée s'engage à remettre au Chargé de mission développement partenarial territorial un compte rendu détaillé de l'action réalisée en 2025.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association en son siège, et pour la Ville à l'Hôtel de Ville, place du Docteur Dugoujon à Caluire et Cuire.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Fait à Caluire et Cuire, en 2 exemplaires originaux, .

**Le Directeur du Service de prévention
spécialisée de la Fondation
« les Amis de Jeudi-Dimanche »**

Abderrazak SALEM

Le Maire,

Philippe COCHET

M. MANINI : Bonsoir à tous et à toutes. Nous sommes heureux de lancer pour la 18^e fois, en partenariat avec l'Association des Amis du Jeudi et du Dimanche, les chantiers éducatifs d'été. Ces derniers vont permettre d'accueillir 16 jeunes de 16 à 18 ans issus de trois quartiers en veille active de notre commune. Ils vont leur permettre de participer aux activités courantes de la Ville, puisqu'ils seront immergés dans les services pendant une semaine, deux pour certains. À ce titre, une convention a été établie entre la Ville et la fondation AJD, afin de leur verser une subvention de 15 230 euros qui correspond au coût salarial de 18 semaines de travail de 35 heures. Il est ainsi demandé ce soir au Conseil municipal pour la 18^e fois consécutive d'approuver les termes de la convention entre la ville et la fondation. Je vous remercie.

M. TOLLET : Merci, Monsieur MANINI. En effet, c'est un beau projet qui est mené depuis 18 années. Malheureusement... mais nous en parlerons peut-être après... Je crois que M. GILLARD et M. ATTAR BAYROU veulent intervenir. Monsieur TROTIGNON.

M. TROTIGNON : Merci, Monsieur MANINI. Chers collègues, nous voterons bien sûr favorablement sur cette délibération concernant la mise en œuvre des chantiers éducatifs pour l'année 2025 à Caluire.

C'est une occasion de revenir - et peut-être est-ce cela que vous vouliez évoquer, Monsieur TOLLET, à l'instant - sur la décision de supprimer les éducateurs en pied d'immeuble de l'Association des AJD, Amis du Jeudi-Dimanche, pour la ville de Caluire. Nous regrettons, bien sûr, cet arrêt, mais nous souhaitions préciser le contexte de cette décision. Elle ne pénalise pas Caluire en particulier, mais toutes les communes, comme Fontaines-sur-Saône, qui sont concernées par le redéploiement géographique des aides de la prévention spécialisée de la Métropole de Lyon. En effet, le Conseil de la métropole du 30 septembre 2024 a décidé de renforcer les actions de prévention spécialisée de la Métropole dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et elle maintiendra une veille active dans les quartiers populaires métropolitains. Le résultat est que certains territoires vont avoir moins d'interventions et que d'autres vont en avoir plus. Concrètement, les AJD vont procéder à des recrutements, puisque leur équipe de prévention spécialisée va s'étoffer. Il n'y a pas de diminution des moyens, mais une priorisation sur les quartiers prioritaires de la ville. D'ailleurs, d'autres collectivités, comme le département du Rhône, ont fait un choix qui est différent, non pas en maintenant leur budget d'intervention de prévention spécialisée, mais en le diminuant. Le département du Rhône a effectivement diminué sensiblement son budget consacré à la prévention spécialisée et donc aux éducateurs de rue.

L'évolution démographique nécessitait ce redéploiement des aides sur la Métropole. Il faut savoir que le cadre d'intervention datait de 1996 et il se trouve que ce redéploiement a été voté à l'unanimité au Conseil de la Métropole du 30 septembre 2024, y compris avec les voix des conseillères et conseillers de la Métro Positive, soit y compris avec la voix de M. COCHET et la voix de Mme CRESPIY, qui évoquait le sujet dernièrement en Conseil municipal de Caluire. Ils ont voté pour ce redéploiement et d'ailleurs sans aucune intervention de la part de la Métro Positive à la suite de la présentation du rapport.

Par ailleurs, puisque nous sommes sur la question des dépenses sociales, à plusieurs reprises, vous avez mis en avant des baisses de dépenses du budget de la Métropole de Lyon, comme à l'accompagnement du RSA. Mme CRESPIY l'a évoqué et M. MICHON l'a évoqué également, sur la seule année 2025 par rapport à l'année 2024. Nous avons vu, lors du débat d'orientation budgétaire sur Caluire, toutes les difficultés à boucler un budget avec les ponctions excessives qu'exerce l'État sur les collectivités locales. Ce qui est valable pour Caluire l'est évidemment pour la Métropole de Lyon. Vous mettez ainsi en avant des réductions de dépenses ponctuelles de la Métropole sur cette année 2025, alors que, premièrement, il y a un refus de voter toute réduction de dépenses ou hausse de recettes à l'occasion du vote du budget à la Métropole – je parle toujours du groupe La Métro Positive – et ceci sans proposer d'alternative à la hauteur des quelque 60 millions d'euros ponctionnés par l'État sur le budget de la Métropole.

Deuxièmement, ce faisant, vous faites preuve d'une focalisation sur le très court terme, alors qu'à moyen terme, les dépenses sociales dans la Métropole augmentent bien, d'à peu près 20 % sur l'ensemble du mandat. On peut prendre certains domaines : plus 24 % pour le handicap de 2019 à 2025, plus 41 % pour la protection de l'enfance et plus 15 % pour l'insertion. En effet, les dépenses

d'insertion, tout comme les dépenses d'accompagnement du RSA, j'y reviens, augmentent sur l'ensemble du mandat, ce qui signifie que les bénéficiaires de l'accompagnement RSA sont mieux accompagnés qu'ils ne l'étaient à la fin du mandat précédent. Nous pourrions détailler, et je suis prêt à détailler, mais je ne vais pas monopoliser non plus la parole, en parlant du budget qui a considérablement augmenté des 15 principales structures de l'insertion, avec plus 44 % de 2019 à 2025. Je vous remercie.

M. TOLLET : Merci, Monsieur TROTIGNON. Madame GEHIN.

Mme GEHIN : Je souhaite juste dire un petit mot sans propagande pour vous remercier, Monsieur le Premier Adjoint et chers collègues. Brièvement, sur ces chantiers solidaires, c'est un dispositif qui mérite effectivement toute notre attention, c'est pourquoi je tenais à dire un petit mot ce soir. Ce sont des expériences humaines fortes. Ce sont des jeunes qui sont souvent en recherche de repères, parfois en difficulté, qui vont s'investir concrètement dans des projets d'intérêt général et participer à ces chantiers pour devenir acteurs de leur territoire. C'est quelque chose qui nous est cher. Les projets vont renforcer le lien social, valoriser le vivre-ensemble et contribuer aussi à changer le regard que nous portons parfois sur cette jeunesse. Nous souhaiterions avoir des détails sur les chantiers envisagés et la façon dont ils vont se dérouler, s'il vous plaît. Merci.

M. TOLLET : Merci, Madame GEHIN. Monsieur MANINI, pouvez-vous répondre sur le détail des projets, s'il vous plaît, et peut-être donner une première esquisse pour M. TROTIGNON ?

M. MANINI : Sur le détail des projets, l'idée est que ces jeunes qui sont pour la plupart un peu coupés du monde du travail, voire du monde tout court, qui ne savent parfois - j'ai discuté avec certains d'entre eux - même plus donner l'heure, parce qu'ils n'ont aucun cadre, ils vont se lever dans l'après-midi et ils vont vivre la nuit. Il s'agit justement de leur donner ce cadre. Je vais citer notamment les parcs et jardins, parce que ce sont les plus gros pourvoyeurs. Certains vont participer au travail dans les serres, d'autres vont participer au réensemencement des jardins. Une année, nous avons eu également le déménagement des centres scolaires. À la Maison de la parentalité, nous les amenons autour de l'encadrement de jeunes enfants. Ils ne peuvent pas être dans l'encadrement parce qu'il faut avoir des diplômes spécifiques, mais nous leur montrons le métier. Ce qui est beau à travers ces projets et le service civique communal, c'est que nous déclençons chez ces jeunes, grâce aux AJD et à la Mission locale, des vocations. Je pense notamment au service petite enfance, où nous en avons eu beaucoup, sans que j'aie les chiffres exacts aujourd'hui, qui ont décidé de passer le BAFA pour encadrer des jeunes ou de suivre une formation pour ensuite aller dans les crèches, etc. Nous sommes sur un projet qui fonctionne. Cela vous donne un peu le détail des activités.

M. TOLLET : Merci, Monsieur MANINI. Monsieur MICHON.

M. MICHON : Oui, je souhaitais répondre à Monsieur TROTIGNON. Monsieur TROTIGNON, vous déplorez comme nous la fin de la prévention spécialisée sur notre commune. Vous commencez par dire que cela ne pénalisa pas Caluire en particulier, mais aussi d'autres communes. Là, nous sommes au Conseil municipal de Caluire et Cuire et la première chose est déjà de défendre notre commune. Cela va pénaliser Caluire et Cuire. Vous dites qu'il n'y a pas de diminution des moyens. Monsieur TROTIGNON, aujourd'hui, ce sont 180 jeunes qui sont suivis dans les quartiers de Saint Clair, des Bruyères et autres quartiers de la ville.

M. TROTIGNON : 180 jeunes...

M. MICHON : Je ne vous ai pas coupé, Monsieur TROTIGNON.

M. TROTIGNON : C'est seulement pour préciser qu'il n'y a pas de diminution des moyens sur l'ensemble de la politique Métropole.

M. MICHON : Il y a une diminution de moyens. Encore une fois, je suis là ce soir pour parler de Caluire et Cuire, d'accord ? Il y a d'autres endroits où on peut parler des autres communes. Aujourd'hui, je parle de Caluire et Cuire. 180 jeunes sont suivis aujourd'hui dans nos quartiers. À partir du 1^{er} septembre, il n'y a plus de suivi personnalisé sur le terrain avec des éducateurs de rue. N'est-ce pas une baisse des moyens ? Vous nous parlez de vision à court et moyen terme. Moi, je vous parle de vision à long terme, Monsieur TROTIGNON. Aujourd'hui, nous ne sommes pas Quartiers prioritaires de la Ville. Demain, avec ce qu'il va se passer, peut-être deviendrons-nous Quartiers prioritaires de la Ville. Et là, nous pourrons savoir et nous reposer la question de pourquoi nous en sommes arrivés là. Moi, je déplore depuis le début cette décision. C'est un choix de la Métropole de s'orienter sur les QPV. Bien sûr, s'agissant des QPV, nous apporterons des réponses et il faut aller aider les populations les plus vulnérables, mais il y a aussi d'autres quartiers, ce qui est le cas sur notre commune, Caluire et Cuire a des quartiers, et vous le savez très bien, qui ont des populations plus vulnérables qui ont besoin d'accompagnement. Il ne faut pas les délaisser. Il y a les QPV, oui, mais pas uniquement les QPV. Avec la Métropole aujourd'hui, vous voyez bien que la priorité, ce sont uniquement les QPV ; très bien. C'est comme sur les stations Velo'v, on va les mettre en particulier sur les QPV dans le Sud de la Métropole de Lyon. Je ne suis pas d'accord avec vous. Sur le RSA, vous irez expliquer cela également aux autres communes qui ont perdu une subvention assez importante. Caluire et Cuire a une baisse de subventions et ce n'est pas la ville la plus perdante, d'autres communes ont des baisses de subventions importantes sur le suivi RSA et se demandent comment elles arriveront à poursuivre le suivi des bénéficiaires RSA, parce que ce sont des salariés travailleurs sociaux qui sont là pour accompagner. S'il n'y a plus de budget, il n'y a plus de travailleurs sociaux. Vous irez leur expliquer. Aujourd'hui, c'est facile de tenir ce discours. Moi, je vous dis que demain, en vision à long terme, nous verrons les résultats.

M. TOLLET : Merci, Monsieur MICHON. Non, s'il vous plaît. Moi, je remarque simplement, Monsieur TROTIGNON, qu'une fois de plus, vous défendez la Métropole. Je vous rappelle simplement que vous êtes élu d'un territoire qui s'appelle la Ville de Caluire et Cuire. En effet, nous allons perdre nos éducateurs de rue. Moi, je suis scandalisé par cette décision, mais scandalisé. Pourquoi ? C'est parce que ce travail qui était fait au pied des immeubles ne sera plus fait. Comme le disait M. MICHON, ce sont 180 jeunes qui vont être voués à ne plus avoir aucun encadrement. Vous parlez de veille active, mais connaissez-vous le travail de ces éducateurs qui sont en bas d'immeubles ? C'est un travail de long terme. Ce n'est pas : « Tiens, je vais l'appeler parce qu'il y a monsieur X qui est un peu en difficulté. » Non, c'est un travail de tous les jours au pied d'immeubles. Là, on va les laisser. C'est une véritable bombe sociale que vous êtes en train de mettre en place via la Métropole. Je l'ai déjà dit.

M. TROTIGNON : Vos amis l'ont voté. Vos amis de la Métro Positive ont voté ce redéploiement.

M. TOLLET : J'irai même plus loin... Je voudrais parler.

M. TROTIGNON : Vous me mettez en cause, je réponds.

M. TOLLET : Je suis président de la Mission locale Plateau Nord - Val de Saône. Nous suivons sur cette mission locale plus de 2 200 jeunes par an. Notre mission n'est pas d'aller chercher les jeunes. Normalement, ce sont les jeunes qui viennent, mais quand ils en sont à ce niveau, quand ils ont besoin d'éducateurs de rue, c'est qu'ils ne sont même pas capables d'aller de leur logement jusqu'à la mission locale. Et là, vous allez les laisser finalement dans la nature, mais vous faites une véritable bombe sociale. Vous ne vous rendez pas compte. Vous avez tort sur les moyens qui sont mis en œuvre. Il y avait 9 éducateurs sur le plateau Nord, mais nous n'en avons plus que 7. Il n'y en a plus que 7 et ils sont tous sur Rillieux. Vous me direz que finalement, non, il y a toujours les mêmes moyens, mais c'est faux et vous ne racontez que des mensonges.

M. TROTIGNON : Il n'y a aucun mensonge dans mes propos.

M. TOLLET : Je suis désolé de sortir de mes gonds, mais c'est parce que, je le répète, c'est une véritable bombe sociale que vous êtes en train de mettre en place. Alors c'est vrai, ce n'est que sur les Quartiers prioritaires de la ville, les QPV, mais il n'y a pas que les QPV, il y a des quartiers qui sont en grande difficulté dans des villes tout à fait normales, comme la Ville de Caluire, comme la Ville de Fontaines, comme la Ville de Neuville, qui n'ont plus non plus de... La Ville de Neuville avait un QPV mais, comme par hasard, cela y est, il n'y a plus de QPV. Ainsi, sur notre territoire, nous n'avons plus de QPV, hormis Rillieux. Si vous pouviez faire remonter « mon coup de gueule » auprès des élus de la Métropole, ce serait vraiment une bonne chose.

M. TROTIGNON : S'il vous plaît, faites monter ce « coup de gueule » auprès de vos amis de la Métro Positive, Philippe COCHET et Mme CRESPY, qui ont voté sur le déploiement.

M. TOLLET : C'est vous qui êtes aux manettes et qui faites des coupes sociales. Ce n'est pas nous, ce ne sont pas les amis de la Métro Positive qui font des coupes sociales. C'est vous qui les faites.

M. TROTIGNON : Il n'y a eu aucune intervention...

M. TOLLET : Maintenant, nous arrêtons et nous allons passer au vote, parce que tout le monde s'est exprimé.

M. TROTIGNON : J'ai une proposition à faire pour Caluire, nous demandons une interruption de séance.

M. TOLLET : Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

**N° D2025_061 CONVENTION UNIQUE RELATIVE AU DISPOSITIF DE SERVICE D'ACCUEIL
ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS ET DE GESTION PARTAGÉE DE LA DEMANDE DE
LOGEMENT SOCIAL ET DES ATTRIBUTIONS 2025-2031**

M. CIAPPARA :

Les lois n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ont réformé la demande et les attributions de logements sociaux. Elles ont posé le cadre d'une gouvernance intercommunale de la politique des attributions et le droit à l'information du demandeur de logement social, dans lesquels s'inscrivent les documents cadres présentés.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dispose que tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Par délibération du Conseil n°2023-1976 du 11 décembre 2023, la Métropole de Lyon a approuvé le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID) de 2025-2031. Ce document cadre vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée des demandes à l'échelle métropolitaine.

Conformément à l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 16 septembre 2024 sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs et à la délibération n°2025-2765 en date du 17 mars 2025 relative à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs, la Métropole de Lyon souhaite renouveler sa convention unique d'application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGID) relative au Service d'accueil et d'information des demandeurs et à la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions (SAID).

En vertu de l'article R.441-2-16 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation, cette convention acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information. Par ailleurs, elle décline les orientations visant à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social. Elle définit également les outils qui sont mis à disposition des membres du SAID signataires de la convention pour notamment :

- organiser la prise de rendez-vous dans les lieux du Service d'accueil et d'information des demandeurs,
- avoir accès aux informations dans la demande de logement social du demandeur pour mieux le conseiller,
- pour les acteurs ayant accès à l'outil métropolitain de gestion de la demande et des attributions en modification, assurer la mise à jour du dossier du demandeur et des événements afférents,
- pour les guichets enregistreurs, enregistrer des demandes de logement social,
- avoir accès au portail professionnel commun,
- permettre la mise en œuvre du dispositif expérimental de location active.

La convention proposée a pour objet de :

- présenter la structuration du Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID), ses modalités de fonctionnement et la labellisation des guichets de type 1, 2 ou 3
- décliner les outils du Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) et leurs conditions d'utilisation.

La convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2031. Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention unique relative au dispositif de SAID et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions à passer entre la Métropole de Lyon, les partenaires du PPGID et les partenaires SAID pour la période 2025-2031, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

METROPOLE DE LYON

Délégation Solidarités Habitat et Éducation (DSHE)
Direction Habitat et Logement (DHL)

**Convention unique relative au dispositif de Service d'Accueil et
d'Information des Demandeurs (SAID) et de gestion partagée de la demande
de logement social et des attributions**

2025 – 2031

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, qui dispose que tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses dispositions relatives au droit à l'information des demandeurs de logements sociaux,

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu le décret n° 2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logement locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « Numéro unique »,

Vu le code de la construction et de l'habitation. Notamment les articles : L. 441-2-7, R.441-2-6, R.441-2-15,

Vu la délibération n° 2023-1976 du 11 décembre 2023 relative au lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 16 septembre 2024 sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu la délibération n° 2025-2765 en date du 17 mars 2025 relative à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Table des matières

Article 1^{er}. Objet de la convention.....	4
Article 2. Structuration du SAID.....	4
Article 2.2 SAID et service d'enregistrement.....	6
Article 2.3 Évolution du SAID.....	6
Article 3. Engagements des acteurs et labellisation dans le SAID.....	6
Article 3.1 Le suivi de la formation.....	6
Article 3.2 Le respect du référentiel.....	7
Article 3.3 Modalités pratiques d'accueil des demandeurs.....	7
Article 3.4 La formulation d'engagements communs.....	7
Article 3.5 L'utilisation du Portail d'information local.....	8
Article 3.6 Mise à jour des données dans le système dans le Portail d'information local.....	9
Article 3.7 Labellisation dans le SAID.....	9
Article 4. Pilotage et animation du réseau.....	10
Article 5. Évaluation et suivi d'activité.....	10
Article 6. Modalités de la gestion de la demande et des attributions de logement social sur la Métropole de Lyon.....	11
6.1 Système de gestion de la Métropole de Lyon.....	11
6.1.1 L'utilisation de PELEHAS.....	11
6.1.2 Droits d'accès aux informations dans l'outil de gestion partagée et finalités.....	11
6.1.2.1 Accès à l'outil PELHEAS.....	11
6.1.2.2 Les engagements des utilisateurs de PELHEAS.....	12
6.1.2.3 Les engagements de la Métropole de Lyon.....	13
6.1.2.4 Exploitation statistique des données.....	14
6.1.2.5 Les instances autour de l'outil PELEHAS.....	14
6.1.2.6 Les modalités de financement de PELEHAS.....	15
6.2 Le partage d'information.....	15
6.2.1 Aucune donnée interfaçable automatiquement autre que le SNE.....	15
6.2.2 Le recours à des outils privatifs différents.....	16
6.2.3 Une organisation nécessaire pour le repérage et le suivi des Publics Prioritaires au sens de la Convention intercommunale d'Attribution (CIA).....	16
Article 7 : Durée.....	16
Article 8 : Résiliation.....	16
Annexe 1 : Référentiel du SAID.....	18

ENTRE

La Métropole de LYON dont le siège est situé 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil métropolitain n° 2020 - 0001 en date du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet Monsieur Renaud PAYRE en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2022-06-14-R-0482 en date du 14 juin 2022,

Ci-après la Métropole de Lyon, d'une part,

ET

Les acteurs du *Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGID)*, à savoir : les communes de la Métropole, les associations, les centres communaux d'action sociale, les Maisons de la Métropole de Lyon, Action logement, et bailleurs sociaux.

D'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Métropole de Lyon souhaite renouveler sa convention unique d'application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGID) relative au **Service d'accueil et d'information des demandeurs et à la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions**.

En vertu de l'article R.441-2-16 alinéa 3 du CCH, cette convention acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information. Par ailleurs, elle définit les orientations visant à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social. Elle définit également les outils qui sont mis à disposition des membres du SAID signataires de la présente convention pour notamment :

- organiser la prise de rendez-vous dans les lieux du Service d'accueil et d'information des demandeurs,
- avoir accès aux informations dans la demande de logement social du demandeur pour mieux le conseiller,
- pour les acteurs ayant accès à l'outil métropolitain de gestion de la demande et des attributions en modification, assurer la mise à jour du dossier du demandeur et des événements afférents,
- pour les guichets enregistreurs, enregistrer des demandes de logement social,
- avoir accès au portail professionnel commun,
- permettre la mise en œuvre du dispositif expérimental de location active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- présenter la structuration du SAID, ses modalités de fonctionnement et la labellisation des guichets de type 1, 2 ou 3 ;
- décliner les outils du SAID et leurs conditions d'utilisation.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Articles 2 à 5 relatifs à la structuration et au fonctionnement du SAID

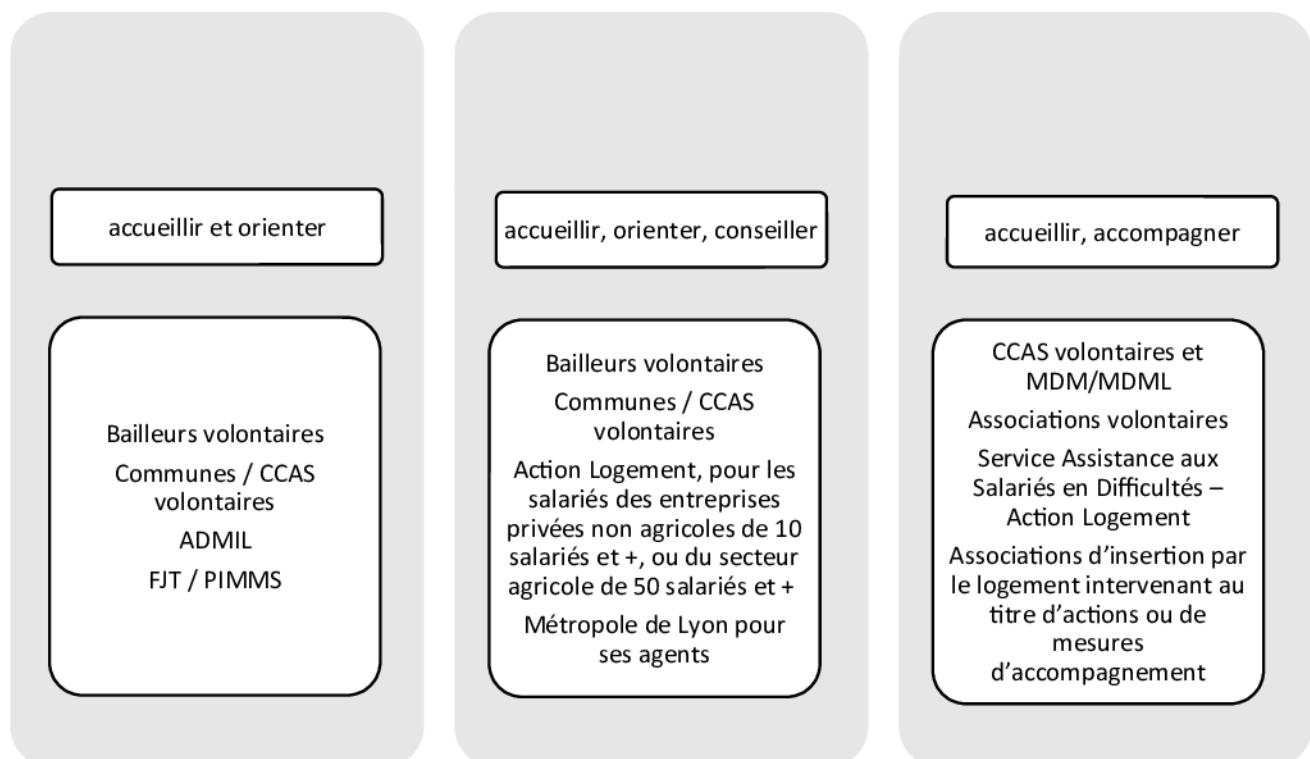
Article 2. Structuration du SAID

Article 2.1 Une structuration en 3 niveaux complémentaires

Le SAID est structuré en trois types de lieux complémentaires, qui se distinguent par le degré d'approfondissement de l'information et de l'accueil délivré à l'usager :

- Les Lieux d'Accueil Labellisés (LAL) de type 1 et 2 sont des lieux « généralistes » accueillant les principaux flux de demandeurs, et offrant un service gradué allant de l'accueil-orientation (type 1) à l'accueil-conseil (type 2).
- Les Lieux d'Accueil Labellisés (LAL) de type 3 sont des lieux « spécifiques », complémentaires des LAL 1 et 2, ayant une fonction ciblée d'accueil des ménages rencontrant un cumul de difficultés ou des difficultés spécifiques d'accès au logement et nécessitant un étayage et/ou un accompagnement social.

Cette structuration induit une complémentarité des acteurs qui rend le réseau particulièrement efficient et riche en termes de savoirs et de partage.



Par la nature de leurs missions, les acteurs du SAID se répartissent entre les types 1, 2 et 3, selon les modalités suivantes :

- **Les bailleurs sociaux** ont vocation à participer au réseau d'accueil en assurant des missions correspondantes aux types 1 et/ou 2 ;
- **Les communes** (service habitat/logement ou CCAS) qui souhaitent rejoindre le réseau, peuvent émarger aux trois types de lieux d'accueil et d'information ;
- **Action Logement Services** est lieu d'accueil de type 2 pour les salariés des entreprises privées de 10 salariés et plus ; et lieu d'accueil de type 3 pour ce qui est du service assistance aux salariés en difficulté (ASD) ;
- **La Métropole de Lyon** (Direction de l'Habitat et du Logement) est un lieu d'accueil de type 2 pour ses agents ;
- Toutes les Maisons de la Métropole de Lyon (MDML), les communes, les centres d'actions sociales (CCAS) et les associations d'insertion par le logement qui le souhaitent, sont acteurs de type 3 ;
- **L'Agence d'information sur le logement Département du Rhône Métropole de Lyon** (ADMIL 69) et les **points d'information médiation multiservices** (PIMMS) relèvent d'un accueil de type 1

	Bailleurs	Communes / CCAS volontaires	Action Logement Services	Métropole de Lyon (DHL)	MDM/MDMS	ADMIL	Associations	PIMMS	
Publics accueillis	Tous publics	Tous publics ou publics fréquentant le CCAS	Salariés des entreprises privées de + de 10 salariés	Agents de la Métropole	Publics fréquentant la MDM/MDMS	Publics fréquentant l'ADMIL	Publics s'adressant aux associations	Publics fréquentant les PIMMS	D'autres acteurs pourront intégrer le SAID au cours de la mise en œuvre du PPGID
Type 1 : accueillir et orienter	✓	possible	✓			✓		✓	
Type 2 : accueillir, orienter, conseiller	✓	possible		✓					
Type 3 : accueillir, accompagner		possible			✓		✓		

Article 2.2 SAID et service d'enregistrement

La Convention guichet enregistreur est conclue entre chaque structure et l'Etat.

La Métropole de Lyon et ses partenaires ont retenu les modalités de répartition suivante :

- Le rôle de guichet enregistreur est une condition *sine qua non* de la labellisation en tant que lieu d'accueil de type 2 : ceux-ci délivrent donc un service complet aux demandeurs. Ils doivent à ce titre avoir accès aux informations relatives à la demande de logements sociaux et s'engagent à assurer l'enregistrement des demandes.

Pour ce faire les bailleurs sociaux utiliseront leurs outils de gestion de la demande et des attributions et les autres acteurs utiliseront l'outil métropolitain PELEHAS ;

- Les communes / CCAS positionnées en tant que lieux d'accueil de types 1 ou 3 peuvent être services d'enregistrement, si elles satisfont aux conditions mentionnées dans la convention signée avec l'État ;
- Action Logement Services et la Métropole de Lyon (Direction de l'Habitat et du Logement) sont services d'enregistrement pour leurs publics. Ils ne sont pas services d'enregistrement pour les autres publics ;
- Les MDML, l'ADMIL 69 et les associations ne sont pas services d'enregistrement.

Article 2.3 Évolution du SAID

Le positionnement des acteurs dans le SAID se fait de manière progressive, selon l'implantation des lieux actuels (présence ou non des bailleurs, types de lieux proposés dans un secteur donné et dans les secteurs attenants, etc.) et les données d'activité locales (nombre de demandeurs de logement social, évolution des flux au guichet, etc.). Le SAID est piloté par la Métropole de Lyon, qui veille à assurer un bon niveau de couverture sur l'ensemble du territoire.

La cartographie des acteurs est amenée à être adaptée selon l'évolution du contexte local, dans le but de satisfaire au mieux l'accueil et l'information des demandeurs sur l'ensemble du territoire : ouverture de nouveaux guichets, possibilité de changement de types de guichets, participations de nouvelles structures au réseau.

Des projets de mutualisation interacteurs pourront être développés dans une optique d'amélioration et d'optimisation du service à l'échelle d'un secteur donné.

Article 3. Engagements des acteurs et labellisation dans le SAID

Article 3.1 Le suivi de la formation

L'inscription dans le SAID est soumise à la participation à la formation proposée, qui vise à partager des éléments de langage commun, mobiliser des outils et échanger sur les bonnes pratiques. Au-delà des apports de contenus, l'objectif est aussi de favoriser l'interconnaissance des acteurs qui facilite la bonne orientation des usagers dans le réseau d'accueil des demandeurs. Ces formations sont organisées par la Métropole et sont gratuites pour les membres du SAID. Les membres veilleront à honorer leur participation une fois leur inscription validée par les services de la Métropole.

Article 3.2 Le respect du référentiel

Les publics reçus, les missions de chaque type d'accueil, les modalités d'orientation et la configuration des espaces d'accueil sont spécifiés dans le référentiel présenté en annexe 1 de la présente convention, auquel les partenaires du SAID s'engagent à se conformer.

Article 3.3 Modalités pratiques d'accueil des demandeurs

Les accueils de types 1 et 3 assurent les missions spécifiées dans le référentiel :

- soit dans le cadre de permanences d'accueil avec ou sans rendez-vous, selon les lieux d'accueil,
- soit dans le cadre d'ateliers collectifs.

Les accueils de type 2 assurent des « rendez-vous conseils » qui doivent être pris en ligne sur le Portail d'information local logementsocial.grandlyon.com. Le demandeur doit pouvoir être reçu dans un délai de deux mois.

Les partenaires du SAID sont tous en capacité de recevoir les demandeurs et assurer les missions inscrites dans le référentiel au moins une demi-journée par semaine. Les horaires des accueils de types 1 et 2 sont renseignés sur le Portail.

Article 3.4 La formulation d'engagements communs

La cohérence du réseau passe par l'engagement des acteurs à respecter des orientations communes dans l'exercice de leurs fonctions d'accueil et d'information des demandeurs :

- Satisfaire le droit à l'information des demandeurs

Les acteurs du SAID s'engagent à satisfaire le droit à l'information du public et des demandeurs de logement social tel que mentionné dans l'article L.441-2-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH). L'ensemble des lieux d'accueil et d'information sont ainsi en mesure de délivrer des informations réglementaires sociales.

Chaque partenaire s'engage à délivrer une information neutre et générale, quelles que soient ses propres missions. Chacun peut toutefois délivrer des informations additionnelles ayant trait à son rôle ou liées aux spécificités du territoire.

- S'adresser à l'ensemble des demandeurs de manière coordonnée

Les acteurs du SAID s'engagent à accueillir et informer l'ensemble des demandeurs quels que soient leurs statuts (primo-demandeurs ou déjà locataires du parc social), leur lieu de résidence (excepté pour les lieux de type 3 comme mentionné dans le référentiel en annexe 1) et les secteurs souhaités. Il s'agit d'éviter au maximum les renvois des demandeurs d'un guichet à un autre. Pour ce faire, il est attendu que les acteurs interviennent, selon leur rôle, dans une logique de complémentarité et de réseau et non pas de parcours : les demandeurs doivent être orientés vers l'interlocuteur approprié à leurs besoins, et non pas passer par l'ensemble des niveaux.

- Traduire les engagements des partenaires dans une Charte de l'accueil et de l'information des demandeurs

Le SAID est composé de professionnels appartenant à des métiers divers (professionnels d'accueil, travailleurs sociaux, agents de gestion locative, chargés de mission ...) et qui se réfèrent à différents cadres d'action et déontologiques ; il est donc nécessaire que chacun

puisse se référer à un cadre de référence commun et propre aux missions qu'ils assurent au titre du SAID. En ce sens, une Charte de l'accueil et de l'information des demandeurs, travaillée avec les acteurs, précisera les engagements des lieux d'accueil et d'information dans le but de favoriser les bonnes pratiques.

Article 3.5 L'utilisation du Portail d'information local

Grâce aux supports ressources développés, les acteurs du SAID adoptent un langage commun et ajustent leurs savoirs.

Ils s'appuient pour cela sur le Portail d'information local, qui est un outil d'information structurant disposant d'un accès « public » ouvert à tous et d'un accès « professionnel » accessible à partir d'un compte. En consultant l'accès public, le professionnel peut s'appuyer sur les différentes rubriques pour informer les demandeurs. Son compte professionnel lui permet d'accéder à un centre de ressources partagé et à la documentation qui s'y trouve.

Ce portail permet également la prise de rendez-vous conseil, assuré par les lieux d'accueil de niveau 2. Les professionnels assurant cette mission l'utilisent pour mettre à jour leurs plages de permanences, consulter les rendez-vous pris, et mettre à jour les informations relatives à ces rendez-vous.

À ce jour, ce portail est accessible sur logementsocial.grandlyon.com. Le portail pourra être amené à évoluer au cours de la présente convention.

Les informations échangées dans le cadre de la présente convention sont considérées comme confidentielles par les parties.

Les parties s'engagent, dans le cadre de la présente convention, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Chaque partie s'engage inconditionnellement et réciproquement :

- 1 À ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, à leur(s) prestataire(s) ayant à en connaître.
- 2 À respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et éventuels sous-traitants :
 - ne faire aucune copie des données et ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que celles précisées dans la présente convention ;
 - ne pas divulguer ces documents ou informations à des tiers non autorisés, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques communiqués par les signataires ;
 - prendre toutes mesures notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des informations transmises tout au long de la présente convention.
- 3 À respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et libertés modifiée, et plus spécifiquement :

- à respecter les clauses RGPD, notamment à adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant de répondre aux exigences de sécurité du traitement prévues à l'article 32 du RGPD. Et ce, compte tenu de l'état des connaissances, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- à prendre toutes précautions utiles conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée afin de préserver la sécurité des données transmises et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- à veiller à ce que les parties respectent la confidentialité des données auxquelles elles ont accès. À cet égard, chaque partie est tenue à l'obligation de discréption et secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions émanant de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention ;
- à ne pas communiquer subséquemment ces données à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître, dans le respect des règles du partage d'information dans le domaine social et du secret professionnel.

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution de la présente convention. Au titre de la sécurité, chaque partie s'engage à :

- prévoir les mesures de protections physiques, techniques et organisationnelles permettant d'assurer la protection des données à caractère personnel ;
- empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Chaque signataire est responsable de la mise en œuvre des obligations de sécurité en application de l'article 26 du règlement général sur la protection des données.

Article 3.6 Mise à jour des données dans le système dans le Portail d'information local

Les agents d'accueil de type 2 qui reçoivent les demandeurs de logement social en rendez-vous conseil mettent à jour les éléments sur la Portail d'information local.

Article 3.7 Labellisation dans le SAID

La signature de la présente convention vaut labellisation dans le SAID. Les lieux d'accueil sont libres de choisir leur niveau d'accueil, mais doivent informer la Métropole de Lyon en amont de leur décision ou de tout changement de niveau.

Les acteurs labellisés types 1 et 2 se retrouvent en temps réel identifiés sur le Portail d'information local. Les acteurs labellisés type 3 sont formalisés dans un « guide des acteurs » disponible dans la partie « professionnelle » du Portail. Une évolution du Portail pourra être réalisée afin que les lieux d'accueil de type 3 et leurs publics spécifiques soient également visibles sur le Portail.

Article 4. Pilotage et animation du réseau

La Métropole de Lyon assure l'animation et la mise en réseau des professionnels du SAID dans le but de promouvoir une culture commune de l'accueil et de l'information des demandeurs.

Dans le cadre de l'animation du dispositif, la Métropole de Lyon assure les fonctions suivantes :

- Mettre en place des formations pour les personnels assurant les missions du service et l'adaptation de celles-ci aux besoins exprimés ;
- Veiller au respect du référentiel ;
- Animer des groupes de travail au besoin ;
- Soutenir les professionnels qui le demandent à une échelle locale ;
- Accompagner les acteurs qui le souhaitent dans la mise en place d'ateliers collectifs ;
- Faire remonter les expériences de terrain, identifier les secteurs caractérisés par une inadéquation de l'offre de service au regard de la demande exprimée ;
- Adapter les outils développés (contenu du Portail d'information local et des autres supports d'information, indicateurs de qualification de la demande et de l'offre, etc.) ;
- Actualiser la cartographie des lieux d'accueil et d'information des demandeurs à l'échelle métropolitaine au fur et à mesure du développement du SAID ;
- S'assurer de l'appropriation des supports ressources par les différents acteurs ;
- Construire une identité visuelle commune au réseau du SAID afin d'améliorer la lisibilité du service auprès des demandeurs.

Article 5. Évaluation et suivi d'activité

Le Portail d'information local, outil opérationnel du SAID, permet de suivre les indicateurs de fréquentation des rendez-vous conseils dans le cadre des accueils de type 2.

Des indicateurs de suivi d'activité seront travaillés conjointement avec les acteurs concernés et devront être renseignés par les accueils de types 1 et 3.

Lors du bilan annuel du PPGID, la Métropole de Lyon partage les éléments d'activité du SAID et les éventuelles alertes qui pourraient émaner des parties prenantes.

Articles 6 à 8 relatifs à la gestion de la demande et des attributions

Article 6. Modalités de la gestion de la demande et des attributions de logement social sur la Métropole de Lyon

Depuis la fin du Fichier Commun du Rhône, seules les informations présentes dans le Système National d'Enregistrement (SNE) seront partagées de manière automatique entre l'ensemble des acteurs de la gestion de la demande et des attributions de logement social (État, Métropole de Lyon (DHL), Action Logement Services, bailleurs, guichets enregistreurs, acteurs du SAID).

Chaque acteur a fait le choix d'utiliser soit une solution privative interfacée avec le SNE soit d'accéder directement au SNE.

6.1 Système de gestion de la Métropole de Lyon

Le système de gestion partagée proposé par la Métropole de Lyon dans le cadre de la présente convention est basé sur l'utilisation de PELEHAS et sur la mise en place de canaux de communication visant au repérage des publics prioritaires par l'ensemble des réservataires.

6.1.1 L'utilisation de PELEHAS

Conformément à l'article L. 441-2-7 du CCH, la Métropole de Lyon a fait le choix de se doter d'un outil de gestion partagée privatif qu'est PELEHAS.

Les objectifs de la mise en place de cet outil sont d'assurer :

- la simplification des démarches pour les utilisateurs ;
- la transparence des événements ;
- l'appui aux dispositifs concernant les publics prioritaires ;
- l'accès aux informations de la demande de logement social à l'ensemble des membres du SAID et le suivi de la complétude du dossier ;
- l'amélioration de la production et de la connaissance statistique.

Par la signature de cette convention, les signataires non bailleurs s'engagent à utiliser PELEHAS comme outil de gestion de la demande et des attributions.

Ce système est interconnecté avec le Système National d'Enregistrement (SNE).

6.1.2 Droits d'accès aux informations dans l'outil de gestion partagée et finalités

6.1.2.1 Accès à l'outil PELHEAS

Dans le cadre de cette convention, plusieurs typologies d'acteurs utilisateurs de PELEHEAS sont définies. De ce fait, les droits d'accès aux informations diffèrent selon la qualité de la personne morale concernée (type d'acteur, niveau d'accueil pour les LAL).

La typologie d'acteurs est la suivante :

- accès en modification rendu obligatoire par la présente convention avec contribution financière (modalités précisées à l'article 6.1.2.6) : les communes guichet enregistreur souhaitant un accès en modification,

- accès en modification rendu obligatoire par la présente convention sans contribution financière : la Maison de la Veille Sociale,
- accès en consultation rendu obligatoire par la présente convention avec contribution financière (modalités précisées à l'article 6.1.2.6) : toutes les communes et CCAS souhaitant un accès en consultation,
- accès en consultation rendu obligatoire par la signature de la présente convention sans contribution financière : les associations labellisées de niveau 3,
- accès en consultation facultative non soumis à une contribution financière : État, Action Logement Services, bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la Métropole, par la signature de la présente convention.

6.1.2.2 Les engagements des utilisateurs de PELHEAS

Les communes assurant la fonction de guichet enregistreur

En plus d'utiliser PELEHAS pour l'information, l'orientation et, en fonction de leur niveau de lieux d'accueil labellisé, l'accompagnement, les guichets enregistreurs s'engagent à utiliser PELEHAS pour la saisie et la modification des demandes de logement social. Pour ce faire ils utiliseront le code guichet qu'ils auront au préalable demandé au gestionnaire local du SNE et sont responsables des modifications de données faites dans l'outil.

Les guichets enregistreurs s'engagent à acquérir le certificat nécessaire à l'interfaçage de leurs données avec leur code enregistreur auprès d'un éditeur informatique et à en prendre à leur charge le coût, l'installation, la mise à jour et le renouvellement. Chaque commune est responsable des modifications faites aux données présentes dans l'outil. L'outil PELHEAS permet de tracer l'utilisateur ayant fait des modifications.

Les communes n'assurant pas la fonction de guichet enregistreur

Les communes non guichets enregistreurs n'assurent pas de missions de saisie des demandes de logement social. Dans le cadre du SAID, elles utiliseront PELEHAS pour l'information et l'orientation des demandeurs. Elles auront un accès en consultation uniquement. Ces communes seront considérées dans PELEHAS comme des unités de gestion de la Métropole et utiliseront donc le code guichet de la Métropole.

Les utilisateurs ayant un accès en modification :

Dès la survenance d'un événement, les personnes morales qui en seront à l'origine devront l'enregistrer dans le logiciel dédié. Devront notamment être renseignées :

- la nature des évènements : Instances Locales de l'Habitat et des Attributions (ILHA), rendez-vous conseil, passage en CALEOL, etc. ;
- la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées ;
- l'identification de la personne morale qui est à l'origine de l'événement ;

Dans le cadre de leurs missions d'accueil et d'information des demandeurs, les lieux d'accueil du SAID devront veiller à la mise à jour du dossier du demandeur.

L'ensemble des utilisateurs (consultation et modification)

Conformément aux conventions passées entre la Métropole et les utilisateurs PELEHAS, ces derniers s'engagent :

- à n'utiliser les données, notamment nominatives, auxquelles ils ont accès uniquement dans le cadre de leur mission de traitement et d'attribution des logements sociaux ;
- à former ou faire former l'ensemble des collaborateurs utilisateurs de PELEHAS (soit en interne par un membre ayant suivi la formation du groupe administrateur soit en externe auprès d'un membre du groupe administrateurs ou de la société qui a développé l'outil PELEHAS) ;
- à prendre toute mesure permettant d'interdire l'accès au logiciel à des tiers non autorisés ;
- à prendre, à l'égard du personnel et des prestataires auxquels ils font appel, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le secret des informations et pour assurer le respect des droits d'utilisation du logiciel PELEHAS et des bases de données qu'il contient ;
- à ne pas communiquer les données à des tiers à titre gratuit ou onéreux ;
- à ne pas commercialiser les données directement ou indirectement ;
- à ne pas reproduire les données auxquelles ils ont accès.

La création et la résiliation des comptes :

Seules les personnes ayant suivi la formation « groupe administrateur » sont habilitées à créer des comptes. Les personnes souhaitant avoir accès à l'outil devront donc soit contacter le référent administrateur de leur structure, soit les services de la Métropole. Toute personne souhaitant avoir un compte devra justifier l'utilisation de cet outil dans ses fonctions. Chaque structure est responsable de l'utilisation faite de l'outil par ses membres. Concernant les structures ayant uniquement accès à PELEHAS en consultation, la création de compte sera faite par la Métropole. Un règlement d'utilisation de l'outil de PELEHAS détaillant notamment ce point sera rédigé.

6.1.2.3 Les engagements de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est responsable des relations avec la société éditeur de l'outil PELEHAS (AFI) et de sa conformité à l'ensemble des règles qui lui sont applicables.

Aux termes du contrat que la Métropole a signé avec la société AFI et de cette convention, la Métropole de Lyon est chargée :

- Du paramétrage de l'outil en partenariat avec le groupe administrateur (missions décrite article 9) ;
- De la gestion de la relation avec les utilisateurs du système, de la formation de ces derniers et de l'animation du club des utilisateurs ;
- De s'assurer que l'accès aux données nominatives n'est possible que pour les personnes autorisées au sens de l'article R. 441-2-6 du CCH et rappelées au point 3.2 de la présente convention. À cet effet, la Métropole et le groupe administrateur s'engagent à affecter aux utilisateurs les codes d'accès au système d'enregistrement et à tenir à jour la liste des codes d'accès. Chaque structure est responsable de l'utilisation faite par ses membres de l'outil ;
- Du contrôle des informations enregistrées dans PELEHAS. Il lui appartient de veiller à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement enregistrées si elles sont effectuées via ce logiciel ;
- De la mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires (détection) ;

- De s'assurer de la disponibilité et de la sécurité du système, notamment par la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action de sécurité du système d'information ;
- De s'assurer de la sécurité et de la confidentialité des données.

L'utilisation de PELEHAS implique que soient assurées la sécurité des informations et la confidentialité des données nominatives, conformément au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Au sens de ce règlement, les données accessibles par l'utilisation de cet outil sont qualifiées de sensibles. À cet effet, un ensemble d'obligations particulières s'imposent aux utilisateurs de PELEHAS. Une fiche registre précise l'ensemble de ces dispositions.

6. 1.2.4 Exploitation statistique des données

Les données contenues dans PELEHAS peuvent être traitées à des fins d'exploitations statistiques et d'études par :

- La Métropole de Lyon ;
- L'ensemble des utilisateurs signataires de la présente convention ;
- Les prestataires de la Métropole de Lyon, via une convention de mise à disposition des données.

Conformément à l'article 5 du décret du 9 mai 2017 susvisé, seules des données non nominatives sont transmises exclusivement à des fins d'exploitations statistiques et d'études aux personnes et services dont les missions et les attributions le justifient.

L'article R441-2-6 prévoit que ces données peuvent être transmises aux acteurs listés dans cet article : les données non nominatives peuvent être transmises, à des fins d'exploitations statistiques et d'études, à d'autres destinataires dans les conditions définies par l'acte réglementaire qui, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, autorise le système national d'enregistrement.

6.1.2.5 Les instances autour de l'outil PELEHAS

Comité de pilotage

La Métropole souhaite que les communes puissent participer à la gouvernance de cet outil. Pour ce faire, un comité de pilotage composé des élus du premier collège de la Commission de Coordination pourra se réunir autant que besoin. Ce comité de pilotage sera en charge de présenter des bilans d'utilisation de cet outil lors des Commissions de Coordination, qui devront veiller à son articulation entre les différents outils liés à la gestion et aux attributions de logements sociaux sur le territoire de la Métropole.

Comité technique

Un comité technique réunissant les techniciens des communes du 1^{er} collège de la Commission de Coordination de la CIL est mis en place. Ce comité se réunit autant de fois que besoin et est en charge du suivi du groupe administrateur.

Groupe administrateur

Les missions du groupe administrateurs sont les suivantes :

- Le suivi du développement du projet ;
- L'acquisition d'une formation complète à l'outil ;
- La participation aux évolutions du paramétrage ;
- La formation des utilisateurs en consultation durant la phase de déploiement ;
- L'animation si nécessaire des sessions de formation pour de nouveaux utilisateurs ;
- La réponse aux sollicitations de premier niveau et création des comptes dans l'outil

Le groupe administrateur est composé des membres administrateurs sur l'outil. La composition de ce groupe pourra évoluer en fonction des besoins du projet. L'ensemble de ses membres devra obligatoirement avoir suivi le module de formation administrateur.

6.1.2.6 Les modalités de financement de PELEHAS

Le montant de la participation financière des communes guichets enregistreurs (A2) est inférieure à celui des communes non enregistreur (A3) dans la mesure où elles supportent des coûts plus élevés (achat certificat SNE, frais de personnel lié à l'enregistrement des demandes, etc.). Ces sommes seront versées annuellement et visent à participer au coût du projet supporté par la Métropole (maintenance outil, assistance, hébergement, personnel affecté à l'action, etc.).

La Métropole communiquera annuellement aux communes l'état des dépenses et des recettes liées à ce projet.

Proposition de grille tarifaire, qui pourra évoluer annuellement en fonction de l'évolution de la nature et des coûts du projet :

	T1 Moins de 3 500 hab.	T2 3 500 à 15 000 hab.	T3 15 000 à 30 000 hab.	T4 30 000 à 100 000 hab.	T5 plus de 100 000 hab.	T6 Ville de Lyon
2024 - GUICHET ENREGISTREUR (A2)	140€	800€	1200€	1 800€	2 800€	5000€
<i>A titre de comparaison 2021- AFCR A2</i>	146 €	1 755€	2 925€	4 095€	5 265€	20 358€
2024 - NON GUICHET ENREGISTREUR (A3 = A2+50%A2)	210€	1 200€	1800€	2 700€	4 200€	7 500€
<i>A titre de comparaison 2021- AFCR A3</i>	219 €	2 633€	4 388€	5 851€	7 898€	3 0537€

6.2 Le partage d'information

6.2.1 Aucune donnée interfaçable automatiquement autre que le SNE

PELEHAS est l'outil de gestion de la demande et des attributions partagé entre la Métropole et les acteurs du SAID. Seules les informations du SNE sont partagées par l'ensemble des réservataires, c'est-à-dire avec l'État, Action Logement Service et les bailleurs. Chacun de

ces acteurs a son propre outil de gestion (AL'in, Syplo...) interfacé avec le SNE. La Métropole peut donner accès à ces acteurs en consultation à PELEHAS pour qu'ils puissent consulter les informations non disponibles sur le SNE, notamment celles liées à la labélisation et au suivi des publics prioritaires dans la limite de l'article R441-2-2 du CCH.

6.2.2 Le recours à des outils privatifs différents

Si avec le Fichier Commun du Rhône il était possible de partager avec les bailleurs des informations complémentaires à celles du SNE, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Les bailleurs utilisent des systèmes informatiques privatifs interfacés avec le SNE.

Action Logement utilise d'outil AL'IN interfacé avec le SNE.

L'État utilise l'outil SYPOLO, pour le repérage de ses publics prioritaires, interfacé avec le SNE.

La Métropole utilise, avec les communes et les associations signataires de la présente convention, l'outil PELHEAS qui est interfacé avec le SNE

6.2.3 Une organisation nécessaire pour le repérage et le suivi des Publics Prioritaires au sens de la Convention intercommunale d'Attribution (CIA).

Le SNE permet le repérage des publics prioritaires au sens de la CIA à travers l'évènement « ACIA Métropole ». Cependant, il n'informe pas sur le motif de la priorisation. Dans le cadre de ses missions d'animation de la politique publique, la Métropole réalise mensuellement une extraction des motifs de priorisation des publics labellisés, qu'elle met à disposition des acteurs de la demande et des attributions via une plateforme sécurisée.

Les modalités de repérage de ces publics pourront évoluer afin d'être facilitées.

Article 7 : Durée

La présente convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2031. Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Une évaluation qualitative du SAID sera menée lors du bilan annuel du PPGID. Sur cette base, les différents acteurs pourront pérenniser ou modifier, après en avoir informé la Métropole, leur inscription dans l'un des trois types d'accueil. Le cas échéant, ils devront respecter les prérequis et les missions du référentiel correspondant au type d'accueil visé.

Afin de poursuivre le travail partenarial, des comités de suivi doivent se tenir à minima deux fois par an pour suivre la gestion de la demande et des attributions. Ces comités sont composés des membres de la Commission de coordination de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) dont : l'État, les bailleurs sociaux, Action Logement, les collectivités et les associations.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement pour faute en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, par lettre recommandée, avec un préavis de trois mois. Elle peut également être résiliée pour tout motif justifié par les parties par lettre recommandée dans un délai de 6 mois.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Métropole de Lyon

Pour le partenaire du PPGID Caluire-et-Cuire

Pour le partenaire SAID CCAS de Caluire et Cuire

Type d'accueil	1	2	3
Positionnement du partenaire (cocher la bonne case)			
Si guichet enregistreur, code guichet			

Annexe 1 : Référentiel du SAID

Lieux d'accueil et d'information tous types

➤ Configuration et organisation de l'accueil :

- ✓ Le service d'accueil et d'information repose sur une logique d'accueil dite « universelle » : **les demandeurs doivent pouvoir être reçus dans n'importe quel lieu d'accueil de type 1 ou 2, indépendamment de leur lieu de résidence ou de domiciliation.**

Toutefois, cette disposition ne vaut pas pour certains acteurs de type 3 dont les interventions sont sectorisées ou pour Action Logement et la Direction de l'Habitat et du Logement de la Métropole de Lyon, acteurs qui apportent un service réservé à leurs bénéficiaires ou agents.

- ✓ Signaler l'appartenance du lieu d'accueil au réseau des lieux labellisés au moyen du support d'identité visuelle du SAID métropolitain.
- ✓ Afficher la charte de l'accueil et de l'information des demandeurs.
- ✓ La cartographie des acteurs de type 1 et 2 est actualisée sur le portail local d'information logementsocial.grandlyon.com. Les acteurs de type 3 sont identifiés dans la partie professionnelle du portail.
- ✓ Mise à disposition de documents ressources : formulaire Cerfa et notice explicative, liste des guichets d'enregistrement, flyer d'information sur le portail, flyer d'information sur l'enregistrement de la demande, bilan de l'attribution des logements sociaux¹. L'ensemble de ces documents ressources seront rendus accessibles sur la partie professionnelle du Portail local.

➤ Prérequis attendus :

- ✓ Les partenaires du réseau s'engagent à s'investir dans le module de formation socle visant à partager les fondamentaux de la demande de logement social et asseoir des éléments culture partagée concernant l'organisation du dispositif local.
- ✓ La Métropole de Lyon préconise la mobilisation de l'ensemble des acteurs dans la démarche de formations complémentaires proposée, visant à accompagner les professionnels dans l'appropriation des dispositifs et leur montée en compétences.

¹ En application de l'article L. 441-2-8 du CCH, le service d'information et d'accueil doit mettre à la disposition du public ce document. Pour ce faire, le choix de la Métropole est que les acteurs du SAID se réfèrent au portail d'information ou invitent à le faire.

Type 1 : Accueillir et orienter

- Publics : tous les publics
- Acteurs : les bailleurs volontaires, les communes et Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) volontaires, l'ADMIL, les FJT, le PIMMS, et autres associations volontaires qui pourraient intégrer le réseau.
- Missions :
 - ✓ Apporter un premier niveau d'information sur les règles générales d'accès au parc social, les différents contingents et le processus d'attribution ;
 - ✓ Informer le ménage sur l'existence du Portail d'information local (cf. flyer mis à disposition) ;
 - ✓ Expliquer l'information disponible sur le Portail et le contexte du logement social ;
 - ✓ Expliquer les modalités de dépôt/enregistrement des demandes et de renouvellement (dont enregistrement/renouvellement en ligne) ;
 - ✓ Fournir les documents nécessaires au dépôt d'une demande (formulaire Cerfa avec notice explicative, liste des guichets d'enregistrement) ;
 - ✓ Insister sur l'importance de la bonne qualification de la demande et de la complétude du dossier ;
 - ✓ Aider à prendre un rendez-vous conseil via le Portail d'information local ;
 - ✓ Orienter vers les lieux d'accueil labellisés de type 2 ou 3, en fonction des besoins.
- Modalités d'orientation des demandeurs :
 - ✓ Orienter les demandeurs relevant des priorités des réservataires vers le lieu d'accueil du réservataire correspondant, notamment les salariés d'Action Logement, les agents de l'État ou de la Métropole ;
 - ✓ Orienter les demandeurs en recherche de conseils sur leur demande de logement vers le lieu labellisé de type 2 de leur choix ;
 - ✓ Dans le cas où le ménage rencontre des difficultés particulières nécessitant un accompagnement, l'orienter vers le lieu d'accueil de type 3 le plus pertinent (se reporter pour cela au document mis en ligne dans l'espace professionnel du Portail d'information local) en utilisant la fiche de liaison.
- Préconisations en matière d'organisation de l'accueil :

- ✓ Banque d'accueil dotée idéalement d'un ordinateur connecté à Internet mis à disposition du public ;
- ✓ Délimitation d'un périmètre de confidentialité autour du guichet (démarcation par une ligne) ;
- ✓ Amplitudes horaires identifiées, minimum une demi-journée d'accueil par semaine.

➤ Former et outiller les professionnels :

- ✓ Assurant une mission de premier contact, les professionnels travaillant dans les structures de niveau 1 doivent être formés et outillés sur le contexte et la demande du logement social.
- ✓ Une attention particulière sera portée sur les agents d'accueil, afin de s'assurer que ceux-ci aient bien accès à l'ensemble des outils et informations mis à disposition dans le réseau, ainsi qu'au partage des bonnes pratiques entre professionnels.
- ✓ Le volume important de demandes et les délais d'attente font de la gestion de l'attente des demandeurs un enjeu important pour ces lieux d'accueil : une formation pourra donc être proposée aux professionnels dans le cadre du SAID, afin de les accompagner dans leurs réponses et leurs pratiques.

Les lieux d'accueil de type 1 et 2 partagent un socle commun d'informations.

Type 2 : Accueillir, orienter et conseiller

- Publics :
 - ✓ Publics spécifiques pour les réservataires.
 - ✓ Tous les publics pour les autres acteurs.
 - ✓ Sans restriction quant au lieu de résidence ou de domiciliation.
- Acteurs : bailleurs volontaires, communes et CCAS volontaires, Action Logement pour les salariés des entreprises privées non agricoles de 10 salariés ou plus, ou du secteur agricole de 50 salariés et plus, et la Métropole de Lyon (Direction Habitat et Logement) pour leurs agents.
- Missions (*venant s'ajouter au socle de missions défini dans le niveau 1*) :
 - ✓ Accueillir le demandeur qui prend rendez-vous via le Portail numérique : ce rendez-vous est individuel, annuel, et dure au moins 45 minutes. Pour les primo-demandeurs, le délai de réception devra être inférieur à 2 mois après l'enregistrement de sa demande ;
 - ✓ Préparer et assurer le **rendez-vous conseil** ;
 - ✓ Apporter une information et un service complets aux demandeurs sur l'ensemble des démarches et des territoires ;
 - ✓ Informer sur les offres spécifiques logement (logement d'urgence, logement temporaire, logement accompagné, logement spécifique ou adapté pour les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite, logement étudiant ...) ;
 - ✓ Dans la perspective d'un développement de la location active, informer sur les dispositifs mis en place et les plateformes afférentes ;
 - ✓ Conseiller et accompagner de manière individualisée les demandeurs tout au long de leurs démarches ;
 - ✓ Enregistrer et modifier la demande ;
 - ✓ Informer sur la cotation et les pièces justificatives pour la bonne qualification de la demande et la complétude du dossier ;
 - ✓ Qualifier la demande :
 - ❖ Pour les publics qui relèvent de l'ACIA, mobiliser les dispositifs de priorisation, via la procédure de labellisation ACIA, s'il s'agit de situations pouvant être identifiées comme relevant des publics prioritaires sans nécessité de recourir à un travailleur social ;
 - ❖ Actualiser ou compléter le CERFA et / ou dossier unique du demandeur (pièces justificatives...), avec une attention particulière sur la complétude du dossier.
 - ✓ Utiliser le Portail d'information local et expliquer l'information disponible :
 - Présenter au demandeur le Portail numérique et ses ressources, consulter la cartographie des logements, expliquer que les délais

- d'attente indiqués prennent compte l'ensemble des réservataires sur l'ensemble de l'année précédente ;
- Pour les professionnels, utiliser les outils et ressources mis à disposition pour compléter l'information au demandeur ;

➤ Modalités d'orientation des demandeurs :

- ✓ Dans le cas où le ménage rencontre des difficultés particulières nécessitant un accompagnement et/ou la réalisation d'un diagnostic social, l'orienter vers le lieu d'accueil de type 3 le plus pertinent (se reporter pour cela au document mis en ligne dans l'espace professionnel du Portail d'information local), au moyen de la fiche de liaison ;
- ✓ Orienter si besoin de manière complémentaire vers des acteurs spécifiques (VIFFIL, MVS, etc.).

➤ Préconisations en matière d'organisation de l'accueil :

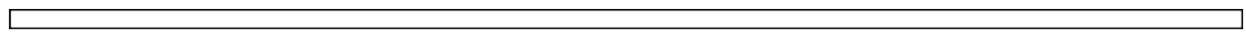
- ✓ Bureau fermé garantissant la confidentialité des échanges ;
- ✓ Amplitudes horaires identifiées, minimum une demi-journée d'accueil par semaine.

➤ Mise en place de nouveaux formats d'accueil :

- ✓ La mise en place **d'ateliers collectifs** pourra être particulièrement investie par les acteurs, et appuyée par la Métropole de Lyon. Ils pourront avoir lieu plus ponctuellement, y compris sur des week-ends.

Les ateliers collectifs peuvent répondre à plusieurs enjeux et besoins identifiés par les acteurs : la faible participation de certains publics aux permanences ou rendez-vous individuels, la perte de temps générée par des rendez-vous non-honorés, la mise en commun de situations et le partage d'expériences, l'échange collectif de l'information, etc.

Les ateliers collectifs pourront permettre un premier temps d'information et d'échange à visée généraliste. Les demandeurs rencontrant des difficultés particulières ou nécessitant un accompagnement spécifique pourront être accueillis en rendez-vous individuel dans un second temps. La Métropole de Lyon pourra proposer aux acteurs offrant ce format une boîte à outils clé-en-main pour animer ces ateliers.



Type 3 : Accueillir et accompagner les publics avec profils spécifiques / difficultés particulières

- Publics : les publics ayant des difficultés particulières, qui s'adressent spontanément aux structures ou qui sont orientés par les autres lieux d'accueil.
Acteurs : les services sociaux / CCAS des communes volontaires, les MDM et MDMS, les associations d'insertion par le logement volontaires, le Service Assistance aux Salariés en Difficultés d'Action Logement.
- Missions :
 - ✓ Assurer un accompagnement individualisé aux publics présentant un cumul de difficultés pour leurs démarches d'accès au logement social ;
 - ✓ Apporter une information approfondie sur les démarches générales et spécifiques d'accès au parc social ;
 - ✓ Informer si besoin plus largement sur l'accès aux droits et l'aide administrative ;
 - ✓ Mobiliser si besoin les dispositifs de priorisation (ACIA ou Syplo) ou de solvabilisation (aides à l'accès et au maintien dans le logement) ou d'accompagnement ;
 - ✓ Solliciter les produits logements spécifiques en fonction des besoins (logement d'urgence, logement temporaire, logement accompagné, logement spécifique ou adapté pour les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite, logement étudiant, etc.) ;
 - ✓ S'assurer que l'information a bien été comprise par le demandeur.
- Modalités d'orientation des demandeurs :
 - ✓ Orienter si besoin vers les lieux d'accueil de type 2, en facilitant la prise de rendez-vous en ligne.
L'orientation peut être accompagnée d'une fiche de liaison remise au ménage pour veiller à la coordination des interventions.
- Configuration de l'espace d'accueil :
 - ✓ Bureau fermé garantissant la confidentialité des échanges ;
 - ✓ Espace permettant l'accueil d'un nombre plus important de demandeurs dans le cas de permanences ou ateliers collectifs.

➤ Mise en place de nouveaux formats d'accueil :

- ✓ La mise en place **d'ateliers collectifs** pourra être particulièrement investie par les acteurs, et appuyée par la Métropole de Lyon. Ils pourront avoir lieu plus ponctuellement, y compris sur des week-ends.

Les ateliers collectifs peuvent répondre à plusieurs enjeux et besoins identifiés par les acteurs : la faible participation de certains publics aux permanences ou rendez-vous individuels, la perte de temps générée par des rendez-vous non-honorés, la mise en commun de situations et le partage d'expériences, l'échange collectif de l'information, etc.

Les ateliers collectifs pourront permettre un premier temps d'information et d'échange à visée généraliste. Les demandeurs rencontrant des difficultés particulières ou nécessitant un accompagnement spécifique pourront être accueillis en rendez-vous individuel dans un second temps. La Métropole de Lyon pourra proposer aux acteurs offrant ce format une boîte à outils clé-en-main pour animer ces ateliers.

- ✓ La mise en place de **rendez-vous en distanciel et/ou sur des horaires adaptés** (soir, week-end) pourra permettre d'inclure un plus grand nombre de demandeurs.

Le référentiel présenté sert de cadre de référence, et permet une meilleure identification des acteurs et de leurs missions.

M. CIAPPARA : La Métropole de Lyon souhaite renouveler la convention unique d'application du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, PPGID, relative au service d'accueil et d'information des demandeurs et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions. La convention sera signée entre les différents partenaires du logement social. Elle acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information. Par ailleurs, elle décline les orientations visant à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social. Elle définit également les outils qui sont mis à disposition des membres signataires et leurs conditions d'utilisation. Le projet de convention qui vous a été adressé présente la structuration du service d'accueil et d'information des demandeurs, le SAID, ses modalités de fonctionnement et la labellisation des guichets de types 1, 2, 3. Il est ainsi demandé ce soir au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention unique et d'autoriser sa signature.

M. TOLLET : Je vous remercie, Monsieur CIAPPARA. Il n'y a pas de demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ? Merci pour cette unanimité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

N° D2025_062 FIXATION DES TARIFS 2026 DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

M. TOLLET :

L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée automatiquement aux taxes locales existantes, à savoir la taxe sur la publicité appliquée aux affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

La TLPE est perçue sur les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc...).

Cette nouvelle taxe est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Les tarifs de référence, dits normaux, sont fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Les tarifs appliqués en 2025 par la Ville de Caluire et Cuire sont les suivants :

	<i>Superficie ≤ 50 m²</i>	<i>Superficie > 50 m²</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numériques)</i>	<i>16,80 € / m² / an</i>	<i>33,60 € / m² / an</i>
<i>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numériques)</i>	<i>50,40 € / m² / an</i>	<i>100,80 € / m² / an</i>

	<i>Superficie ≤ 12 m²</i>	<i>12 m² < Superficie ≤ 50 m²</i>	<i>Superficie > 50 m²</i>
<i>Enseignes</i>	<i>15,00 € / m² / an</i>	<i>30,00 € / m² / an</i>	<i>60,00 € / m² / an</i>

Pour 2026, il est proposé de maintenir les tarifs appliqués sur l'année 2025.

Ces tarifs resteront donc en deçà des tarifs de référence fixés par le Code des impositions sur les biens et services.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE MAINTENIR, concernant la TLPE, les tarifs de 2025 pour l'année 2026 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. TOLLET : Le rapport 2025_062 porte sur la fixation des tarifs 2026 pour la taxe locale sur la publicité extérieure, la TLPE. La taxe locale sur la publicité extérieure a été instaurée en 2008. Elle s'applique aux supports publicitaires fixes visibles des voies publiques et concerne toutes les entreprises. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, les tarifs de cette taxe augmentent chaque année selon l'indice des prix à la consommation. Pour 2026, il est proposé de maintenir les tarifs appliqués en 2025. Ils seront alors en deçà des tarifs de référence fixés par le Code des impositions sur les biens et les services. Il n'y a pas de demande d'intervention.

Je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

N° D2025_063 AUTORISATION DE MISE EN VENTE DE BIENS MOBILIERS

M. THEVENOT :

Soucieuse de favoriser le réemploi des biens mobiliers réformés et dont les services municipaux n'ont plus l'utilité, la Ville de Caluire et Cuire a signé un contrat avec la plateforme de vente aux enchères publiques AGORASTORE.

Cette démarche participe du développement durable et de la bonne gestion du patrimoine et des finances de la commune.

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°D2020_007 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros. Toutefois, dans l'hypothèse où la vente aux enchères dépasserait ce montant, la cession doit être autorisée par le Conseil Municipal.

L'ensemble des cessions réalisé au cours de l'année est présenté au Conseil Municipal dans le cadre d'une annexe au Compte Administratif de l'exercice budgétaire concerné.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, il est proposé la vente aux enchères des matériels figurant ci-dessous :

Type de bien	Quantité	Marque et Modèle	Fonction	Date d'achat	Autres données	Montant de la mise à prix en €
Véhicule	1	RENAULT TRAFIC	Minibus 9 places	2008	147 676 kms 523 BBK 69 véhicule ancien et remplacé par une location	1 000 €
Véhicule	1	RENAULT MAXITY	3 places châssis cabine + bras de levage	2011	81 200 kms BW 356 DP véhicule ancien et remplacé par un véhicule GNV	1 000 €
Véhicule	1	RENAULT MAXITY			BW 367 DP 48 062 kms véhicule ancien et remplacé par un véhicule GNV	1 500 €
Chambre froide et équipements frigorifiques annexes	1	TELEWIG et FRIGA-BOHN/EMERSON	Chambre froide localisée dans l'ex cuisine centrale	2019	Chambre froide trop petite pour la nouvelle cuisine centrale	2 000 €
Lave-vaisselles professionnels	2	COMENDA	Lave vaisselles	2008/2009	Matériel ancien qui n'est plus adapté aux pratiques et au lavage des bacs inox	250 € l'unité
Broyeur	1	SAELEN MV COBRA	Broyage de végétaux	2003	Matériel qui n'est plus aux normes	2 000 €
Micro-tracteur	1	KUBOTA B2400DS	Tracteur	2006	Matériel ancien qui n'est plus adapté aux pratiques. Ne correspond pas aux futurs besoins de la ferme urbaine	2 000 €
Tondeuse	1	TORO PROLINE	Tondeuse	2010	Matériel qui n'est plus adapté aux pratiques actuelles du service	1 000 €
Tondeuse	1	RANSOM	Tondeuse	2002	Matériel qui n'est plus adapté aux pratiques actuelles du service	1 000 €

En cas d'absence d'enchère valide, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure de 30% à la mise à prix initiale puis de 50%.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'AUTORISER la vente des biens mobiliers susvisés au prix résultant de la mise aux enchères dans le cas où ce dernier excéderait nominalement 4 600 euros;*
- *D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer les différents actes de vente subséquents, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la vente des biens susvisés ;*
- *DE DIRE que les recettes en résultant seront versées au budget de la commune, fonction 01 - nature 775 ;*
- *DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

M. THEVENOT : Monsieur le Premier Adjoint, mes chers collègues, soucieuse de favoriser le réemploi des biens mobiliers réformés dont les services n'ont plus d'utilité, la Ville de Caluire et Cuire a signé un contrat avec la plateforme de vente aux enchères publiques Agorastore. Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Toutefois, dans l'hypothèse où la vente aux enchères dépasserait ce montant, la cession doit être autorisée par le Conseil municipal. Il est proposé la vente aux enchères des matériels figurant dans le rapport qui vous a été remis, notamment trois véhicules et une chambre froide. En cas d'absence d'enchères valides, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure de 30 % à la mise à prix initiale, puis de 50 %, mais nous espérons tout de même ne pas les brader. Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la vente de ces biens immobiliers.

M. TOLLET : Merci, Monsieur THEVENOT. Monsieur ATTAR BAYROU, vous avez retiré votre demande et il n'y a pas d'autre demande d'intervention. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

**N° D2025_064 SERVICES NUMÉRIQUES À L'USAGER -
APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE DE CALUIRE ET CUIRE ET
LA MÉTROPOLE DE LYON**

M. PROTHERY :

La Ville de Caluire et Cuire est résolument engagée dans la modernisation de son action : simplification des démarches et fluidification des informations, possibilité de contribuer à l'amélioration des services pour le public tout en garantissant une meilleure efficience de l'administration grâce au numérique. Ainsi, la Ville développe depuis 2013 une offre de téléservices permettant aux usagers d'accéder simplement et à tout moment à un bouquet de démarches administratives puis d'en suivre facilement le traitement à distance. Cet outil de Gestion de la Relation au Citoyen, multicanal, permet aux services communaux de travailler en transversalité, de tracer l'instruction des demandes quel que soit le service concerné et de sécuriser le système d'information grâce aux développements de connecteurs entre les différents logiciels.

La Métropole de Lyon a quant à elle initié le développement d'une plateforme en 2015, afin de proposer à ses habitants de retrouver un bouquet de services numériques sur une même interface. Depuis 2016, la Métropole a pour ambition d'associer les villes de son territoire à la construction de ce Guichet Numérique Métropolitain (GNM).

En 2021, la Ville de Caluire et Cuire a rejoint le partenariat et dispose d'une instance communale sur le GNM. L'outil est centré sur les besoins de l'utilisateur. Il se concrétise par quatre éléments développés à partir de logiciels libres :

- *un portail web,*
- *une appli mobile,*
- *un outil de gestion de la relation au citoyen multicanal, capable de s'interfacer avec celui de la commune,*
- *un système de gestion d'identité Grand Lyon Connect, permettant la fédération de comptes avec France Connect et permettant ainsi d'authentifier les comptes.*

Le GNM permet à l'usager qui s'y connecte de trouver rassemblés sur la même interface :

- *des informations locales qu'il aura personnalisées selon ses besoins (horaires de transport en commun, indice de qualité de l'air, disponibilité sur les stations vélo'v, etc.) ;*
- *des services en ligne de démarches administratives (dépôt et suivi de leur instruction) ;*
- *une plateforme de contribution pour interagir avec les différentes collectivités qui participent à son quotidien.*

La Ville de Caluire et Cuire bénéficie des développements portés par la Métropole et les communes partenaires.

À date, le périmètre proposé est constitué des deux services numériques suivants : l'espace numérique de travail [laclasse.com](#) et le guichet numérique [Toodego](#).

Il sera enrichi progressivement par d'autres services numériques existants ou à venir, qui feront l'objet d'annexes délibérées ultérieurement.

L'espace numérique de travail [laclasse.com](#) :

L'offre [laclasse.com](#) propose aux enseignants des écoles du premier degré de bénéficier d'un espace numérique de travail, dans des conditions analogues à celui qui est proposé aux élèves et enseignants des collèges.

La Ville de Caluire et Cuire pourra disposer de ce service numérique pour l'ensemble de ses écoles en contrepartie d'une participation forfaitaire, indépendante du nombre d'écoles concernées.

La contribution annuelle des communes au service est désormais calculée sur un montant forfaitaire de 300 € auquel s'ajoutent 0,06 € par habitant.

Le guichet numérique [Toodego](#) :

L'offre partenaire, qui correspond à l'offre historique du guichet numérique métropolitain, permet à la Ville de Caluire et Cuire de gérer et d'administrer de manière autonome ses propres téléservices directement dans une instance communale dédiée sur la plateforme [Toodego](#). Ce niveau de service offre une grande flexibilité puisqu'elle permet de personnaliser les démarches et les processus selon les spécificités locales.

La contribution annuelle des communes au service [Toodego](#) est désormais calculée sur un montant forfaitaire de 5 000 € auquel s'ajoutent 20 centimes par habitant.

La convention cadre proposée est conclue pour une durée initiale d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an, pour une durée maximum de six ans.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes de la convention cadre "Offre de services numériques à l'usager" entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon ainsi que ses annexes relatives au guichet numérique métropolitain [Toodego](#) et à l'espace numérique [laclasse.com](#), telles qu'annexées à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

MODELE de CONVENTION - CADRE

OFFRE DE SERVICES NUMERIQUES A L'USAGER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-4-3 et L3611-4,

Vu le règlement européen général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018,

Vu la délibération n° 2025- de la Commission permanente de la Métropole de Lyon du 14 avril 2025, approuvant la convention-cadre et autorisant le Président à la signer,

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal de en date du, approuvant la convention-cadre et autorisant son Maire à la signer,

Considérant la volonté conjointe des parties,

ENTRE

La Métropole de Lyon, dont le siège social est situé 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon cedex 03, représentée par sa vice-présidente Emeline Baume en charge de l'économie, de l'emploi, du commerce, du numérique et de la politique d'achat public, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté du Président n° 2022-06-14-R-0481, en date du 14 juin 2022,

Ci-après dénommée la "Métropole de Lyon" ou la "Métropole",

D'une part,

ET

La Commune de

Dont le siège social est situé, représentée par, Maire de la Commune de, agissant en cette qualité en vertu

Ci-après dénommée "Commune adhérente" ou « la Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »

Il est établi ce qui suit,

Table des matières

Article 1 – Objet de la convention-cadre.....	4
Article 2 – Durée et modalités de reconduction	4
Article 3 – Services communs intégrés aux services numériques partagés	4
Article 4 – Services numériques partagés	5
Article 5 - Conditions de la mise à disposition des services numériques.....	6
Article 6 – Engagements des Parties	6
6.1 – Engagements de la Métropole	6
6.2 - Engagements de la Commune	7
Article 7 – Finalités et responsabilités relatives au traitement des données.....	7
7.1 – Catégories de données utilisées	7
7.2 - Engagements et responsabilités sur le traitement des données	8
Article 8 – Inclusivité et accessibilité.....	9
Article 9 – Communication	9
Article 10 – Conditions financières.....	9
10.1 – Modalités de calcul de la contribution financière de la Commune	9
10.2 – Dérogations aux modalités de calcul	10
11.2 – Modalités de perception de la contribution financière de la Commune	10
Article 12 – Suivi de la convention-cadre	11
Article 13 – Modalité d'adhésion aux services numériques	Erreur ! Signet non défini.
Article 14 – Modification et résiliation de la convention-cadre et annexes	11
14.1 – Modification de la Convention-cadre et annexes par la Métropole.....	11
14.2 – Modification annexe par la Commune	Erreur ! Signet non défini.
14.2 – Résiliation de la Convention-cadre et annexes	11
14.3 – Effets de la résiliation vis-à-vis des données.....	11
Article 15 – Règlement des litiges.....	11
Article 16 – Annexes	12

Glossaire :

Dans la présente convention,

- 1) Le terme de « **signataires** » désigne les deux parties, à savoir la Métropole de Lyon et la Commune, qui ont signé la présente convention et ses annexes et s'engagent à en respecter l'ensemble des dispositions.
- 2) « **FranceConnect** » : FranceConnect est un dispositif numérique d'authentification développé par l'État, garantissant l'identité d'un utilisateur aux sites ou applications utilisatrices en s'appuyant sur des comptes existants pour lesquels son identité a déjà été vérifiée (impots.gouv.fr, ameli.fr, laposte.fr...).
- 3) On désigne par le terme « **service commun** » tout outil numérique transverse intégré dans chaque service numérique à l'usager.
- 4) On désigne par « **donnée à caractère personnel** », toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement
- 5) Une « **donnée d'usage** » désigne une information collectée sur la manière dont un service numérique est utilisé. Ces données permettent de comprendre les comportements des utilisateurs, d'optimiser les services ou d'améliorer l'expérience utilisateur
- 6) On désigne par « **donnée de service** », toute information générée, collectée ou utilisée dans le cadre du fonctionnement du service numérique

Préambule

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux Communes du territoire, par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-4-3 et L3611-4), de se doter de biens partagés afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole a décidé de procéder à la mise à disposition d'outils numériques dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les Communes, par le biais d'une convention dite convention-cadre.

Depuis sa création en 2015, la Métropole de Lyon considère le développement de services numériques pour les usagers comme un enjeu majeur. Pour autant, il lui a semblé essentiel de travailler en partenariat avec les Communes sur le sujet, en vue de faciliter la lisibilité et la compréhension par les usagers des services numériques proposés et de délivrer sur le territoire métropolitain une offre des services numériques usagers transversale et cohérente.

De nombreux services numériques ont déjà été déployés en partage avec les Communes, avec pour chaque service numérique, une convention et des modalités propres.

Par cette convention-cadre, la Métropole souhaite améliorer la visibilité de l'offre de services numériques mise à disposition de chaque Commune.

Cette convention-cadre permet de définir les principes communs (modalités, règles, tarification, services communs, ...) à l'ensemble des services numériques.

Chaque service numérique partagé fait l'objet d'une annexe qui en précise les spécificités.

La Commune pourra adhérer à un nouveau service par la voie d'un avenant à la présente convention.

Chaque service numérique partagé avec la Commune, qui présentera une évolution après la signature de la convention-cadre, ou nouveau service mis en œuvre par la Métropole et intégré à la convention, devra respecter les principes édictés dans la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre et ses annexes ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition de services numériques par la Métropole de Lyon à la Commune, et de définir les modalités d'utilisation de ces outils, les responsabilités réciproques, le partage des informations et données requises pour leur bon fonctionnement.

Article 2 – Durée et modalités de reconduction

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par les Parties, à la date la plus tardive.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf demande de résiliation expresse, et pour une durée maximum de 6 ans.

Lorsque la convention-cadre prendra fin, l'ensemble des annexes prendront fin également.

Article 3 – Services communs intégrés aux services numériques partagés

En vue de simplifier les démarches d'intérêt général et d'offrir des services numériques cohérents, la Métropole intègre, dans ses services numériques spécifiques à l'usager, un certain nombre de plateformes web ; il s'agit de services numériques dits « communs ».

La Métropole a déjà déployé les services numériques « communs » suivants :

- **Une plateforme d'assistance aux utilisateurs**

Cette plateforme délivre une assistance dématérialisée pour accompagner l'usager dans l'utilisation des services numériques proposés par la Métropole.

Cette fonction est mise en œuvre via un service numérique appelé Service d'Assistance à l'Utilisateur, dit « SAU ».

L'usager peut, à partir de chaque page du service numérique, solliciter une aide. Cette aide est opérationnellement assurée par la Métropole ou par la Commune, en fonction de la compétence dont relève le service délivré.

Les briques fonctionnelles du SAU sont constituées :

- ✓ D'un formulaire de demande d'aide,
- ✓ D'un workflow pour le traitement de la demande, par la collectivité compétente
- ✓ D'un dispositif de suivi de la demande et de notification à l'usager

- **Une plateforme de gestion des identités**

La Métropole a développé une plateforme de gestion des identités à destination de l'usager appelée GrandLyon Connect.

Cet outil permet de gérer les comptes usagers. Son objectif principal est d'offrir à l'usager un accès centralisé et facilité à toute l'offre de services numériques de la Métropole de Lyon.

L'usager est ainsi placé au cœur du dispositif de gestion de ses données personnelles, garantissant un accès rapide et sécurisé aux services du territoire. En s'inspirant du principe « Dites-le nous une fois », ce service assure un partage des données transparent, avec un recueil préalable et explicite du consentement de l'usager.

Les briques fonctionnelles de GrandLyon Connect sont :

- ✓ L'authentification et la gestion de fiches d'identité usager
- ✓ La fédération des comptes avec le système FranceConnect.
- ✓ Une fonction de certification d'identité via FranceConnect
- ✓ La gestion des consentements par l'usager

GrandLyon Connect a fait l'objet d'un dépôt à la CNIL le 3 août 2017 et un suivi permanent est réalisé par la Métropole au regard des enjeux du RGPD, avec la nomination d'un délégué à la protection des données (arrêté du 14 juin 2018).

Parallèlement, GrandLyon Connect a été soumis à une homologation de sécurité.

Article 4 – Services numériques partagés

Les services numériques à l'usager partagés dans le cadre de la convention-cadre sont les suivants :

- l'espace numérique de travail « [laclasse.com](#) »
- le guichet numérique Toodego

Chacun de ces deux services fait l'objet d'une annexe détaillée, intégrée à la convention.

D'autres services numériques existants ou à venir pourront être intégrés à la convention-cadre ultérieurement, par voie d'avenant.

Article 5 - Conditions de la mise à disposition des services numériques

La mise à disposition, par la Métropole à la Commune, des services numériques partagés est réalisée à titre non exclusif, non transmissible ni cessible, et strictement limitée à l'usage défini par la présente convention.

Tout usage commercial est exclu.

Article 6 – Engagements des Parties

6.1 – Engagements de la Métropole

La Métropole de Lyon s'engage à assurer, pour chaque service numérique partagé avec la Commune :

- ✓ Le bon fonctionnement du service numérique,
- ✓ L'hébergement,
- ✓ L'évolution continue de la plateforme relative au service numérique, afin de garantir la montée en charge, en fonction de l'augmentation du nombre de Communes adhérentes et des usages,
- ✓ La maintenance préventive, corrective et évolutive,
- ✓ La mise en œuvre de l'infrastructure nécessaire au stockage sécurisé des données composant les différents services numériques,
- ✓ La mise en œuvre des mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données, et pour accroître la protection des données et du système informatique déployé contre les intrusions, piratages et détournements de données, dans le périmètre sous responsabilité de la Métropole de Lyon,
- ✓ La sécurité informatique de chaque service numérique conformément au Référentiel Général de Sécurité en vigueur à la date de mise en production : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>,
- ✓ L'organisation d'un système efficace pour assurer la sauvegarde et la restauration des données,
- ✓ La mise à disposition d'un support à destination de l'usager ayant pour but de l'assister dans son utilisation des plateformes (SAU),
- ✓ L'identification d'un agent référent en « phase projet » et d'un dispositif de support en phase d'exploitation.

La Métropole s'engage également à informer la Commune préalablement à :

- ✓ Toute modification significative applicative, technique ou d'infrastructure du service,
- ✓ Toute interruption programmée du service.

Concernant le service numérique d'assistance aux usagers :

La Métropole s'engage vis-à-vis de la Commune à :

- ✓ Intégrer un service d'assistance à l'utilisateur sur chaque service numérique **à l'usager**, partagé avec la Commune ;
- ✓ Proposer et maintenir une Foire Aux Questions (FAQ) concernant les fonctionnalités de chaque service numérique.

Concernant le service numérique de gestion des identités « GrandLyon Connect »

La Métropole s'engage vis-à-vis de la Commune à :

- ✓ Intégrer le service de gestion d'identités dans chaque service numérique à l'usager partagé avec la Commune,
- ✓ Assurer la relation avec le service de fédération d'identités FranceConnect.

6.2 - Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Utiliser chaque service numérique dans le respect des usages décrits à l'annexe dédiée,
- Désigner un référent pour la mise en œuvre et le suivi de chaque service numérique,
- Assister aux différentes réunions et instances organisées entre la Métropole et les Communes pour chaque service (détaillées en annexes),
- Alerter dans les plus brefs délais si une difficulté apparaît en cours d'exécution, et plus généralement informer la Métropole de toute difficulté rencontrée,
- Informer, à la demande de la Métropole, sur l'utilisation du service numérique par les agents et/ou par les usagers de la Commune.

Article 7 – Finalités et responsabilités relatives au traitement des données

La présente convention-cadre décrit les grands principes relatifs aux finalités et aux modalités de traitement des données des services numériques délivrés par la Métropole et par la Commune.

Ces éléments sont précisés, pour chaque service numérique, dans l'annexe correspondante.

7.1 – Catégories de données utilisées

Deux natures de données sont mobilisées par chaque service numérique partagé :

- ✓ Des données à caractère personnel
 - destinées à la délivrance du service
 - destinées à l'amélioration du service
- ✓ Des données de service

Les données à caractère personnel

- 1) *Les données destinées à la délivrance du service*

Afin de délivrer et de personnaliser le service attendu à l'usager, le service numérique peut être amené, avec le consentement de l'usager, à collecter et traiter différentes données personnelles qui lui sont propres.

Chaque service numérique proposé, dans la mesure où il traite des données à caractère personnel, fait l'objet de mesures organisationnelles et techniques de protection des données personnelles, conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018 (RGPD) et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

2) *Les données d'usage destinées à l'amélioration des services*

Cette catégorie de données rassemble les données issues de l'usage de chaque service numérique référencé dans cette convention-cadre.

L'exploitation de ces données répond à deux principaux objectifs :

- ✓ Améliorer le fonctionnement de la plateforme de services à l'usager : retours statistiques sur l'expérience utilisateur, identification de bugs techniques, adaptation de l'offre au regard de l'utilisation des services,
- ✓ Observer et suivre les services et les fonctions déployées permettant la réalisation de statistiques de consommation, d'analyses pour améliorer les politiques publiques.

La collecte et le traitement de ces données sont particulièrement contraints vis-à-vis des enjeux de protection de la vie privée et à ce titre font l'objet d'une anonymisation et/ou d'un consentement exprès, spécifique et préalable des personnes concernées.

Les données de service

Les données de service ne sont pas des données à caractère personnel et, à ce titre, ne sont pas soumises au RGPD.

Les données de service produites par et pour chaque service permettent de collecter, pour l'usager, les informations utiles à la connaissance et à la transparence des politiques publiques ; l'objectif étant de répondre aux obligations de la loi sur l'ouverture des données publiques.

7.2 - Engagements et responsabilités sur le traitement des données

Dès lors qu'elle est conduite à traiter des données personnelles, chaque Partie s'engage à respecter les obligations inhérentes à ses traitements, en conformité avec les obligations issues de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement européen général sur la protection des données personnelles du 25 mai 2018 (article 28).

Engagements et responsabilités sur le traitement des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à :

- ✓ Respecter les obligations inhérentes à ces traitements, notamment celles relevant de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement européen général sur la protection des données personnelles du 25 mai 2018 (article 28),
- ✓ Dès lors qu'il est requis, assurer le recueil, la conservation et l'archivage du consentement de l'usager pour chaque donnée personnelle traitée par service numérique,
- ✓ Assurer la protection des données partagées entre la Métropole et la Commune dans le cadre des services numériques à l'usager,

- ✓ Garantir à l'usager l'exercice effectif de ses droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification, suppression...),
- ✓ Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, et garantir la confidentialité et la disponibilité des données, dans le périmètre des services numériques à l'usager,
- ✓ Assurer l'anonymisation des données d'usage exploitée à des fins d'amélioration du service,
- ✓ Organiser l'exploitation et le partage des données d'usage entre la Métropole et la Commune.

Engagements et responsabilités sur le traitement des données de services

La Métropole s'engage à proposer, autant que faire se peut, la mise à disposition de la plateforme data.grandlyon.com pour publier les données des services métropolitains et communaux.

Article 8 – Inclusivité et accessibilité

La Métropole s'attache, dans le cadre de sa stratégie numérique, à délivrer des services numériques inclusifs, c'est à dire utilisables par toutes et tous, et accessibles en répondant au Référentiel Général d'Amélioration de l'Accessibilité (RGAA).

Article 9 – Communication

La Métropole est garante de la communication institutionnelle des services numériques qu'elle propose, de la bonne application de leur identité graphique et des éléments de discours associés.

Elle doit être associée préalablement à toute action de communication envisagée par la Commune sur un service numérique partagé.

Article 10 – Conditions financières

10.1 – Modalités de calcul de la contribution financière de la Commune

Parmi les services numériques à l'usager mis en œuvre par la Métropole et partagés avec les Communes, figurent :

- des services numériques partagés gratuitement, sans fonction spécifiquement développée pour l'utilisation du service par les Communes ;
- des services numériques payants pour lesquels la Métropole met à disposition des spécificités fonctionnelles propres à l'utilisation du service par les Communes (exemple des Services Toodego et laclasse.com).

Pour les services partagés appelant une contribution financière de la Commune, celle-ci est fondée sur une participation aux charges d'exploitation supportées par la Métropole pour réaliser les activités suivantes :

- Hébergement des services numériques
- Maintenance corrective et évolutive des services numériques
- Administration système des services numériques

- Support aux Communes
- Et autres charges d'exploitation spécifiques à un service numérique (cf. annexe)

Les dépenses d'investissement nécessaires au développement de chaque service numérique sont, elles, totalement prises en charge par la Métropole.

La modalité de calcul de la contribution financière annuelle de la Commune à chaque service est la suivante :

- un montant forfaitaire de base, établi par service et correspondant au coût d'accès au service,
- un montant additionnel variable, fonction du nombre d'habitants dans la Commune.

Ces montants sont établis par service, et indiqués dans l'annexe propre à chaque service.

Le montant de cette contribution est révisé annuellement sur la base de :

- l'indice SYNTÉC, connu le 1^{er} janvier de l'année de facturation,
- le nombre d'habitants dans la Commune, arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

10.2 – Dérogations aux modalités de calcul

- Dispositions transitoires

Afin de prendre en compte la situation des Communes adhérentes à un service numérique avant l'entrée en vigueur de la Convention-cadre, et de limiter l'impact – à la hausse – de l'application des modalités de calcul ci-dessus arrêtées, un dispositif transitoire est mis en place à compter de 2026.

Ce dispositif s'applique de la manière suivante si l'application des nouvelles modalités de calcul :

- aboutit à un montant inférieur au montant facturé jusqu'alors pour ce service, les nouvelles modalités de calcul s'appliqueront,
- aboutit à un montant supérieur au montant jusqu'alors facturé, la contribution 2026 sera plafonnée au montant précédemment facturé augmenté de 10% (*) ; puis, chaque année, la contribution communale à ce service sera augmentée de 5 %, jusqu'à atteindre la contribution-cible de référence (à laquelle la révision annuelle restera appliquée).

(*) *prise en compte de l'indice Syntec car jusqu'alors aucune révision annuelle n'avait été effectuée*

- Situations dérogatoires

Lorsqu'un service numérique à l'usager présente des caractéristiques et spécificités appelant une dérogation aux modalités de calcul ci-établies, le calcul de la contribution financière communale propre à ce service est alors établi dans l'annexe technique dédiée à ce service.

10.3 – Modalités de perception de la contribution financière de la Commune

La perception de la contribution financière annuelle de la Commune sera effective à compter de la signature de la convention-cadre, date de la dernière signature faisant foi.

Un titre de recette annuel sera émis par la Métropole en juin de chaque année.

En cas d'adhésion de la Commune à un service en cours d'année, le montant de la participation forfaitaire de la 1^{ère} année sera établi au *prorata temporis*.

Article 11 – Suivi de la convention-cadre

Un comité de pilotage, constitué d'élus et représentants de directions des Communes adhérentes et de la Métropole, se réunira une fois par an afin d'assurer le suivi de la présente convention-cadre.

Ce comité de pilotage examinera le fonctionnement de la présente convention-cadre, en réalisera le bilan et, le cas échéant, sera force de proposition pour améliorer le partenariat sur les services numériques partagés entre la Métropole de Lyon et les Communes.

Article 12 – Modification et résiliation de la convention-cadre

12.1 – Modification de la Convention-cadre

La présente convention-cadre et ses annexes peuvent être modifiées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, notamment pour modifier le nombre et la nature des services mis à disposition (renoncement à un service ou mise à disposition d'un service supplémentaire).

Toute modification fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

12.2 – Résiliation de la Convention-cadre

Chaque Partie peut mettre fin à la convention-cadre à la fin de chaque année d'adhésion, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception par la Métropole faisant foi.

À défaut de respecter ce préavis, la convention-cadre sera réputée reconduite tacitement pour un an.

La résiliation de la présente convention-cadre vaut résiliation de toutes les annexes et entraîne la fin de la mise à disposition de tous les services numériques partagés avec la Commune.

Par ailleurs, en cas de non-respect de ses engagements par la Commune, et après mise en demeure par la Métropole de Lyon, restée infructueuse dans un délai de deux (2) mois, la Métropole de Lyon pourra procéder à la résiliation de la présente convention-cadre.

La participation financière, si elle existe, restant due dans son intégralité pour l'adhésion annuelle en cours.

En cas de non-respect de ses engagements par la Métropole, et après mise en demeure par la Commune, restée infructueuse dans un délai de deux (2) mois, la Commune pourra procéder à la résiliation de la présente convention-cadre.

La participation financière, si elle est déjà acquittée, sera restituée à la Commune au *prorata temporis*.

12.3 – Effets de la résiliation vis-à-vis des données

En cas de résiliation de la présente convention, ou de fin de la mise à disposition d'un service spécifique, pour quelles causes que ce soit, la Métropole s'engage à permettre à la Commune de récupérer l'ensemble des données qui lui sont propres.

Article 13 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la convention-cadre et de ses annexes.

Tout différend entre les Parties doit faire l'objet d'une réclamation écrite exposant les motifs du litige. L'autre Partie recevant la réclamation dispose d'un délai d'un (1) mois, courant à compter de la réception de ladite réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le cas échéant, les Parties pourront faire application de l'article 12.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 14 – Annexes

La convention-cadre établie entre les Parties comporte **X** (*) annexes, détaillant les services numériques mis à la disposition de la Commune :

- Service (*)
- Service (*)

(*) à compléter par la Commune en fonction des services numériques dont elle souhaite bénéficier.

Ces (cette) annexes sont des parties intégrantes de la convention-cadre.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune
Le Maire
.....

Pour la Métropole de LYON
La Vice –Présidente
Emeline BAUME

ANNEXE RELATIVE AU SERVICE GUICHET NUMERIQUE METROPOLITAIN TOODEGO

TABLE DES MATIÈRES

1 - Objet de la présente annexe.....	2
2 - Objectifs du partenariat sur le guichet numérique métropolitain	2
3 - Description du guichet numérique métropolitain.....	2
3.1 - La plateforme web de téléservices à l'usager.....	2
3.2 - L'outil de gestion de la relation usagers.....	2
4 - Offre différenciée	3
5 - Gouvernance du partenariat	5
5.1 Gouvernance de l'offre « Partenaire ».....	5
5.2 Gouvernance de l'offre « Connecté ».....	6
5.3 Gouvernance de l'offre « Abonné »	6
6 - Engagements spécifiques au guichet numérique métropolitain	6
6.1 Engagements de la Métropole de Lyon	6
6.2 Engagements des communes	10
7 - Engagements relatifs au traitement des données personnelles.....	11
8 - Engagements relatifs à l'intégration de GrandLyon Connect.....	13
9 – Communication	14
10 - Conditions financières.....	15
10.1 Conditions de l'offre « Partenaire » et l'offre « Abonné ».....	15
10.2 Conditions de l'offre « Connecté »	15
11 - Conditions de changement d'offre et spécificités suite à résiliation	16
12 - Offre retenue par la Commune.....	16

1 - Objet de la présente annexe

Cette annexe a pour but de définir et de préciser les modalités particulières de mise à disposition du guichet numérique métropolitain Toodego.

2 - Objectifs du partenariat sur le guichet numérique métropolitain

Le partenariat entre la Métropole et les communes se décline selon les objectifs suivants :

- Centraliser les services partagés et exempter l'usager de savoir quelle administration est compétente pour répondre à son besoin,
- Encourager les échanges entre les collectivités pour améliorer l'offre aux usagers, voire mutualiser les services lorsque c'est possible,
- Offrir un bouquet de services numériques évolutif pour tous les usagers du territoire,
- Mettre à disposition un compte usager avec espace de suivi des démarches en ligne.

3 - Description du guichet numérique métropolitain

Le guichet numérique métropolitain repose sur le déploiement de 2 composantes :

- Une plateforme web accessible sur ordinateur ou mobile proposant des téléservices à l'usager,
- Un outil de gestion de la relation usagers (ou la possibilité d'interconnexion avec l'outil de gestion de la relation usagers (dit GRU) des communes déjà outillées).

Le guichet numérique métropolitain intègre les services communs à l'usager de gestion de comptes GrandLyon Connect (GLC) et d'assistance usager (SAU).

3.1 - La plateforme web de téléservices à l'usager

Le guichet numérique métropolitain Toodego, permet à l'usager :

- De rechercher un téléservice, qu'il soit proposé par la Métropole de Lyon ou les communes adhérentes,
- De soumettre des demandes, d'initier des démarches relatives à ces téléservices en ligne,
- De retrouver et suivre ses démarches dans un tableau de bord personnel,
- De contacter la collectivité compétente pour traiter son besoin,
- De recevoir des notifications aux étapes clefs du traitement de sa demande.

Les téléservices proposés à l'usager par la Métropole et les communes sont développés en toute autonomie par chaque partie prenante en fonction de sa compétence et de l'offre retenue (cf. article 4 – offre « Partenaire »), exception faite des téléservices mutualisés qui sont développés par la Métropole de Lyon en co-construction avec les communes. C'est le cas par exemple du signalement d'anomalies sur l'espace public.

3.2 - L'outil de gestion de la relation usagers

L'outil de gestion de la relation usagers (GRU) permet à chaque agent d'une commune adhérente qui dispose de la GRU Toodego :

- De suivre et traiter les demandes saisies par l'usager sur le guichet numérique métropolitain et qui sont de sa compétence,
- D'être notifiée à chaque demande usager,
- Pour les communes adhérentes à l'offre « **Partenaire** » (cf. définition ci-dessous article 4), de développer de nouveaux téléservices.

Le guichet numérique métropolitain s'appuie sur un logiciel libre de gestion de la relation usagers. Ce logiciel intègre des outils de fabrication et traitement de formulaires et workflows et des fonctionnalités d'administration à destination des agents pour le traitement des demandes d'usagers.

4 - Offre différenciée

L'adhésion au guichet numérique métropolitain peut prendre trois formes :

1/ Offre « **Partenaire** » : gestion et administration de manière autonome de téléservices par la commune dans Toodego à l'aide d'une instance communale de Toodego. Cela correspond à l'offre historique.

2/ Offre « **Connecté** » : développement de connecteurs entre l'outil de Gestion de la Relation Usagers de Toodego et l'outil de gestion de la relation usagers de la commune, dans le but d'optimiser le parcours des usagers et de minimiser les ressaisies par les agents.

3/ Offre « **Abonné** » : mise à disposition de démarches numériques à l'usager sélectionnées dans un catalogue « pack de téléservices » clé-en-main (le formulaire et le workflow de traitement du formulaire sont alors standardisés).

Le catalogue nécessitant la consultation des communes intéressées, l'offre « abonné » sera ouverte aux communes ultérieurement.

Détail des trois offres Toodego :

Fonctions et services proposés aux communes	CONNECTE	ABONNE	PARTENAIRE
Guichet numérique métropolitain pour les usagers – dématérialisation des démarches			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accès aux démarches dématérialisés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Téléservices mutualisés ○ Téléservices communaux ○ Téléservices de la Métropole ➤ Suivi de ses démarches dans un tableau de bord ➤ Notification usager de l'avancement de ses démarches 	✓	✓	✓
Outil de gestion relation usagers (GRU) Toodego			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suivi et traitement des demandes usagers ➤ Gestion des accès agents par la Métropole ➤ Support et assistance aux agents traitants 	✗	✓	✓
Administration instance communale			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement et publication par la commune de ses propres téléservices ➤ Gestion des accès agents par la commune ➤ Participation à la gouvernance ➤ Support et assistance de la Métropole aux agents administrateurs 	✗	✗	✓
Connecteur entre GRU Toodego et la GRU de la commune			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Transmission automatique des demandes usagers entre Toodego et la GRU de la commune (échanges réciproques) 	✓	✗	✗
Propagation d'identité			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Interface entre GrandLyon Connect et la gestion de comptes d'un portail communal 	✓	✓	✓

5 - Gouvernance du partenariat

La Métropole, en qualité de maître d'ouvrage, sera l'entité chargée de prendre les décisions relatives aux investissements sur le guichet numérique métropolitain, à l'exception des investissements des communes sur leurs propres téléservices propres (cf. article 4 - offre « Partenaire »).

La Métropole de Lyon se réserve le droit d'accepter ou de refuser des demandes d'évolutions du guichet numérique métropolitain, en fonction des priorités et dans le cadre du dispositif de gouvernance défini ci-après.

5.1 Gouvernance de l'offre « Partenaire »

Les communes adhérentes à l'offre « Partenaire » sont désignées les « communes partenaires ». Deux instances sont prévues les concernant.

Comité de pilotage politique (COPIL)

La stratégie du guichet numérique métropolitain et son pilotage sont assurés par un comité de pilotage dénommé COPIL.

Les missions du COPIL sont les suivantes :

- Définir les orientations stratégiques du guichet numérique métropolitain,
- Arbitrer sur les enjeux techniques, fonctionnels et les difficultés remontées par le comité de projet (défini ci-dessous),
- Valider le périmètre du guichet numérique métropolitain en termes d'évolutions et veiller à son respect par les communes adhérentes,
- Échanger sur les actions de communication et conditions de déploiement du guichet numérique métropolitain,
- Partager/évaluer le fonctionnement et les usages du guichet numérique métropolitain.

Le comité de pilotage est composé d'élus de la Métropole et d'élus des communes adhérentes à l'offre « Partenaire ».

Ce comité de pilotage se réunira à fréquence régulière, à minima une fois par an, à la demande de la Métropole ou des communes partenaires.

Comité de projet (COPROJ)

Ce comité, à vocation opérationnelle, se réunit plus fréquemment, à minima une fois par trimestre, pour assurer la gestion et l'évolution du guichet numérique métropolitain tant sur le plan fonctionnel que technique.

Les missions du COPROJ sont les suivantes :

- Assurer la coordination opérationnelle du projet,
- Piloter le plan d'action et le planning d'évolutions du guichet numérique métropolitain,
- Organiser la convergence et le partenariat technique pour le développement opérationnel des téléservices,
- Coordonner la ligne éditoriale de la plateforme web,

- Favoriser l'homogénéisation du bouquet de téléservices.

Le comité de projet est composé des référents techniques et fonctionnels de la Métropole de Lyon et des communes partenaires.

Toutes les réunions émanant de ces deux instances feront l'objet de comptes-rendus établis et diffusés par la Métropole dans les meilleurs délais. Ils seront soumis à validation des communes partenaires sous un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ceux-ci. À défaut de réponse dans ce délai le compte rendu sera considéré comme approuvé.

5.2 Gouvernance de l'offre « Connecté »

Les communes adhérentes à l'offre « Connecté » sont désignées les « communes connectées ».

En phase de développement des connecteurs, un suivi de projet sera initié par la Métropole avec la Commune. Par la suite, des réunions bilatérales adaptées à chaque commune connectée seront mises en place, d'un commun accord entre la Métropole et la commune, pour le suivi du maintien et de l'évolution de ces connecteurs.

5.3 Gouvernance de l'offre « Abonné »

Les communes adhérentes à l'offre « Abonné » sont désignées « communes abonnées »

La Métropole proposera chaque année aux communes abonnées une table ronde, à laquelle pourront assister à titre d'invité l'ensemble des communes adhérentes à Toodego quelle que soit l'offre choisie.

Cette instance aura pour objectifs de :

- Présenter la stratégie d'évolution du produit et les statistiques d'utilisation de la plateforme,
- Recueillir les attentes des communes abonnées et leurs retours sur les usages et fonctionnement des téléservices en place,
- Contribuer à l'évolution de l'offre vers de nouveaux téléservices à développer au sein du pack.

6 - Engagements spécifiques au guichet numérique métropolitain

6.1 Engagements de la Métropole de Lyon

6.1.a - Engagements de la Métropole vis à vis des communes adhérentes, quelle que soit l'offre retenue

La Métropole de Lyon s'engage pour les communes adhérentes, quelle que soit l'offre retenue, à :

Piloter le partenariat :

- Désigner un chef de projet en charge de l'intermédiation entre les communes adhérentes et la Métropole,
- Réunir les communes adhérentes à leur demande ou à son initiative, conformément à la gouvernance décrite ci-dessus,

Gérer le guichet numérique métropolitain :

- Partager la feuille de route des services mutualisés avec les communes, et les informer avant toute modification ou évolution des téléservices mutualisés,
- Informer les communes de l'évolution éditoriale et des fonctionnalités du guichet numérique métropolitain, ainsi que l'avancement de leur mise en œuvre,
- Assurer la visibilité de l'identité du fournisseur de téléservices (Métropole ou commune), en permanence, pour chacun des services ou lors de l'affichage de données de services,
- Opérer le traitement des téléservices et informations à l'usager relevant de sa compétence.
- Mettre en œuvre tous les moyens lui permettant d'assurer la fiabilité des informations publiques adressées par des usagers. Elle se réserve le droit de supprimer toute contribution qui serait contraire au respect de l'ordre public, qui entraînerait un doute sur la fiabilité de ladite contribution ou qui serait contraire aux objectifs poursuivis par la présente annexe,
- Rectifier dans les plus brefs délais toute information ou tout élément entraînant un doute sur la fiabilité des contenus présents sur la plateforme qui émaneraient des services métropolitains,
- Prendre en charge l'hébergement, l'infrastructure, la maintenance corrective et évolutive, conformément à l'article 6.1 de la convention-cadre, tout en respectant la qualité et le niveau de service ci-après pour le guichet numérique métropolitain et GrandLyon Connect.

- o Niveaux d'engagement de services :

	Engagement
Service numérique	Disponibilité de 99,9%
Support	Jours ouvrés du lundi au vendredi de 9h-à 17H

Les indisponibilités programmées (comme les maintenances planifiées) ne sont pas incluses dans les engagements ci-dessus.

- o Engagements sur la gestion des incidents

Conformément à l'article 6.1 de la convention-cadre, la Métropole fournit une activité de support à toute commune adhérente à un service numérique.

Pour bénéficier de ce support en cas de dysfonctionnement du guichet numérique métropolitain, de GrandLyon Connect ou des connecteurs associés, les communes adhérentes doivent ouvrir un ticket (demande) sur l'outil de ticketing fourni par la Métropole en fonction de l'offre choisie.

Chaque demande sera associée à un niveau de priorité, déterminé après diagnostic par la Métropole.

Niveaux de priorité des incidents

Type de dysfonctionnement	Type Incident	Niveau de priorité
Dysfonctionnement bloquant l'accès à un grand nombre d'usagers et/ou d'agents sur une période importante (hors maintenance prévue)	Bloquant	Urgent
Dysfonctionnement touchant un nombre limité d'usagers et/ou d'agents ou de courte durée	Majeur	Normal
Demandes d'information liées au fonctionnement du guichet numérique métropolitain ou GrandLyon Connect	Mineur	Bas

Temps de résolution des incidents

Après affectation du niveau de priorité, le **support** résout l'incident dans les délais suivants :

Priorité des incidents	Temps maximal de traitement (en heures ouvrées)
Bloquant	8h (1 jour ouvré)
Majeur	24h (3 jours ouvrés)
Informations ou incident Mineur	Pas d'engagement

Incident bloquant : indisponibilité totale du service numérique ou d'une fonction essentielle

Incident majeur : indisponibilité sur une fonction non essentielle ou incident bloquant disposant d'une possibilité de contournement

Incident mineur : cas d'anomalie ni bloquante, ni majeure

La Métropole s'engage à respecter ces délais de traitement dans **95% des cas** pour chaque commune adhérente. La commune adhérente sera notifiée dès résolution de l'incident.

La Métropole de Lyon n'assure pas la maintenance des applications, équipements et infrastructures hébergés par les communes adhérentes et qui seraient interfacées au guichet numérique métropolitain.

Pour les communes adhérentes à Toodego qui demandent à intégrer le dispositif de gestion d'identités GrandLyon Connect (GLC), la Métropole s'engage à :

- Mettre à disposition de la commune le système de connexion, d'authentification et de gestion d'identités GLC si la commune souhaite connecter GLC à son SI,
- Fournir à la commune un « kit de raccordement » avec les spécifications techniques nécessaires au bon raccordement de la commune à la plateforme GrandLyon Connect,
- Intégrer d'autres briques fonctionnelles (administration, module de stockage...) si la commune le souhaite. Sur ce point, la Métropole se réserve le droit de valider cette mise à disposition, si elle n'est pas déjà en place pour la commune.

- Assurer la formation des agents référents de la commune sur l'outil GrandLyon Connect ainsi que le support fonctionnel et technique de la plateforme dans les conditions de support identiques à ceux du guichet numérique.
- Assurer la relation avec le service de fédération d'identités FranceConnect et s'engager à respecter les conditions générales d'utilisation du service en tant que « Fournisseur de service ». C'est la Métropole de Lyon qui intervient et fait appel au support du service FranceConnect et qui engage toute discussion au sujet de GrandLyon Connect avec la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM).

6.1.b Engagements de la Métropole pour les communes ayant choisi l'offre « Partenaire »

La Métropole de Lyon s'engage pour les communes **partenaires** à :

- Assurer l'animation de la plateforme et l'organisation de la dynamique d'enrichissement des téléservices du guichet numérique métropolitain dans le cadre de la gouvernance du partenariat définie plus haut,
- Proposer un support technique et fonctionnel à destination des agents référents des communes,
- Octroyer aux agents référents les droits nécessaires à l'utilisation de l'instance communale de Toodego. La Métropole de Lyon se réserve le droit de suspendre les droits octroyés à tout agent habilité en cas d'usage contraire aux dispositions de la présente annexe et de la convention-cadre,
- Assurer pour toute nouvelle commune partenaire, au moment de l'intégration dans le partenariat, les actions suivantes :
 - Prise en charge de la formation initiale des référents administrateurs (2 personnes maximum) à raison d'un forfait de 2 jours,
 - Assistance aux agents référents des communes pour la mise en œuvre des premiers téléservices sur une durée de 3 mois,
 - Fourniture et mise en œuvre d'une instance communale intégrée au guichet numérique métropolitain,
 - Mise à disposition de l'outil de gestion de relation usager pour permettre à la commune de traiter les demandes qui relèvent de sa compétence, développer et publier ses téléservices communaux,
- Assurer l'hébergement des instances communales pour les communes partenaires,
- Mettre à disposition des communes partenaires deux instances communales : une pour la production et une pour les tests.

6.1.c - Engagement de la Métropole pour les communes ayant choisi l'offre « Connecté »

Pour permettre l'interfaçage des systèmes d'information avec l'outil de gestion de la relation usagers, la métropole s'engage, pour les communes connectées, à :

- Prendre en charge le développement de demi-connecteur côté guichet numérique métropolitain pour interfaçer Toodego et le système de G.R.U de la commune sur les téléservices mutualisés du guichet numérique métropolitain,
- Œuvrer pour maintenir le demi-connecteur en bon état de fonctionnement et d'opérabilité,
- Informer en amont la commune connectée des changements techniques prévus et pouvant impacter le fonctionnement des connecteurs,

- Impliquer la commune connectée dans des tests avant tout déploiement d'un changement ayant un impact sur les connecteurs.

6.1.d - Engagement de la Métropole pour les communes ayant choisi l'offre « Abonné »

La Métropole de Lyon s'engage pour les communes **abonnées** à :

- Assurer la réalisation et l'enrichissement du catalogue de téléservices proposé clé-en-main,
- Proposer un support aux agents traitants de la commune,
- Déployer les téléservices retenus parmi ceux présents dans le catalogue proposé,
- Mettre à disposition de la commune l'outil de gestion de relation usager pour permettre à la commune de traiter les demandes qui relèvent de sa compétence,
- Assurer l'hébergement et la maintenance des téléservices au catalogue,
- Réaliser la formation des agents traitant pour toute nouvelle commune « abonné ».

6.2 Engagements des communes

6.2.a - Engagements des communes adhérentes quelle que soit l'offre retenue

Les communes adhérentes s'engagent, à participer au partenariat et, pour ce faire, à :

- Désigner à minima un référent pour le pilotage et la gestion du service au sein de la commune dès la mise en œuvre de l'offre,
- Traiter les demandes usagers sur les téléservices relevant de sa compétence,
- Contribuer à la résolution de problèmes techniques sur la plateforme en fournissant les éléments nécessaires,

En cas d'intégration de GLC dans son système d'information communal, la commune s'engage à :

- Adapter à ses frais son système d'information pour permettre le raccordement à la plateforme GrandLyon Connect conformément aux spécifications techniques du kit de raccordement et rester conforme à l'article 6.2 de la convention-cadre et la présente,
- Délivrer le support à l'usager de 1^{er} niveau sur GrandLyon Connect,
- Identifier les agents référents de la commune sur l'outil GrandLyon Connect (développeur, et support),
- Mettre en œuvre le service GrandLyon Connect conformément aux règles de l'article 8 de la présente.

6.2.b. Engagements des communes adhérentes à l'offre « Partenaire »

Les communes partenaires s'engagent à :

- Assurer la montée en compétence de leurs équipes sur les outils mis à disposition,
- Prendre à leur charge les travaux de paramétrage de téléservices communaux dans leur instance,
- Prendre à leur charge tout connecteur souhaité entre leur instance communale et leurs outils internes SI,

- Informer les autres communes partenaires et la Métropole de tout nouveau téléservice communal déployé sur le guichet, dans une optique de convergence et de mutualisation entre parties prenantes ; et de mise à disposition potentielle depuis l'instance métropolitaine au sein du pack de téléservices,
- Se conformer aux règles d'homogénéisation des téléservices du guichet numérique métropolitain,
- Participer à la démarche d'enrichissement du bouquet de téléservices mutualisés du guichet numérique métropolitain,
- Suivre les formations prévues et organisées par la Métropole,
- Désigner un référent politique pour représenter les intérêts de la commune au sein de la gouvernance partenariale,
- Informer la Métropole des difficultés rencontrées, en particulier si celles-ci sont susceptibles d'impacter le calendrier d'enrichissement de l'offre de services du Guichet numérique métropolitain.

6.2.c - Engagements des communes adhérentes à l'offre « Connecté »

La commune connectée s'engage à :

- Prendre en charge le développement des demi-connecteurs entre son système de GRU et le guichet numérique métropolitain sur les téléservices mutualisés du guichet numérique métropolitain,
- œuvrer pour maintenir le connecteur en bon état de fonctionnement et d'opérabilité,
- Informer en amont la Métropole des changements techniques prévus sur leur portail citoyen interne et pouvant impacter le fonctionnement des connecteurs,
- Impliquer la Métropole dans la réalisation de tests suite à une évolution ou changement ayant un impact sur les connecteurs, et ce, avant tout déploiement.

6.2.d. Engagements des communes adhérentes à l'offre « Abonné »

La commune « abonné » s'engage à :

- Participer à la démarche d'enrichissement du catalogue de téléservices en précisant leurs besoins,
- Désigner les agents traitants devant suivre les formations organisées par la Métropole, et s'assurer de leur suivi,
- Informer la Métropole des difficultés rencontrées, en particulier si celles-ci sont susceptibles d'impacter le calendrier d'enrichissement du catalogue de téléservices proposés.

7 - Engagements relatifs au traitement des données personnelles

Les communes adhérentes au guichet numérique se doivent de respecter les engagements décrits dans la convention-cadre.

Dans cette annexe sont précisés les engagements et responsabilités de chaque partie prenante (Métropole et commune) sur les finalités et traitements des données lors de l'exploitation du guichet numérique métropolitain.

Finalités de traitement des données

Toodego est un outil numérique complémentaire aux services physiques déjà existants pour le traitement des demandes des usagers. Via une application mobile et un portail web territorial, l'usager peut accéder à :

- Des informations personnalisées
- Des services en ligne (comme le dépôt, le suivi de son dossier de demande d'aides, la prise de rendez-vous avec l'administration, ...)
- Une plateforme de contribution (comme le signalement d'anomalies sur le domaine public...)

Via une application de gestion de la relation usager, les traitements mis en œuvre par les téléservices de la Métropole et des communes partenaires ont pour finalité de ;

- Créer et utiliser une interface de gestion de traitement des demandes des usagers
- Réaliser de formulaires et workflows pour créer / gérer des démarches en ligne
- Capitaliser les données d'usages des services et ainsi améliorer les prestations de services proposés.

Catégories de données traitées

Pour la fonction informations personnalisées

- Données d'identification des personnes (données obligatoires),
- Données d'adresse (facultative),
- Données d'habitude de vie (facultatives)

Pour la fonction services en ligne :

- Données d'identification des personnes (obligatoires)
- Données liées à l'objet de la démarche en ligne (obligatoire)

Pour l'amélioration du service :

- Données d'usage

Responsabilités des parties

Au sein de l'instance métropolitaine, la Métropole définit les finalités et les moyens de traitement et agit en qualité de responsable de traitement.

Au sein de l'instance communale et pour les services dont la Commune a seule la compétence, la Commune définit les finalités et les moyens de traitement et agit en qualité de responsable de traitement.

a) Engagements des communes adhérentes à l'offre « Partenaire »

Pour les données traitées par la commune partenaire pour la fourniture de téléservices relevant de sa compétence et mis en œuvre dans le cadre de l'instance communale, celles-ci s'engagent à :

- Assurer le recueil, la conservation et l'archivage du consentement de l'usager pour les données personnelles collectées au titre de ces téléservices communaux,
- Assurer la protection des données personnelles transmises dans les téléservices communaux,
- Assurer l'anonymisation des données personnelles et le consentement express de l'usager à des fins d'analyse de l'usage et du bon fonctionnement des téléservices de leur instance communale,

- Garantir à l'usager l'exercice effectif de ses droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification, suppression...) dans le périmètre de l'instance communale,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, et garantir la confidentialité et la disponibilité des données, dans le périmètre du guichet numérique métropolitain sous sa responsabilité.

b) Engagements des communes quelle que soit l'offre retenue du guichet numérique

Dans l'hypothèse de l'intégration de GrandLyon Connect par la commune adhérente, celle-ci se doit de respecter les mêmes engagements que ceux cités ci-dessus pour l'offre « Partenaire », et se doit de se conformer aux règles de la présente annexe.

Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

La Métropole de Lyon et la Commune s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles qu'ils traitent dans le cadre du Guichet numérique métropolitain Toodego et à mettre en œuvre l'ensemble des obligations de conformité prévues par le Règlement général sur la protection des données et par la Loi Informatiques et Liberté modifiée.

La Commune s'engage à informer dans les meilleurs délais la Métropole de Lyon de toute anomalie constatée ou de toute suspicion de violation de données susceptibles de porter notamment atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité ou à la traçabilité des données personnelles traitées.

Exercice des droits et information des personnes

Les utilisateurs du guichet numérique métropolitain peuvent exercer leurs droits sur demande auprès de la Direction des Affaires juridiques de la Métropole de Lyon par courrier ou directement via le formulaire de saisine de la Déléguée à la protection des données sur Toodego. Si la demande d'exercice de droits le nécessite, la Commune apporte son appui à l'élaboration de la réponse à l'usager, dès lors que cette demande concerne un des services accessibles sur Toodego et relevant de ses compétences et/ou son territoire.

8 - Engagements relatifs à l'intégration de GrandLyon Connect

L'objet de cet article est de décrire les exigences et recommandations de sécurité pour les communes adhérentes au guichet numérique métropolitain qui souhaitent intégrer GrandLyon Connect (GLC) comme système de gestion d'identités dans leur système d'informations communal interne. La Métropole s'engage à supprimer l'ensemble des données d'un usager après deux ans de non-utilisation de son compte portant ses données personnelles.

La Métropole fourni une API (Web Service) permettant à la commune adhérente de lister les comptes GLC qui ont été supprimés. Il est à la charge de la commune adhérente de supprimer les données après réception de cette information.

Exigences de sécurité relatives au protocole OpenID Connect :

Les communes adhérentes qui intègrent GrandLyon Connect doivent mettre en œuvre, sur leur périmètre, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer de :

- La non divulgation des données fonctionnelles et techniques échangées dans le cadre du protocole à un tiers non autorisé,
- La mise en place de mesures afin de prévenir leur fuite en cas d'intrusion,
- La confidentialité et l'intégrité des données de sécurité échangés (mots de passe, clés cryptographiques, ...).
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le stockage sécurisé du secret permettant l'authentification du client OpenID Connect,
- Respecter les exigences techniques du « kit de raccordement » fournies par la Métropole lors de l'intégration de GrandLyon Connect,
- En cas d'attaque, la commune adhérente s'engage à alerter La Métropole de Lyon sous un délai de huit heures après la détection.

Il est recommandé aux communes adhérentes qui intègrent GrandLyon Connect de s'appuyer sur les recommandations ANSSI pour la sécurisation des applications web (note technique No DAT-NT-009/ANSSI/SDE/NP).

9 – Communication

Pour toutes les communes adhérentes au guichet numérique métropolitain

Les communes adhérentes et la Métropole s'engagent à coordonner leurs actions éventuelles de communication à destination du grand public afin de s'assurer d'une cohérence d'ensemble des informations transmises sur la base d'éléments de langage communs. L'élaboration de tout plan de communication fera l'objet d'une concertation préalable entre communes adhérentes et d'une validation par le comité de pilotage tel que défini à l'article 5 de la présente annexe.

Toute initiative de communication se fera dans le respect des règles édictées dans l'article 9 de la convention-cadre auquel cette annexe est rattachée.

Les parties prenantes (Métropole et commune) conviennent que tous les supports et actions éventuelles de communication de la Métropole à destination du grand public mentionneront expressément le nom et la participation de toutes les communes adhérentes au guichet numérique métropolitain. Réciproquement les communes adhérentes mentionneront expressément le nom et la participation de la Métropole dans le cas d'actions de communication communales.

Toute commune adhérente au guichet numérique métropolitain s'engage à utiliser les éléments d'identité et de charte graphique définis par la Métropole de Lyon, excluant toute altération, adjonction ou modification de quelle que nature que ce soit.

Pour les communes adhérentes à l'offre « Partenaire » :

La Métropole s'engage à afficher les éléments de la charte graphique de chaque commune sur l'instance communale qui lui est dédiée.

Dans le cas de l'intégration par la commune adhérente de GrandLyon Connect dans son SI interne, cette dernière s'engage à utiliser les éléments d'identité et de charte graphique de GrandLyon Connect, définis par la Métropole, excluant toute altération, adjonction ou modification de quelle que nature que ce soit. Quand l'usager effectuera sa connexion depuis FranceConnect, le logo GrandLyon Connect sera inséré du fait du raccordement de GrandLyon Connect avec FranceConnect.

Dans le cas d'une utilisation de GrandLyon Connect en dehors du Guichet Numérique Métropolitain, les communes installent un bouton de connexion sur leurs sites communaux en apposant le logo et le nom du service conformément à la charte graphique de GrandLyon Connect.

Quand l'usager effectuera sa connexion depuis le site de la commune, le logo GrandLyon Connect sera juxtaposé au logo de la commune.

10 - Conditions financières

La commune contribue financièrement à la mise à disposition de Toodego, conformément à l'article 10 de la convention-cadre.

10.1 Conditions de l'offre « Partenaire » et l'offre « Abonné »

Afin de bénéficier de l'offre « Partenaire », la redevance demandée à la Commune est établie comme suit : un montant forfaitaire de base d'accès au service égal à 5 000 euros auquel s'ajoute un montant de 20 centimes par habitant de la commune.

10.2 Conditions de l'offre « Connecté »

Afin de bénéficier de l'offre « Connecté », la redevance demandée à la Commune est établie comme suit : un montant forfaitaire de base d'accès au service égal à 5 000 euros auquel s'ajoute un montant de 2 centimes par habitant de la commune.

11 - Conditions de changement d'offre et spécificités suite à résiliation

La Commune a la possibilité de changer d'offre souscrite, et peut par exemple passer de l'offre « Partenaire » à l'offre « Abonné », moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception par la Métropole faisant foi. À défaut de respect de ce délai, l'offre précédemment retenue sera reconduite tacitement pour un an.

En cas de changement d'offre souscrite en cours d'année d'adhésion par la commune, le montant de la participation financière annuelle due par la commune restera pour cette année de transition du montant de la participation souscrite initialement.

Les différentes modalités sont conformes aux conditions décrites dans la convention-cadre, avec les précisions ci-après :

Type d'offre	Résiliation de l'adhésion	Changement d'offre
Partenaire	L'instance communale est décommissionnée. La commune peut récupérer les données qui s'y trouvent. Obligation par la commune de finaliser le traitement des demandes en cours.	Idem que résiliation
Connecté	Les connecteurs sont décommissionnés. Pas de reprise des données nécessaire.	Idem que résiliation
Abonné	Les téléservices sont mis hors ligne. Les données non anonymisées peuvent être transmises à la commune sur demande. Obligation par la commune de finaliser le traitement des demandes en cours.	Si la commune bascule sur l'offre « Partenaire », un transfert des téléservices pourra être opéré par la Métropole, cependant le transfert des données vers l'instance communale ne sera pas pris en charge par la Métropole.

12 - Offre retenue par la Commune

La Commune bénéficie de l'offre suivante : (*)

(*) à compléter par la Commune

ANNEXE RELATIVE AU SERVICE LACLASSE.COM

Depuis 2017, la Métropole de Lyon met à disposition des communes du territoire en faisant la demande, l'Espace Numérique de Travail intitulé « Laclasse.com ».

Le déploiement de l'Espace Numérique de Travail « la classe.com » dans les écoles du premier degré permet de disposer d'un outil numérique unique de la maternelle au collège et de contribuer ainsi à renforcer la continuité et la cohérence des parcours éducatifs par l'élaboration d'une offre structurée autour du numérique éducatif.

1. Objet de l'annexe Laclasse.com

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de l'Espace Numérique de Travail « la classe.com » dans les écoles du premier degré de la Commune.

2. Description du service

« Laclasse.com » est un Environnement Numérique de Travail (ENT) tel que défini par le Schéma Directeur des Environnements numériques de Travail (SDET) publié par le Ministère de l'Education Nationale de la manière suivante :

« Un espace numérique de travail (ENT) désigne un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'une ou plusieurs écoles dans un cadre de confiance. »

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation, à ses services et contenus numériques. Il offre un lieu d'échange et de collaboration entre ses usagers, et avec d'autres communautés en relation avec l'école. »

L'ENT est mis à disposition dans les limites d'un usage d'intérêt général : éducatif ou culturel.

Il comprend en particulier :

- un annuaire des utilisateurs qui peut être alimenté automatiquement par l'annuaire académique ou manuellement par l'établissement. Chaque utilisateur dispose ainsi d'un compte personnel et de droits spécifiques sur l'ENT.
- un service d'authentification des utilisateurs.

La fédération d'identités permet l'utilisation des services proposés par l'Education Nationale pour s'authentifier à l'ENT :

- « Educonnect » pour l'authentification des élèves et de leurs responsables légaux,
- « ARENA » pour l'authentification des agents de l'Education Nationale.

A noter qu'il sera également possible pour chaque élève et leurs responsables légaux de s'identifier avec le service de gestion de comptes GrandLyon Connect de la Métropole.

- un portail permettant à chaque établissement scolaire de personnaliser son interface et de choisir les fonctionnalités accessibles à ses utilisateurs :

- avec un ensemble de services intégrés : messagerie, plateforme de blogs, outil de partage de documents, cahier de texte, appel des élèves, actualités d'établissements outil de classe culturelle numérique (projet collaboratif),
- et un accès possible à des services externes : services académiques, services communaux, contenus d'éditeurs tiers au choix de l'établissement

Chaque responsable d'établissement disposera d'un compte administrateur créé par la Métropole afin d'assurer la sélection et le paramétrage des fonctionnalités affichées sur le portail « [laclasse.com](http://www.laclasse.com) » de l'établissement.

3. Accès à [laclasse.com](http://www.laclasse.com)

« Laclasse.com » est mis à disposition sous forme d'un site internet intégré et opérationnel, accessible à partir de l'adresse : <http://www.laclasse.com> et utilisable avec les navigateurs internet récents.

4. Les obligations des contractants

Pour la Commune :

- Faciliter le déploiement de l'ENT auprès des chefs d'établissement et promouvoir son usage en relation avec les services de l'inspection académique,
- Veiller à ce que les bonnes pratiques en matière de sécurité informatique soient appliquées (protection contre les virus, vigilance sur la protection des comptes et mots de passe des administrateurs),
- Fournir l'accès internet de ses établissements scolaires et leur équipement pour utiliser la plateforme,
- Désigner un référent politique et un référent éducatif au nom de la commune,
- Nommer au moins une personne par établissement scolaire qui sera titulaire du compte administrateur et assurera le support de 1^{er} niveau des enseignants,
- Veiller en cas de constitution ou de transmission de fichiers informatiques, à leur conformité avec les exigences de la loi informatiques et liberté et le respect des obligations CNIL,
- Informer la Métropole au fil de l'eau de toute création / suppression ou fusion d'établissement.

Pour la Métropole :

- Mettre à disposition [laclasse.com](http://www.laclasse.com) aux établissements des communes adhérentes,
- Informer la commune et les établissements scolaires d'éventuelles opérations de maintenance ou gestes techniques nécessitant une coupure de service significative,
- Faire bénéficier les établissements scolaires d'éventuelles fonctionnalités supplémentaires que la Métropole ajoute à la plateforme pour les besoins des utilisateurs,
- Former les chefs d'établissement à l'administration de l'ENT, et leur mettre à disposition sur l'ENT les tutoriels pour la prise en main de l'ENT.

- Assurer lorsque nécessaire un support technique en appui aux responsables d'établissements via le service d'assistance utilisateurs (SAU), et proposer le cas échéant des tutoriels en ligne.

La Métropole n'assurera aucune prestation éditoriale pour le compte des établissements scolaires ou de la commune.

5. Protection des données personnelles

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux communes du territoire par le code général des collectivités territoriales, de se doter de biens partagés (articles L5211-4-3 et L3611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la Métropole de Lyon a décidé mettre l'ENT « laclasse.com » à disposition des Communes, pour le compte de leurs écoles primaires.

Cette mise à disposition de l'ENT Laclasse.com au sein des écoles primaires s'inscrit dans le cadre d'une responsabilité conjointe entre la Métropole, Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et la Commune.

5.1- Base légale de traitement

Les traitements effectués dans le cadre scolaire, à partir du moment où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement, ne nécessitent pas de consentement préalable. La gestion de la vie scolaire entre dans ce périmètre.

5-2 – Finalités de traitement et catégories de données

Le traitement a pour objet la fourniture de plusieurs outils pour gérer les activités pédagogiques des utilisateurs de l'espace numérique de travail laclasse.com. Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- L'alimentation automatique par le Rectorat ou manuelle par les établissements, d'un annuaire pédagogique ;
- La saisie d'informations et le stockage et partage de contenus pédagogiques accessibles par droits (documents externes, productions personnelles/devoirs, séquences pédagogiques, commentaires, emails, messages à caractères communicatifs, sms) ;
- La consultation de ces contenus par les élèves, responsables d'élèves et l'équipe éducative ;
- L'édition de blogs, documents collaboratifs ou formulaires par les établissements pour leurs propres finalités ;
- Le suivi des activités numériques réalisées sur l'ENT et la production de statistiques d'usages ;
- La connexion vers des services tiers ;
- La diffusion d'informations liées au fonctionnement de l'ENT ou à la vie des établissements.

Pour concourir à la réalisation de ces finalités, les principales catégories de données personnelles suivantes sont susceptibles d'être collectées :

- Données d'état civil
- Liens de parenté
- Données liées aux outils de communication
- Photo de profil
- Données liées aux espaces de stockage et aux outils collaboratifs

5-3 – Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Les responsables conjoints s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles qu'ils traitent dans le cadre de l'ENT laclasse.com et à mettre en œuvre l'ensemble des obligations de conformité prévues par le Règlement général sur la protection des données et par la Loi Informatiques et Liberté modifiée.

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et la Commune s'engagent à informer dans les meilleurs délais l'équipe de Laclasse.com de toute anomalie constatée ou de toute suspicion de violation de données susceptibles de porter notamment atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité ou à la traçabilité des données personnelles traitées.

5-4 – Exercice des droits et information des personnes

Les utilisateurs de l'ENT laclasse.com et les personnes concernées peuvent exercer leurs droits sur demande auprès de l'établissement de rattachement qui répond à la demande d'exercice de droits. Au besoin, l'établissement peut transmettre la demande à l'équipe laclasse.com.

Cependant, l'exercice de certains droits (rectification, limitation, opposition et effacement) doivent faire l'objet d'une demande motivée et peuvent comporter certaines limites, dans la mesure où les traitements à réaliser sur ces données sont nécessaires pour la scolarité des élèves et/ou pour les enjeux professionnels des enseignants et/ou du personnel scolaire.

6. Conditions financières

Conformément à l'article 10 de la convention-cadre, la commune devra contribuer financièrement à la mise à disposition de la classe.com dans l'ensemble de ses établissements scolaires publics.

La redevance annuelle demandée est égale au montant forfaitaire de trois cents euros (300€) euros auquel est ajouté un montant de six centimes (6 cts) par habitant de la commune.

Ce montant sera révisable chaque année selon les règles décrites dans la convention-cadre.

Les communes déjà adhérentes lors de la signature de la convention-cadre se verront appliquer, à compter de 2026, les dispositions transitoires dites de « convergence », telles que décrites dans la convention-cadre.

Toute nouvelle commune adhérente se verra appliquée les règles de tarification ci-dessus.

7. Instances de suivi spécifiques

La Métropole et la Commune définiront conjointement les modalités de suivi et de gouvernance de l'usage de laclasse.com dans les écoles de la Commune. Des statistiques décrivant l'usage de l'ENT dans chaque école pourront être transmises à la demande de la Commune.

M. PROTHERY : Mes chers collègues, le guichet numérique métropolitain est développé et proposé par la Métropole aux communes depuis 2016. Après un temps d'observation, la Ville de Caluire a adhéré en 2021 et se félicite de ce choix. Le portail propose une base de démarches administratives et de services. Il est souple et adaptable par les communes, qui peuvent développer un nombre illimité de téléservices, ce qui est le cas de la Ville, avec déjà plus de 80 téléservices développés et proposés aux Caluirards. La Ville utilise également un espace numérique pour les élèves de l'élémentaire qui assure le lien entre les élèves, les parents, les enseignants, comme cela se pratique dans les collèges. La Ville et les Caluirards se sont bien approprié le portail. Il est évolutif et présente un potentiel de développement pour l'avenir. Il fonctionne bien. Il est donc proposé de renouveler la convention entre la Ville et la Métropole pour les 6 ans à venir. Un agent municipal travaille à temps plein sur le développement du portail. Le coût d'adhésion est de 300 euros pour laplace.com et 5 000 euros pour Toodego, respectivement assortis d'une contribution à l'habitant de 6 centimes pour l'un et 20 centimes pour l'autre. L'augmentation de coût est très mineure depuis l'adhésion initiale de 2021. Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser sa signature.

M. TOLLET : Merci Monsieur PROTHERY. Monsieur GILLARD a demandé une intervention. Monsieur TROTIGNON.

M. TROTIGNON : Nous nous réjouissons de cette convention ; merci de nous l'avoir décrite, Monsieur PROTHERY. À chaque fois qu'une convention et des rapports, des échanges loyaux, constructifs et harmonieux se passent entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole, nous mettons l'accent sur le bénéfice que cela apporte. Nous voterons ainsi pour cette délibération, comme nous votons pour, cela n'a peut-être pas été enregistré dans la confusion, la délibération concernant les chantiers des AJD ; bien entendu, notre groupe vote pour. S'agissant de la proposition que je voulais vous faire par rapport aux AJD, la Ville de Belleville, qui fait partie du département du Rhône, a décidé de reprendre à son compte les dépenses pour les éducateurs de rue, sachant que le département du Rhône, dont nous savons qu'il n'a pas une majorité ni écologiste ni de gauche, a diminué...

M. TOLLET : Rappelez-moi à qui est la compétence de l'insertion ?

M. TROTIGNON : Je n'ai pas terminé.

M. TOLLET : À la Métropole. Non, mais nous avons terminé ce dossier. Maintenant revenez sur le dossier concernant les services numériques, autrement je vais vous couper le micro.

M. TROTIGNON : Serait-il envisageable que Caluire reprenne les éducateurs de rue pour ne pas avoir d'arrêt à partir de la fin ? C'est une question que nous vous posons. Je vous remercie.

M. TOLLET : Il n'y a pas d'autre intervention. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

N° D2025_065 MISE EN ŒUVRE DES REVALORISATIONS DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE EN VUE DU VERSEMENT DU BONUS « ATTRACTIVITÉ » PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Mme MAINAND :

Afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a décidé d'apporter un cofinancement par le biais du dispositif « bonus attractivité », tel que précisé dans la circulaire n°C 2024-096 du 9 mai 2024.

Ce dispositif « bonus attractivité » implique une revalorisation du régime indemnitaire des agents de la petite enfance à hauteur de 100 € nets par mois. En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales attribue un « bonus attractivité » d'un montant de 475 € par place et par an.

Face aux difficultés de recrutement dans un secteur en tension depuis plusieurs années et dans le but de rendre les métiers de la petite enfance plus attractifs, la Ville souhaite s'engager pleinement dans ce nouveau dispositif.

Ainsi, cette revalorisation concernera l'ensemble des agents publics, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction, qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et en poste ou recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de pérennisation et sera intégrée dans l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place par la Ville par délibérations n°2022_100 du 17 octobre 2022 et n°2023_054 du 3 avril 2023.

Il est proposé d'augmenter les montants individuels de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) des agents éligibles au « bonus attractivité » conformément à la circulaire n°C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), de 100 € nets par mois, pour un agent occupant un poste à temps plein et en année pleine. Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail et de la présence de l'agent.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER la mise en œuvre du « bonus attractivité » de la CAF à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les agents publics titulaires et contractuels de la petite enfance travaillant dans les établissements d'accueil de jeunes enfants municipaux en revalorisant les montants individuels d'IFSE à hauteur de 100 € nets, proratisés en fonction du temps de travail hebdomadaire et de présence de l'agent ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues et inscrites au budget, chapitre 012 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent, notamment l'engagement annexé à la présente délibération.

Document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum¹ de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la (ou des) délibération(s) correspondante(s) de la collectivité accompagnée(s) du présent document par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

Le Maire / le/la Président(e)

de la collectivité territoriale

atteste que celle-ci procède à une revalorisation de 100€ nets mensuels minimum¹ de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service unique (PSU) qu'elle gère :

- relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
 - Puéricultrices territoriales ;
 - Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
 - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 - Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

¹ Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine ; il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète

- Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
 - Puéricultrices territoriales ;
- relevant d'autres statuts et cadres d'emploi.

J'atteste que l'intégralité des effectifs placés auprès d'enfants et en fonction de direction exerçant au sein des Eaje gérés par la collectivité est bénéficiaire de la mesure de revalorisation susvisée à compter du 1^{er} janvier 2024 ou d'une date postérieure.

La date d'entrée en vigueur de la mesure² de revalorisation est fixée au :

J'atteste avoir procédé aux revalorisations par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les professionnels qui en bénéficient ou par le biais de revalorisations équivalentes pour les professionnels qui ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Fait à, le.....

² Lorsque les revalorisations de l'intégralité des effectifs visés par la présente déclaration résultent de plusieurs mesures distinctes et successives visant des catégories de personnels différents et susceptibles d'intervenir à des dates différentes, la date à d'entrée en vigueur à mentionner dans cette déclaration est celle à laquelle l'ensemble des professionnels de la petite enfance auprès d'enfants et en fonction de direction sont effectivement couverts par une mesure de revalorisation salariale correspondant aux attendus définis dans la circulaire Cnaf régissant le bonus « attractivité ».

Mme MAINAND : Le bonus « attractivité » est un mécanisme mis en place par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales qui favorise la revalorisation durable des salaires des agents des crèches. Le dispositif implique une revalorisation pérenne du régime indemnitaire des agents d'au moins 100 euros nets mensuels et améliore l'attractivité des métiers. Cela permet également de répondre à la pénurie de personnels dans le domaine de la petite enfance. Les agents concernés sont les agents titulaires et contractuels déjà en poste ou recrutés dans les crèches municipales, comprenant les professionnels de la petite enfance et la direction. En contrepartie de la revalorisation du régime indemnitaire des agents, la Caisse d'allocations familiales attribue à la collectivité un bonus « attractivité » de 475 euros par place et par an, ce qui correspond à 66 % de la revalorisation. Il est ainsi demandé ce soir au Conseil municipal d'autoriser la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 1^{er} juillet 2025.

M. TOLLET : Merci, Madame MAINAND. Merci pour cette présentation. Monsieur ATTAR BAYROU, vous retirez votre demande d'intervention. Nous ne pouvons que remercier une fois de plus la CAF, parce que c'est un vrai soutien dans l'accompagnement de nos petits et de nos jeunes.

Mme MAINAND : J'espère que les chantiers jeunes susciteront beaucoup de vocations.

M. TOLLET : Merci. Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

**ADOpte A L'UNANIMITE
PAR 42 VOIX POUR**

**N° D2025_066 RÉVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA
VILLE DE CALUIRE ET CUIRE**

M. TOLLET :

Par délibérations n°2022-100 du 17 octobre 2022 et n°2023-054 du 3 avril 2023, le Conseil Municipal a mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le Conseil Municipal a également instauré un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires de la filière Police Municipale à compter du 1^{er} janvier 2025, par délibération n°2024-103 du 16 décembre 2024, conformément aux dispositions suivantes :

- *Le Code général de la fonction publique,*
- *Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*
- *Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,*
- *Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
- *Le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale,*
- *Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,*
- *Les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.*

Dans le cadre d'une mise en conformité des précédentes délibérations, et suite à la parution de la loi n°2025-127 dite de finances pour 2025 en date du 14 février 2025, notamment l'article 189, et du décret n°2025-197

du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire, qui réduisent à 90 % le traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pendant les trois premiers mois, et dans un souci d'harmonisation et de clarification, il est proposé de modifier certains articles non conformes et de fusionner l'ensemble des délibérations concernant le régime indemnitaire.

L'avis des membres du Comité Social Territorial a été demandé lors de la séance du 20 juin 2025.

I - RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 1 – Les bénéficiaires

Sont concernés tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels mensualisés de droit public sur poste permanent ou dans le cadre d'un remplacement ou d'un contrat de projet, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant des fonctions dans les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP listés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les contractuels recrutés sur un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier (L332-23 du CGFP) et les contractuels de droit privé sont exclus du RIFSEEP.

Article 2 – Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Suite à la réforme sur l'indemnisation des arrêts de maladie ordinaire, le RIFSEEP (pour l'IFSE et le CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
- ou lors d'un temps partiel thérapeutique.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, la disponibilité d'office, en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 3 – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères pris en compte	
Emplois Fonctionnels	Emplois fonctionnels de direction générale
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage stratégique des ressources et des politiques publiques - Exposition externe, - Fonctions managériales soumises à de fortes contraintes individuelles,
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions transversales à dimension stratégique, - Management et pilotage des équipes, - Fonctions managériales intégrant une exposition aux partenaires, <p>Rôle de représentation de la collectivité.</p>
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Management complexe des équipes, - Pilotage de projets complexes, - Management intermédiaire intégrant des responsabilités juridiques, Financières et fonctionnelles.
Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> - Management expert, - Management de proximité, - Gestion de projets.
Groupe 5	<ul style="list-style-type: none"> - Postes sans management mais avec des contraintes, - Contraintes horaires fortes non compensées, - Déplacements imposés, - Expertise spécifique.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience, à acquérir des expertises supplémentaires et transversales, qui représentent un intérêt pour le poste et le métier occupé.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Pour les agents qui tiennent une régie en vertu de l'article R1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales, un versement complémentaire d'IFSE sera fait annuellement pour tenir compte de cette contrainte spécifique et sera établi au regard des montants de régie de dépenses ou de recettes.

Article 4 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. La collectivité souhaite mettre l'accent sur des projets collectifs mais elle pourra aussi valoriser des engagements individuels.

Seront appréciés en plus des quatre critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la contribution de l'agent à un projet d'une ampleur importante pour la Ville, mené à son terme et ayant eu un impact sur la charge de travail classique et donc une implication forte pour l'agent,

- ou une surcharge spécifique et particulièrement impactante sur une durée dépassant trois mois, non remplacée par ailleurs.

Une campagne annuelle sera réalisée après les entretiens annuels pour recenser les situations d'investissement exceptionnel et pour permettre les arbitrages.

Le CIA sera en principe versé annuellement au mois de février N+1 au titre de l'année N, sauf situations particulières.

Article 5 – Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

L'ensemble des postes ont été cotés et classés par groupe de fonction en indiquant les IFSE socles ainsi que les plafonds applicables selon les cadres d'emplois et groupes de fonction.

Le tableau correspondant est annexé à la présente délibération.

Article 6 – Les autres indemnités et primes

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire * voir tableau en annexe 2 des postes concernés ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : il en est ainsi de la prime de fin d'année établie par la Ville de Caluire et Cuire depuis 1973 qui restera donc versée en novembre en fonction de la présence de l'agent dans l'effectif entre le mois de novembre N-1 et le mois d'octobre N et elle équivaut au traitement indiciaire (TI et NBL) et l'indemnité de résidence). Ses conditions restent inchangées.
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- l'indemnité de responsabilité.

Article 7 – Poste avec logement pour nécessité absolue de service

Certains agents bénéficient du fait de leur fonction d'un logement pour nécessité absolue de service (NAS). Ils ne peuvent prétendre dans ce cas à du régime indemnitaire au titre de l'IFSE sauf pour des postes de manager où cette fonction est prise en compte dans une IFSE minimale. Les agents avec un logement NAS peuvent bien prétendre au CIA au titre des actions et projets menés.

II – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Article 1 – Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Article 2 – La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
<i>Agents de police municipale</i>	<i>30 %</i>
<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>32 %</i>
<i>Directeur de police municipale</i>	<i>33 %</i>

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 3 – La part variable de l'ISFE

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement, d'expertise, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite des montants suivants :

<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Montant annuel individuel maximum en Euros</i>
<i>Agents de police municipale</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Chef de service de police municipale</i>	<i>7 000 €</i>
<i>Directeur de police municipale</i>	<i>9 500 €</i>

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 4 – Conditions de maintien et/ou suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Concernant les indisponibilités physiques, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés annuels (*plein traitement*) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (*plein traitement*),
- congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (*plein traitement*) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (*plein traitement*) ;
- temps partiel thérapeutique.

En revanche, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mise en disponibilité d'office, en cas de grève (au prorata

du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 5 – Conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 6 – Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 – Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter du 1^{er} janvier 2025 les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogées.

De plus, lors de l'application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

III - REGIME INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Pour rappel, les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP et ce, en raison de leurs statuts spécifiques. Ces cadres d'emplois resteront soumis au régime antérieur et à la délibération n°2012-172 du 17 décembre 2012 dans les mêmes termes.

Les enseignants artistiques (professeurs et assistants) perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, créé par décret du 15 janvier 1993 modifié en faveur des personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE METTRE A JOUR le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et le régime indemnitaire pour la filière police municipale tel que présentés ci-dessus ;

- DE DIRE que les dispositions de la délibération N°2012-172 du 17 décembre 2012 restent inchangées et demeurent applicables en ce qui concerne les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE, du CIA et de l'ISFE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- D'ABROGER les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les filières concernées ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de la Ville ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout afférent.

Annexe 1 montants et plafonds RIFSEEP

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de L'Etat	Groupe de Fonctions	Groupe /catégorie	socle IFSE Annuel	IFSE plafond Annuel	CIA plafond Annuel
FILIÈRE ADMINISTRATIVE						
Administrateurs territoriaux	Arrêté du 23 novembre 2022	Groupe 1	A1	14 400 €	63 000 €	15 750 €
		Groupe 2	A2	13 200 €	57 200 €	14 300 €
		Groupe 3	A3	12 000 €	51 200 €	12 800 €
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	Groupe 1	A1	9 600 €	36 210 €	6 390 €
		Groupe 2	A2	7 200 €	32 130 €	5 670 €
		Groupe 3	A3	6 000 €	25 500 €	4 500 €
		Groupe 4	A4	5 400 €	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 3	B1	4 200 €	17 480 €	2 380 €
		Groupe 4	B2	3 480 €	16 015 €	2 185 €
Adjoints administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 4	C1	2 400 €	11 340 €	1 260 €
		Groupe 5	C2	1 800 €	10 800 €	1 200 €
FILIÈRE ANIMATION						
Animateurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 3	B1	4 200 €	17 480 €	2 380 €
		Groupe 4	B2	3 480 €	16 015 €	2 185 €
Adjoints territoriaux d'animation	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 4	C1	2 040 €	11 340 €	1 260 €
		Groupe 5	C2	1 800 €	10 800 €	1 200 €
FILIÈRE CULTURELLE						
Conservateurs territoriaux de Bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	A1	9 600 €	34 000 €	6 000 €
		Groupe 2	A2	8 400 €	31 450 €	5 500 €
		Groupe 3	A3	7 200 €	29 750 €	5 250 €
Conservateurs territoriaux du Patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017	Groupe 1	A1	9 600 €	46 920 €	8 280 €
		Groupe 2	A2	8 400 €	40 290 €	7 110 €
		Groupe 3	A3	7 200 €	34 450 €	6 080 €
Attachés territoriaux de Conservation du patrimoine	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	A1	8 400 €	29 750 €	5 250 €
		Groupe 2	A2	7 200 €	27 200 €	4 800 €
Bibliothécaires territoriaux		Groupe 3	A3	6 000 €	27 200 €	4 800 €
		Groupe 4	A4	5 400 €	27 200 €	4 800 €
Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 3	B1	4 200 €	16 720 €	2 280 €
		Groupe 4	B2	3 480 €	14 960 €	2 040 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016	Groupe 4	C1	2 040 €	11 340 €	1 260 €
		Groupe 5	C2	1 800 €	10 800 €	1 200 €
FILIÈRE MEDICO SOCIALE						
Médecins territoriaux	Arrêté du 13 juillet 2018	Groupe 1	A1	9 600 €	43 180 €	7 620 €
		Groupe 2	A2	8 400 €	38 250 €	6 750 €
		Groupe 3	A3	7 200 €	29 495 €	5 205 €
Biologistes, vétérinaires	Arrêté du 8 avril 2019	Groupe 3	A3	7 200 €	42 330 €	7 470 €
Educateurs de jeunes enfants	Arrêté du 17 décembre 2018	Groupe 1	A1	8 400 €	14 000 €	1 680 €
		Groupe 2	A2	7 200 €	13 500 €	1 620 €
		Groupe 3	A3	4 500 €	13 000 €	1 560 €
		Groupe 4	A4	4 200 €	13 000 €	1 560 €
Conseillers territoriaux Socio-éducatifs	Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	A1	8 400 €	25 500 €	4 500 €
		Groupe 2	A2	7 200 €	20 400 €	3 600 €
		Groupe 3	A3	4 500 €	20 400 €	3 600 €
		Groupe 4	A4	3 600 €	20 400 €	3 600 €
Cadres territoriaux de santé	Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	A1	8 400 €	25 500 €	4 500 €
Infirmiers et techniciens paramédicaux		Groupe 2	A2	7 200 €	19 480 €	3 440 €
Masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicures, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens		Groupe 3	A3	4 500 €	15 300 €	2 700 €
Sages femmes territoriales		Groupe 3	A3	4 500 €	20 400 €	3 600 €
Psychologues territoriaux	Arrêté du 8 mars 2022	Groupe 1	A1	7 200 €	25 500 €	4 500 €
		Groupe 2	A2	6 000 €	20 400 €	3 600 €
Puéricultrices territoriales	Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	A1	8 400 €	19 480 €	3 440 €
Infirmiers territoriaux en Soins généraux		Groupe 2	A2	7 200 €	15 300 €	2 700 €
Groupe 3		A3	4 500 €	19 480 €	3 440 €	
Groupe 4		A4	4 200 €	15 300 €	2 700 €	

Annexe 1 montants et plafonds RIFSEEP

Infirmiers territoriaux	Arrêté du 31 mai 2016	Groupe 1	A1	8 400 €	9 000 €	1 230 €
		Groupe 2	A2	7 200 €	8 010 €	1 090 €
		Groupe 3	A3	4 500 €	8 010 €	1 090 €
		Groupe 4	A4	4 200 €	8 010 €	1 090 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	A1	9 600 €	19 480 €	3 440 €
		Groupe 2	A2	8 400 €	15 300 €	2 700 €
		Groupe 3	A3	4 500 €	15 300 €	2 700 €
		Groupe 4	A4	3 600 €	15 300 €	2 700 €
Techniciens paramédicaux territoriaux	Arrêté du 31 mai 2016	Groupe 1	A1	8 400 €	9 000 €	1 230 €
		Groupe 2	A2	7 200 €	8 010 €	1 090 €
		Groupe 3	A3	4 500 €	8 010 €	1 090 €
		Groupe 4	A4	3 600 €	8 010 €	1 090 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Arrêté du 31 mai 2016	Groupe 3	B1	3 000 €	9 000 €	1 230 €
		Groupe 4	B2	2 400 €	8 010 €	1 090 €
Agents territoriaux spécialisés des Écoles maternelles	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 4	C1	2 160 €	11 340 €	1 260 €
		Groupe 5	C2	2 040 €	10 800 €	1 200 €
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 4	C1	2 400 €	11 340 €	1 260 €
		Groupe 5	C2	1 800 €	10 800 €	1 200 €
FILIÈRE TECHNIQUE						
Ingénieurs en chef	Arrêté du 14 février 2019	Groupe 1	A1	14 400 €	57 120 €	10 080 €
		Groupe 2	A2	13 200 €	49 980 €	8 820 €
		Groupe 3	A3	12 000 €	46 920 €	8 280 €
Ingénieurs territoriaux	Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	A1	9 600 €	46 920 €	8 280 €
		Groupe 2	A2	8 400 €	40 290 €	7 110 €
		Groupe 3	A3	7 200 €	36 000 €	6 350 €
		Groupe 4	A4	6 000 €	31 450 €	5 550 €
Techniciens territoriaux	Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 3	B1	4 200 €	18 580 €	2 535 €
		Groupe 4	B2	3 480 €	17 500 €	2 385 €
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 28 avril 2015	Groupe 4	C1	2 400 €	11 340 €	1 260 €
		Groupe 5	C2	2 280 €	10 800 €	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	Arrêté du 28 avril 2015	Groupe 4	C1	2 040 €	11 340 €	1 260 €
		Groupe 5	C2	1 620 €	10 800 €	1 200 €
FILIÈRE SPORTIVE						
Conseillers territoriaux des APS	Arrêté du 5 octobre 2023	Groupe 1	A1	6 000 €	28 800 €	5 082 €
		Groupe 2	A2	4 800 €	23 000 €	4 058 €
		Groupe 3	A3	4 200 €	23 000 €	4 058 €
		Groupe 4	A4	3 600 €	23 000 €	4 058 €
Éducateurs territoriaux des APS	Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 3	B1	4 200 €	17 480 €	2 380 €
		Groupe 4	B2	3 480 €	16 015 €	2 185 €
Opérateurs territoriaux des APS	Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 4	C1	2 040 €	11 340 €	1 260 €
		Groupe 5	C2	1 800 €	10 800 €	1 200 €

M. TOLLET : Nous passons à la révision du régime indemnitaire applicable aux agents de la Ville de Caluire et Cuire. Trois évolutions du régime indemnitaire sont proposées, dont d'abord la suppression de l'article 9 de la délibération de 2022 afin de mettre le cadre réglementaire en conformité avec la pratique réellement appliquée. Ensuite, nous avons l'intégration de la mesure nationale relative au maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025. Ce maintien est limité à 90 % contre 100 % précédemment. Enfin, il y a la fusion des cadres existants de la délibération relative au régime indemnitaire de la Ville adoptée en 2022 et celle concernant le régime de la police municipale adoptée en décembre dernier ; elles sont regroupées dans un texte unique afin de renforcer la lisibilité et l'harmonisation de l'ensemble du dispositif.

Il n'y a pas de demande d'intervention, je mets donc ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

N° D2025_067 RÉVISION DES MODALITÉS DE GESTION DES ASTREINTES MUNICIPALES

M. TOLLET :

Par délibérations n°2006-104 du 12 juillet 2006, n°2008-85 du 19 mai 2008 et n°2019-65 du 25 juin 2019, le Conseil Municipal a fixé les conditions de mise en œuvre du régime des astreintes municipales.

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte. La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif et donc rémunérée ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, de déterminer par délibération la possibilité de recourir aux astreintes, d'en fixer les modalités et d'établir la liste des emplois concernés.

Il est donc proposé de réviser les modalités de gestion des astreintes afin de :

- mettre à jour les astreintes existantes pour tenir compte des évolutions organisationnelles et besoins de la collectivité pour garantir la continuité des services,
- fixer un régime d'astreinte spécifique pour assurer le bon fonctionnement de la nouvelle cuisine centrale,
- créer une astreinte élagage pour intervenir lors d'évènements climatiques exceptionnels.

L'ensemble des dispositions relatives à cette révision des astreintes a été soumis à l'avis des membres du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 20 juin 2025.

- Le Code Général de la Fonction Publique,
- Le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

- Le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

A/ Les bénéficiaires

Le régime des astreintes concerne tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, sur des postes permanents à temps complet ou non complet.

Sont exclus de ce dispositif, les agents :

- relevant du droit privé, comme les apprentis,
- bénéficiant d'une concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service.

B/ Les modalités de rémunération

1/ Pour les agents relevant de la filière technique

a/ Les astreintes :

L'astreinte de décision concerne le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

L'astreinte d'exploitation concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.

PÉRIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES DE DÉCISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours avant le début de cette période.

b/ Les interventions

L'intervention correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Ces interventions, effectuées sous astreinte, ouvrent droit à une indemnité d'intervention et entrent dans le cadre des heures supplémentaires. De ce fait, ces heures feront l'objet, au choix de la personne, d'un paiement sous réserve de l'éligibilité de l'agent aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et conformément aux dispositions de la réglementation applicable en la matière et notamment au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS ou d'un repos compensateur.

PÉRIODES D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Jour de semaine	16 € / heure	/
Nuit	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

2/ Pour les agents ne relevant pas de la filière technique

À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les types d'astreintes. Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

a/ Les astreintes

PÉRIODES D'ASTREINTE	Indemnité astreinte
Semaine d'astreinte complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

b/ Les interventions

PÉRIODES D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	Durée du repos compensateur
Jour de semaine	16 € / heure	/
Nuit	24 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	20 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	32 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les réévaluations du montant des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement appliquées en fonction de l'évolution de la réglementation.

C/ Le champ d'application

1) Direction générale adjointe Proximité et Patrimoine

- L'astreinte de décision est maintenue tous les soirs de la semaine et tous les week-end. Cette astreinte est assurée par roulement par le Directeur Général des Services Techniques, son adjoint et le responsable du Centre Technique Municipal (CTM). Cette astreinte permet de déterminer les dispositions à mettre en œuvre et de les répercuter sur les astreintes d'exploitation ou services extérieurs compétents. La mise en œuvre de ce dispositif sera supervisée par le DGST.

- L'astreinte technique unique fusionne les astreintes « électrique » et « polyvalente ». Cette astreinte intervient sur décision de l'astreinte de décision. Elle est assurée par 5 agents techniques du CTM en responsabilité d'équipe, par roulement tous les soirs de la semaine et tous les week-end en fonction des plannings élaborés par le responsable adjoint du CTM qui pourra lui aussi être mobilisé en cas de difficulté de personnel. Chaque agent dispose d'un véhicule de la ville avec remisage à domicile lors de son tour d'astreinte avec mise à disposition d'un téléphone spécifique.

2) Piscine Municipale

- Maintien de l'astreinte pour la direction de la piscine, par roulement entre le directeur de la piscine et les 3 responsables d'équipe,
- Maintien de l'astreinte d'exploitation répartie entre les agents techniques par roulement,
- Maintien de l'astreinte « caisse » durant la période de haute fréquentation (de juin à début septembre, période estivale) entre le directeur de la piscine et la responsable administrative.

3) Police Municipale

- Maintien de l'astreinte répartie entre le Directeur de la Police municipale et ses 2 adjoints, par roulement, tous les soirs de la semaine et les week-ends.

4) Education – Caluire jeunes

- Maintien de l'astreinte lors des animations ou camps organisés à l'extérieur de la ville de Caluire et Cuire. Ces astreintes sont organisées par le responsable du service et assurées, par roulement, par lui-même ou ses adjoints.

5) Restauration municipale

Depuis le 30 décembre 2024, la production des repas en liaison froide est effectuée dans la nouvelle cuisine centrale. Compte tenu de la complexité de ce nouveau bâtiment (2 chambres froides négatives, 3 zones de chambres froides positives pour le stockage, 1 zone déboîtement légumerie, 1 zone préparation froide, 1 chambre froide positive intermédiaire, 1 chambre froide positive produits finis et 1 zone d'allotissement et stockage avant livraison) et l'utilisation de cuissons de nuit dans les process de fabrication, il est nécessaire de créer 2 astreintes pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement et garantir un niveau d'hygiène et de sécurité alimentaire optimum.

- Création d'une astreinte de décision qui sera assurée par le responsable du service, de la cuisine centrale, des restaurants satellites, et le responsable qualité, par roulement tous les soirs de la semaine et les week-ends.

- L'astreinte d'exploitation sera organisée par la responsable du service par roulement entre les cuisiniers, le magasinier et le responsable logistique et intendance, tous les soirs de la semaine de 16h30 à 6h30 et les week-ends.

En fonction de l'astreinte de décision, l'agent en astreinte d'exploitation interviendra, en étant garant que toutes les normes HACCP soient respectées pendant l'intervention (port de surchaussures, kit visiteur en zone production, prise de températures, enregistrement des non-conformités ...).

Il sera mis à disposition un véhicule de la Ville avec remisage à domicile et 1 téléphone.

6) Service Parcs et jardins

- Face à la répétition d'évènements climatiques exceptionnels et notamment aux épisodes de vents violents, il devient impératif de créer une astreinte d'exploitation élagage avec des agents disposant de toutes les habilitations et formations nécessaires.

- La mise en place de cette astreinte sera déclenchée en fonction d'une alerte météo par la Métropole de Lyon ou par Lyon Météo. Dès l'alerte jaune pour orages/vents violents (à partir de 70km/heure), l'astreinte sera active durant toute la durée de l'alerte.

La programmation de ces astreintes sera effectuée par le responsable du service Parcs et jardins, par roulement entre le responsable patrimoine arboré et un agent de l'équipe élagage, ayant toutes les habilitations et formations adaptées.

L'intervention sera déclenchée par l'astreinte de décision de la DGA Proximité et Patrimoine.

Chaque agent disposera d'un véhicule de la ville (avec matériels de base) avec remisage à domicile lors de son tour d'astreinte avec mise à disposition d'un téléphone spécifique.

Compte tenu des horaires saisonniers du service, l'astreinte débutera dès la fin de la journée de travail selon le planning suivant :

- Janvier/Février/Décembre : 15h00 à 07h30 et WE : du vendredi 14h30 au lundi 07h30
- Mars/Avril/Octobre/Novembre : 15h45 à 07h15 et WE : du vendredi 14h15 au lundi 07h15
- 1^{er} mai au 15 août : 13h30 à 06h00 et WE : du vendredi 13h30 au lundi 06h00
- 16 août au 30 septembre : 14h à 6h30 et WE : du vendredi 14h00 au lundi 06h30

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la révision des modalités de gestion des astreintes municipales telle qu'énoncée ci-dessus,
- DE DIRE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

M. TOLLET : Il s'agit de la modification du régime des astreintes du personnel à la restauration municipale, ainsi qu'aux parcs et jardins. Cette actualisation tient compte des évolutions organisationnelles et des besoins de continuité de services. Elle a reçu l'avis favorable du Comité social territorial le 20 juin.

Il n'y a pas de demande d'intervention.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

**N° D2025_068 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2028 ENTRE
LA VILLE ET LE COMITÉ SOCIO-CULTUREL DU PERSONNEL MUNICIPAL _
RENOUVELLEMENT**

M. TOLLET :

Le Comité Socio-Culturel du personnel municipal de Caluire et Cuire est une association loi 1901 créée le 22 mai 1981. Elle mène depuis cette date une politique dynamique en faveur des agents de la Ville et du CCAS.

Par délibération n°2020_143 en date du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens d'une durée de 4 ans avec le Comité Socio-Culturel, afin de valoriser et promouvoir l'action du comité.

Il convient donc de renouveler ce contrat, à compter de 2025, pour 4 ans, avec pour objectifs de :

- développer l'action sociale et solidaire en faveur des agents,
- favoriser et promouvoir l'accès aux actions socioculturelles et sportives,
- faciliter l'accès des agents municipaux aux vacances et séjours à moindre frais,
- contribuer à l'allocation d'aides lors de certains événements de la vie familiale ou professionnelle.

En parallèle, le Comité Socio-Culturel a pour objectifs :

- d'instituer d'une façon générale en faveur des agents de la commune ou du CCAS en activité et en retraite, toutes les formes d'aide jugées opportunes : financière, matérielle, culturelle et sportive,
- de gérer les différentes actions socioculturelles en faveur du personnel adhérent au comité,
- de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'adhérents bénéficient des prestations proposées,
- de veiller à offrir des prestations susceptibles d'intéresser le plus grand nombre possible d'adhérents.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ledit contrat ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2028

CONCLU ENTRE :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération N° 2025-..... du Conseil Municipal en date du 23 juin 2025 ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée COMITE SOCIO-CULTUREL DU PERSONNEL MUNICIPAL DE CALUIRE ET CUIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Hôtel de Ville de Caluire et Cuire - Place du Docteur Frédéric Dugoujon, N° SIRET : 494 953 870, Code APE : 9499Z, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Emmanuelle COELHO, d'autre part, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 27/03/2025, ci-après dénommée l' « **Association** »,

Etant préalablement exposé que :

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les personnes des solidarités plus fortes.

Des structures associatives dynamiques constituent les rouages privilégiés du lien social et l'action du Comité socio-culturel du personnel de la Ville de Caluire et Cuire est à cet égard exemplaire. En effet, le Comité socio-culturel propose aux agents de la Ville de nombreuses prestations favorables à leur bien-être et leur épanouissement par le sport et la culture. Mais il accompagne également les agents confrontés à des événements familiaux ou à des difficultés financières ou sociales.

Afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite

- assurer aux associations un concours destiné à leur permettre de poursuivre leurs activités,
- impliquer les associations dans la réalisation d'actions en faveur du personnel.

Aussi, une politique de partenariat est engagée entre la Ville et l'Association passant par la conclusion d'un contrat pluriannuel.

Ce contrat comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales applicables à toutes les associations caluirardes. Le second contient les dispositions particulières propres au partenariat entre la Ville et l'Association.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Il définit les charges et conditions auxquelles la Commune de Caluire et Cuire apporte son soutien à l'Association.

ARTICLE 2 : NATURE

Le présent contrat n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention. Ceci dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire d'une part et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante, d'autre part.

Le présent contrat prévoit simplement les modalités de contrôle de l'usage de l'aide municipale qui n'est pas la contrepartie de prestations individualisées faites au profit de la Ville. Il ne s'agit pas non plus de la contrepartie d'engagements explicites pris par l'Association sur la nature ou le prix des actions qu'elle mène.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature, il est conclu pour une durée de quatre ans sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale de l'Association et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessous.

La Ville s'engage à notifier chaque année à l'Association le montant de la subvention.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'Association sont fixés au Titre II, art. 15 du présent contrat.

Chacune des parties s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités au titre II art.15 , et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses du présent contrat, la Ville lui apporte un soutien matériel et/ou financier.

ARTICLE 5.1 : Mise à disposition de locaux et de matériel

La mise à disposition de locaux et de matériel fait l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition des locaux et de matériel, objet de l'article 5.1 du présent contrat.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, l'Association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou recherchée.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition de personnel

La mise à disposition par la Ville à l'Association de personnel fait l'objet d'une convention spécifique.

En contrepartie du concours apporté par la Ville, l'Association s'engage à respecter toutes les clauses de la convention relative à la mise à disposition de personnel, objet de l'article 5.2 du présent contrat.

ARTICLE 5.3 : Concours financier

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des agents de la Ville, et d'autre part de respecter les engagements du présent contrat, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention.

Le montant de la subvention pour l'année 2025 est rappelé au titre II article 16 du présent contrat.

Cette somme sera versée par mandat administratif, sur demande écrite de l'Association, adressée en Mairie. La Ville pourra effectuer le versement mensuellement.

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions du présent contrat ainsi que des critères d'attribution de subvention définis dans le dossier de demande de subvention, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association.

A cet effet, l'Association produira, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives exigibles.

Toutefois, la Ville pourra verser à l'Association, sur demande de cette dernière, un acompte de 30% du montant de la subvention de l'exercice précédent, acompte payable dans le courant du premier trimestre de l'exercice.

ARTICLE 5.4 : Valorisation globale des aides de la Ville

L'ensemble des aides fournies par la Ville à l'Association (contribution financière, mise à disposition de locaux et de matériel, mise à disposition de personnel) sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. Cette valorisation sera révisée annuellement. Elle permettra notamment de lier la subvention accordée par la Ville aux avantages matériels accordés par cette dernière. En cas de révision à la hausse des mises à disposition d'une année sur l'autre, la contribution financière pourra être redéfinie.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions visées au Titre II article 15 de la présente convention, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante, conformément à l'arrêté 11 octobre 2010 ;

- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- rechercher par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (cotisations, sponsors, subventions extérieures) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres comme le prévoit le décret-loi du 2 mai 1938 ;
- restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'Association.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à rendre compte des activités relatives au programme de l'année écoulée en adressant à la Ville un compte rendu d'exécution de son action, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Ville pourra demander des compléments d'information sur le déroulement du programme arrêté annuellement et les objectifs à atteindre.

L'Association s'engage à respecter les principes fondamentaux de la République Française notamment la laïcité dont les valeurs sont rappelées dans la charte communale de la laïcité approuvée par le Conseil Municipal du 20 juin 2016 et annexée au présent contrat.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution du présent contrat par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessous, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou pourra exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

En vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association qui reçoit la subvention de la Ville doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle pourra à ce titre être tenue de présenter, en cas de contrôle exercé sur place par la Ville, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de communication sera de nature à entraîner la suppression de la subvention.

ARTICLE 11 : EVALUATION

Une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif, sera réalisée annuellement selon des modalités préalablement définies par la Ville d'un commun accord avec l'Association.

L'évaluation portera alors sur la conformité des résultats à l'objet défini au Titre II article 15, sur l'impact des actions ou des interventions, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au présent contrat, y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre II article 15.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la Ville, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation du présent contrat sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association de même qu'en cas de non-respect par l'Association des principes fondamentaux de la République Française.

ARTICLE 14 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige relatif au présent contrat, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 15 : OBJECTIFS

La Ville a pour objectifs de :

- développer l'action sociale et solidaire en faveur des agents,
- favoriser et promouvoir l'accès aux actions socio-culturelles et sportives,
- faciliter l'accès des agents municipaux aux vacances et séjours à moindre frais,
- contribuer à l'allocation d'aides lors de certains événements de la vie familiale ou professionnelle.

L'Association a pour objectifs de :

- instituer, d'une façon générale, en faveur des agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale en activité et en retraite, toutes les formes d'aides jugées opportunes : financière, matérielle, culturelle et sportive,
- gérer les différentes actions socio-culturelles en faveur du personnel adhérent au Comité,
- faire en sorte que le plus grand nombre possible d'adhérents bénéficie des prestations proposées,
- veiller à offrir des prestations susceptibles d'intéresser le plus grand nombre possible d'adhérents.

ARTICLE 16 : SUBVENTION

Sous réserve des dispositions des articles 5.3 et 5.4, pour l'année 2025, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

Subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025 : 187.500 € et subvention exceptionnelle au titre du versement sur titres PLUXEE : 8.586 €.

ARTICLE 17 : EVALUATION ANNUELLE

Pour la mise en œuvre de l'article 11, la Ville et l'Association conviennent de se réunir au moins une fois par an et/ou à l'occasion de tout changement impliquant des modifications dans les statuts ou dans le contenu de l'objet de l'Association.

Fait à Caluire et Cuire, le

MME Emmanuelle COELHO
Présidente de l'Association

M. Philippe COCHET
Maire

M. TOLLET : Enfin, le dernier rapport concernant le Comité socioculturel du personnel municipal qui est une association de loi 1901 créée en 1981. Elle mène depuis cette date une politique dynamique en faveur des agents de la Ville et du CCAS. À la suite du départ à la retraite de son président, les objectifs partagés ont été rediscutés avec la nouvelle présidente, la convention d'objectifs est ainsi renouvelée pour 4 ans. Il n'y a pas de demande d'intervention.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

QUESTION ORALE

M. TOLLET : Nous avons fini l'examen des rapports. Nous avons une question orale. Conformément à l'article 2121-21-19 du CGTP et à l'article 9.2 de notre Règlement intérieur, Monsieur M. GILLARD a déposé une question orale.

Je vous laisse la formuler, vous avez la parole, Monsieur GILLARD.

M. GILLARD : Je vous remercie. Comme nous finissons plus tôt que d'habitude, je vais prendre le temps de correctement formuler la question. Comme expliqué, nous souhaitons que la mise en sécurité des cyclistes soit faite avant l'implantation des stations Vélo'v. C'est bien plus efficace pour développer la pratique cyclable. Avec cette question orale, nous souhaitons être mis au courant du projet Caluire Ville 30.

Notre question repart sur le vœu « Caluire Mobilité : Dessiner la ville apaisée de demain », qui a été voté le 17 octobre 2020 pour généraliser la limite à 30 km/h sur la majorité du périmètre urbain. C'est un vœu qui est significatif, que finalement nous n'avons pas voté à la suite du troisième amendement. Le troisième amendement, c'était qu'afin de dessiner au mieux la ville apaisée de Caluire, les élus de Caluire et Cuire réitèrent leur demande au président de la Métropole et de l'AOMTL (Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais) d'engager sans délai les études nécessaires à la prolongation du métro B jusqu'au plateau Nord.

Le résultat de la concertation métro avait mis en évidence qu'aucune des quatre lignes de métro n'était réalisable étant donné les coûts des projets. La réalisation d'une seule ligne parmi les quatre aurait mobilisé la totalité ou au-delà du budget disponible pour les deux prochains mandats. Il est préférable de répondre aux besoins de l'ensemble des territoires plutôt que de concevoir un métro pour un seul d'entre eux. Pour le Plateau Nord, la Métropole étudiait une alternative plus réaliste. Vous pouvez maintenant être satisfaits, puisque SYTRAL Mobilités, dans son plan de mobilité, prévoit pour 2040 une ligne structurante de transport lourd partiellement intégrée entre La Part Dieu et Rillieux. Cette ligne aura la capacité de transporter les habitants du plateau Nord.

Presque 3 ans après et 2 ans après notre même question orale au Conseil municipal, nous souhaitons savoir où en est la mise en application de ce vœu voté au Conseil municipal du 17 octobre et notamment la Ville 30. Nous parlons de Ville 30, puisque le concept de Ville 30 est bien présent dans notre vœu dans sa version définitive du 17 octobre. « Ville 30, ville à vivre », c'est ce qui est noté dans le vœu. Caluirards et Caluirardes ont tout à gagner à donner une suite logique aux réalisations de Caluire Ville Prudente. Or, sur le nouveau plan Vélo, nous ne voyons que quelques tronçons de voiries qui seront limités à 30. Qu'en est-il des autres voies ? Je pense que si nous n'avons pas de réponse à cette question, cela expliquera notre abstention sur le vote sur les stations Vélo'v, puisque vous souhaitez des stations Vélo'v, mais pas vraiment sécuriser les itinéraires cyclables.

M. TOLLET : Merci, Monsieur GILLARD. En effet, le territoire de la Ville de Caluire et Cuire n'est pas couvert dans sa totalité par une zone 30, mais il représente de manière très localisée des

zones 30 ou des zones où la vitesse est limitée à 30 km/h. Depuis de nombreuses années, la Ville dispose devant ses groupes scolaires des zones où la vitesse est limitée à 30 km/h. Ces opérations ont été réalisées dans le cadre d'un programme de sécurisation des abords des écoles. Ainsi, il existe devant l'ensemble des groupes scolaires de Caluire et Cuire un aménagement de sécurité avec cette limitation à 30. Ces dispositifs sont accompagnés d'une signalétique particulière que nous retrouvons devant les écoles, avec le crayon et la barrière jaune. Cet ensemble permet d'attirer l'attention de l'automobiliste et de favoriser la réduction de vitesse. Par ailleurs, dans les faits, nous observons que la mise en place de zones 30 sans aménagement de voirie, avec des plateaux traversants notamment, n'a que peu d'effet sur la vitesse effective des automobilistes. Il apparaît ainsi contreproductif de mettre en place ce type de zones si elles ne sont pas accompagnées par des aménagements. Ces aménagements sont lourds financièrement et les crédits alloués par la Métropole suffisent à peine à entretenir un patrimoine de voirie vieillissant. Toutefois, chaque année, la Ville sélectionne des aménagements qui limitent la vitesse pratiquée et qui favorisent les modes doux.

Dans le cadre de nouveaux projets, la notion de réduction des vitesses est toujours prise en compte. C'est le cas notamment sur l'aménagement qui doit être réalisé sur la route de Strasbourg, au niveau de la place du Vieux Crémieux, un plateau traversant, ainsi que celui de la rue Pasteur, en face de l'îlot Ouest, dans le programme Montessuy-Pasteur. Il existe d'autres exemples de réalisations, comme le chemin de Crémieux devant l'école Jean Moulin, l'avenue Général de Gaulle devant le square Lassagne. Toutefois, la Métropole n'est pas toujours dans l'accompagnement de ces aménagements. C'est le cas notamment sur l'avenue Général de Gaulle où, dans le cadre du projet du corridor bus, la Ville avait formulé le souhait d'avoir un aménagement avec des plateaux permettant de ralentir les vitesses, mais la Métropole n'a pas souhaité accéder à cette demande. Dans le cadre du plan Vélo, la Ville souhaite que les aménagements réalisés soient les plus sécuritaires possible pour les cyclistes, en respectant les contraintes de voirie existantes. La limitation de vitesse à 30 km/h fait partie de ces mesures qui peuvent être mises en place.

Concernant les axes secondaires, en reprenant les comptages de vitesses réalisés sur la décennie passée, il apparaît que la vitesse moyenne sur les axes de desserte locale et de desserte de quartier avoisine les 30 km/h. L'étroitesse des voies, l'organisation du stationnement et les aménagements divers (plateaux, ronds-points, carrefours) ont permis de réduire la vitesse sans contrainte et naturellement. Il est difficile de pratiquer ce même principe sur les grands axes de transit, particulièrement utilisés par les transports en commun et les services de secours. Ponctuellement, certains aménagements sont réalisés, devant le square Lassagne, au droit de la place de Crémieux, et ils permettent d'atténuer ponctuellement la vitesse. En revanche, ces mêmes comptages de vitesses montrent que la vitesse moyenne sur ces grands axes est malgré tout proche des 50. C'est, Monsieur GILLARD, la réponse que je pouvais vous donner.

C'était le dernier point à l'ordre du jour. Avant de lever la séance, je vous donne rendez-vous les 13 et 14 juillet pour la célébration de la Fête nationale, l'apéritif républicain, le feu d'artifice et les commémorations. La séance est levée. Merci et bonne soirée à tous.

La séance est levée à 20 h 49.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

N° D2025_050

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

DÉPLOIEMENT DE
STATIONS VÉLO'V SUR LA
CTM

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etaient absent(s) :
M. COCHET, Mme GEHIN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 26 JUIN 2025

Identifiant de l'Acte :

068...216900340-20250623-02025_050-DE

Rapport de : Laurent MICHON

Délibérations conjointes des communes de Sathonay-Camp, Caluire et Cuire et Rillieux-la-Pape pour la demande de déploiement de stations Vélo'v sur le Plateau Nord

Considérant les compétences de la Métropole de Lyon en matière de mobilité et de transports,

Considérant la nécessité de promouvoir une mobilité douce, accessible, durable et respectueuse de l'environnement,

Considérant le rôle structurant du service Vélo'v dans l'offre de mobilité de la Métropole de Lyon,

Considérant que l'extension du réseau Vélo'v est un levier important pour favoriser le report modal et limiter l'usage de la voiture individuelle,

Les communes du Plateau Nord, Sathonay-Camp, Caluire et Cuire, et Rillieux-la-Pape, par cette délibération conjointe, affirment leur volonté politique commune d'obtenir le déploiement de nouvelles stations Vélo'v sur leurs territoires respectifs et prioritairement sur les 3 sites suivants :

- à la Gare de Sathonay-Rillieux, qui deviendrait ainsi un véritable pôle multimodal, combinant transports en commun et vélo ;
- à l'Hôtel de Ville de Caluire et Cuire, desservant ainsi également le Radiant-Bellevue, la Maison de la Métropole, le Centre Communal d'Action Sociale et la Médiathèque Bernard Pivot ;
- dans le Centre-ville de Rillieux-la-Pape, à proximité de l'Echappée et des arrêts de transports en commun, desservant ainsi le coeur de la Ville de "Ville Nouvelle".

Par ailleurs, afin de répondre pleinement aux besoins et aux attentes des habitants du Plateau Nord, et avoir ainsi un maillage efficace du territoire, ces sites restent à équiper :

- à Rillieux-la-Pape, le quartier Vancia et la nouvelle entrée de Ville Ostérode qui nécessitent des liens de mobilités renforcés avec le centre-ville ;
- à Sathonay-Camp, le centre-ville ;
- à Caluire et Cuire, le centre bourg, la place du Vernay, la place Gutenberg, le square Brosset, le square Elie Vignal, le quai Clemenceau vers le pont Paul Bocuse et en bas de la montée Castellane, la place Foch, le chemin Petit, l'angle du chemin de Vassieux/chemin de Bel Air, la route de Strasbourg, la rue Pasteur, la montée des Forts, le square Lassagne, le gymnase André Cuzin, la piscine Isabelle-Jouffroy, le gymnase Charles Sénard et le gymnase Lachaise.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 36 voix pour,

- D'AFFIRMER son soutien à une extension ambitieuse du réseau Vélo'v sur le Plateau Nord ;

- DE DEMANDER à la Métropole de Lyon de prioriser le déploiement de nouvelles stations Vélo'v sur son territoire, en lien avec les deux autres communes signataires ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à transmettre la présente délibération au Président de la Métropole de Lyon, ainsi qu'aux communes partenaires.

5 conseillers municipaux s'abstiennent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025



Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_051

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

Etaient présents :

FORT DE MONTESSUY –
PROMESSE DE BAIL
EMPHYTÉOTIQUE

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etaient absent(s) :

M. COCHET, Mme GEHIN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 26 JUIN 2025

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250623-D2025_051-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Acquis par la Ville en 1972, le Fort de Montessuy constitue un lieu exceptionnel, composé d'un patrimoine militaire comprenant le fort et sa galerie défensive, ainsi qu'un parc public de 3 hectares. Il ne bénéficie d'aucun classement au titre des Monuments Historiques.

La commune entretient les espaces verts et loge différentes activités à l'intérieur.

Véritable poumon vert du quartier, il constitue un espace de promenade et de détente pour les Caluirards.

En l'absence de besoin d'affection à un service public, la Ville a eu la volonté de valoriser ce patrimoine. Conformément à la délibération n°2022_051 en date du 4 juillet 2022, la Ville a ainsi lancé une procédure d'appel à projets le 25 juillet 2022 pour la réutilisation et l'exploitation du site du Fort de Montessuy.

La Ville a souhaité conclure un bail de longue durée avec pour objectifs de :

- remettre en valeur un patrimoine situé dans un cadre d'exception,
- définir un projet en harmonie avec le site,
- renforcer l'attractivité du lieu,
- renouveler et développer l'offre en matière de services.

Au vu de l'avis de la Commission d'appel à projets en date du 21 mars 2024, l'équipe menée par URBAN PROJECT a été désignée lauréate. La Ville a négocié une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives avec les sociétés «URBAN PROJECT» et «YOUSE» comme preneur.

Ainsi, il a été convenu entre les parties de consentir au preneur, pour une période de cinquante ans à partir de la mise en exploitation du programme, un bail emphytéotique régi par les articles L.451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, avec un droit réel portant sur le site du Fort de Montessuy et sur le parking situé au Nord du site d'une capacité de 37 places , afin qu'il réalise le programme suivant :

« Exploitation d'un tiers-lieu comprenant un espace de coworking, une offre de restauration, des animations socio-culturelles diversifiées et un espace événementiel, pouvant accueillir des séminaires, conférences conformes aux caractéristiques définies par le programme . »

Toutes les autorisations dans les termes de l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme sont consenties par le bailleur au preneur, afin d'effectuer les démarches pour l'obtention de la ou des autorisations d'urbanisme.

La modification n°4 du PLU-H, approuvée le 16 décembre 2024 par le Conseil de la Métropole de Lyon et devenue exécutoire le 23 janvier 2025, prévoit la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) permettant la surélévation du bâtiment existant, et la réalisation du programme dont la destination est ci-après littéralement reproduite :

« Réhabilitation d'un immeuble à destination d'équipement, de commerce, de restauration, de services en lien avec la vocation loisir/culture du lieu».

L'activité de coworking peut relever de la destination « commerce et activité de service » - " sous destination " : « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » puisque, comme le retient la doctrine commerciale, l'exploitation d'un espace de coworking suppose bien un contrat de prestation de services.

Afin de pérenniser et sécuriser les activités qui se développeront dans le cadre du bail emphytéotique conclu pour une durée de cinquante ans, il conviendrait de faire évoluer les destinations prévues par le STECAL créé lors de la modification n°4 du PLU-H.

Ainsi, la Ville s'engage à demander à la Métropole de Lyon, lors d'une prochaine évolution du PLU-H selon les modalités qu'elle aura définie, ce changement, pour permettre l'implantation d'activités « des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire », définies à l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme et notamment les sous-destinations "bureau, centre de congrès et d'exposition".

Les conditions suspensives de la promesse de bail sont relatives à :

- l'origine de propriété du terrain
- la situation hypothécaire
- les servitudes
- l'urbanisme
- la signature des contrats entre le preneur (investisseur) et les exploitants des activités de restauration et de coworking et de l'espace événementiel
- la signature d'un contrat de promotion immobilière au profit du preneur (promoteur)
- l'obtention par le preneur d'une offre ferme de financement bancaire du montant du contrat de promotion immobilière
- l'obtention définitive des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet
- le changement de PLU-H définitif
- la désaffection du terrain et son déclassement

Le preneur ne pourra céder à titre onéreux les droits qu'il tient de la promesse. Le preneur (promoteur) pourra néanmoins substituer dans ses droits et obligations, toute société (investisseur) par simple notification au bailleur et au notaire soussigné avant la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives, à condition toutefois que la substitution soit préalablement agréée par le bailleur.

Enfin, le calendrier prévisionnel du projet prévoit que :

- Le preneur s'engage à déposer la demande de permis de construire dans les quatre mois suivant la signature de la promesse.
- La désaffection des activités présentes sur le terrain doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2025, pour permettre un déclassement du domaine public à cette date qui fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, les conditions de délai de désaffection déterminées dans la précédente délibération n°2022_053 n'ayant pu être réalisées.
- La signature des contrats entre le preneur (investisseur) et les exploitants des activités de restauration et de coworking et de l'espace évènementiel, la signature du contrat de promotion immobilière au projet du preneur (promoteur), et l'obtention pour le preneur (investisseur) d'une offre ferme de financement bancaire doivent être réalisées au plus tard six mois suivant l'obtention du permis de construire définitif.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Ville de Caluire et Cuire et les sociétés Urban Project et Youse, avec faculté de substitution, relatif au Fort de Montessuy, dans les conditions ci-dessus exposées ;
- DE S'ENGAGER à demander, dans le cadre de la prochaine évolution du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon, une modification des destinations prévues au STECAL relatif au Fort de Montessuy, en autorisant les activités du secteur tertiaire (bureaux, centre de congrès, et d'exposition) ;
- D'OPTER pour l'assujettissement de la redevance au régime fiscal de la TVA ;
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale ;
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la promesse de bail emphytéotique, le bail emphytéotique, les avenants éventuels, toutes les conventions ayant un lien avec le bail, et tous les documents s'y rapportant ;
- DE DIRE que les recettes seront versées au budget de la commune selon le plan de compte 510 – 752 ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_052

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

Etaient présents :

DÉNOMINATION D'UNE
voie : IMPASSE DES
CARDONS

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET, Mme GEHIN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 26 JUIN 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250623-D 2025_052-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Le lotissement « Le Clos du Charroi », sis 820 chemin de la Combe, a été aménagé en 1991 sur un tènement situé à proximité du carrefour entre le chemin de la Combe et le chemin du Charroi, dans le quartier du Vernay à Caluire et Cuire.

Les colots ont attiré l'attention de la Ville sur le problème d'adressage qu'ils rencontrent au quotidien. La confusion entre le nom du lotissement et le nom de la rue à proximité entraîne de nombreuses difficultés pour trouver la bonne adresse.

Le Président de l'Association Syndicale Libre « Le Clos du Charroi » a confirmé à la Ville le souhait des résidents de bénéficier d'une nouvelle numérotation permettant de solutionner les difficultés rencontrées.

La localisation du lotissement sur le chemin de la Combe, associée à son nom reprenant le toponyme du Charroi, à l'origine de cette confusion quant à son adressage, rend nécessaire la dénomination de la voie de ce lotissement.

Or, le décret d'application du 11 août 2023 de la loi 3DS prévoit que les communes peuvent procéder à la dénomination, entre autres, des voies internes des lotissements ouvertes à la circulation publique, lorsque cela s'avère nécessaire, afin par la suite de préciser les adresses de chacune des constructions s'y trouvant.

Le toponyme du Charroi évoque le passé agricole du quartier du Vernay et le transport par charrette des cultures de choux et de cardons.

2023-06-26 10:30:30

Il convient donc aujourd'hui d'attribuer un nom à la voie privée desservant le lotissement « Le Clos du Charroi », compétence qui, en vertu de l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, relève du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- DE DÉNOMMER la voie privée desservant le lotissement « Le Clos du Charroi »: Impasse des Cardons ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

N° D2025_053

OBJET
DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
PRÉSENTÉE PAR LA
SOCIÉTÉ SARP EN VUE
D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE
TRANSIT ET
REGROUPEMENT DE
DÉCHETS DANGEREUX À
COLLONGES AU MONT
D'OR _ AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Publié le 26 JUIN 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en) absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ...26 JUN 2025.....
Identifiant de l'Acte :
069...216900340 - 20250623 - D 2025_053 - DE

Rapport de : Côme TOLLET

La société SARP Centre-Est a déposé auprès des services préfectoraux une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux située ZI Island – 4 rue des Sablières à Collonges-au-Mont-d'Or. Cette demande vise à poursuivre l'exploitation du site, suspendue en 2022 dans l'attente de la régularisation de l'autorisation pour l'environnement.

Les installations envisagées sont visées par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation. Au titre de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement, un examen au cas par cas de la soumission du projet à l'évaluation environnementale prévue à l'article L122-1 du Code de l'environnement, a été transmis à l'autorité compétente.

Par décision n°2022-ARA-KKP-3856 du 16 septembre 2022, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale et donc à étude d'impact.

La société SARP Centre-Est doit par conséquent déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de Madame la Préfète du département du Rhône, qui comporte notamment une étude d'incidence dont le contenu est fixé à l'article R181-14 du Code de l'environnement et une description de l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'environnement et L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales.

La consultation du public se fait dès lors par voie électronique, du 19 mai au 20 juin 2025.
L'avis des conseils municipaux des communes situées dans un périmètre de 5 km est sollicité.

L'installation permet le transit et le regroupement de déchets dangereux hydrocarburés, eaux et sédiments, provenant de séparateurs hydrocarbures et de nettoyage de cuves à fioul de clients particuliers, industriels et collectivités territoriales.

Les déchets sont ensuite envoyés en centre de traitement agréés.
La capacité du site est limitée à 49,5 tonnes.

Le dossier présente les installations et analyse les risques pour l'environnement qu'elles représentent, ainsi que les moyens de maîtrise prévus.

Risque accident

Le site bénéficie de mesures de prévention renforcées (dispositif de lutte contre l'incendie, formation du personnel, plan de gestion de crise).

Bruit

L'impact sonore est faible, limité aux circulations en journée des véhicules. Le site est par ailleurs situé en zone industrielle.

Air et odeurs

L'impact est limité, les déchets étant faiblement pollués (moins de 2 % de concentration en hydrocarbures). Le stockage est réalisé dans des récipients fermés (une benne et une cuve étanches) limitant les émanations olfactives.

Gestion des eaux, pollutions des sols et nappe phréatique

Les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées dans le sol par l'intermédiaire de puits perdus à créer selon les préconisations des services de la Métropole de Lyon.

Les installations de gestion des déchets dangereux sont placées sur rétention. Les eaux issues de cette activité sont traitées comme des déchets hydrocarburés, limitant ainsi le risque de pollution des sols et de la nappe phréatique.

En complément, les eaux de voiries seront orientées vers un prétraitement (déboucheur et séparateur d'hydrocarbures) à créer et d'une vanne de sectionnement afin d'éviter tout rejet accidentel au milieu, avant d'être envoyées vers le réseau unitaire et la STEP de Pierre Bénite.

Cet équipement aura une capacité totale supérieure au volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Une convention de rejets est en cours de mise en place avec le service métropolitain de gestion des eaux usées, mais n'a pour le moment pas encore abouti.
Ce conventionnement permettra de fixer le programme de surveillance des rejets.

Impact sur la biodiversité

Aucun impact n'est identifié, le site étant situé en zone fortement anthropisée.

Conclusion

Ce projet répond aux enjeux et réglementations sur le traitement des déchets industriels et la protection de l'environnement.

Toutefois, la gestion des eaux pluviales n'est pas encore aboutie :

- Les travaux permettant l'infiltration des eaux de toitures restent à réaliser;
- Le prétraitement sur site des eaux de voiries, potentiellement chargées en matières en suspension et en hydrocarbures, doit encore être aménagé;
- La gestion des rejets au réseau collectif est en attente d'une convention pour laquelle les discussions n'ont pas encore débuté;
- Le programme de surveillance des rejets n'est pas établi.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 33 voix pour et 9 contre,

- D'ÉMETTRE un avis favorable sur le dossier présenté par la société SARP tel qu'annexé à la présente délibération, avec réserve sur la finalisation de la gestion des eaux pluviales du site ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025



Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_054

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

RÉDUCTION DE CAPITAL
DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITÉ
ENERGÉTIQUE _ SPL
OSER _ AUTORISATION AU
REPRÉSENTANT DE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etaient absent(s) :

M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 26 JUIN 2025

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-2025 0623-D2025_054-DE

Rapport de : Robert THEVENOT

La Ville de Caluire et Cuire est devenue actionnaire de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) suite à la délibération n°2021_105 en date du 13 décembre 2021.

Deux collectivités actionnaires ont fait savoir qu'elles souhaitaient que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de leur permettre de sortir du capital de la Société :

- le SIEL-TE 42, Syndicat d'énergie de la Loire, actionnaire fondateur ,
- la Ville de Megève, actionnaire depuis mars 2018.

Ces deux collectivités détiennent 5 400 actions qui se décomposent ainsi :

Actionnaires	Actions	Montant (€)
SIEL 42	5 000	50 000
Ville de Megève	400	4 000
TOTAL	5 400	54 000

Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 54 000 euros.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER réuni le 2 avril 2025 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 5 400 euros
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 euros
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 6 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital ».

Cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, à constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du Code de commerce, le Conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL OSER en vue de leur annulation

Il convient également d'autoriser le représentant de la Ville de Caluire et Cuire à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL OSER à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions ci-dessus exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 54 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

- Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;
- Vu, le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'AUTORISER le représentant de la Ville aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions et caractéristiques suivantes :

- Montant maximum de la réduction de capital : 54 000 euros (54 000 €) amenant le capital de 6 177 050 € à 6 123 050 € ;

- Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;

- Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;

- Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;

- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant ;

- DE NE PAS DONNER SUITE à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

1 conseiller municipal ne prend pas part au vote.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025



Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_055

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
OPÉRATION DE
LOGEMENT SOCIAL PAR
HABITAT ET HUMANISME,
61 RUE PIERRE BRUNIER
PARTICIPATION
FINANCIÈRE DE LA
COMMUNE

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etaient absents :
M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 26 JUIN 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069..216900340 - 20250623 - D 2025_055_NE



Rapport de : Côme TOLLET

Crée en 1986, la société Foncière d'Habitat et Humanisme a pour objectif la construction, l'acquisition et la rénovation de logements destinés aux personnes en difficulté.

A Caluire et Cuire, la société Foncière Habitat et Humanisme, dispose, au dernier inventaire S.R.U., de 12 logements, notamment dans le quartier de Vassieux.

La société foncière s'est portée récemment acquéreur d'un logement T3 de 61,37 m² au 61 rue Pierre Brunier, et va réaliser des travaux d'amélioration (travaux de rafraîchissement, avec le changement des tapisseries, désamiantage du sol ...). Le logement est un P.L.A.i.

Pour permettre l'équilibre financier du projet, le bailleur sollicite de la Ville une participation financière globale de 2433 €.

Ce montant est calculé sur la base de 35 €/m² de surface utile.

Le montant de la subvention pourra venir en déduction, le cas échéant, du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la participation financière de la Ville à l'opération de logement social réalisée par la foncière Habitat et Humanisme (1 P.L.A.i) ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention de participation financière ;

- DE DIRE que la dépense de 2433 € sera inscrite au budget de l'exercice 2025, au compte fonction 72 – nature 2042 – AP04 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

N° D2025_056

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

GARANTIES FINANCIÈRES
D'EMPRUNTS ACCORDÉES
À L'ENTREPRISE SOCIALE
DE L'HABITAT (ESH) CDC
HABITAT SOCIAL AUPRÈS
DE LA CAISSE DES
DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS (CDC) -
ACQUISITION-
AMÉLIORATION DE 29
LOGEMENTS SITUÉS 23,
25 ET 29 RUE DE
L'ORATOIRE À CALUIRE ET
CUIRE _ "LE BISSARDON
TR2"

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ... 26 JUIN 2025

Identifiant de l'Acte :

.069..216900340 - 20250623 - D2025_056 - DE

Rapport de : Côme TOLLET

La SA d'HLM CDC Habitat Social sollicite la garantie financière partielle (15%) nécessaire au financement d'une opération d'acquisition-amélioration de 29 logements situés au 23-25 et 29, rue de l'Oratoire, à Caluire et Cuire. Cela permet de compléter une opération d'acquisition-amélioration de 44 logements qui a fait l'objet d'une garantie votée précédemment par la Commission permanente de la Métropole de Lyon et le Conseil Municipal lors de leurs séances respectives du 18 novembre 2024 et du 10 mars 2025.

Pour assurer le financement de cette opération, le SA d'HLM CDC Habitat Social doit contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt constitué de 7 lignes de prêt aux caractéristiques financières suivantes :

1- L'assemblée délibérante de la Ville de Caluire et Cuire accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 518 588,00 € souscrit par l'emprunteur CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 169195 constitué de 7 lignes de prêt.

Le montant total garanti par la Ville s'élève à 677 788,20 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

2- La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Il est rappelé que la Métropole de Lyon intervient à hauteur de 85 % dans cette garantie.

3- Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

4- En contrepartie des garanties accordées, la Ville de Caluire et Cuire bénéficie d'un droit de réservation de 3 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le droit de réservation, ainsi que les conditions de mise en jeu de la garantie, sont définis dans la convention de garantie établie entre la Ville de Caluire et Cuire et la SA d'HLM CDC Habitat Social.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 169195 en annexe, signé entre la SA d'HLM CDC Habitat Social, ci-après emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'ACCORDER la garantie financière de la commune à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 518 588,00 € souscrit par la SA d'HLM CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°169195 constitué de 7 lignes de prêt, tel qu'annexé à la présente délibération.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de 677 788,20 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer la convention à intervenir avec la SA d'HLM CDC Habitat Social pour la garantie des paiements en capital et intérêts des emprunts susvisés ;

- DE PRENDRE ACTE que sont annexés à la présente :

- une lettre de demande,
- le contrat de prêt n°169195,
- un projet de convention.

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_057

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX,
TERRAINS ET
ÉQUIPEMENTS ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LE FCL TENNIS
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etaient absents :
M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ...26 JUIN 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069-2169 00340 - 2025 0623 .. D2025_057-DE

Rapport de : Damien COUTURIER

L'Association Football Club de Lyon Tennis est l'une des plus renommées au plan régional depuis de nombreuses années. Les terrains du stade Henri Cochet furent ainsi, en 1957, le théâtre d'un quart de finale de la Coupe Davis.

Le club dispose de treize courts dont six couverts. Le revêtement de quatre courts couverts a récemment été rénové par la Ville. Riche de 643 licenciés, le FCL Tennis est ouvert aux joueuses et joueurs de tout niveau. L'Association accueille, depuis deux saisons maintenant, une étape de l'ITF World Tennis Tour Juniors. Il s'agit d'un circuit mondial dédié aux joueurs de 18 ans et moins constituant un véritable tremplin vers le circuit professionnel.

Pour la mise en œuvre de ses activités, l'Association Football Club de Lyon Tennis bénéficie par convention, depuis de nombreuses années, d'une mise à disposition de locaux, terrains et équipements, sur le site du stade Henri Cochet, 9 Rue François Peissel à Caluire et Cuire. Il s'agit notamment d'un bâtiment sur deux niveaux, de locaux de stockage, de 13 courts de tennis ainsi que d'un terrain de mini-tennis.

La convention de mise à disposition approuvée par délibération N°2020_099 en date du 12 octobre 2020 étant aujourd'hui arrivée à échéance, il s'agit pour le Conseil Municipal, afin de permettre la continuité du bon fonctionnement du Football Club de Lyon Tennis, de la renouveler pour une durée de quatre années.

Cette convention prévoit que la Ville assume directement, sur les biens mis à disposition de l'association, les obligations incombant au propriétaire et que le FCL Tennis prend en charge notamment les consommations de fluides et les frais de nettoyage.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux, terrains et équipements entre la Ville de Caluire et Cuire et le Football Club de Lyon Tennis, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Publié le 26 JUIN 2025
COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_058

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX,
TERRAINS, ÉQUIPEMENTS
ET MATÉRIELS ENTRE LA
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LE FCL HOCKEY
– RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATEL, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etaient absents :
M. COCHET

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ..26.JUN.2025.....
Identifiant de l'Acte :
069-216500340-20250623-D 2025_058-AE

Rapport de : Damien COUTURIER

L'Association Football Club de Lyon Hockey sur gazon va célébrer, en 2025, ses 120 ans d'existence. Elle compte 373 licenciés.



Cette Association, grâce à ses « équipes fanion », a remporté onze titres de champion de France, une coupe nationale en masculin et sept titres nationaux en féminine. De nombreux joueurs internationaux ont été issus de ces équipes.

En début de saison 2024, dans le cadre de l'opération *Héritage* mise en place par les pouvoirs publics à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024, la Ville a obtenu gratuitement une des moquettes utilisées lors de ces compétitions. Elle a ainsi pu optimiser les coûts de rénovation du terrain de hockey.

Pour la mise en œuvre de ses activités, l'Association Football Club de Lyon Hockey sur gazon bénéficie par convention, depuis de nombreuses années, d'une mise à disposition de locaux, terrains, équipements et matériels sur le site du stade Henri Cochet, 9 Rue François Peissel à Caluire et Cuire. Il s'agit notamment d'un bâtiment de type R+1, d'un bâtiment modulaire de 90 m² et d'un terrain de hockey sur gazon avec sa tribune.

La convention de mise à disposition approuvée par délibération N°2020_098 en date du 12 octobre 2020 étant aujourd'hui arrivée à échéance, il s'agit pour le Conseil Municipal, afin de permettre la continuité du bon fonctionnement du Football Club de Lyon Hockey sur gazon, de la renouveler pour une durée de quatre années. Cette convention prévoit que la Ville assume directement, sur les biens mis à disposition de l'association, les obligations incombant au propriétaire et que le FCL Hockey prend en charge notamment les consommations de fluides et les télécommunications.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux, terrains, équipements et matériels entre la Ville de Caluire et Cuire et le Football Club de Lyon Hockey sur gazon, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025



Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_059

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE LOCAUX
ET D'ÉQUIPEMENTS
ENTRE LA VILLE DE
CALUIRE ET CUIRE ET LE
FCL ARTS MARTIAUX _
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ..26 JUIN 2025.....

Identifiant de l'Acte :

Q6S..216900340 - 20250623 - D2025_059 - NE



Rapport de : Damien COUTURIER

L'Association Football Club de Lyon Arts Martiaux a été créée en 1999. Elle compte près de 500 licenciés. Les résultats obtenus soulignent le travail important des athlètes et la qualité de ses professeurs. La qualité du travail de formation et de perfectionnement dispensée par le club est reconnue par les plus hautes instances fédérales.

Le club s'illustre régulièrement dans des compétitions de très haut niveau. C'était le cas récemment au dernier Open International de Paris avec l'obtention de huit médailles dont trois d'or.

Pour la mise en œuvre de ses activités, l'Association Football Club de Lyon Arts Martiaux bénéficie par convention, depuis de nombreuses années, d'une mise à disposition de locaux et d'équipements sur le site du stade Henri Cochet, 9 Rue François Peissel à Caluire et Cuire.

Il s'agit notamment d'un dojo, de trois salles, de bureaux et de vestiaires.

La convention de mise à disposition approuvée par délibération N°2020_100 en date du 12 octobre 2020 étant aujourd'hui arrivée à échéance, il s'agit pour le Conseil Municipal, afin de permettre la continuité du bon fonctionnement du Football Club de Lyon Arts martiaux, de la renouveler pour une durée de quatre années. Cette convention prévoit que la Ville assume directement, sur les biens mis à disposition de l'association, les obligations incombant au propriétaire et que le FCL Arts martiaux prend en charge notamment les consommations de fluides et les télécommunications.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de locaux et d'équipements entre la Ville de Caluire et Cuire et le Football Club de Lyon Arts Martiaux, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ainsi que tout éventuel avenant ultérieur ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025



Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_060

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

MISE EN ŒUVRE DES
CHANTIERS ÉDUCATIFS
AU TITRE DE L'ANNÉE
2025

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATEL, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT),
Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etaient absents :

M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le ...26.Juin.2025.....
Identifiant de l'Acte :
069-216900340 - 20250623-D2025_060-DC

Rapport de : Fabien MANINI

Depuis le 8 avril 2024, les quartiers de Saint-Clair, Cuire le Bas et Montessuy ont été reclassés en « Quartiers Populaires Métropolitains ». Ces trois quartiers, auparavant classés en veille active, font désormais l'objet d'une attention renforcée dans le cadre de la réforme 2024 de la politique de la ville. La commune de Caluire et Cuire a,

en effet, souhaité maintenir une veille approfondie afin de prévenir toute détérioration de la situation sociale, urbaine ou économique de ces secteurs.

Dans cette optique, il est proposé que certaines actions reconnues pour leur intérêt et leur efficacité soient reconduites en 2025. Les « chantiers éducatifs », mis en œuvre en partenariat avec la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche (AJD), s'inscrivent pleinement dans cette démarche. Cette initiative permet à des jeunes, filles et garçons de plus de 16 ans résidant à Caluire et Cuire, de vivre une première expérience professionnelle durant les vacances d'été, au sein de divers services municipaux.

En 2025, huit structures municipales accueilleront les jeunes dans le cadre de ces chantiers : Parcs et Jardins, Centre Technique Municipal (atelier polyvalence), Caluire Juniors, Caluire Jeunes, Maison de la parentalité, Restauration, Piscine, Direction des Services Informatiques et Télécommunications.

Un groupe de 16 jeunes pourra bénéficier de ce dispositif. Ces participants sont identifiés par les éducateurs de prévention spécialisée des AJD qui les accompagnent tout au long de l'année.

Depuis plusieurs années, la Ville soutient financièrement cette action de prévention. En 2025, sa participation s'élève à 15 230 euros, couvrant le coût salarial de 18 semaines d'activité à raison de 35 heures par semaine, ainsi que les frais de gestion associés.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention entre la Ville de Caluire et Cuire et la Fondation des Amis Jeudi-Dimanche au titre des chantiers éducatifs de l'année 2025 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ;
- DE DIRE que les crédits afférents seront imputés au compte 338 nature 65748 du budget 2025 ;
- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

N° D2025_061

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

CONVENTION UNIQUE
RELATIVE AU DISPOSITIF
DE SERVICE D'ACCUEIL ET
D'INFORMATION DES
DEMANDEURS ET DE
GESTION PARTAGÉE DE
LA DEMANDE DE
LOGEMENT SOCIAL ET
DES ATTRIBUTIONS 2025-
2031

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etaient absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le ...2.6.2025.....

Identifiant de l'Acte :

069...216900340 - 20250623 - D2025_061_NE

Rapport de : Patrick CIAPPARA

Les lois n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ont réformé la demande et les attributions de

logements sociaux. Elles ont posé le cadre d'une gouvernance intercommunale de la politique des attributions et le droit à l'information du demandeur de logement social, dans lesquels s'inscrivent les documents cadres présentés.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dispose que tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs, Par délibération du Conseil n°2023-1976 du 11 décembre 2023, la Métropole de Lyon a approuvé le lancement de la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID) de 2025-2031. Ce document cadre vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée des demandes à l'échelle métropolitaine.

Conformément à l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 16 septembre 2024 sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs et à la délibération n°2025-2765 en date du 17 mars 2025 relative à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs, la Métropole de Lyon souhaite renouveler sa convention unique d'application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGID) relative au **Service d'accueil et d'information des demandeurs et à la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions (SAID)**.

En vertu de l'article R.441-2-16 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation, cette convention acte la labellisation des lieux d'accueil et d'information. Par ailleurs, elle décline les orientations visant à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social. Elle définit également les outils qui sont mis à disposition des membres du SAID signataires de la convention pour notamment :

- organiser la prise de rendez-vous dans les lieux du Service d'accueil et d'information des demandeurs,
- avoir accès aux informations dans la demande de logement social du demandeur pour mieux le conseiller,
- pour les acteurs ayant accès à l'outil métropolitain de gestion de la demande et des attributions en modification, assurer la mise à jour du dossier du demandeur et des événements afférents,
- pour les guichets enregistreurs, enregistrer des demandes de logement social,
- avoir accès au portail professionnel commun,
- permettre la mise en œuvre du dispositif expérimental de location active.

La convention proposée a pour objet de :

- présenter la structuration du Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID), ses modalités de fonctionnement et la labellisation des guichets de type 1, 2 ou 3
- décliner les outils du Service d'accueil et d'information des demandeurs (SAID) et leurs conditions d'utilisation.

La convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2031. Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention unique relative au dispositif de SAID et de gestion partagée de la demande de logement social et des attributions à passer entre la Métropole de Lyon, les partenaires du PPGID et les partenaires SAID pour la période 2025-2031, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025



Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_062

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

FIXATION DES TARIFS 2026
DE LA TAXE LOCALE SUR
LA PUBLICITÉ
EXTÉRIEURE (TLPE)

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ..26 JUIN 2025.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250623-D2025_062-DE

Rapport de : Côme TOLLET

L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée automatiquement aux taxes locales existantes, à savoir la taxe sur la publicité appliquée aux affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE).

La TLPE est perçue sur les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc...).

Cette nouvelle taxe est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Les tarifs de référence, dits normaux, sont fixés par les articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Les tarifs appliqués en 2025 par la Ville de Caluire et Cuire sont les suivants :

	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numériques)	16,80 € / m ² / an	33,60 € / m ² / an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numériques)	50,40 € / m ² / an	100,80 € / m ² / an

	Superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Enseignes	15,00 € / m ² / an	30,00 € / m ² / an	60,00 € / m ² / an

Pour 2026, il est proposé de maintenir les tarifs appliqués sur l'année 2025.

Ces tarifs resteront donc en deçà des tarifs de référence fixés par le Code des impositions sur les biens et services.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- DE MAINTENIR, concernant la TLPE, les tarifs de 2025 pour l'année 2026 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_063

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etais(en)t absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ...26 JUIN 2025.....

Identifiant de l'Acte :

063-216900340 - 2025 06 23 - b 2025_063-NE

Rapport de : Robert THEVENOT

Soucieuse de favoriser le réemploi des biens mobiliers réformés et dont les services municipaux n'ont plus l'utilité, la Ville de Caluire et Cuire a signé un contrat avec la plateforme de vente aux enchères publiques AGORASTORE.

Cette démarche participe du développement durable et de la bonne gestion du patrimoine et des finances de la commune.

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération n°D2020_007 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros. Toutefois, dans l'hypothèse où la vente aux enchères dépasserait ce montant, la cession doit être autorisée par le Conseil Municipal.

L'ensemble des cessions réalisé au cours de l'année est présenté au Conseil Municipal dans le cadre d'une annexe au Compte Administratif de l'exercice budgétaire concerné.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, il est proposé la vente aux enchères des matériels figurant ci-dessous :

Type de bien	Quantité	Marque et Modèle	Fonction	Date d'achat	Autres données	Montant de la mise à prix en €
Véhicule	1	RENAULT TRAFIC	Minibus 9 places	2008	147 676 kms 523 BBK 69 véhicule ancien et remplacé par une location	1 000 €
Véhicule	1	RENAULT MAXITY	3 places châssis cabine + bras de levage	2011	81 200 kms BW 356 DP véhicule ancien et remplacé par un véhicule GNV	1 000 €
Véhicule	1	RENAULT MAXITY			BW 367 DP 48 062 kms véhicule ancien et remplacé par un véhicule GNV	1 500 €
Chambre froide et équipements frigorifiques annexes	1	TELEWIG et FRIGA-BOHN/EMERSON	Chambre froide localisée dans l'ex cuisine centrale	2019	Chambre froide trop petite pour la nouvelle cuisine centrale	2 000 €
Lave-vaisselles professionnels	2	COMENDA	Lave vaisselles	2008/2009	Matériel ancien qui n'est plus adapté aux pratiques et au lavage des bacs inox	250 € l'unité
Broyeur	1	SAELEN MV COBRA	Broyage de végétaux	2003	Matériel qui n'est plus aux normes	2 000 €
Micro-tracteur	1	KUBOTA B2400DS	Tracteur	2006	Matériel ancien qui n'est plus adapté aux pratiques. Ne correspond pas aux futurs besoins de la ferme urbaine	2 000 €
Tondeuse	1	TORO PROLINE	Tondeuse	2010	Matériel qui n'est plus adapté aux pratiques actuelles du service	1 000 €
Tondeuse	1	RANSOM	Tondeuse	2002	Matériel qui n'est plus adapté aux pratiques actuelles du service	1 000 €

En cas d'absence d'enchère valide, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure de 30% à la mise à prix initiale puis de 50%.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'AUTORISER la vente des biens mobiliers susvisés au prix résultant de la mise aux enchères dans le cas où ce dernier excéderait nominalement 4 600 euros;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer les différents actes de vente subséquents, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la vente des biens susvisés ;

- DE DIRE que les recettes en résultant seront versées au budget de la commune, fonction 01 - nature 775 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025



Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_064

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

SERVICES NUMÉRIQUES À
L'USAGER - APPROBATION
DE LA CONVENTION
CADRE ENTRE LA VILLE
DE CALUIRE ET CUIRE ET
LA MÉTROPOLE DE LYON

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATEL, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etais(en)t absent(s) :

M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le ...26 JUIN 2025.....

Identifiant de l'Acte :

065...2169 00 340 - 2025 06 23 - D 2025_064-NE

Rapport de : Franck PROTHERY

La Ville de Caluire et Cuire est résolument engagée dans la modernisation de son action : simplification des démarches et fluidification des informations, possibilité de contribuer à l'amélioration des services pour le public tout en garantissant une meilleure efficience de l'administration grâce au numérique. Ainsi, la Ville développe depuis 2013 une offre de téléservices permettant aux usagers d'accéder simplement et à tout moment à un

bouquet de démarches administratives puis d'en suivre facilement le traitement à distance. Cet outil de Gestion de la Relation au Citoyen, multicanal, permet aux services communaux de travailler en transversalité, de tracer l'instruction des demandes quel que soit le service concerné et de sécuriser le système d'information grâce aux développements de connecteurs entre les différents logiciels.

La Métropole de Lyon a quant à elle initié le développement d'une plateforme en 2015, afin de proposer à ses habitants de retrouver un bouquet de services numériques sur une même interface. Depuis 2016, la Métropole a pour ambition d'associer les villes de son territoire à la construction de ce Guichet Numérique Métropolitain (GNM).

En 2021, la Ville de Caluire et Cuire a rejoint le partenariat et dispose d'une instance communale sur le GNM. L'outil est centré sur les besoins de l'utilisateur. Il se concrétise par quatre éléments développés à partir de logiciels libres :

- un portail web,
- une appli mobile,
- un outil de gestion de la relation au citoyen multicanal, capable de s'interfacer avec celui de la commune,
- un système de gestion d'identité Grand Lyon Connect, permettant la fédération de comptes avec France Connect et permettant ainsi d'authentifier les comptes.

Le GNM permet à l'usager qui s'y connecte de trouver rassemblés sur la même interface :

- des informations locales qu'il aura personnalisées selon ses besoins (horaires de transport en commun, indice de qualité de l'air, disponibilité sur les stations vélo'v, etc.) ;
- des services en ligne de démarches administratives (dépôt et suivi de leur instruction) ;
- une plateforme de contribution pour interagir avec les différentes collectivités qui participent à son quotidien.

La Ville de Caluire et Cuire bénéficie des développements portés par la Métropole et les communes partenaires.

À date, le périmètre proposé est constitué des deux services numériques suivants : l'espace numérique de travail *laclasse.com* et le guichet numérique *Toodego*.

Il sera enrichi progressivement par d'autres services numériques existants ou à venir, qui feront l'objet d'annexes délibérées ultérieurement.

L'espace numérique de travail *laclasse.com* :

L'offre *laclasse.com* propose aux enseignants des écoles du premier degré de bénéficier d'un espace numérique de travail, dans des conditions analogues à celui qui est proposé aux élèves et enseignants des collèges.

La Ville de Caluire et Cuire pourra disposer de ce service numérique pour l'ensemble de ses écoles en contrepartie d'une participation forfaitaire, indépendante du nombre d'écoles concernées.

La contribution annuelle des communes au service est désormais calculée sur un montant forfaitaire de 300 € auquel s'ajoutent 0,06 € par habitant.

Le guichet numérique *Toodego* :

L'offre partenaire, qui correspond à l'offre historique du guichet numérique métropolitain, permet à la Ville de Caluire et Cuire de gérer et d'administrer de manière autonome ses propres téléservices directement dans une instance communale dédiée sur la plateforme *Toodego*. Ce niveau de service offre une grande flexibilité puisqu'elle permet de personnaliser les démarches et les processus selon les spécificités locales.

La contribution annuelle des communes au service *Toodego* est désormais calculée sur un montant forfaitaire de 5 000 € auquel s'ajoutent 20 centimes par habitant.

La convention cadre proposée est conclue pour une durée initiale d'un an, tacitement renouvelable par période d'un an, pour une durée maximum de six ans.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes de la convention cadre "Offre de services numériques à l'usager" entre la Ville de Caluire et Cuire et la Métropole de Lyon ainsi que ses annexes relatives au guichet numérique métropolitain *Toodego* et à l'espace numérique *laclasse.com*, telles qu'annexées à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ladite convention ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025



Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_065

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

MISE EN ŒUVRE DES
REVALORISATIONS DES
PROFESSIONNELS DE LA
PETITE ENFANCE EN VUE
DU VERSEMENT DU
BONUS « ATTRACTIVITÉ »
PAR LA CAISSE
D'ALLOCATIONS
FAMILIALES

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etais absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le ... 26 JUIN 2025

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250623-D2025_065-AE

Rapport de : Isabelle MAINAND

Afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a décidé d'apporter un cofinancement par le biais du dispositif « bonus attractivité », tel que précisé dans la circulaire n°C 2024-096 du 9 mai 2024.

Ce dispositif « bonus attractivité » implique une revalorisation du régime indemnitaire des agents de la petite enfance à hauteur de 100 € nets par mois. En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales attribue un « bonus attractivité » d'un montant de 475 € par place et par an.

Face aux difficultés de recrutement dans un secteur en tension depuis plusieurs années et dans le but de rendre les métiers de la petite enfance plus attractifs, la Ville souhaite s'engager pleinement dans ce nouveau dispositif.

Ainsi, cette revalorisation concernera l'ensemble des agents publics, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction, qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et en poste ou recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de pérennisation et sera intégrée dans l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place par la Ville par délibérations n°2022_100 du 17 octobre 2022 et n°2023_054 du 3 avril 2023.

Il est proposé d'augmenter les montants individuels de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) des agents éligibles au « bonus attractivité » conformément à la circulaire n°C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), de 100 € nets par mois, pour un agent occupant un poste à temps plein et en année pleine. Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail et de la présence de l'agent.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'AUTORISER la mise en œuvre du « bonus attractivité » de la CAF à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les agents publics titulaires et contractuels de la petite enfance travaillant dans les établissements d'accueil de jeunes enfants municipaux en revalorisant les montants individuels d'IFSE à hauteur de 100 € nets, proratisés en fonction du temps de travail hebdomadaire et de présence de l'agent ;

- DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues et inscrites au budget, chapitre 012 ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent, notamment l'engagement annexé à la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025



Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_066

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

RÉVISION DU RÉGIME
INDEMNITAIRE
APPLICABLE AUX AGENTS
DE LA VILLE DE CALUIRE
ET CUIRE

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en) absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ... 26 JUIN 2025

Identifiant de l'Acte :

Q69-216900340-20250623-D2025_066-NE

Rapport de : Côme TOLLET

Par délibérations n°2022-100 du 17 octobre 2022 et n°2023-054 du 3 avril 2023, le Conseil Municipal a mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le Conseil Municipal a également instauré un

nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires de la filière Police Municipale à compter du 1^{er} janvier 2025, par délibération n°2024-103 du 16 décembre 2024, conformément aux dispositions suivantes :

- Le Code général de la fonction publique,
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
- Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,
- Les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Dans le cadre d'une mise en conformité des précédentes délibérations, et suite à la parution de la loi n°2025-127 dite de finances pour 2025 en date du 14 février 2025, notamment l'article 189, et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire, qui réduisent à 90 % le traitement pour les périodes de congé de maladie ordinaire pendant les trois premiers mois, et dans un souci d'harmonisation et de clarification, il est proposé de modifier certains articles non conformes et de fusionner l'ensemble des délibérations concernant le régime indemnitaire.

L'avis des membres du Comité Social Territorial a été demandé lors de la séance du 20 juin 2025.

I - RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*le CIA est facultatif*).

Article 1 – Les bénéficiaires

Sont concernés tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels mensualisés de droit public sur poste permanent ou dans le cadre d'un remplacement ou d'un contrat de projet, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant des fonctions dans les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP listés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Les contractuels recrutés sur un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier (L332-23 du CGFP) et les contractuels de droit privé sont exclus du RIFSEEP.

Article 2 – Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Suite à la réforme sur l'indemnisation des arrêts de maladie ordinaire, le RIFSEEP (pour l'IFSE et le CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
- ou lors d'un temps partiel thérapeutique.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, la disponibilité d'office, en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 3 – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères pris en compte	
Emplois Fonctionnels	Emplois fonctionnels de direction générale
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage stratégique des ressources et des politiques publiques - Exposition externe, - Fonctions managériales soumises à de fortes contraintes individuelles,
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions transversales à dimension stratégique, - Management et pilotage des équipes, - Fonctions managériales intégrant une exposition aux partenaires, Rôle de représentation de la collectivité.
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Management complexe des équipes, - Pilotage de projets complexes, - Management intermédiaire intégrant des responsabilités juridiques, Financières et fonctionnelles.
Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> - Management expert, - Management de proximité, - Gestion de projets.
Groupe 5	<ul style="list-style-type: none"> - Postes sans management mais avec des contraintes, - Contraintes horaires fortes non compensées, - Déplacements imposés, - Expertise spécifique.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience, à acquérir des expertises supplémentaires et transversales, qui représentent un intérêt pour le poste et le métier occupé.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Pour les agents qui tiennent une régie en vertu de l'article R1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales, un versement complémentaire d'IFSE sera fait annuellement pour tenir compte de cette contrainte spécifique et sera établi au regard des montants de régie de dépenses ou de recettes.

Article 4 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. La collectivité souhaite mettre l'accent sur des projets collectifs mais elle pourra aussi valoriser des engagements individuels.

Seront appréciés en plus des quatre critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la contribution de l'agent à un projet d'une ampleur importante pour la Ville, mené à son terme et ayant eu un impact sur la charge de travail classique et donc une implication forte pour l'agent,
- ou une surcharge spécifique et particulièrement impactante sur une durée dépassant trois mois, non remplacée par ailleurs.

Une campagne annuelle sera réalisée après les entretiens annuels pour recenser les situations d'investissement exceptionnel et pour permettre les arbitrages.

Le CIA sera en principe versé annuellement au mois de février N+1 au titre de l'année N, sauf situations particulières.

Article 5 – Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

L'ensemble des postes ont été cotés et classés par groupe de fonction en indiquant les IFSE socles ainsi que les plafonds applicables selon les cadres d'emplois et groupes de fonction.

Le tableau correspondant est annexé à la présente délibération.

Article 6 – Les autres indemnités et primes

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;

- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire * voir tableau en annexe 2 des postes concernés ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : il en est ainsi de la prime de fin d'année établie par la Ville de Caluire et Cuire depuis 1973 qui restera donc versée en novembre en fonction de la présence de l'agent dans l'effectif entre le mois de novembre N-1 et le mois d'octobre N et elle équivaut au traitement indiciaire (TI et NBI) et l'indemnité de résidence). Ses conditions restent inchangées.
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- l'indemnité de responsabilité.

Article 7 – Poste avec logement pour nécessité absolue de service

Certains agents bénéficient du fait de leur fonction d'un logement pour nécessité absolue de service (NAS). Ils ne peuvent prétendre dans ce cas à du régime indemnitaire au titre de l'IFSE sauf pour des postes de manager où cette fonction est prise en compte dans une IFSE minimale. Les agents avec un logement NAS peuvent bien prétendre au CIA au titre des actions et projets menés.

II – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Article 1 – Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Article 2 – La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emploi	Taux maximum individuel En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 3 – La part variable de l'ISFE

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement, d'expertise, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emploi	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 4 – Conditions de maintien et/ou suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Concernant les indisponibilités physiques, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;
- temps partiel thérapeutique.

En revanche, les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mise en disponibilité d'office, en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Article 5 – Conditions de cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 6 – Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 – Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter du 1^{er} janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est ou sont abrogées.

De plus, lors de l'application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

III - REGIME INDEMNITAIRE DES ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Pour rappel, les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP et ce, en raison de leurs statuts spécifiques. Ces cadres d'emplois resteront soumis au régime antérieur et à la délibération n°2012-172 du 17 décembre 2012 dans les mêmes termes.

Les enseignants artistiques (professeurs et assistants) perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, créé par décret du 15 janvier 1993 modifié en faveur des personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- DE METTRE A JOUR le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et le régime indemnitaire pour la filière police municipale tel que présentés ci-dessus ;

- DE DIRE que les dispositions de la délibération N°2012-172 du 17 décembre 2012 restent inchangées et demeurent applicables en ce qui concerne les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE, du CIA et de l'ISFE versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- D'ABROGER les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les filières concernées ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de la Ville ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout afférent.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIN 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025

Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

N° D2025_067

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Côme TOLLET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
RÉVISION DES
MODALITÉS DE GESTION
DES ASTREINTES
MUNICIPALES

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etais absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le ...26 JUIN 2025.....
Identifiant de l'Acte :
D69...216900340-20250623-D2025_067-DE

Rapport de : Côme TOLLET

Par délibérations n°2006-104 du 12 juillet 2006, n°2008-85 du 19 mai 2008 et n°2019-65 du 25 juin 2019, le Conseil Municipal a fixé les conditions de mise en œuvre du régime des astreintes municipales.

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte. La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif et donc rémunérée ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessous, de déterminer par délibération la possibilité de recourir aux astreintes, d'en fixer les modalités et d'établir la liste des emplois concernés.

Il est donc proposé de réviser les modalités de gestion des astreintes afin de :

- mettre à jour les astreintes existantes pour tenir compte des évolutions organisationnelles et besoins de la collectivité pour garantir la continuité des services,
- fixer un régime d'astreinte spécifique pour assurer le bon fonctionnement de la nouvelle cuisine centrale,
- créer une astreinte élagage pour intervenir lors d'événements climatiques exceptionnels.

L'ensemble des dispositions relatives à cette révision des astreintes a été soumis à l'avis des membres du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 20 juin 2025.

- Le Code Général de la Fonction Publique,
- Le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
- Le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- Le Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

A/ Les bénéficiaires

Le régime des astreintes concerne tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, sur des postes permanents à temps complet ou non complet.

Sont exclus de ce dispositif, les agents :

- relevant du droit privé, comme les apprentis,
- bénéficiant d'une concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service.

B/ Les modalités de rémunération

1/ Pour les agents relevant de la filière technique

a/ Les astreintes :

L'astreinte de décision concerne le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

L'astreinte d'exploitation concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.

PÉRIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES DE DÉCISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de 15 jours avant le début de cette période.

b/ Les interventions

L'intervention correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Ces interventions, effectuées sous astreinte, ouvrent droit à une indemnité d'intervention et entrent dans le cadre des heures supplémentaires. De ce fait, ces heures feront l'objet, au choix de la personne, d'un paiement sous réserve de l'éligibilité de l'agent aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires et conformément aux dispositions de la réglementation applicable en la matière et notamment au décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS ou d'un repos compensateur.

PÉRIODES D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Jour de semaine	16 € / heure	/
Nuit	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

2/ Pour les agents ne relevant pas de la filière technique

À l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les types d'astreintes. Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée.

a/ Les astreintes

PÉRIODES D'ASTREINTE	Indemnité astreinte
Semaine d'astreinte complète	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Samedi	34,85 €

Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

b/ *Les interventions*

PÉRIODES D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	Durée du repos compensateur
Jour de semaine	16 € / heure	/
Nuit	24 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi	20 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	32 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les réévaluations du montant des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement appliquées en fonction de l'évolution de la réglementation.

C/ Le champ d'application

1) Direction générale adjointe Proximité et Patrimoine

- L'astreinte de décision est maintenue tous les soirs de la semaine et tous les week-end. Cette astreinte est assurée par roulement par le Directeur Général des Services Techniques, son adjoint et le responsable du Centre Technique Municipal (CTM). Cette astreinte permet de déterminer les dispositions à mettre en œuvre et de les répercuter sur les astreintes d'exploitation ou services extérieurs compétents. La mise en œuvre de ce dispositif sera supervisée par le DGST.

- L'astreinte technique unique fusionne les astreintes « électrique » et « polyvalente ». Cette astreinte intervient sur décision de l'astreinte de décision. Elle est assurée par 5 agents techniques du CTM en responsabilité d'équipe, par roulement tous les soirs de la semaine et tous les week-end en fonction des plannings élaborés par le responsable adjoint du CTM qui pourra lui aussi être mobilisé en cas de difficulté de personnel. Chaque agent dispose d'un véhicule de la ville avec remisage à domicile lors de son tour d'astreinte avec mise à disposition d'un téléphone spécifique.

2) Piscine Municipale

- Maintien de l'astreinte pour la direction de la piscine, par roulement entre le directeur de la piscine et les 3 responsables d'équipe,
- Maintien de l'astreinte d'exploitation répartie entre les agents techniques par roulement,
- Maintien de l'astreinte « caisse » durant la période de haute fréquentation (de juin à début septembre, période estivale) entre le directeur de la piscine et la responsable administrative.

3) Police Municipale

- Maintien de l'astreinte répartie entre le Directeur de la Police municipale et ses 2 adjoints, par roulement, tous les soirs de la semaine et les week-ends.

4) Education – Caluire jeunes

- Maintien de l'astreinte lors des animations ou camps organisés à l'extérieur de la ville de Caluire et Cuire. Ces astreintes sont organisées par le responsable du service et assurées, par roulement, par lui-même ou ses adjoints.

5) Restauration municipale

Depuis le 30 décembre 2024, la production des repas en liaison froide est effectuée dans la nouvelle cuisine centrale. Compte tenu de la complexité de ce nouveau bâtiment (2 chambres froides négatives, 3 zones de chambres froides positives pour le stockage, 1 zone déboîtement légumerie, 1 zone préparation froide, 1 chambre froide positive intermédiaire, 1 chambre froide positive produits finis et 1 zone d'allotissement et stockage avant livraison) et l'utilisation de cuissages de nuit dans les processus de fabrication, il est nécessaire de créer 2 astreintes pour assurer le bon fonctionnement de cet équipement et garantir un niveau d'hygiène et de sécurité alimentaire optimum.

- Création d'une astreinte de décision qui sera assurée par le responsable du service, de la cuisine centrale, des restaurants satellites, et le responsable qualité, par roulement tous les soirs de la semaine et les week-ends.

- L'astreinte d'exploitation sera organisée par la responsable du service par roulement entre les cuisiniers, le magasinier et le responsable logistique et intendance, tous les soirs de la semaine de 16h30 à 6h30 et les week-ends.

En fonction de l'astreinte de décision, l'agent en astreinte d'exploitation interviendra, en étant garant que toutes les normes HACCP soient respectées pendant l'intervention (port de surchaussures, kit visiteur en zone production, prise de températures, enregistrement des non-conformités ...).

Il sera mis à disposition un véhicule de la Ville avec remisage à domicile et 1 téléphone.

6) Service Parcs et jardins

- Face à la répétition d'événements climatiques exceptionnels et notamment aux épisodes de vents violents, il devient impératif de créer une astreinte d'exploitation élagage avec des agents disposant de toutes les habilitations et formations nécessaires.

- La mise en place de cette astreinte sera déclenchée en fonction d'une alerte météo par la Métropole de Lyon ou par Lyon Météo. Dès l'alerte jaune pour orages/vents violents (à partir de 70km/heure), l'astreinte sera active durant toute la durée de l'alerte.

La programmation de ces astreintes sera effectuée par le responsable du service Parcs et jardins, par roulement entre le responsable patrimoine arboré et un agent de l'équipe élagage, ayant toutes les habilitations et formations adaptées.

L'intervention sera déclenchée par l'astreinte de décision de la DGA Proximité et Patrimoine.

Chaque agent disposera d'un véhicule de la ville (avec matériels de base) avec remisage à domicile lors de son tour d'astreinte avec mise à disposition d'un téléphone spécifique.

Compte tenu des horaires saisonniers du service, l'astreinte débutera dès la fin de la journée de travail selon le planning suivant :

- Janvier/Février/Décembre : 15h00 à 07h30 et WE : du vendredi 14h30 au lundi 07h30
- Mars/Avril/Octobre/Novembre : 15h45 à 07h15 et WE : du vendredi 14h15 au lundi 07h15
- 1^{er} mai au 15 août : 13h30 à 06h00 et WE : du vendredi 13h30 au lundi 06h00
- 16 août au 30 septembre : 14h à 06h30 et WE : du vendredi 14h00 au lundi 06h30

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

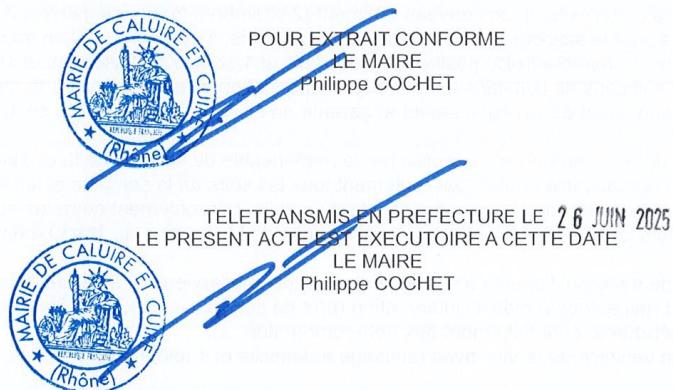
à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER la révision des modalités de gestion des astreintes municipales telle qu'énoncée ci-dessus,

- DE DIRE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- DE DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 23 JUIN 2025



Publié le 26 JUIN 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 juin 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_068

Président : M. Côme TOLLET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET
CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS 2025-2028 ENTRE
LA VILLE ET LE COMITÉ
SOCIO-CULTUREL DU
PERSONNEL MUNICIPAL
RENOUVELLEMENT

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND
Mme CRESPY (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à Mme MAINAND), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER), Mme VERNAY (par proc. à M. COUTURIER), M. GUEDJ (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. JOUBERT)

Etais(en)t absent(s) :
M. COCHET

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le 26 JUIN 2025.....
Identifiant de l'Acte :
068-216900340-20250623-D2025_068-BE

Rapport de : Côme TOLLET

Le Comité Socio-Culturel du personnel municipal de Caluire et Cuire est une association loi 1901 créée le 22 mai 1981. Elle mène depuis cette date une politique dynamique en faveur des agents de la Ville et du CCAS.

Par délibération n°2020_143 en date du 15 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens d'une durée de 4 ans avec le Comité Socio-Culturel, afin de valoriser et promouvoir l'action du comité.

Il convient donc de renouveler ce contrat, à compter de 2025, pour 4 ans, avec pour objectifs de :

- développer l'action sociale et solidaire en faveur des agents,
- favoriser et promouvoir l'accès aux actions socioculturelles et sportives,
- faciliter l'accès des agents municipaux aux vacances et séjours à moindre frais,
- contribuer à l'allocation d'aides lors de certains événements de la vie familiale ou professionnelle.

En parallèle, le Comité Socio-Culturel a pour objectifs :

- d'instituer d'une façon générale en faveur des agents de la commune ou du CCAS en activité et en retraite, toutes les formes d'aide jugées opportunes : financière, matérielle, culturelle et sportive,
- de gérer les différentes actions socioculturelles en faveur du personnel adhérent au comité,
- de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'adhérents bénéficient des prestations proposées,
- de veiller à offrir des prestations susceptibles d'intéresser le plus grand nombre d'adhérents.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER les termes du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens tel qu'annexé à la présente délibération ;

- D'AUTORISER le Maire ou son remplaçant à signer ledit contrat ;

- DE CHARGER le Maire ou son remplaçant de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

